



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

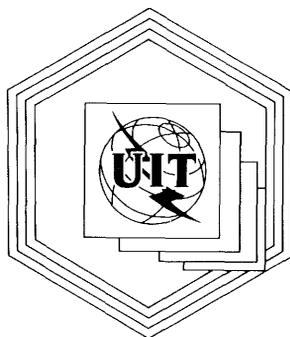
Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (PDF) هذه النسخة الإلكترونية نقلًا من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires



Nice, 1989

**Constitution et Convention
de l'Union Internationale des Télécommunications,
Protocole facultatif,
Décisions, Résolutions,
Recommandations et Vœux**

TABLE DES MATIÈRES

Constitution de l'Union internationale des télécommunications

	<i>Page</i>
Préambule	1

CHAPITRE I

Dispositions de base

Art. 1. Objet de l'Union	2
2. Composition de l'Union	4
3. Droits et obligations des Membres	4
4. Instruments de l'Union	5
5. Définitions	6
6. Exécution des Instruments de l'Union	7
7. Structure de l'Union	7
8. Conférence de plénipotentiaires	8
9. Conférences administratives	9
10. Conseil d'administration	10
11. Secrétariat général	12
12. Comité international d'enregistrement des fréquences	13
13. Comités consultatifs internationaux	15
14. Bureau de développement des télécommunications	17
15. Comité de coordination	19

	<i>Page</i>
Art. 16. Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union	20
17. Finances de l'Union	21
18. Langues	23
19. Siège de l'Union	24
20. Capacité juridique de l'Union	24
21. Règles de procédure des conférences et autres réunions	24

CHAPITRE II

Dispositions générales relatives aux télécommunications

22. Droit du public à utiliser le service international des télécommunications	24
23. Arrêt des télécommunications	25
24. Suspension du service	26
25. Responsabilité	26
26. Secret des télécommunications	26
27. Etablissement, exploitation et sauvegarde des voies et des installations de télécommunication	27
28. Notification des contraventions	28
29. Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine	28
30. Priorité des télécommunications d'Etat	28
31. Arrangements particuliers	29
32. Conférences régionales, arrangements régionaux, organisations régionales	29

CHAPITRE III

Dispositions spéciales relatives aux radiocommunications

	<i>Page</i>
Art. 33. Utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires	30
34. Brouillages préjudiciables	30
35. Appels et messages de détresse	31
36. Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs.....	31
37. Installations des services de défense nationale	32

CHAPITRE IV

Relations avec l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et les Etats non Membres

38. Relations avec l'Organisation des Nations Unies	32
39. Relations avec les organisations internationales	33
40. Relations avec des Etats non Membres	33

CHAPITRE V

Dispositions finales

41. Ratification, acceptation ou approbation	33
42. Adhésion	34
43. Règlements administratifs	35

	<i>Page</i>
Art. 44. Dispositions pour amender la présente Constitution	37
45. Règlement des différends	38
46. Dénonciation de la présente Constitution et de la Convention	39
47. Entrée en vigueur et questions connexes	39
48. Dispositions spéciales applicables à la Conférence de plénipotentiaires qui sera tenue après la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989)	40
Formule finale	41
 ANNEXE – Définition de certains termes employés dans la présente Constitution, dans la Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications	 64

Convention de l'Union internationale des télécommunications

CHAPITRE I

Fonctionnement de l'Union

	<i>Page</i>
Art. 1. Conférence de plénipotentiaires	71
2. Conférences administratives	72
3. Conseil d'administration	75
4. Secrétariat général	81
5. Comité international d'enregistrement des fréquences	86
6. Comités consultatifs internationaux	87
7. Comité de coordination	88

CHAPITRE II

Dispositions générales concernant les conférences

8. Invitation et admission aux conférences de plénipotentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant	89
9. Invitation et admission aux conférences administratives lorsqu'il y a un gouvernement invitant	90

	<i>Page</i>
Art. 10. Procédure pour la convocation de conférences administratives mondiales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration	92
11. Procédure pour la convocation de conférences administratives régionales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration	93
12. Dispositions relatives aux conférences qui se réunissent sans gouvernement invitant	94
13. Dispositions communes à toutes les conférences; changement de la date ou du lieu d'une conférence	94
14. Délais et modalités de présentation des propositions et rapports aux conférences	95
15. Pouvoirs des délégations aux conférences.....	96

CHAPITRE III

Dispositions générales concernant les Comités consultatifs internationaux

16. Conditions de participation	98
17. Rôle de l'assemblée plénière	100
18. Réunions de l'assemblée plénière	101
19. Droit de vote aux assemblées plénières	102
20. Commissions d'études	102
21. Traitement des affaires des commissions d'études	103
22. Fonctions du directeur; secrétariat spécialisé	105
23. Propositions pour les conférences administratives	106
24. Relations des Comités consultatifs internationaux entre eux et avec des organisations internationales	107

CHAPITRE IV

Règlement intérieur

	<i>Page</i>
Art. 25. Règlement intérieur des conférences et autres réunions	108

CHAPITRE V

Autres dispositions

26. Finances	127
27. Responsabilités financières des conférences administratives et des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux	130
28. Langues	131

CHAPITRE VI

Dispositions diverses relatives à l'exploitation des services de télécommunication

29. Taxes et franchise	132
30. Etablissement et reddition des comptes	132
31. Unité monétaire	133
32. Intercommunication	133
33. Langage secret	134

CHAPITRE VII

Arbitrage et amendement

	<i>Page</i>
Art. 34. Arbitrage: Procédure	134
35. Dispositions pour amender la présente Convention	136

ANNEXE – Définition de certains termes employés dans la présente Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications	139
--	-----

DÉCLARATIONS ET RÉSERVES.....	141
-------------------------------	-----

Afghanistan (République d') (2, 15)	Belgique (84, 85, 110)
Algérie (République algérienne démocratique et populaire) (13, 15, 108)	Bénin (République populaire du) (19)
Allemagne (République fédérale d') (64, 101, 110)	Bhoutan (Royaume du) (44)
Antigua-et-Barbuda (38)	Biélorussie (République socialiste soviétique de) (91, 92)
Arabie saoudite (Royaume d') (15, 54)	Brésil (République fédérative du) (48)
Argentine (République) (75, 117)	Brunéi Darussalam (29)
Australie (102, 110)	Bulgarie (République populaire de) (60, 61)
Autriche (84, 85, 86, 110)	Burkina Faso (43)
Bahamas (Commonwealth des) (38)	Burundi (République du) (41)
Bahreïn (Etat de) (15, 54)	Cameroun (République du) (88)
Bangladesh (République populaire du) (15, 17)	Canada (103, 110)
Barbade (38)	Cap-Vert (République du) (65)
	Centrafricaine (République) (28)
	Chili (24)

- Chine (République populaire de) (93, 112)
Chypre (République de) (90)
Colombie (République de) (83)
Congo (République populaire du) (4)
Corée (République de) (76)
Costa Rica (46)
Côte d'Ivoire (République de) (3)
Cuba (63)
Danemark (71, 110)
Djibouti (République de) (15)
Emirats arabes unis (15, 54)
Equateur (6)
Espagne (97, 98)
Etats-Unis d'Amérique (79, 110, 113)
Ethiopie (République démocratique populaire d') (52)
Finlande (71, 110)
France (87, 110)
Gabonaise (République) (78)
Ghana (20)
Grèce (55, 110)
Guinée (République de) (5)
Hongroise (République populaire) (12)
Inde (République de l') (105)
Indonésie (République d') (30)
Iran (République islamique d') (15, 82)
Iraq (République d') (15, 115)
Irlande (110, 116)
Islande (50, 71, 110)
Israël (Etat d') (67, 107)
Italie (90, 110)
Jamaïque (38)
Japon (104, 110)
Jordanie (Royaume hachémite de) (15, 115)
Kenya (République du) (69)
Kiribati (République de) (96)
Koweït (Etat du) (15, 54)
Lesotho (Royaume du) (42)
Liban (15)
Libéria (République du) (36)
Libye (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste) (15, 33)
Liechtenstein (Principauté de) (73, 110)
Luxembourg (84, 85, 110)
Madagascar (République démocratique de) (1)
Malaisie (11)
Malawi (16)
Mali (République du) (59)
Malte (République de) (72, 114)
Maroc (Royaume du) (15)
Maurice (40)
Mexique (62)
Mongolie (République populaire de) (34, 92)

- Myanmar (Union de) (9)
Népal (35)
Niger (République du) (26)
Nigéria (République fédérale du) (23)
Norvège (71, 110)
Nouvelle-Zélande (100, 110)
Oman (Sultanat d') (15, 54)
Ouganda (République de l') (99)
Pakistan (République islamique du) (15, 25)
Papouasie-Nouvelle-Guinée (110, 118)
Paraguay (République du) (80)
Pays-Bas (Royaume des) (106, 110)
Pérou (7)
Philippines (République des) (70)
Pologne (République populaire de) (91, 92)
Portugal (77, 110)
Qatar (Etat du) (15, 54)
République arabe syrienne (15, 66)
République démocratique allemande (56, 61)
République populaire démocratique de Corée (21)
République socialiste soviétique d'Ukraine (91, 92)
Roumanie (République socialiste de) (57)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (95, 109, 110, 111)
Rwandaise (République) (8)
Saint-Vincent-et-Grenadines (39)
Sénégal (République du) (58)
Singapour (République de) (32)
Somalie (République démocratique) (15, 31)
Soudan (République du) (10, 15)
Sri Lanka (République socialiste démocratique de) (47)
Suède (71, 110)
Suisse (Confédération) (73, 110)
Swaziland (Royaume du) (22)
Tanzanie (République-Unie de) (89)
Tchad (République du) (27)
Tchécoslovaque (République socialiste) (49, 61)
Thaïlande (37)
Togolaise (République) (45)
Trinité-et-Tobago (38)
Tunisie (15)
Turquie (81)
Union des Républiques socialistes soviétiques (91, 92)
Uruguay (République orientale de l') (74)
Venezuela (République du) (94)
Viet Nam (République socialiste du) (68)

Yémen (République arabe du) (15)	Zaïre (République du) (14)
Yémen (République démocratique populaire du) (15)	Zambie (République de) (18)
Yougoslavie (République socialiste fédérative de) (51)	Zimbabwe (République du) (53)

Page

PROTOCOLE FACULTATIF	193
----------------------------	-----

DÉCISIONS

1. Dépenses de l'Union pour la période de 1990 à 1994	201
2. Procédure concernant le choix par les Membres de leur classe de contribution	207

RÉSOLUTIONS

Conférences et réunions *Page*

1. Conférences futures de l'Union	208
2. Convocation d'une Conférence de plénipotentiaires chargée d'examiner les résultats d'une étude sur les réformes de structure	211

<i>Résolutions (suite)</i>	<i>Page</i>
3. Quarante-cinquième session du Conseil d'administration	212
4. Invitations à tenir des conférences ou réunions en dehors de Genève	213
5. Procédure de définition d'une région aux fins de convocation d'une conférence administrative régionale	214
6. Participation des organisations de libération reconnues par les Nations Unies aux conférences et réunions de l'Union internationale des télécommunications en qualité d'observateurs	216
7. Examen de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications	218
8. Etablissement d'un groupe volontaire d'experts, chargé d'étudier l'attribution et l'utilisation améliorée du spectre des fréquences radioélectriques et de la simplification du Règlement des radiocommunications	219
9. Amélioration de l'utilisation par le service mobile aéronautique (OR) des bandes de fréquences régies par l'appendice 26 du Règlement des radiocommunications	222
10. Emploi par le service de radiodiffusion des bandes additionnelles attribuées à ce service par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979)	225
11. Mise à jour des définitions	226
12. Exclusion du Gouvernement de la République sudafricaine de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences, réunions et activités de l'Union	227
13. Approbation de l'accord entre le Gouvernement de la France et le Secrétaire général au sujet de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989)	230

Coopération technique

14. Evolution de l'environnement des télécommunications	230
15. Le rôle de l'Union internationale des télécommunications dans le développement des télécommunications mondiales ..	237
16. Conférences régionales et mondiales de développement des télécommunications	238
17. Présence régionale de l'UIT	241
18. Aspects budgétaires et administratifs de la coopération et de l'assistance techniques de l'Union	243
19. Dispositions transitoires destinées à permettre au Bureau de développement des télécommunications de commencer son travail	248
20. Amélioration des moyens par lesquels l'Union fournit une assistance technique et des conseils aux pays en développement	250
21. Participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), à d'autres programmes du système des Nations Unies et d'autres arrangements de financement	252
22. Projets multinationaux financés par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) dans le domaine des télécommunications	255
23. Répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication	257
24. Programme volontaire spécial de coopération technique	259
25. Programme international pour le développement de la communication	261
26. Mesures spéciales concernant les pays les moins avancés	264
27. Application de la science et de la technique des télécommunications dans l'intérêt des pays en développement	266
28. Infrastructure des télécommunications et développement socio-économique et culturel	267

<i>Résolutions (suite)</i>	<i>Page</i>
29. Recrutement des experts pour les projets de coopération technique	271
30. Programme de bourses de formation de l'UIT	273
31. Formation professionnelle de réfugiés	276
32. Normes de gestion et de développement des ressources humaines (GRH/DRH)	277
33. Cycles d'études	282

Finances

34. Approbation des comptes de l'Union pour les années 1982 à 1988	284
35. Vérification des comptes de l'Union	285
36. Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union	285
37. Parts contributives aux dépenses de l'Union	286
38. Liquidation de comptes arriérés	287
39. Résorption du manque de recettes des comptes spéciaux de la coopération technique 1980-1989	291
40. Contributions des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales	292

Personnel et pensions

41. Recrutement du personnel de l'Union	294
42. Rémunération et frais de représentation des fonctionnaires élus	297
43. Ajustement des pensions	299
44. Assainissement du Fonds de pensions de la Caisse d'assurance du personnel de l'UIT	302

<i>Résolutions (suite)</i>	<i>Page</i>
45. Formation professionnelle en cours d'emploi	303
46. Développement des ressources humaines	304

Nations Unies, autres organisations internationales

47. Mesures propres à donner aux Nations Unies la possibilité d'exercer entièrement tout mandat en vertu de l'article 75 de la Charte des Nations Unies	306
48. Participation des organisations de caractère international aux activités de l'Union	307
49. Collaboration avec les organisations internationales intéressées aux radiocommunications spatiales	309
50. Emploi du réseau de télécommunication des Nations Unies pour le trafic de télécommunication des institutions spécialisées	310
51. Télégrammes et conversations téléphoniques des institutions spécialisées des Nations Unies	312
52. Corps commun d'inspection	314
53. Révision éventuelle de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	315
54. Demande d'avis consultatifs à la Cour internationale de Justice	316

Autres sujets

55. Examen de la structure et du fonctionnement de l'Union internationale des télécommunications	318
56. Statut juridique	323
57. Locaux au siège de l'Union	324
58. Rationalisation du travail	326

<i>Résolutions (suite)</i>	<i>Page</i>
59. Limites à l'utilisation des langues de travail	327
60. Amélioration du traitement des documents et des publications de l'Union	330
61. Système de gestion des fréquences du Comité international d'enregistrement des fréquences	333
62. Développement de l'accès direct à distance aux systèmes d'information de l'UIT	334
63. Journée mondiale des télécommunications	336
64. Condamnation des pratiques d'Israël dans les territoires arabes occupés	338

RECOMMANDATIONS

1. Expositions et forums mondiaux et régionaux de télécommunication	342
2. Traitement favorable aux pays en développement	343
3. Libre diffusion de l'information	345

VOEUX

1. Contributions aux dépenses de l'Union	347
2. Imposition de taxes fiscales	347

Table analytique	349
-------------------------------	-----

**CONSTITUTION DE L'UNION
INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

CONSTITUTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Préambule

1 En reconnaissant pleinement à chaque Etat le droit souverain de réglementer ses télécommunications et compte tenu de l'importance croissante des télécommunications pour la sauvegarde de la paix et le développement social et économique de tous les Etats, les Etats parties à la présente Constitution, instrument fondamental de l'Union internationale des télécommunications, et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (ci-après désignée sous le terme «la Convention») qui la complète, ayant en vue de faciliter les relations pacifiques, la coopération internationale et le développement économique et social entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications, sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE I

Dispositions de base

ARTICLE 1

Objet de l'Union

- 2 1. L'Union a pour objet:
- 3 a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous les Membres de l'Union pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes, ainsi que de promouvoir et d'offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications;
- 4 b) de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur emploi et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public;
- 5 c) de promouvoir l'utilisation des services de télécommunication en vue de faciliter les relations pacifiques;
- 6 d) d'harmoniser les efforts des Membres vers ces fins.
- 7 2. A cet effet et plus particulièrement, l'Union:
- 8 a) effectue l'attribution des bandes de fréquences du spectre radioélectrique, l'allotissement des fréquences radioélectriques et l'enregistrement des assignations de fréquence, et de toute position orbitale associée sur l'orbite des satellites géostationnaires afin d'éviter les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays;
- 9 b) coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques

ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires pour les services de radiocommunication;

- 10 c) facilite la normalisation internationale des télécommunications, avec une qualité de service satisfaisante;
- 11 d) encourage la coopération internationale en vue d'assurer l'assistance technique aux pays en développement ainsi que la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunication dans les pays en développement par tous les moyens à sa disposition, y compris sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies et l'utilisation de ses propres ressources, selon les besoins;
- 12 e) coordonne les efforts en vue d'harmoniser le développement des moyens de télécommunication, notamment ceux faisant appel aux techniques spatiales, de manière à utiliser au mieux les possibilités qu'ils offrent;
- 13 f) favorise la collaboration entre ses Membres en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante;
- 14 g) provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunication;
- 15 h) procède à des études, arrête des réglementations, adopte des résolutions, formule des recommandations et des vœux, recueille et publie des informations concernant les télécommunications;
- 16 i) s'emploie, avec les organismes financiers internationaux, à promouvoir l'établissement de lignes de crédit préférentielles et favorables destinées au développement de projets sociaux visant à étendre les services de télécommunications aux zones les plus isolées dans les pays.

ARTICLE 2

Composition de l'Union

- 17 L'Union internationale des télécommunications, eu égard au principe d'universalité et à l'intérêt qu'il y a à ce que la participation à l'Union soit universelle, se compose de:
- 18 a) tout Etat qui est Membre de l'Union en tant que partie à toute Convention internationale des télécommunications avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention;
- 19 b) tout autre Etat, Membre de l'Organisation des Nations Unies, qui adhère à la présente Constitution et à la Convention conformément aux dispositions de l'article 42 de la présente Constitution;
- 20 c) tout autre Etat, non Membre de l'Organisation des Nations Unies, qui demande à devenir Membre de l'Union et qui, après que sa demande a été agréée par les deux tiers des Membres de l'Union, adhère à la présente Constitution et à la Convention conformément aux dispositions de l'article 42 de la présente Constitution. Si une telle demande d'admission en qualité de Membre est présentée pendant la période comprise entre deux Conférences de plénipotentiaires, le Secrétaire général consulte les Membres de l'Union; un Membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.

ARTICLE 3

Droits et obligations des Membres

- 21 1. Les Membres de l'Union ont les droits et sont soumis aux obligations prévues dans la présente Constitution et dans la Convention.
- 22 2. Les droits des Membres, en ce qui concerne leur participation aux conférences, réunions et consultations de l'Union, sont les suivants:

- 23 a) tout Membre a le droit de participer aux conférences de l'Union, est éligible au Conseil d'administration et a le droit de présenter des candidats aux postes de fonctionnaires élus de tous les organes permanents de l'Union;
- 24 b) tout Membre a, sous réserve des dispositions des numéros 148 et 189 de la présente Constitution, droit à une voix à toutes les Conférences de plénipotentiaires, à toutes les conférences administratives mondiales, à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux et, s'il fait partie du Conseil d'administration, à toutes les sessions de ce Conseil. Aux conférences administratives régionales, seuls les Membres de la région concernée ont le droit de vote;
- 25 c) tout Membre a, sous réserve des dispositions des numéros 148 et 189 de la présente Constitution, également droit à une voix dans toute consultation effectuée par correspondance. Dans le cas de consultations concernant des conférences administratives régionales, seuls les Membres de la région concernée ont le droit de vote.

ARTICLE 4

Instruments de l'Union

- 26 1. Les instruments de l'Union sont:
- la présente Constitution de l'Union internationale des télécommunications,
 - la Convention de l'Union internationale des télécommunications, et
 - les Règlements administratifs.
- 27 2. La présente Constitution, dont les dispositions sont complétées par celles de la Convention, est l'instrument fondamental de l'Union.
- 28 3. Les dispositions de la présente Constitution et de la Convention sont complétées de plus par celles des Règlements administratifs, énumérés

ci-après, qui réglementent l'utilisation des télécommunications et lient tous les Membres:

- le Règlement des télécommunications internationales,
- le Règlement des radiocommunications.

29 4. En cas de divergence entre une disposition de la présente Constitution et une disposition de la Convention ou des Règlements administratifs, la Constitution prévaut. En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition des Règlements administratifs, la Convention prévaut.

ARTICLE 5

Définitions

30 A moins de contradiction avec le contexte:

31 a) les termes utilisés dans la présente Constitution et définis dans son annexe, qui fait partie intégrante de la présente Constitution, ont le sens qui leur est assigné dans cette annexe;

32 b) les termes – autres que ceux définis dans l'annexe à la présente Constitution – utilisés dans la Convention et définis dans l'annexe à cette Convention, qui fait partie intégrante de la Convention, ont le sens qui leur est assigné dans cette annexe;

33 c) les autres termes définis dans les Règlements administratifs ont le sens qui leur est assigné dans ces Règlements.

ARTICLE 6

Exécution des Instruments de l'Union

- 34 1. Les Membres sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article 37 de la présente Constitution.
- 35 2. Les Membres doivent en outre prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs aux exploitations privées autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications et qui assurent des services internationaux ou exploitent des stations pouvant causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays.

ARTICLE 7

Structure de l'Union

- 36 L'Union comprend les organes suivants:
- 37 1. la Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union;
- 38 2. les conférences administratives;
- 39 3. le Conseil d'administration;
- 40 4. les organes permanents désignés ci-après:
- 41 a) le Secrétariat général;

- 42 *b)* le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB);
- 43 *c)* le Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR);
- 44 *d)* le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT);
- 45 *e)* le Bureau de développement des télécommunications (BDT).

ARTICLE 8

Conférence de plénipotentiaires

- 46 1. La Conférence de plénipotentiaires est composée de délégations représentant les Membres. Elle est normalement convoquée tous les cinq ans et, de toute façon, l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires successives n'excède pas six ans.
- 47 2. La Conférence de plénipotentiaires:
 - 48 *a)* détermine les principes généraux que doit suivre l'Union pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 1 de la présente Constitution;
 - 49 *b)* examine le rapport du Conseil d'administration relatant l'activité de tous les organes de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires;
 - 50 *c)* établit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, après avoir examiné tous les aspects pertinents de l'activité de l'Union durant cette période, y compris le programme des conférences et réunions et tout autre plan à moyen terme présenté par le Conseil d'administration;
 - 51 *d)* formule toutes directives générales concernant les effectifs de l'Union et fixe, au besoin, les traitements de base, les échelles de traitements et le régime des indemnités et pensions de tous les fonctionnaires de l'Union;

- 52 e) examine les comptes de l'Union et les approuve définitivement s'il y a lieu;
- 53 f) élit les Membres de l'Union appelés à composer le Conseil d'administration;
- 54 g) élit le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;
- 55 h) élit les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;
- 56 i) élit les directeurs des Comités consultatifs internationaux et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;
- 57 j) élit le directeur du Bureau de développement des télécommunications et fixe la date à laquelle il prend ses fonctions;
- 58 k) examine et adopte, s'il y a lieu, les propositions d'amendements à la présente Constitution et à la Convention conformément, respectivement, aux dispositions de l'article 44 de la présente Constitution et de l'article 35 de la Convention;
- 59 l) conclut ou révisé, le cas échéant, les accords entre l'Union et les autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration au nom de l'Union avec ces mêmes organisations et lui donne la suite qu'elle juge convenable;
- 60 m) traite toutes les autres questions de télécommunication jugées nécessaires.

ARTICLE 9

Conférences administratives

- 61 1. Les conférences administratives de l'Union comprennent:
 - 62 a) les conférences administratives mondiales;
 - 63 b) les conférences administratives régionales.

- 64 2. Les conférences administratives sont normalement convoquées pour traiter de questions de télécommunication particulières. Seules les questions inscrites à leur ordre du jour peuvent y être débattues. Les décisions de ces conférences doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention. Lors de l'adoption des résolutions et décisions, les conférences administratives devraient tenir compte des répercussions financières prévisibles et doivent s'efforcer d'éviter d'adopter telles résolutions et décisions qui peuvent entraîner le dépassement des limites supérieures des crédits fixées par la Conférence de plénipotentiaires.
- 65 3. (1) L'ordre du jour d'une conférence administrative mondiale peut comporter:
- 66 a) la révision partielle des Règlements administratifs mentionnés à l'article 4 de la présente Constitution;
- 67 b) exceptionnellement, la révision complète d'un ou plusieurs de ces Règlements;
- 68 c) toute autre question de caractère mondial relevant de la compétence de la conférence.
- 69 (2) L'ordre du jour d'une conférence administrative régionale ne peut porter que sur des questions de télécommunication particulières de caractère régional, y compris des directives destinées au Comité international d'enregistrement des fréquences en ce qui concerne ses activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions. En outre, les décisions d'une telle conférence doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions des Règlements administratifs.

ARTICLE 10

Conseil d'administration

- 70 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de quarante-trois Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant

compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées par la Convention, les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.

71 (2) Chaque Membre du Conseil désigne pour siéger au Conseil une personne qui peut être assistée d'un ou plusieurs assesseurs.

72 2. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur.

73 3. Dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'administration agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci.

74 4. (1) Le Conseil d'administration est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution, par les Membres, des dispositions de la présente Constitution, de la Convention, des Règlements administratifs, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union, ainsi que d'accomplir toutes les autres tâches qui lui sont assignées par la Conférence de plénipotentiaires.

75 (2) Il définit chaque année la politique d'assistance technique conformément à l'objet de l'Union.

76 (3) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union et exerce un contrôle financier effectif sur les organes permanents.

77 (4) Il favorise la coopération internationale en vue d'assurer par tous les moyens à sa disposition, y compris par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies, la coopération technique avec les pays en développement, conformément à l'objet de l'Union, qui est notamment de favoriser par tous les moyens possibles le développement des télécommunications.

ARTICLE 11

Secrétariat général

- 78 1. (1) Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général assisté d'un Vice-Secrétaire général.
- 79 (2) Le Secrétaire général agit en qualité de représentant légal de l'Union.
- 80 (3) Le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général prennent leur service à la date fixée au moment de leur élection. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante et ne sont rééligibles qu'une fois.
- 81 (4) Le Secrétaire général prend toutes les mesures requises pour faire en sorte que les ressources de l'Union soient utilisées avec économie et il est responsable devant le Conseil d'administration pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union. Le Vice-Secrétaire général est responsable devant le Secrétaire général.
- 82 2. (1) Si l'emploi de Secrétaire général devient vacant, le Vice-Secrétaire général succède au Secrétaire général dans son emploi, qu'il conserve jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante; il est éligible à ce poste sous réserve des dispositions du numéro 80 ci-dessus. Lorsque, dans ces conditions, le Vice-Secrétaire général succède au Secrétaire général dans son emploi, le poste de Vice-Secrétaire général est considéré comme étant devenu vacant à la même date et les dispositions du numéro 83 ci-dessous s'appliquent.
- 83 (2) Si l'emploi de Vice-Secrétaire général devient vacant à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour le commencement de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le Conseil d'administration nomme un successeur pour la durée du mandat restant à courir.

84 (3) Si les emplois de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général deviennent vacants simultanément, le fonctionnaire élu qui a été le plus longtemps en service exerce les fonctions de Secrétaire général pendant une durée ne dépassant pas 90 jours. Le Conseil d'administration nomme un Secrétaire général et, si les emplois sont devenus vacants à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour le commencement de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, il nomme également un Vice-Secrétaire général. Un fonctionnaire ainsi nommé par le Conseil d'administration reste en service pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Il peut faire acte de candidature à l'élection au poste de Secrétaire général ou de Vice-Secrétaire général à la Conférence de plénipotentiaires précitée.

85 3. Le Vice-Secrétaire général assiste le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et assume les tâches particulières que lui confie le Secrétaire général. Il exerce les fonctions du Secrétaire général en l'absence de ce dernier.

ARTICLE 12

Comité international d'enregistrement des fréquences

86 1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé de cinq membres indépendants, élus par la Conférence de plénipotentiaires. Ces membres sont élus parmi les candidats proposés par les Membres de l'Union, de manière à assurer une répartition équitable entre les régions du monde. Chaque Membre ne peut proposer qu'un seul candidat qui doit être l'un de ses ressortissants.

87 2. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences prennent leurs fonctions aux dates fixées lors de leur élection et restent en fonctions jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante, et ils ne sont rééligibles qu'une fois.

- 88** 3. Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires chargées d'élire les membres du Comité, un membre élu du Comité démissionne, abandonne ses fonctions ou décède, le président du Comité demande au Secrétaire général d'inviter les Membres de l'Union qui font partie de la région intéressée à proposer des candidats pour l'élection d'un remplaçant par le Conseil d'administration lors de sa session annuelle suivante. Cependant, si la vacance se produit plus de 90 jours avant la session annuelle du Conseil d'administration ou après la session annuelle du Conseil d'administration qui précède la Conférence de plénipotentiaires suivante, le Membre de l'Union concerné désigne, aussitôt que possible et dans les 90 jours, un autre ressortissant comme remplaçant, qui restera en fonctions, selon le cas, jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau membre élu par le Conseil d'administration ou jusqu'à l'entrée en fonctions des nouveaux membres du Comité élus par la Conférence de plénipotentiaires suivante. Dans les deux cas, les dépenses qu'entraîne le voyage du remplaçant sont à la charge de son administration. Le remplaçant pourra être présenté comme candidat à l'élection par le Conseil d'administration ou par la Conférence de plénipotentiaires, selon le cas.
- 89** 4. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, en s'acquittant de leur tâche, ne représentent pas leur Etat Membre ni une région, mais sont investis d'une charge publique internationale.
- 90** 5. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent:
- 91** a) à effectuer l'inscription et l'enregistrement méthodiques des assignations de fréquence faites par les différents Membres, conformément à la procédure spécifiée dans le Règlement des radiocommunications et, le cas échéant, conformément aux décisions des conférences compétentes de l'Union, afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;
- 92** b) à effectuer, dans les mêmes conditions et dans le même but, une inscription méthodique des fréquences et des positions orbitales associées assignées par les Membres aux satellites géostationnaires;
- 93** c) à fournir des avis aux Membres en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du

spectre des fréquences où des brouillages préjudiciables peuvent se produire, ainsi qu'en vue de l'utilisation équitable, efficace et économique de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des besoins des Membres qui requièrent une assistance, des besoins particuliers des pays en développement, ainsi que de la situation géographique particulière de certains pays;

- 94 *d)* à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences, ainsi qu'à l'utilisation équitable de l'orbite des satellites géostationnaires, conformément aux procédures prévues par le Règlement des radiocommunications, prescrites par une conférence compétente de l'Union ou par le Conseil d'administration avec le consentement de la majorité des Membres de l'Union en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions;
- 95 *e)* à apporter son aide technique à la préparation des conférences de radiocommunications en consultant, si nécessaire, les autres organes permanents de l'Union, et en tenant dûment compte des directives du Conseil d'administration relatives à l'exécution de cette préparation; le Comité apporte également son assistance aux pays en développement dans les travaux préparatoires à ces conférences;
- 96 *f)* à tenir à jour les dossiers indispensables qui ont trait à l'exercice de ses fonctions;
- 97 *g)* à échanger, le cas échéant, avec les Membres de l'Union, des données du Comité international d'enregistrement des fréquences sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes.

ARTICLE 13

Comités consultatifs internationaux

- 98 1. (1) Le Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR) est chargé d'effectuer des études sur les questions techniques et d'exploitation se rapportant spécifiquement aux radiocommunications, sans limitation quant à la gamme de fréquences et d'émettre des recommandations

à ce sujet en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale; en règle générale, ces études ne prennent pas en compte les questions d'ordre économique, mais dans les cas où elles supposent des comparaisons entre plusieurs solutions techniques, les facteurs économiques peuvent aussi être pris en considération.

99 (2) Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT) est chargé d'effectuer des études sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification se rapportant aux télécommunications et d'émettre des recommandations à ce sujet en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale; les questions techniques et d'exploitation se rapportant spécifiquement aux radiocommunications relèvent du Comité consultatif international des radiocommunications selon le numéro 98 ci-dessus.

100 (3) Dans l'accomplissement de ses tâches, chaque Comité consultatif international doit porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des recommandations directement liées à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays en développement, aux niveaux régional et international. Chaque Comité consultatif international mène ses travaux en tenant compte dûment du travail des organes nationaux et régionaux de normalisation, eu égard à la nécessité pour l'Union de garder sa position prééminente en matière de normalisation mondiale des télécommunications.

101 2. Les Comités consultatifs internationaux ont pour membres:

102 a) de droit, les administrations de tous les Membres de l'Union;

103 b) toute exploitation privée reconnue ou tout organisme scientifique ou industriel qui, avec l'approbation du Membre concerné, demande à participer aux travaux de ces Comités.

104 3. Chaque Comité consultatif international travaille par l'intermédiaire:

105 a) d'une assemblée plénière;

106 b) des commissions d'études qu'elle constitue;

- 107 c) d'un Directeur, élu par la Conférence de plénipotentiaires pour la période séparant deux Conférences de plénipotentiaires, et rééligible une seule fois.
- 108 4. Si le poste de directeur se trouve inopinément vacant, le Conseil d'administration, lors de sa session annuelle suivante, désigne un nouveau directeur conformément aux dispositions pertinentes de l'article 3 de la Convention.
- 109 5. Il est institué une Commission mondiale du Plan ainsi que des Commissions régionales du Plan, selon des décisions conjointes des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux. Ces Commissions élaborent un Plan général pour le réseau international de télécommunication, afin de faciliter le développement coordonné des services internationaux de télécommunication. Elles soumettent aux Comités consultatifs internationaux des questions dont l'étude présente un intérêt particulier pour les pays en développement et qui relèvent du mandat de ces Comités.
- 110 6. Les Commissions régionales du Plan peuvent associer étroitement à leurs travaux les organisations régionales qui le souhaitent.
- 111 7. Les méthodes de travail des Comités consultatifs internationaux sont définies dans la Convention.

ARTICLE 14

Bureau de développement des télécommunications

- 112 1. Les fonctions du Bureau de développement des télécommunications (BDT) consistent à répondre pleinement à l'objet de l'Union, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la présente Constitution et à s'acquitter, dans les limites de sa sphère de compétence spécifique, de la double responsabilité de l'Union en tant qu'institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies et agent d'exécution pour la mise en oeuvre de projets dans le cadre du système de développement des Nations Unies ou d'autres arrangements de financement,

afin de faciliter et d'améliorer le développement des télécommunications en offrant, organisant et coordonnant les activités de coopération et d'assistance techniques.

113 2. Dans le cadre susmentionné, les fonctions spécifiques du Bureau de développement des télécommunications sont:

- 114** a) d'accroître la sensibilisation des décideurs au rôle important des télécommunications dans les programmes nationaux de développement socio-économique et de fournir des renseignements et des conseils sur les options possibles en matière de politique générale;
- 115** b) d'encourager le développement, l'expansion et l'exploitation des réseaux et des services de télécommunication, notamment dans les pays en développement, compte tenu des activités des autres organes concernés, en renforçant les moyens de développement des ressources humaines, de planification, de gestion, de mobilisation des ressources, et de recherche et de développement;
- 116** c) de développer la croissance des télécommunications par la coopération avec les organisations régionales de télécommunication et avec les institutions mondiales et régionales de financement du développement;
- 117** d) d'encourager la participation de l'industrie au développement des télécommunications dans les pays en développement, et d'offrir des conseils sur le choix et le transfert des techniques appropriées;
- 118** e) de donner des conseils, d'effectuer ou de financer des études, le cas échéant, sur des questions de technique, d'économie, de finances, de gestion, de réglementation et de politique générale, y compris des études sur des projets spécifiques dans le domaine des télécommunications;
- 119** f) de collaborer avec les Comités consultatifs internationaux et autres organes concernés pour élaborer un plan global pour les réseaux internationaux et régionaux de télécommunication, de manière à faciliter la coordination de leur développement en vue de la prestation de services de télécommunication;

- 120 g) d'assurer l'appui de la préparation et de l'organisation des conférences de développement.
- 121 3. Le Bureau de développement des télécommunications travaille par l'intermédiaire:
- 122 a) de conférences mondiales de développement et de conférences régionales de développement; le projet d'ordre du jour des conférences de développement est établi par le Bureau de développement des télécommunications pour approbation ultérieure par le Conseil d'administration;
- 123 b) d'un directeur, élu par la Conférence de plénipotentiaires pour la période séparant deux conférences de plénipotentiaires et rééligible une seule fois.
- 124 4. Si le poste se trouve inopinément vacant, le Conseil d'administration, lors de sa session annuelle suivante, désigne le nouveau directeur conformément aux dispositions pertinentes de l'article 3 de la Convention.

ARTICLE 15

Comité de coordination

- 125 1. Le Comité de coordination est composé du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général, des directeurs des Comités consultatifs internationaux, du directeur du Bureau de développement des télécommunications et du président et du vice-président du Comité international d'enregistrement des fréquences. Il est présidé par le Secrétaire général, et en son absence, par le Vice-Secrétaire général.
- 126 2. Le Comité de coordination conseille le Secrétaire général et lui fournit une aide pratique pour toutes les questions d'administration, de finances et de coopération technique intéressant plus d'un organe permanent, ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique. Dans l'examen de ces questions, le Comité tient pleinement compte des dispositions

de la présente Constitution, de la Convention, des décisions du Conseil d'administration et des intérêts de l'Union tout entière.

127 3. Le Comité de coordination examine également les autres questions qui lui sont confiées au titre de la Convention et toutes questions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Après étude de ces questions, le Comité présente au Conseil d'administration un rapport à leur sujet par l'intermédiaire du Secrétaire général.

ARTICLE 16

Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union

128 1. (1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.

129 (2) Chaque Membre doit respecter le caractère exclusivement international des fonctions des fonctionnaires élus et du personnel de l'Union, et ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

130 (3) En dehors de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union, ne doivent pas avoir de participation ni d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications. Toutefois, l'expression «intérêts financiers» ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite en raison d'un emploi ou de services antérieurs.

131 (4) Pour garantir un fonctionnement efficace de l'Union, tout Membre dont un ressortissant a été élu Secrétaire général, Vice-Secrétaire général, membre du Comité international d'enregistrement des fréquences, directeur d'un Comité consultatif international ou directeur du Bureau de développement des télécommunications doit, dans la mesure du possible,

s'abstenir de rappeler ce ressortissant entre deux Conférences de plénipotentiaires.

132 2. Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des Comités consultatifs internationaux, le directeur du Bureau de développement des télécommunications ainsi que les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent tous être ressortissants de Membres différents. Lors de l'élection de ces fonctionnaires, il convient de tenir dûment compte des principes exposés au numéro 133 ci-dessous et d'une répartition géographique équitable entre les régions du monde.

133 3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération.

ARTICLE 17

Finances de l'Union

134 1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents:

135 a) au Conseil d'administration et aux organes permanents de l'Union;

136 b) aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives mondiales;

137 c) à la coopération et à l'assistance techniques dont bénéficient les pays en développement.

138 2. Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses Membres, déterminées en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chaque Membre selon l'échelle qui figure dans l'article 26 de la Convention.

- 139** 3. (1) Les Membres choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.
- 140** (2) Ce choix est effectué dans les six mois qui suivent la fin d'une Conférence de plénipotentiaires conformément à l'échelle des classes de contribution indiquée à l'article 26 de la Convention.
- 141** (3) Si une Conférence de plénipotentiaires adopte un amendement à l'échelle des classes de contribution qui figure dans la Convention, le Secrétaire général informe chaque Membre de la date d'entrée en vigueur de l'amendement. Chaque Membre informe le Secrétaire général, dans les six mois qui suivent la date de cette communication, de la classe de contribution qu'il a choisie conformément à l'échelle modifiée en vigueur.
- 142** (4) La classe de contribution choisie par chaque Membre, conformément au numéro 140 ou au numéro 141 ci-dessus, est applicable seulement à partir du 1^{er} janvier qui suit un délai d'un an à compter de l'expiration de la période de six mois visée au numéro 140 ou 141 ci-dessus.
- 143** 4. Les Membres qui n'ont pas fait connaître leur décision dans le délai spécifié respectivement aux numéros 140 et 141 ci-dessus conservent la classe de contribution qu'ils avaient choisie antérieurement.
- 144** 5. La classe de contribution choisie par un Membre ne peut être réduite que conformément aux numéros 140, 141 et 142 ci-dessus. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles nécessitant le lancement de programmes d'aide internationale, le Conseil d'administration peut autoriser une réduction du nombre d'unités de contribution lorsqu'un Membre en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe choisie à l'origine.
- 145** 6. De même, les Membres peuvent, avec l'approbation du Conseil d'administration, choisir une classe de contribution inférieure à celle qu'ils ont choisie conformément au numéro 140 ci-dessus, si leur position relative de contribution, à partir de la date fixée au numéro 142 ci-dessus pour une

nouvelle période de contribution est sensiblement moins bonne que leur dernière position antérieure.

146 7. Les dépenses des conférences administratives régionales visées au numéro 63 de la présente Constitution sont à la charge de tous les Membres de la région concernée, selon la classe de contribution de ces derniers et, sur la même base, par ceux des Membres d'autres régions qui, le cas échéant, ont participé à de telles conférences.

147 8. Les Membres payent à l'avance leur part contributive annuelle, calculée d'après le budget arrêté par le Conseil d'administration.

148 9. Un Membre en retard dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote défini aux numéros 24 et 25 de la présente Constitution quand le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions à payer par ce Membre pour les deux années précédentes.

149 10. Les dispositions régissant les contributions financières des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales figurent dans la Convention.

ARTICLE 18

Langues

150 1. (1) L'Union a pour langues officielles et de travail: l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

151 (2) Ces langues sont utilisées, conformément aux décisions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires, pour l'établissement et la publication de documents et de textes de l'Union, dans des versions équivalentes par leur forme et leur teneur, ainsi que pour l'interprétation réciproque pendant les conférences, assemblées plénières et réunions de l'Union.

- 152** (3) En cas de divergence ou de contestation, le texte français fait foi.
- 153** 2. Lorsque tous les participants à une conférence, une assemblée plénière ou à une réunion conviennent de cette procédure, les débats peuvent avoir lieu dans un nombre de langues inférieur à celui mentionné ci-dessus.

ARTICLE 19

Siège de l'Union

- 154** Le siège de l'Union est fixé à Genève.

ARTICLE 20

Capacité juridique de l'Union

- 155** L'Union jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs.

ARTICLE 21

Règles de procédure des conférences et autres réunions

- 156** 1. Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences, les assemblées plénières et réunions des Comités consultatifs internationaux appliquent le règlement intérieur compris dans la Convention.
- 157** 2. Les conférences, le Conseil d'administration, les assemblées plénières et réunions des Comités consultatifs internationaux peuvent adopter les règles qu'ils jugent indispensables en complément de celles du règlement intérieur.

Toutefois, ces règles complémentaires doivent être compatibles avec les dispositions de la présente Constitution et de la Convention; s'il s'agit de règles complémentaires adoptées par des assemblées plénières et des commissions d'études, elles sont publiées sous forme de résolution dans les documents des assemblées plénières.

CHAPITRE II

Dispositions générales relatives aux télécommunications

ARTICLE 22

Droit du public à utiliser le service international des télécommunications

158 Les Membres reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de correspondance publique. Les services, les taxes et les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque.

ARTICLE 23

Arrêt des télécommunications

159 1. Les Membres se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

- 160** 2. Les Membres se réservent aussi le droit d'interrompre toute autre télécommunication privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

ARTICLE 24

Suspension du service

- 161** Chaque Membre se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations ou pour certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Membres par l'intermédiaire du Secrétaire général.

ARTICLE 25

Responsabilité

- 162** Les Membres n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des usagers des services internationaux de télécommunication, notamment en ce qui concerne les réclamations tendant à obtenir des dommages et intérêts.

ARTICLE 26

Secret des télécommunications

- 163** 1. Les Membres s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.

164 2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer ces correspondances aux autorités compétentes, afin d'assurer l'application de leur législation intérieure ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont parties.

ARTICLE 27

Etablissement, exploitation et sauvegarde des voies et des installations de télécommunication

165 1. Les Membres prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales.

166 2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées selon les méthodes et procédures que l'expérience pratique de l'exploitation a révélées les meilleures, entretenues en bon état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.

167 3. Les Membres assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction.

168 4. A moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, tous les Membres prennent les mesures utiles pour assurer la maintenance de celles des sections de circuits internationaux de télécommunication qui sont comprises dans les limites de leur contrôle.

ARTICLE 28

Notification des contraventions

169 Afin de faciliter l'application des dispositions de l'article 6 de la présente Constitution, les Membres s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des contraventions aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs.

ARTICLE 29

Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine

170 Les services internationaux de télécommunication doivent accorder la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé.

ARTICLE 30

Priorité des télécommunications d'Etat

171 Sous réserve des dispositions des articles 29 et 35 de la présente Constitution, les télécommunications d'Etat (voir annexe à la présente Constitution, numéro 1015) jouissent d'un droit de priorité sur les autres télécommunications, dans la mesure du possible, lorsque la demande en est faite spécifiquement par l'intéressé.

ARTICLE 31

Arrangements particuliers

172 Les Membres se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunication qui n'intéressent pas la généralité des Membres. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la présente Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs, en ce qui concerne les brouillages préjudiciables que leur mise à exécution serait susceptible de causer aux services de radiocommunication des autres Membres, et en général en ce qui concerne les préjudices techniques que cette mise à exécution pourrait causer à l'exploitation d'autres services de télécommunication des autres Membres.

ARTICLE 32

Conférences régionales, arrangements régionaux, organisations régionales

173 Les Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Les arrangements régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Constitution ou la Convention.

CHAPITRE III

Dispositions spéciales relatives aux radiocommunications

ARTICLE 33

Utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires

174 1. Les Membres s'efforcent de limiter le nombre de fréquences et l'étendue du spectre utilisé au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. A cette fin, ils s'efforcent d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique.

175 2. Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les radiocommunications, les Membres tiennent compte du fait que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays, ou groupes de pays, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays.

ARTICLE 34

Brouillages préjudiciables

176 1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques des autres Membres, des exploitations privées reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à

assurer un service de radiocommunication, et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

177 2. Chaque Membre s'engage à exiger, des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet, l'observation des prescriptions du numéro 176 ci-dessus.

178 3. De plus, les Membres reconnaissent la nécessité de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne cause des brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques visés au numéro 176 ci-dessus.

ARTICLE 35

Appels et messages de détresse

179 Les stations de radiocommunication sont obligées d'accepter en priorité absolue les appels et messages de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

ARTICLE 36

Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs

180 Les Membres s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs, et à collaborer en vue de localiser et d'identifier les stations sous leur juridiction qui émettent de tels signaux.

ARTICLE 37

Installations des services de défense nationale

- 181 1. Les Membres conservent leur entière liberté en ce qui concerne les installations radioélectriques militaires.
- 182 2. Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages préjudiciables, ainsi que les prescriptions des Règlements administratifs concernant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent.
- 183 3. En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements administratifs, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires applicables à ces services.

CHAPITRE IV

**Relations avec l'Organisation des Nations Unies,
les organisations internationales et les Etats non Membres**

ARTICLE 38

Relations avec l'Organisation des Nations Unies

- 184 Les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications sont définies dans l'Accord conclu entre ces deux organisations.

ARTICLE 39

Relations avec les organisations internationales

185 Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec les organisations internationales qui ont des intérêts et des activités connexes.

ARTICLE 40

Relations avec des Etats non Membres

186 Tous les Membres se réservent, pour eux-mêmes et pour les exploitations privées reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un Etat qui n'est pas Membre de l'Union. Si une télécommunication originaire d'un tel Etat est acceptée par un Membre, elle doit être transmise et, pour autant qu'elle emprunte les voies de télécommunication d'un Membre, les dispositions obligatoires de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

CHAPITRE V

Dispositions finales

ARTICLE 41

Ratification, acceptation ou approbation

187 1. La présente Constitution et la Convention seront ratifiées, acceptées ou approuvées simultanément par tout Membre signataire, selon ses règles constitutionnelles, sous la forme d'un unique instrument. Cet instrument sera

déposé, dans le plus bref délai possible, auprès du Secrétaire général. Le Secrétaire général informera les Membres du dépôt de chaque instrument.

188 2. (1) Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention, tout Membre signataire jouit des droits conférés aux Membres de l'Union aux numéros 22 à 25 de la présente Constitution, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation aux termes du numéro 187 ci-dessus.

189 (2) A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention, un Membre signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation aux termes du numéro 187 ci-dessus n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union, à aucune session du Conseil d'administration, à aucune réunion des organes permanents de l'Union, ni lors d'aucune consultation par correspondance effectuée en conformité avec les dispositions de la présente Constitution et de la Convention, et cela tant que ledit instrument n'a pas été déposé. Les droits de ce Membre, autres que les droits de vote, ne sont pas affectés.

190 3. Après l'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention conformément à l'article 47 de la présente Constitution, un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prend effet à la date de dépôt auprès du Secrétaire général.

ARTICLE 42

Adhésion

191 1. Un Membre qui n'a pas signé la présente Constitution et la Convention ou, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente Constitution, tout autre Etat mentionné dans ledit article peut adhérer en tout temps à la présente Constitution et à la Convention. Cette adhésion s'effectue simultanément sous

la forme d'un instrument unique couvrant à la fois la Constitution et la Convention.

192 2. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Secrétaire général qui notifie aux Membres le dépôt de chaque instrument d'adhésion, dès qu'il le reçoit, et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de celui-ci.

193 3. Après l'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention conformément à l'article 47 de la présente Constitution, un instrument d'adhésion prend effet à la date de dépôt auprès du Secrétaire général, à moins que ledit instrument n'en dispose autrement.

ARTICLE 43

Règlements administratifs

194 1. Les Règlements administratifs, tels que spécifiés à l'article 4 de la présente Constitution, sont des instruments internationaux contraignants et doivent être conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention.

195 2. La ratification, l'acceptation ou l'approbation de la présente Constitution et de la Convention ou l'adhésion à ces instruments, conformément aux articles 41 et 42 de la présente Constitution, implique également un consentement à être lié par les Règlements administratifs adoptés par les conférences administratives mondiales compétentes avant la date de signature (30 juin 1989) de la présente Constitution et de la Convention. Ce consentement s'entend compte tenu de toute réserve faite au moment de la signature desdits Règlements ou de toute révision de ces derniers et dans la mesure où elle est maintenue au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

196 3. Les révisions des Règlements administratifs, partielles ou totales, adoptées après la date susmentionnée, s'appliquent provisoirement, à l'égard de tous les Membres ayant signé ces révisions, dans la mesure autorisée par

leur droit national. Cette application provisoire prend effet à la date ou aux dates qui y sont mentionnées, compte tenu des réserves éventuelles qui ont été faites lors de la signature de ces révisions.

197 4. Cette application provisoire se poursuit:

- a) jusqu'à ce que le Membre notifie au Secrétaire général son consentement à être lié par une telle révision et indique, si nécessaire, dans quelle mesure il maintient toute réserve faite à propos de cette révision lors de la signature de celle-ci; ou
- b) pendant soixante jours après réception par le Secrétaire général de la notification du Membre l'informant qu'il ne consent pas à être lié par une telle révision.

198 5. Si le Secrétaire général n'a reçu, en vertu des alinéas *a)* ou *b)* du numéro 197 ci-dessus, aucune notification d'un Membre ayant signé une telle révision, avant l'expiration d'un délai de trente-six mois à compter de la date ou des dates qui y sont indiquées pour le commencement de l'application provisoire, ce Membre est considéré comme ayant consenti à être lié par la révision, compte tenu de toute réserve qu'il pourrait avoir faite à propos de cette révision, lors de la signature de celle-ci.

199 6. Tout Membre de l'Union qui n'a pas signé une telle révision des Règlements administratifs, partielle ou totale, adoptée après la date stipulée au numéro 195 ci-dessus, s'attache à notifier promptement au Secrétaire général son consentement à être lié par cette révision. Si aucune notification n'a été reçue par le Secrétaire général en provenance de ce Membre avant l'expiration du délai stipulé au numéro 198 ci-dessus, ce Membre est considéré comme ayant consenti à être lié par une telle révision.

200 7. Le Secrétaire général informe promptement les Membres de toute notification reçue en vertu du présent article.

ARTICLE 44

Dispositions pour amender la présente Constitution

- 201** 1. Tout Membre de l'Union peut proposer tout amendement à la présente Constitution. Une telle proposition doit, pour pouvoir être transmise à tous les Membres de l'Union et être examinée par eux en temps utile, parvenir au Secrétaire général au plus tard huit mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires. Le Secrétaire général transmet, aussitôt que possible, et au plus tard six mois avant cette dernière date, une telle proposition à tous les Membres de l'Union.
- 202** 2. Toute proposition de modification d'un amendement proposé conformément au numéro 201 ci-dessus peut, cependant, être soumise à tout moment par un Membre de l'Union ou par sa délégation à la Conférence de plénipotentiaires.
- 203** 3. Le quorum requis à toute séance plénière de la Conférence de plénipotentiaires pour l'examen de toute proposition pour amender la présente Constitution ou de toute modification d'une telle proposition est constitué par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires.
- 204** 4. Pour être adoptée, toute proposition de modification d'un amendement proposé, de même que la proposition d'amendement dans son intégralité, modifiée ou non, doit être approuvée, à une séance plénière, par au moins les deux tiers des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote.
- 205** 5. Les dispositions générales concernant les conférences et le règlement intérieur des conférences et autres réunions figurant dans la Convention s'appliquent, à moins que les paragraphes précédents du présent article, qui prévalent, n'en disposent autrement.
- 206** 6. Tous les amendements à la présente Constitution adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur, dans leur totalité et sous la

forme d'un instrument d'amendement unique, le trentième jour suivant le dépôt auprès du Secrétaire général, par les trois quarts des Membres, des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, ou des instruments d'adhésion en ce qui concerne les Membres qui n'ont pas signé cet instrument d'amendement. Ces amendements lient ensuite tous les Membres de l'Union. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à une partie seulement de cet instrument d'amendement est exclue.

207 7. Le Secrétaire général notifie à tous les Membres le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et la date de l'entrée en vigueur de tout instrument d'amendement.

208 8. Après l'entrée en vigueur de tout instrument d'amendement, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion conformément aux articles 41 et 42 de la présente Constitution s'applique à la Constitution amendée.

209 9. Après l'entrée en vigueur d'un tel instrument d'amendement, le Secrétaire général l'enregistre auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le numéro 219 de la présente Constitution s'applique également à tout instrument d'amendement.

ARTICLE 45

Règlement des différends

210 1. Les Membres peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs, par la négociation, par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider d'un commun accord.

- 211 2. Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout Membre, partie dans un différend, peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie dans la Convention.
- 212 3. Le Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la présente Constitution, à la Convention et aux Règlements administratifs est applicable entre les Membres parties à ce Protocole.

ARTICLE 46

Dénonciation de la présente Constitution et de la Convention

- 213 1. Tout Membre qui a ratifié, accepté ou approuvé, la présente Constitution et la Convention ou y a adhéré a le droit de les dénoncer. En pareil cas la présente Constitution et la Convention sont dénoncées simultanément sous la forme d'un instrument unique, par une notification adressée au Secrétaire général. Dès réception de cette notification, le Secrétaire général en avise les autres Membres.
- 214 2. Une telle dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir de la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

ARTICLE 47

Entrée en vigueur et questions connexes

- 215 1. (1) La présente Constitution et la Convention entreront en vigueur entre les parties le trentième jour après le dépôt du 55^e instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par un Membre de l'Union.

- 216** (2) Le Secrétaire général notifiera à tous les Membres la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention.
- 217** 2. A la date d'entrée en vigueur spécifiée au numéro 215 ci-dessus, la présente Constitution et la Convention abrogeront et remplaceront, entre les parties, la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982).
- 218** 3. Conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Union enregistrera la présente Constitution et la Convention auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
- 219** 4. L'original de la présente Constitution et de la Convention établi dans les langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe restera déposé dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général enverra, dans les langues demandées, une copie certifiée conforme à chacun des Membres signataires.
- 220** 5. En cas de divergence entre les textes de la présente Constitution et de la Convention dans les différentes langues, le texte français fait foi.

ARTICLE 48

Dispositions spéciales applicables à la Conférence de plénipotentiaires qui sera tenue après la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989)

- 221** 1. La Conférence de plénipotentiaires qui sera tenue après la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) examinera les résultats de l'examen de la structure et du fonctionnement de l'Union contenus dans le rapport final de la Commission de haut niveau établie par le Conseil d'administration. Cet examen sera fondé sur les propositions soumises à cette Conférence par les Membres de l'Union à propos dudit rapport.

222 2. Suite à cet examen, la Conférence de plénipotentiaires pourra adopter les propositions d'amendements aux articles de la présente Constitution et de la Convention pertinents à la structure et au fonctionnement de l'Union qu'elle juge nécessaires ou appropriés, et pourra prendre toutes mesures résultant de ces amendements.

223 3. Toute proposition d'amendement soumise au titre du numéro 221 ci-dessus sera adoptée conformément au règlement intérieur des conférences et autres réunions contenu dans l'article 25 (en particulier les numéros 312 à 315) de la Convention et non pas en application des dispositions pertinentes de l'article 44 de la présente Constitution (numéro 204) et de l'article 35 de la Convention (numéro 420), les autres dispositions de ces deux derniers articles restant applicables.

224 4. Si la Conférence de plénipotentiaires citée au numéro 221 ci-dessus a lieu avant une Conférence normalement convoquée au titre du numéro 46 de la présente Constitution, son ordre du jour sera limité, en vertu d'une dérogation exceptionnelle aux numéros 48 à 60 de l'article 8 de la présente Constitution, et pour cette seule occasion, aux questions énumérées aux numéros 221 et 222 ci-dessus. En outre, elle élira le directeur du Bureau de développement des télécommunications et pourra procéder à toute autre élection qui s'avérerait nécessaire à la suite des décisions qu'elle aura prises dans le cadre du numéro 222 ci-dessus.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont signé l'original de la présente Constitution de l'Union internationale des télécommunications et l'original de la Convention de l'Union internationale des télécommunications.

Fait à Nice, le 30 juin 1989

Pour la République d'Afghanistan:

MIRAZMUDDIN
SAID MOHAMMAD NASIM ALAWI
MOHAMMAD JAN KARGAR
KHOWAJA AQA SHARAR

Pour la République algérienne démocratique et populaire:

YOUYOU MOHAND SALAH
OUHADJ MAHIDDINE
HAMZA ALI
HOYOU ABDELMALEK

Au nom de la République fédérale d'Allemagne:

H. VENHAUS
K. GREWLICH

Pour la République populaire d'Angola:

JOSE LUIS DO LIVRAMENTO MONTEIRO

Pour Antigua-et-Barbuda:

VERE CORNWALL BIRD (JNR)

Pour le Royaume d'Arabie saoudite:

DR. ZAIDAN FAISAL A.
AL-BASHEER SAMI S.
ALSHANKITI HABEEB K.

Pour la République argentine:

ARMANDO FRANCISCO GARCIA
HECTOR JOSE VERGARA
ANTONIO ERMETE CRISTIANI
ANA M. MOGLIA

Pour l'Australie:

W.R. ELLIS

C.L. OLIVER

Pour l'Autriche:

DR. WALTER KUDRNA

DR. JOSEF BAYER

EVA HALBRITTER

Pour le Commonwealth des Bahamas:

BARRETT RUSSELL

LEANDER A. BETHEL

Pour l'Etat de Bahreïn:

ABDULLA S. AL-THAWADI

Pour la République populaire du Bangladesh:

S.A.L.M. MUSTAKIM

Pour la Barbade:

IAN DEV. ARCHER

Pour la Belgique:

H. DOUXCHAMPS SEGESSER

L. EGGERMONT

M. GONY

Pour la République populaire du Bénin:

ADADJA GOUNDE DESIRE

VIGNON HONORE

DANDJINOU ADRIEN

Pour le Royaume du Bhoutan:

DR. T. TOBGYEL
BAP YESHEY DORJI
H.N. PRADHAN

Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie:

GRITSOUKIVAN

Pour la République du Botswana:

OLEBILE M. GABORONE

Pour la République fédérative du Brésil:

ARTHUR ITUASSU
MARIO MARSIAJ
ENEAS MACHADO DE ASSIS

Pour Brunéi Darussalam:

DATO HAJI ABDULLAH BIN B.M.D.P.HJ. BAKAR
HAJI ABDUL GHAFAR HAJI LAMAT
SAIFULBAHRI HAJI JAYA
PENGIRAN SAZALEE PENGIRAN ZOHARI

Pour la République populaire de Bulgarie:

POPOVA.

Pour le Burkina Faso:

SAWADOGO Y. JACQUES
BONKOUNGOU ZOULI
SANOU BRAHIMA
LOUARI JEAN HERVE

Pour la République du Burundi:

BUSOKOZA BERNARD

SINDAYIGAYA JEAN-MARIE

NIYOKINDI FIACRE

Pour la République du Cameroun:

MBOG GOTTLIEB MATTHIEU

KAMDEM-KAMGA EMMANUEL

ABESOLO-NSILI PIERRE

WANMI FRANÇOIS

ACHU SAMBA FRANCIS

BISSECK HERVE G.

TANYI-TANG ENOH

NDENINGO

Pour le Canada:

GABRIEL I. WARREN

ROBERT W. JONES

PIERRE A. GAGNE

Pour la République du Cap-Vert:

JOSE LUIS DO LIVRAMENTO MONTEIRO

Pour la République centrafricaine:

HUGUES DOBOZENDI

MICHEL BANGUE-TANDET

JEAN-CYRILLE KOUNKOU

PAUL MAGONZI

JOSEPH KONDAOULE

Pour le Chili:

GUSTAVO ARENAS
JULIO POLLONI
LUIS LENNON
MIGUEL PIZARRO ARAGONES

Pour la République populaire de Chine:

SONG ZHIYUAN
LIU ZHONGEN

Pour la République de Chypre:

PHILIPPOS VATILIOTIS

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:

STEFANIZZI ANTONIO

Pour la République de Colombie:

FERNANDO REY
SERGIO REGUEROS
EMILIO SARAVIA
FELIX CASTRO R.

Pour la République fédérale islamique des Comores:

AHMED BENDAOU
DAHALANI SAID ABASSE

Pour la République populaire du Congo:

OMBAKA-EKORI VINCENT RAYMOND
OKOUYA RENE
KINZONZI LEONARD
EBAYI FAUSTIN

Pour la République de Corée:

H.E. CHOI YOUNG CHOUL

H.E. LEE SANG OK

LEEKYE CHEOL

PARK SUNG DEUK

KIM CHANG KON

Pour le Costa Rica:

INES LEON-DOBLES

NESTOR CALDERON AGUIRRE

ARMANDO VARGAS-ARAYA

Pour la République de Côte d'Ivoire:

BLAKOU GOSSAN

AHOU JOSEPH JEAN-BAPTISTE

GNON LESAN BASILE

KOFFI KOUMAN ALEXIS

Pour Cuba:

RAFAEL PEDROSA PEREZ

Pour le Danemark:

IBLØNBERG

JØRN JENSBY

METTE J. KONNER

Pour la République de Djibouti:

HASSAN MOHAMED AHMED

Pour la République arabe d'Égypte:

MOHAMED ABDEL HAFEZ MAHMOUD

Pour les Emirats arabes unis:

MOHAMMAD HASSAN OMRAN
SAEED MOHAMMAD AL BAHHAR

Pour l'Equateur:

SERGIO FLORES
RUBEN RIVADENEIRA

Pour l'Espagne:

FRANCISCO MOLINA NEGRO
VICENTE RUBIO CARRETON
CARLOS L. CRESPO MARTINEZ

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

C. TRAVIS MARSHALL

Pour la République démocratique populaire d'Ethiopie:

BEKELE KEBEDE
FIKRU ASFAW
BEKELE YADETA

Pour la Finlande:

PEKKA TARJANNE
T. HAHKIO
JORMA KARJALAINEN

Pour la France:

YVES RODRIGUE
MICHEL HIRSCH
DANIEL SAUVET-GOICHON

Pour la République gabonaise:

NESTOR TCHIMINA
AARON NGUEMA ALLOGO
JULES LEGNONGO
FABIEN MBENG
PAUL BIE EYENE
BERNARD POATY

Pour la République de Gambie:

H.E. BABOU OUSMAN JOBE
BAKARY K. N'JIE
MOMODOU M. CHAM
YANKOUBA A. TOURE
MOMODOU MAMOUR JAGNE

Pour le Ghana:

THERESE STRIGGNER SCOTT
N.O.O. ADJEBU
T.N.L. BONSO-BRUCÉ

Pour la Grèce:

VASSILIS A.G. PISPINIS
GEORGES D. ANTONIOU
VASSILI G. CASSAPOGLOU
ZOI PROTOPSALTI
GEORGES M. TZANIDAKIS
ANASTASE E. NODAROS

Pour la République du Guatemala:

FRANCISCO RAMIREZ CASTILLO
JOSE LUIS ALVARADO MAGAÑA
JULIO BELIZARIO MONTEPEQUE

Pour la République de Guinée:

CAMARA SEKOU DECAZI
CISSE NABI IBRAHIMA
CONDE LANCEY
SOW MAMADOU DIOULDE
BARRY SEKOU-OUMAR

Pour la République populaire hongroise:

DR. FERENC VALTER

Pour la République de l'Inde:

DR. M.K. RAO
A.M. JOSHI
S.A SUBBAIAH

Pour la République d'Indonésie:

S. ABDULRACHMAN
WISBER LOEIS
ARNOLD PH. DJIWATAMPU
SUMITRO ROESTAM
BAMBANG SULISTYO
P. SARTONO
USM TAMPUBOLON
MOENIR ARIE SOENANDA
SOEGIHARTO

Pour la République islamique d'Iran:

ALI REZA BAHREINIAN
HOSSEIN MAHYAR

Pour la République d'Iraq:

ALI M. AL-SHAHWANI
MUHSEND D. BARAKAT

Pour l'Irlande:

BERNARD McDONAGH

GABRIELLE SELLARS

Pour l'Islande:

OLAFUR TOMASSON

TH. JONSSON

Pour l'Etat d'Israël:

YZHAK ISH-HURWIZ

SAMUEL KLEPNER

MENACHEM OHOLY

DR. MARIO AMATI

YAACOV SIEV

Pour l'Italie:

GIUSEPPE JACOANGELI

Pour la Jamaïque:

HUMES ROY R.

Pour le Japon:

YOSHIO HATANO

Pour le Royaume hachémite de Jordanie:

ALI M. AL-SHAHWANI

Pour la République du Kenya:

S.K. CHEMAI
J.K. WANJAU
SALIM JUMA
G. KITHINJI
JAMES MUCHINE NGANGA
NYAMODI OCHIENG-NYAMOGO
T.E. DIERO
D.K. GITHUA

Pour la République de Kiribati:

RICHARD M. WHITE

Pour l'Etat du Koweït:

AL-RUOMI SALMAN Y.
AL-HUMAIDAH AHMED R.
AL-EBRAHIM ADEL A.
AL-MASOUD HEND S.
HASHEM MUSTAFA H.
AL-SHATTI ABDUL-RAHMAN A.
AL-KATTAN HAMEED H.

Pour le Royaume du Lesotho:

COL. PHILLIP MONYANE MOKHANTSO
LIETSI MOHAPELO
ALEX KEOAMANG MAKARA
TAELO KHABELE
FRANCIS MOTLATSI RAMAKOAE
MAHOLELA MANDORO

Pour le Liban:

GHAZAL MAURICE-HABIB

EID ELIE

Pour la République du Libéria:

JULIUS F. HOFF

Pour la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste:

ALI MOHAMED GHERWI

ZAKARIA AHMED EL HAMMALI

MOHAMED A. EL GHAWI

OSAMA AMMAR ELMIZWIGHI

Pour la Principauté de Liechtenstein:

M. APOTHELOZ

G. DUPUIS

Pour le Luxembourg:

EDMOND TOUSSING

Pour la République démocratique de Madagascar:

RATOVONDRAHONA PASCAL

RABENORO BERNARD

MARCEL AIME

Pour la Malaisie:

HAJI MOHAMED ALI YUSOFF
MOHD ARIS BERNAWI
HAJI NAINA MOHAMED KHALID

Pour le Malawi:

JASPER ANTOINE MBEKEANI
EWEN SANGSTER HIWA
DIXON KAHINJA LONGWE

Pour la République des Maldives:

RILUVAN SHAREEF

Pour la République du Mali:

MAMADOU BA
TIEMOKO MAHAMANE MAIGA
SIKON SISSOKO
TRAORE HALIMA KONATE
CHEICK SIDI MOHAMED NIMAGA
TOURE DIADIE

Pour la République de Malte:

JOHN A. SCICLUNA
JOSEPH F. BARTOLO
ANTHONY DEBONO
JOSEPH M. PACE
GEORGE J. SPITERI

Pour le Royaume du Maroc:

WAKRIM MOHAMED
HASSAN A. LEBBADI
TOUMI AHMED
LARBI AGADI

Pour Maurice:

ROSALIE C.

LEUNG YINKO J.

Pour le Mexique:

JOSE J. HERNANDEZ G.

LUIS M. BROWN HERNANDEZ

CARLOS A. MERCHANE.

JOEL GALVAN TALLEDOS

ROSA M. RAMIREZ DE ARELLANO

ARMANDO ARRIAZOLA

MARIA DEL PILAR YAÑEZ

Pour Monaco:

SOLAMITO CESAR CHARLES

FRANZI ETIENNE

Pour la République populaire de Mongolie:

D. TUGSOO

L. BALGANSHOSH

E. ESSEJIN

Pour l'Union de Myanmar:

H.E. UTHEIN HAN

UNAEMYO AUNG

Pour le Népal:

SURESH K. PUDASAINI

Pour la République du Niger:

I. IBRAHIM
ABBA MAMADOU
MOUNKAILA MOUSSA
A. TINNI

Pour la République fédérale du Nigéria:

DAVID A. BONAVENTURE MARK
OLAWALE ADENIJI IGE
OTIJI AUGUSTINE U.
ABDUL TALIB S. UMAR
DAVID EMESHINDU MORDI
MATHEW OLU ODUNLADU
N.E.C. ONU
MIDE AJOSE
TONYE OSAKWE
OLUJEGUN OJO-OGUNGBE

Pour la Norvège:

ODD HAUGAN
KJELL JOHNSEN
EINAR UTVIK
EUGEN LANDEIDE
THORMOD BOE

Pour la Nouvelle-Zélande:

JAMES R.A. STEVENSON
IAN R. HUTCHINGS
KENNETH J. MCGUIRE
CRISTINE STEVENSON

Pour le Sultanat d'Oman:

AHMED SUWAIDAN AL-BALUSHI

Pour la République de l'Ouganda:

JACK R. RWANYANGE

Pour la République islamique du Pakistan:

MOHAMMAD JAVED

Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée:

DALE P. KAMARA

D. COYLE

J.K. KAMBLIJAMBI

Pour la République du Paraguay:

SABINO ERNESTO MONTANARO

Pour le Royaume des Pays-Bas:

DE RUITER ALBERT

Pour le Pérou:

RICARDO PULACHE CUADROS

JAIME STIGLICH BERNINZON

Pour la République des Philippines:

LICHAUCO JOSEFINA T.

HECETA KATHLEEN G.

Pour la République populaire de Pologne:

TOMASZEWSKI JERZY

Pour le Portugal:

CARLOS MILHEIRÃO

FERNANDO MENDES

CARLOS REINALDO PINHEIRO DA SILVA

CARLOS ALBERTO ROLDÃO LOPES

Pour l'Etat du Qatar:

ABDULLA A. AL-MOHANADI
AHMED Y. AL-DERBESTI
HASHIM A. MUSTAFAWI

Pour la République arabe syrienne:

MOHAMAD MOURAD AL-KOUATLY
MAKRAM OBEID
ZIAD AZZOUZ
TALAL MOUSLI
ALI SULEIMAN
MAZHAR TOUTOUNJEE

Pour la République démocratique allemande:

DR. MANFRED CALOV

Pour la République populaire démocratique de Corée:

KIM RYE HYON

Pour la République socialiste soviétique d'Ukraine:

VLADIMIR DELIKATNYI

Pour la République socialiste de Roumanie:

PINTELIE STELIAN

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

ROBERT J. PRIDDLE
JONATHAN PHILLIPS
MICHAEL GODDARD
RICHARD M. WHITE

Pour la République rwandaise:

BIZIMANA ASSUMANI
NGABONZIZA JEAN-BAPTISTE

Pour la République de Saint-Marin:

GASTONE PASOLINI
PIETRO GIACOMINI

Pour Saint-Vincent-et-Grenadines:

BOZO A. DABINOVIC

Pour les Iles Salomon:

W.R. ELLIS
C.L. OLIVER

Pour la République du Sénégal:

CHEIKH TIDIANE MBAYE
PAPA ABDOU CISSE
RASSOUL MBAYE
PAPE GANA MBENGUE
ALIOUNE SENE
CHEIKH TIDIANE NDIONGUE

Pour la République de Singapour:

NG BOON SIM
YEO CHENG YAN

Pour la République démocratique somalie:

AHMED MOHAMED ADEN

Pour la République du Soudan:

ABDELWAHAB GAMAL

Pour la République socialiste démocratique de Sri Lanka:

M. BERNARD RODRIGO

Pour la Suède:

JOHAN MARTIN-LÖF

SETH MYRBY

ROLF ORRSTEN

Pour la Confédération suisse:

M. APOTHELOZ

G. DUPUIS

Pour la République du Suriname:

LEONARD CARLHO JOHANNIS

IRIS MARIE STRUIKEN-WYDENBOSCH

REGENIE FISENTA CHRISTINE FRÄSER

EMANUELS MAX ERWIN

THEODORE JAMES LINSCHER

Pour le Royaume du Swaziland:

W.F.C. MKHONZA

JOHN SELBY SIKHONDZE

BASILIO FANUKWENTE MANANA

CYPRIAN SEPHO MOTSA

Pour la République-Unie de Tanzanie:

ADOLAR BARNABAS MAPUNDA

ALPHONCE SAMALI NDAKIDEMI

ATHMANI H.J. MARIJANI

Pour la République du Tchad:

KHALIL D'ABZAC
YOUSOUF ADOUM
SERRY NDINGA-HADOUM

Pour la République socialiste tchécoslovaque:

JIRA JIRI

Pour la Thaïlande:

SOMBUT UTHAISANG
CHIRAPA CHITRASWANG
AURAPIN AIYARA
LINNA TINTUKASIRI

Pour la République togolaise:

ANDJO TCHAMDJA
FAREI. KPANDJA
AYIKOE KOSSIVI
NENONENE KOUMA
ATCHA-OUBOU LARI
MIKEMM. KOTE

Pour le Royaume des Tonga:

LEMEKI MALU

Pour Trinité-et-Tobago:

R. WINSTON RAGBIR

Pour la Tunisie:

ZITOUN HASSOUMI
EZZEDDINE MOHAMED

Pour la Turquie:

MEHMET EMIN BASER
IBRAHIM GÖKSEL

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques:

Y. ZOUBAREV

Pour la République orientale de l'Uruguay:

RAUL BUELA
JULIO NEME
LUIS PELUFFO
JUAN ZAVATTIERO
JUAN ROJAS SIENRA
JUAN CERVERA

Pour la République du Venezuela:

ADOLFO R. TAYLHARDAT
JUAN FRANCISCO LOPEZ
ALEJANDRA ORNES MACIA
BUENAVENTURA BENAIGES MUNNE
JOSE T. HERNANDEZ MARTINEZ

Pour la République socialiste du Viet Nam:

DANG VAN THAN
MAILIEM TRUC

Pour la République arabe du Yémen:

ABDULLAH ALHAMAMI

Pour la République démocratique populaire du Yémen:

AHMED ABDOUL MOULAMOHD

Pour la République socialiste fédérative de Yougoslavie:

ČAGORVIĆ VUČIĆ

Pour la République du Zaïre:

MASUDI AUMA KATENGA

Pour la République de Zambie:

SWATULANI W. MUNTHALI

JOEC. KASAMA

CHARLES S. NDANDULA

ROBERT C. CHISHIMBA

Pour la République du Zimbabwe:

DR. WITNESS P.M. MANGWENDE

M.F. DANDATO

MOSES MASHUMBA

DZIMBANHETE FREDSON MATAVIRE

L. NDHLOVU

ANNEXE

Définition de certains termes employés dans la présente Constitution, dans la Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications

- 1001** Aux fins des instruments de l'Union susmentionnés, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent.
- 1002** *Administration*: Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et des Règlements administratifs.
- 1003** *Brouillage préjudiciable*: Brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un service de radiocommunication utilisé conformément au Règlement des radiocommunications.
- 1004** *Correspondance publique*: Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter aux fins de transmission.
- 1005** *Délégation*: Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, conseillers, attachés ou interprètes envoyés par un même Membre.

Chaque Membre est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure en qualité de délégués, de conseillers ou d'attachés, des personnes appartenant à des exploitations privées reconnues par lui ou des personnes appartenant à d'autres entreprises privées qui s'intéressent aux télécommunications.

1006 *Délégué*: Personne envoyée par le gouvernement d'un Membre de l'Union à une Conférence de plénipotentiaires, ou personne représentant le gouvernement ou l'administration d'un Membre de l'Union à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international.

1007 *Exploitation privée*: Tout particulier ou société, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui exploite une installation de télécommunication destinée à assurer un service de télécommunication international ou susceptible de causer des brouillages préjudiciables à un tel service.

1008 *Exploitation privée reconnue*: Toute exploitation privée répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 6 de la Constitution sont imposées par le Membre sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation ou par le Membre qui a autorisé cette exploitation à établir et à exploiter un service de télécommunication sur son territoire.

1009 *Organisme scientifique ou industriel*: Tout organisme, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui s'occupe de l'étude de problèmes de télécommunication ou de la conception ou de la fabrication d'équipements destinés à des services de télécommunication.

1010 *Radiocommunication*: Télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.

Note 1: Les ondes radioélectriques sont des ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3 000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

Note 2: Pour les besoins du numéro 98 de la présente Constitution, le terme «radiocommunication» comprend également les télécommunications réalisées à l'aide d'ondes électromagnétiques dont la fréquence est supérieure à 3 000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

- 1011** *Service de radiodiffusion*: Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émission.
- 1012** *Service international de télécommunication*: Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.
- 1013** *Télécommunication*: Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.
- 1014** *Télégramme*: Ecrit destiné à être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire. Ce terme comprend aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire.
- 1015** *Télécommunications d'Etat*: Télécommunications émanant de:
- chef d'Etat;
 - chef de gouvernement ou membres d'un gouvernement;
 - commandant en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes;
 - agents diplomatiques ou consulaires;
 - Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; chefs des organes principaux des Nations Unies;
 - Cour internationale de Justice,
- ou réponses aux télécommunications d'Etat mentionnées ci-dessus.
- 1016** *Télégrammes privés*: Télégrammes autres que les télégrammes d'Etat ou de service.

1017 *Télégraphie:* Forme de télécommunication dans laquelle les informations transmises sont destinées à être enregistrées à l'arrivée sous forme d'un document graphique; ces informations peuvent dans certains cas être présentées sous une autre forme ou enregistrées pour un usage ultérieur.

Note: Un document graphique est un support d'information sur lequel est enregistré de façon permanente un texte écrit ou imprimé ou une image fixe, et qui est susceptible d'être classé et consulté.

1018 *Téléphonie:* Forme de télécommunication essentiellement destinée à l'échange d'informations sous la forme de parole.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

**CONVENTION DE L'UNION
INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

CONVENTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE I

Fonctionnement de l'Union

ARTICLE 1

Conférence de plénipotentiaires

- 1 1. (1) La Conférence de plénipotentiaires se réunit conformément aux dispositions pertinentes de l'article 8 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (ci-après désignée sous le terme «la Constitution»).
- 2 (2) Si cela est pratiquement possible, la date et le lieu d'une Conférence de plénipotentiaires sont fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente; dans le cas contraire, cette date et ce lieu sont déterminés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.
- 3 2. (1) La date et le lieu de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, ou l'un des deux seulement, peuvent être changés:
- 4 a) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union, adressée individuellement au Secrétaire général;

5 b) sur proposition du Conseil d'administration.

6 (2) Dans les deux cas, une nouvelle date et un nouveau lieu, ou l'un des deux seulement, sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

ARTICLE 2

Conférences administratives

7 1. (1) L'ordre du jour d'une conférence administrative est fixé par le Conseil d'administration, avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou de la majorité des Membres de la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 29 ci-dessous.

8 (2) Cet ordre du jour comprend toute question dont l'inclusion a été décidée par une Conférence de plénipotentiaires.

9 (3) Une conférence administrative mondiale traitant de radio-communications peut également porter à son ordre du jour un point concernant des instructions à donner au Comité international d'enregistrement des fréquences touchant ses activités et l'examen de celles-ci. Une conférence administrative mondiale peut inclure, dans ses décisions, des instructions ou des demandes, selon le cas, aux organes permanents.

10 2. (1) Une conférence administrative mondiale est convoquée:

11 a) sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires, qui peut fixer la date et le lieu de sa réunion;

12 b) sur recommandation d'une conférence administrative mondiale précédente, sous réserve d'approbation par le Conseil d'administration;

13 c) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union, adressée individuellement au Secrétaire général;

14 d) sur proposition du Conseil d'administration.

15 (2) Dans les cas visés aux numéros 12, 13, 14 et éventuellement 11 ci-dessus, la date et le lieu de la conférence sont fixés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union, sous réserve des dispositions du numéro 29 ci-dessous.

16 3. (1) Une conférence administrative régionale est convoquée:

17 a) sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires;

18 b) sur recommandation d'une conférence administrative mondiale ou régionale précédente, sous réserve d'approbation par le Conseil d'administration;

19 c) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée, adressée individuellement au Secrétaire général;

20 d) sur proposition du Conseil d'administration.

21 (2) Dans les cas visés aux numéros 18, 19, 20 et éventuellement 17 ci-dessus, la date et le lieu de la conférence sont fixés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région considérée, sous réserve des dispositions du numéro 29 ci-dessous.

22 4. (1) L'ordre du jour, la date et le lieu d'une conférence administrative peuvent être changés:

23 a) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou d'un quart des Membres de l'Union appartenant à la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale. Les demandes sont adressées individuellement au Secrétaire général qui en saisit le Conseil d'administration aux fins d'approbation;

24 b) sur proposition du Conseil d'administration.

- 25** (2) Dans les cas visés aux numéros 23 et 24 ci-dessus, les modifications proposées ne sont définitivement adoptées qu'avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou de la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 29 ci-dessous.
- 26** 5. (1) Une Conférence de plénipotentiaires ou le Conseil d'administration peuvent juger utile de faire précéder la session principale d'une conférence administrative d'une session préparatoire chargée d'établir et de soumettre un rapport sur les bases techniques des travaux de la conférence.
- 27** (2) La convocation de cette session préparatoire et son ordre du jour doivent être approuvés par la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou par la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 29 ci-dessous.
- 28** (3) A moins que la séance plénière de la session préparatoire d'une conférence administrative n'en décide autrement, les textes qu'elle a finalement approuvés sont rassemblés sous la forme d'un rapport qui est approuvé par ladite séance plénière et signé par son président.
- 29** 6. Dans les consultations visées aux numéros 7, 15, 21, 25 et 27 ci-dessus, les Membres de l'Union qui n'ont pas répondu dans le délai fixé par le Conseil d'administration sont considérés comme n'ayant pas participé à ces consultations et en conséquence ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité. Si le nombre des réponses reçues ne dépasse pas la moitié du nombre des Membres de l'Union consultés, on procède à une nouvelle consultation dont le résultat sera déterminant quel que soit le nombre de suffrages exprimés.
- 30** 7. S'il y est invité par une Conférence de plénipotentiaires, par le Conseil d'administration ou par une conférence administrative précédente chargée d'établir les bases techniques à l'intention d'une conférence administrative

ultérieure, et sous réserve que les dispositions budgétaires nécessaires soient prises par le Conseil d'administration, un Comité consultatif international peut convoquer une réunion préparatoire à la conférence administrative. Le directeur du Comité consultatif international concerné soumet le rapport de cette réunion préparatoire, par l'intermédiaire du Secrétaire général, comme contribution aux travaux de la conférence administrative.

ARTICLE 3

Conseil d'administration

31 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires.

32 (2) Si, entre deux Conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du Conseil d'administration, le siège revient de droit au Membre de l'Union qui a obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Membres qui font partie de la même région et dont la candidature n'a pas été retenue.

33 (3) Un siège au Conseil est considéré comme vacant:

34 a) lorsqu'un Membre du Conseil ne s'est pas fait représenter à deux sessions annuelles consécutives du Conseil;

35 b) lorsqu'un Membre de l'Union se démet de ses fonctions de Membre du Conseil.

36 2. Dans la mesure du possible, la personne désignée par un Membre du Conseil d'administration pour siéger au Conseil est un fonctionnaire de son administration des télécommunications ou est directement responsable devant cette administration ou en son nom; cette personne doit être qualifiée en raison de son expérience des services de télécommunication.

37 3. Au début de chaque session annuelle, le Conseil d'administration élit, parmi les représentants de ses Membres et en tenant compte du principe du

roulement entre les régions, ses propres président et vice-président. Ceux-ci restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session annuelle suivante et ne sont pas rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier.

38 4. (1) Le Conseil d'administration se réunit en session annuelle au siège de l'Union.

39 (2) Au cours de cette session, il peut décider de tenir exceptionnellement une session supplémentaire.

40 (3) Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué, en principe au siège de l'Union, par son président, à la demande de la majorité de ses Membres, ou à l'initiative de son président dans les conditions prévues au numéro 67 ci-dessous.

41 5. Le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général, le président et le vice-président du Comité international d'enregistrement des fréquences, les directeurs des Comités consultatifs internationaux et le directeur du Bureau de développement des télécommunications participent de plein droit aux délibérations du Conseil d'administration, mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances réservées aux seuls représentants de ses Membres.

42 6. Le Secrétaire général assume les fonctions de Secrétaire du Conseil d'administration.

43 7. Le Conseil d'administration ne prend de décision que lorsqu'il est en session. A titre exceptionnel, le Conseil réuni en session peut décider qu'une question particulière sera réglée par correspondance.

44 8. Le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration a le droit d'assister en qualité d'observateur à toutes les réunions des organes permanents de l'Union désignés aux dispositions pertinentes de l'article 7 de la Constitution.

- 45 9. Seuls les frais de voyage, de subsistance et d'assurances engagés par le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration pour exercer ses fonctions aux sessions du Conseil sont à la charge de l'Union.
- 46 10. Pour l'exécution des attributions qui lui sont dévolues par la Constitution, le Conseil d'administration, en particulier:
- 47 a) est chargé, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 38 et 39 de la Constitution. A cet effet, il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'article 39 de la Constitution et avec les Nations Unies en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications; ces accords provisoires doivent être soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante conformément à la disposition pertinente de l'article 8 de la Constitution;
- 48 b) statue sur la mise en oeuvre des décisions relatives aux futures conférences ou réunions ayant des répercussions financières, qui sont prises par les conférences administratives ou les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux. Ce faisant, le Conseil d'administration tient compte de l'article 27 de la présente Convention;
- 49 c) décide de l'adoption des propositions de changements structurels des organes permanents de l'Union, qui lui sont soumises par le Secrétaire général;
- 50 d) examine et arrête les plans pluri-annuels relatifs aux postes de travail et au personnel de l'Union;
- 51 e) arrête l'effectif et la classification du personnel du Secrétariat général et des secrétariats spécialisés des organes permanents de l'Union, en tenant compte des directives générales données par la Conférence de plénipotentiaires et, en prenant en considération les dispositions pertinentes de l'article 16 de la Constitution, approuve une liste d'emplois des catégories professionnelle et supérieure qui, compte tenu des progrès constants accomplis dans les techniques et l'exploitation des télécommunications, seront pourvus par des titulaires de contrats de durée déterminée avec possibilité de

prolongation, en vue d'employer les spécialistes les plus compétents dont les candidatures sont présentées par l'entremise des Membres de l'Union; cette liste sera proposée par le Secrétaire général en consultation avec le Comité de coordination et sera soumise régulièrement à réexamen;

- 52 f) établit tous les règlements qu'il juge nécessaires aux activités administratives et financières de l'Union, ainsi que les règlements administratifs destinés à tenir compte de la pratique courante de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui appliquent le régime commun des traitements, indemnités et pensions;
- 53 g) contrôle le fonctionnement administratif de l'Union et arrête des mesures appropriées visant la rationalisation efficace de ce fonctionnement;
- 54 h) examine et arrête le budget annuel de l'Union et le budget prévisionnel pour l'année suivante, compte tenu des limites fixées pour les dépenses par la Conférence de plénipotentiaires, en réalisant toutes les économies possibles, mais en gardant à l'esprit l'obligation faite à l'Union d'obtenir des résultats satisfaisants aussi rapidement que possible par l'intermédiaire des conférences et des programmes de travail des organes permanents; ce faisant, le Conseil tient compte des vues du Comité de coordination concernant les plans de travail mentionnés au numéro 102 de la présente Convention, telles qu'elles lui sont communiquées par le Secrétaire général, et des résultats de toutes analyses de coûts mentionnées aux numéros 101 et 104 de la présente Convention;
- 55 i) prend tous arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le Secrétaire général et approuve ces comptes, s'il y a lieu, pour les soumettre à la Conférence de plénipotentiaires suivante;
- 56 j) ajuste, s'il est nécessaire:
- 57 1. les échelles de base des traitements du personnel des catégories professionnelle et supérieure, à l'exclusion des traitements des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, afin de les adapter aux échelles de base des traitements fixées par les

Nations Unies pour les catégories correspondantes du régime commun;

- 58 2. les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie des services généraux, afin de les adapter aux salaires appliqués par les Nations Unies et les institutions spécialisées au siège de l'Union;
- 59 3. les indemnités de poste des catégories professionnelle et supérieure, ainsi que celles des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, conformément aux décisions des Nations Unies valables pour le siège de l'Union;
- 60 4. les indemnités dont bénéficie tout le personnel de l'Union, en harmonie avec toutes les modifications adoptées dans le régime commun des Nations Unies;
- 61 5. les contributions de l'Union et du personnel à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément aux décisions du Comité mixte de cette Caisse;
- 62 6. les indemnités de cherté de vie accordées aux bénéficiaires de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union selon la pratique suivie par les Nations Unies;
- 63 *k)* prend les dispositions nécessaires pour la convocation des Conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives de l'Union conformément aux articles 1 et 2 de la présente Convention;
- 64 *l)* soumet à la Conférence de plénipotentiaires les avis qu'il juge utiles;
- 65 *m)* examine et coordonne les programmes de travail ainsi que leur progrès, de même que les arrangements de travail des organes permanents de l'Union, y compris les calendriers des réunions et prend en particulier les mesures qu'il estime appropriées concernant la réduction du nombre et de la durée des conférences et réunions ainsi que la diminution des dépenses prévues pour les conférences et réunions;
- 66 *n)* fournit aux organes permanents de l'Union, avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou de la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence

administrative régionale, des directives appropriées en ce qui concerne leur assistance technique et autre à la préparation et à l'organisation des conférences administratives;

- 67 o) procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de Secrétaire général ou de Vice-Secrétaire général, sous réserve des dispositions pertinentes énoncées à l'article 16 de la Constitution, dans la situation visée aux dispositions pertinentes de l'article 11 de la Constitution et cela au cours d'une de ses sessions ordinaires si la vacance s'est produite dans les 90 jours qui précèdent cette session, ou bien au cours d'une session convoquée par son président dans les périodes prévues dans ces dispositions de la Constitution;
- 68 p) procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de directeur d'un Comité consultatif international à la première session régulière tenue après la date où la vacance s'est produite. Un directeur ainsi nommé reste en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante comme le stipulent les dispositions pertinentes de l'article 13 de la Constitution; il peut être élu à ce poste lors de la Conférence de plénipotentiaires suivante;
- 69 q) procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de membre du Comité international d'enregistrement des fréquences selon la procédure prévue aux dispositions pertinentes de l'article 12 de la Constitution;
- 70 r) remplit les autres fonctions prévues dans la Constitution et la présente Convention et, dans le cadre de celles-ci et des Règlements administratifs, toutes les fonctions jugées nécessaires à la bonne administration de l'Union ou de ses organes permanents pris individuellement;
- 71 s) prend les dispositions nécessaires, après accord de la majorité des Membres de l'Union, pour résoudre à titre provisoire les cas non prévus dans la Constitution, la présente Convention, les Règlements administratifs et leurs annexes, pour la solution desquels il n'est plus possible d'attendre la prochaine conférence compétente;
- 72 t) soumet à la Conférence de plénipotentiaires un rapport sur les activités de tous les organes de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires;

- 73 *u)* envoie aux Membres de l'Union le plus tôt possible après chacune de ses sessions, des comptes rendus succincts de ses travaux, ainsi que tous documents qu'il juge utiles;
- 74 *v)* prend les décisions nécessaires pour assurer la répartition géographique équitable du personnel de l'Union et contrôle l'exécution de ces décisions.

ARTICLE 4

Secrétariat général

- 75 1. Le Secrétaire général:
- 76 *a)* coordonne les activités des différents organes permanents de l'Union en tenant compte des vues du Comité de coordination dont il est question aux dispositions pertinentes de l'article 15 de la Constitution, afin d'assurer une utilisation aussi efficace et économique que possible du personnel, des fonds et des autres ressources de l'Union;
- 77 *b)* organise le travail du Secrétariat général et nomme le personnel de ce Secrétariat, en se conformant aux directives données par la Conférence de plénipotentiaires et aux règlements établis par le Conseil d'administration;
- 78 *c)* prend les mesures administratives relatives aux secrétariats spécialisés des organes permanents et nomme le personnel de ces secrétariats sur la base du choix et des propositions du chef de chaque organe permanent, la décision finale de nomination ou de licenciement appartenant cependant au Secrétaire général;
- 79 *d)* porte à la connaissance du Conseil d'administration toute décision, prise par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, qui affecte les conditions de service, d'indemnités et de pensions du régime commun;
- 80 *e)* veille à l'application des règlements administratifs et financiers approuvés par le Conseil d'administration;
- 81 *f)* fournit des avis juridiques aux organes de l'Union;

- 82 g) supervise, pour les besoins de la gestion administrative, le personnel du siège de l'Union, afin d'assurer une utilisation aussi efficace que possible de ce personnel et de lui appliquer les conditions d'emploi du régime commun. Le personnel désigné pour assister directement les directeurs des Comités consultatifs internationaux, le directeur du Bureau de développement des télécommunications et le Comité international d'enregistrement des fréquences travaille sous les ordres directs des hauts fonctionnaires intéressés, mais conformément aux directives administratives générales du Conseil d'administration et du Secrétaire général;
- 83 h) dans l'intérêt général de l'Union et en consultation avec le président du Comité international d'enregistrement des fréquences ou avec le directeur du Comité consultatif international en cause ou le directeur du Bureau de développement des télécommunications, affecte temporairement des fonctionnaires à d'autres emplois en fonction des fluctuations du travail au siège de l'Union. Le Secrétaire général signale au Conseil d'administration ces affectations temporaires et leurs conséquences financières;
- 84 i) assure le travail de secrétariat qui précède et qui suit les conférences de l'Union;
- 85 j) prépare des recommandations pour la première réunion des chefs de délégation mentionnée au numéro 246 de la présente Convention, en tenant compte des résultats des consultations régionales éventuelles;
- 86 k) assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat des conférences de l'Union et, en collaboration avec le chef de l'organe permanent intéressé, fournit les services nécessaires à la tenue des réunions de chaque organe permanent de l'Union, en recourant, dans la mesure où il l'estime nécessaire, au personnel de l'Union, conformément au numéro 83 ci-dessus. Le Secrétaire général peut aussi, sur demande et sur la base d'un contrat, assurer le secrétariat de toute autre réunion relative aux télécommunications;
- 87 l) tient à jour les nomenclatures officielles établies d'après les renseignements fournis à cet effet par les organes permanents de l'Union ou par les administrations, à l'exception des fichiers de référence et de tous autres dossiers indispensables qui peuvent avoir

trait aux fonctions du Comité international d'enregistrement des fréquences;

- 88 *m)* publie les principaux rapports des organes permanents de l'Union ainsi que les recommandations et les instructions d'exploitation à utiliser dans les services internationaux de télécommunication qui découlent de ces recommandations;
- 89 *n)* publie les accords internationaux et régionaux concernant les télécommunications qui lui sont communiqués par les parties, et tient à jour les documents qui s'y rapportent;
- 90 *o)* publie les normes techniques du Comité international d'enregistrement des fréquences, ainsi que toute autre donnée concernant l'assignation et l'utilisation des fréquences et des positions de satellites sur l'orbite des satellites géostationnaires, telle qu'elle a été élaborée par le Comité dans l'exercice de ses fonctions;
- 91 *p)* établit, publie et tient à jour en recourant, le cas échéant, aux autres organes permanents de l'Union:
 - 92 1. une documentation indiquant la composition de l'Union, dans laquelle figureront des renseignements concernant l'état du dépôt, par les Membres, des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la Constitution et à la Convention ainsi qu'à leurs modifications et aux révisions concernant les Règlements administratifs;
 - 93 2. les statistiques générales et les documents officiels de service de l'Union prescrits dans les Règlements administratifs;
 - 94 3. tous autres documents dont l'établissement est prescrit par les conférences et par le Conseil d'administration;
- 95 *q)* rassemble et publie, sous forme appropriée, les renseignements nationaux et internationaux concernant les télécommunications dans le monde entier;
- 96 *r)* recueille et publie, en collaboration avec les autres organes permanents de l'Union, les informations de caractère technique ou administratif qui pourraient être particulièrement utiles pour les pays en développement afin de les aider à améliorer leurs réseaux de télécommunication. L'attention de ces pays est également attirée sur

les possibilités offertes par les programmes internationaux placés sous les auspices des Nations Unies;

- 97 s) rassemble et publie tous les renseignements susceptibles d'être utiles aux Membres, concernant la mise en oeuvre de moyens techniques destinés à obtenir le meilleur rendement des services de télécommunication et, notamment, le meilleur emploi possible des fréquences radioélectriques en vue de diminuer les brouillages;
- 98 t) publie périodiquement, à l'aide des renseignements réunis ou mis à sa disposition, y compris ceux qu'il peut recueillir auprès d'autres organisations internationales, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications;
- 99 u) détermine, en consultation avec le directeur du Comité consultatif international intéressé ou le directeur du Bureau de développement des télécommunications, ou, suivant le cas, avec le président du Comité international d'enregistrement des fréquences, la forme et la présentation de toutes les publications de l'Union, en tenant compte de leur nature et de leur contenu ainsi que du mode de publication le mieux approprié et le plus économique;
- 100 v) prend les mesures nécessaires pour que les documents publiés soient distribués en temps opportun;
- 101 w) après consultation avec le Comité de coordination et après avoir réalisé toutes les économies possibles, prépare et soumet au Conseil d'administration un projet de budget annuel et un budget prévisionnel pour l'année suivante, couvrant les dépenses de l'Union dans les limites fixées par la Conférence de plénipotentiaires et comprenant deux versions. Une version correspondra à une croissance zéro pour l'unité de contribution, l'autre à une croissance inférieure ou égale à toute limite fixée par la Conférence de plénipotentiaires après prélèvement éventuel sur le compte de provision. Le projet de budget et l'annexe contenant une analyse des coûts, après approbation par le Conseil, sont transmis à titre d'information à tous les Membres de l'Union;
- 102 x) après consultation avec le Comité de coordination et compte tenu des vues de celui-ci, prépare et soumet au Conseil d'administration des plans de travail pour l'avenir portant sur les principales activités

exercées au siège de l'Union conformément aux directives du Conseil d'administration;

- 103 y) prépare et soumet au Conseil d'administration des plans pluriannuels de reclassement de postes de travail, de recrutement et de suppression d'emplois;
- 104 z) en tenant compte de l'opinion du Comité de coordination, prépare et soumet au Conseil d'administration des analyses de coûts des principales activités exercées au siège de l'Union lors de l'année précédant la session, en tenant compte surtout des effets de rationalisation obtenus;
- 105 aa) avec l'aide du Comité de coordination, établit un rapport de gestion financière soumis chaque année au Conseil d'administration et un compte récapitulatif à la veille de chaque Conférence de plénipotentiaires; ces documents, après vérification et approbation par le Conseil d'administration, sont communiqués aux Membres et soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante aux fins d'examen et d'approbation définitive;
- 106 ab) avec l'aide du Comité de coordination, établit un rapport annuel sur l'activité de l'Union transmis, après approbation du Conseil d'administration, à tous les Membres;
- 107 ac) accomplit toutes les autres fonctions de secrétariat de l'Union;
- 108 ad) accomplit toute autre fonction que lui confie le Conseil d'administration.
- 109 2. Il convient que le Secrétaire général ou le Vice-Secrétaire général assiste, à titre consultatif, aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives de l'Union ainsi qu'aux assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux; il convient qu'ils assistent aussi, à titre consultatif, aux conférences de développement; leur participation aux séances du Conseil d'administration est régie par les dispositions des numéros 41 et 42 de la présente Convention; le Secrétaire général ou son représentant peut participer, à titre consultatif, à toutes les autres réunions de l'Union.

ARTICLE 5

Comité international d'enregistrement des fréquences

- 110** 1. (1) Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.
- 111** (2) En outre, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viennent devant le Comité en vertu des dispositions pertinentes de l'article 12 de la Constitution, chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du monde.
- 112** 2. La procédure d'élection est établie par la Conférence de plénipotentiaires de la façon spécifiée aux dispositions pertinentes de l'article 12 de la Constitution.
- 113** 3. (1) Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le Règlement des radiocommunications.
- 114** (2) Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président, lesquels remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu.
- 115** (3) Le Comité dispose d'un secrétariat spécialisé.
- 116** 4. Aucun membre du Comité ne doit, en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque Membre doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses membres et il ne doit en aucun cas essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 6

Comités consultatifs internationaux

117 1. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par:

118 a) l'assemblée plénière, réunie de préférence tous les quatre ans; lorsqu'une conférence administrative mondiale correspondante a été convoquée, la réunion de l'assemblée plénière se tient, si possible, au moins huit mois avant cette conférence;

119 b) les commissions d'études constituées par l'assemblée plénière pour traiter les questions à examiner;

120 c) un directeur, assisté par un secrétariat spécialisé.

121 2. (1) Les questions étudiées par chaque Comité consultatif international, et sur lesquelles il est chargé d'émettre des recommandations, lui sont posées par la Conférence de plénipotentiaires, par une conférence administrative, par le Conseil d'administration, par l'autre Comité consultatif international ou par le Comité international d'enregistrement des fréquences. Ces questions viennent s'ajouter à celles que l'assemblée plénière du Comité consultatif international intéressé lui-même a décidé de retenir, ou, dans l'intervalle des assemblées plénières, à celles dont l'inscription a été demandée ou approuvée par correspondance par vingt Membres de l'Union au moins.

122 (2) Sur demande des Membres intéressés, chaque Comité consultatif international peut également faire des études et donner des conseils sur des questions relatives à leurs télécommunications nationales. L'étude de ces questions doit être effectuée conformément aux dispositions du numéro 121 ci-dessus; dans les cas où cette étude implique la comparaison de plusieurs solutions techniques possibles, des facteurs économiques peuvent être pris en considération.

ARTICLE 7

Comité de coordination

- 123** 1. (1) Le Comité de coordination assiste et conseille le Secrétaire général sur toutes les questions mentionnées aux dispositions pertinentes de l'article 15 de la Constitution; il assiste le Secrétaire général dans l'accomplissement des tâches qui sont assignées à celui-ci en vertu des numéros 76, 98, 101, 102, 105 et 106 de la présente Convention.
- 124** (2) Le Comité est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales mentionnées aux articles 38 et 39 de la Constitution, en ce qui concerne la représentation des organes permanents de l'Union aux conférences de ces organisations.
- 125** (3) Le Comité examine les résultats des activités de l'Union dans le domaine de la coopération technique et présente des recommandations au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Secrétaire général.
- 126** 2. Le Comité doit s'efforcer de formuler ses conclusions par accord unanime. S'il n'est pas appuyé par la majorité du Comité, le président peut, dans des circonstances exceptionnelles, prendre des décisions sous sa propre responsabilité, s'il estime que le règlement des questions en cause est urgent et ne peut attendre la prochaine session du Conseil d'administration. Dans ces circonstances, il fait rapport promptement et par écrit aux Membres du Conseil d'administration sur ces questions, en indiquant les raisons qui l'ont amené à prendre ces décisions, et en lui communiquant les vues, exposées par écrit, des autres membres du Comité. Si les questions étudiées dans de telles circonstances ne sont pas urgentes mais néanmoins importantes, elles doivent être soumises à l'examen du Conseil d'administration à sa prochaine session.
- 127** 3. Le Comité se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par mois; il peut également se réunir en cas de besoin, à la demande de deux de ses membres.

- 128 4. Un rapport sur les travaux du Comité de coordination est établi et communiqué sur demande aux Membres du Conseil d'administration.

CHAPITRE II

Dispositions générales concernant les conférences

ARTICLE 8

Invitation et admission aux Conférences de plénipotentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant

- 129 1. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, fixe la date définitive et le lieu exact de la conférence.
- 130 2. (1) Un an avant cette date, le gouvernement invitant envoie une invitation au gouvernement de chaque Membre de l'Union.
- 131 (2) Ces invitations peuvent être adressées soit directement, soit par l'entremise du Secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.
- 132 3. Le Secrétaire général adresse une invitation aux Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 38 de la Constitution et, sur leur demande, aux organisations régionales de télécommunication dont il est fait mention à l'article 32 de la Constitution.
- 133 4. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut inviter les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique à envoyer des observateurs pour participer à la conférence à titre consultatif, sur la base de la réciprocité.

- 134 5. (1) Les réponses des Membres doivent parvenir au gouvernement invitant au moins un mois avant l'ouverture de la conférence; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation.
- 135 (2) Ces réponses peuvent être adressées au gouvernement invitant soit directement, soit par l'entremise du Secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.
- 136 6. Tous les organes permanents de l'Union sont représentés à la conférence à titre consultatif.
- 137 7. Sont admis aux Conférences de plénipotentiaires:
- 138 a) les délégations;
- 139 b) les observateurs des Nations Unies;
- 140 c) les observateurs des organisations régionales de télécommunication, conformément au numéro 132 ci-dessus;
- 141 d) les observateurs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au numéro 133 ci-dessus.

ARTICLE 9

Invitation et admission aux conférences administratives lorsqu'il y a un gouvernement invitant

- 142 1. (1) Les dispositions des numéros 129 à 135 de la présente Convention sont applicables aux conférences administratives.
- 143 (2) Les Membres de l'Union peuvent faire part de l'invitation qui leur a été adressée aux exploitations privées reconnues par eux.

144 2. (1) Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut adresser une notification aux organisations internationales qui ont intérêt à envoyer des observateurs pour participer à la conférence à titre consultatif.

145 (2) Les organisations internationales intéressées adressent au gouvernement invitant une demande d'admission dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification.

146 (3) Le gouvernement invitant rassemble les demandes et la décision d'admission est prise par la conférence elle-même.

147 3. Sont admis aux conférences administratives:

148 a) les délégations;

149 b) les observateurs des Nations Unies;

150 c) les observateurs des organisations régionales de télécommunication dont il est fait mention à l'article 32 de la Constitution;

151 d) les observateurs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au numéro 133 de la présente Convention;

152 e) les observateurs des organisations internationales agréées conformément aux dispositions des numéros 144 à 146 ci-dessus;

153 f) les représentants des exploitations privées reconnues, dûment autorisées par le Membre dont elles dépendent;

154 g) les organes permanents de l'Union à titre consultatif, lorsque la conférence traite des affaires qui relèvent de leur compétence. En cas de besoin, la conférence peut inviter un organe permanent qui n'aurait pas jugé utile de s'y faire représenter;

155 h) les observateurs des Membres de l'Union qui participent, sans droit de vote, à la conférence administrative régionale d'une région autre que celle à laquelle appartiennent lesdits Membres.

ARTICLE 10

**Procédure pour la convocation de conférences administratives mondiales
à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition
du Conseil d'administration**

- 156** 1. Les Membres de l'Union qui désirent qu'une conférence administrative mondiale soit convoquée en informent le Secrétaire général en indiquant l'ordre du jour, le lieu et la date proposés pour la conférence.
- 157** 2. Le Secrétaire général, au reçu de requêtes concordantes provenant d'au moins un quart des Membres, en informe tous les Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés en les priant de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.
- 158** 3. Si la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 29 de la présente Convention, se prononce en faveur de l'ensemble de la proposition, c'est-à-dire accepte à la fois l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion proposés, le Secrétaire général en informe tous les Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés.
- 159** 4. (1) Si la proposition acceptée tend à réunir la conférence ailleurs qu'au siège de l'Union, le Secrétaire général demande au gouvernement du Membre intéressé s'il accepte de devenir gouvernement invitant.
- 160** (2) Dans l'affirmative, le Secrétaire général, en accord avec ce gouvernement, prend les dispositions nécessaires pour la réunion de la conférence.
- 161** (3) Dans la négative, le Secrétaire général invite les Membres qui ont demandé la convocation de la conférence à formuler de nouvelles propositions quant au lieu de la réunion.
- 162** 5. Lorsque la proposition acceptée tend à réunir la conférence au siège de l'Union, les dispositions de l'article 12 de la présente Convention sont applicables.

163 6. (1) Si l'ensemble de la proposition (ordre du jour, lieu et date) n'est pas accepté par la majorité des Membres déterminée selon les dispositions du numéro 29 de la présente Convention, le Secrétaire général communique les réponses reçues aux Membres de l'Union, en les invitant à se prononcer de façon définitive, dans un délai de six semaines à compter de la date de réception, sur le ou les points controversés.

164 (2) Ces points sont considérés comme adoptés lorsqu'ils ont été approuvés par la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 29 de la présente Convention.

165 7. La procédure indiquée ci-dessus est également applicable lorsque la proposition de convocation d'une conférence administrative mondiale est présentée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 11

Procédure pour la convocation de conférences administratives régionales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration

166 Dans le cas des conférences administratives régionales, la procédure décrite à l'article 10 de la présente Convention s'applique aux seuls Membres de la région intéressée. Si la convocation doit se faire à l'initiative des Membres de la région, il suffit que le Secrétaire général reçoive des demandes concordantes émanant du quart des Membres de cette région.

ARTICLE 12

Dispositions relatives aux conférences qui se réunissent sans gouvernement invitant

167 Lorsqu'une conférence doit être réunie sans gouvernement invitant, les dispositions des articles 8 et 9 de la présente Convention sont applicables. Le Secrétaire général, après entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser la conférence au siège de l'Union.

ARTICLE 13

Dispositions communes à toutes les conférences

Changement de la date ou du lieu d'une conférence

168 1. Les dispositions des articles 10 et 11 de la présente Convention s'appliquent par analogie lorsqu'il s'agit, à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration, de changer la date et le lieu d'une conférence, ou l'un des deux seulement. Toutefois, de tels changements ne peuvent être opérés que si la majorité des Membres intéressés, déterminée selon les dispositions du numéro 29 de la présente Convention, s'est prononcée en leur faveur.

169 2. Tout Membre qui propose de changer la date ou le lieu d'une conférence est tenu d'obtenir l'appui du nombre requis d'autres Membres.

170 3. Le cas échéant, le Secrétaire général fait connaître dans la communication prévue au numéro 157 de la présente Convention les conséquences financières probables qui résultent du changement de lieu ou du changement de date, par exemple lorsque des dépenses ont été engagées pour préparer la réunion de la conférence au lieu prévu initialement.

ARTICLE 14

Délais et modalités de présentation des propositions et rapports aux conférences

171 1. Immédiatement après l'envoi des invitations, le Secrétaire général prie les Membres de lui faire parvenir dans un délai de quatre mois leurs propositions pour les travaux de la conférence.

172 2. Toute proposition dont l'adoption entraîne l'amendement du texte de la Constitution ou de la présente Convention, ou la révision des Règlements administratifs, doit contenir des références aux numéros des parties du texte qui requièrent un tel amendement ou une telle révision. Les motifs de la proposition doivent être indiqués dans chaque cas aussi brièvement que possible.

173 3. Toute proposition reçue d'un Membre de l'Union est annotée par le Secrétaire général pour indiquer son origine à l'aide du symbole établi par l'Union pour ce Membre. Lorsqu'une proposition est présentée par plusieurs Membres, la proposition, dans la mesure du possible, est annotée à l'aide du symbole de chaque Membre.

174 4. Le Secrétaire général communique les propositions à tous les Membres au fur et à mesure de leur réception.

175 5. Le Secrétaire général réunit et coordonne les propositions des administrations, des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux et des réunions préparatoires aux conférences, et les fait parvenir aux Membres au fur et à mesure qu'il les reçoit et en tout cas quatre mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence. Les fonctionnaires élus et les fonctionnaires de l'Union, de même que les observateurs et représentants qui peuvent assister à des conférences administratives conformément aux dispositions des numéros 149 à 155 de la présente Convention ne sont pas habilités à présenter des propositions.

- 176** 6. Le Secrétaire général réunit également les rapports reçus des Membres, du Conseil d'administration, des Comités consultatifs internationaux, du Bureau de développement des télécommunications et du Comité international d'enregistrement des fréquences et les transmet aux Membres quatre mois au moins avant l'ouverture de la conférence.
- 177** 7. Les propositions reçues après la date limite spécifiée au numéro 171 ci-dessus sont communiquées à tous les Membres par le Secrétaire général dès que cela est réalisable.
- 178** 8. Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'amendement contenues dans l'article 44 de la Constitution et l'article 35 de la présente Convention.

ARTICLE 15

Pouvoirs des délégations aux conférences

- 179** 1. La délégation envoyée à une conférence par un Membre de l'Union doit être dûment accréditée conformément aux dispositions des numéros 180 à 186 ci-dessous.
- 180** 2. (1) Les délégations aux Conférences de plénipotentiaires sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères.
- 181** (2) Les délégations aux conférences administratives sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères, ou par le ministre compétent pour les questions traitées au cours de la conférence.
- 182** (3) Sous réserve de confirmation émanant de l'une des autorités citées au numéro 180 ou 181 ci-dessus, et reçue avant la signature des Actes finals, une délégation peut être provisoirement accréditée par le Chef de la

mission diplomatique du Membre concerné auprès du gouvernement hôte ou, si la conférence a lieu dans la Confédération suisse, par le chef de la délégation permanente du Membre concerné auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

183 3. Les pouvoirs sont acceptés s'ils sont signés par l'une des autorités compétentes énumérées aux numéros 180 à 182 ci-dessus et s'ils répondent à l'un des critères suivants:

184 - conférer les pleins pouvoirs à la délégation;

185 - autoriser la délégation à représenter son gouvernement sans restrictions;

186 - donner à la délégation ou à certains de ses membres le droit de signer les Actes finals.

187 4. (1) Une délégation dont les pouvoirs sont reconnus en règle par la séance plénière est habilitée à exercer le droit de vote du Membre intéressé, sous réserve des dispositions des numéros 148 et 189 de la Constitution, et à signer les Actes finals.

188 (2) Une délégation dont les pouvoirs ne sont pas reconnus en règle par la séance plénière n'est pas habilitée à exercer le droit de vote ni à signer les Actes finals tant qu'il n'a pas été remédié à cet état de choses.

189 5. Les pouvoirs doivent être déposés au secrétariat de la conférence dès que possible. La commission prévue au numéro 265 de la présente Convention est chargée de les vérifier; elle présente à la séance plénière un rapport sur ses conclusions dans le délai fixé par celle-ci. En attendant la décision de la séance plénière à ce sujet, toute délégation est habilitée à participer aux travaux et à exercer le droit de vote du Membre concerné.

190 6. En règle générale, les Membres de l'Union doivent s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leurs propres délégations. Toutefois, si pour des raisons exceptionnelles un Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre Membre le pouvoir de

voter et de signer en son nom. Ce transfert de pouvoir doit faire l'objet d'un acte signé par l'une des autorités citées au numéro 180 ou 181 ci-dessus.

- 191** 7. Une délégation ayant le droit de vote peut donner mandat à une autre délégation ayant le droit de vote d'exercer ce droit au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. En pareil cas, elle doit en informer le président de la conférence en temps utile et par écrit.
- 192** 8. Une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration.
- 193** 9. Les pouvoirs et procurations adressés par télégramme ne sont pas acceptables. En revanche, sont acceptées les réponses télégraphiques aux demandes d'éclaircissement du président ou du secrétariat de la conférence concernant les pouvoirs.

CHAPITRE III

Dispositions générales concernant les Comités consultatifs internationaux

ARTICLE 16

Conditions de participation

- 194** 1. Les membres des Comités consultatifs internationaux mentionnés aux dispositions pertinentes de l'article 13 de la Constitution peuvent participer à toutes les activités du Comité consultatif international intéressé.
- 195** 2. (1) Toute demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif international émanant d'une exploitation privée reconnue ou d'un organisme scientifique ou industriel doit être approuvée par le Membre concerné. La demande est adressée par ce Membre au Secrétaire général, qui la porte à la connaissance de tous les Membres et du directeur de ce Comité.

Le directeur du Comité consultatif international fait connaître à cette exploitation ou à cet organisme scientifique ou industriel la suite qui a été donnée à sa demande.

196 (2) Une exploitation privée reconnue peut intervenir au nom du Membre qui l'a reconnue si celui-ci, dans chaque cas particulier, fait savoir au Comité consultatif international intéressé qu'il l'a autorisée à cet effet.

197 3. (1) Les organisations internationales et les organisations régionales de télécommunication mentionnées à l'article 32 de la Constitution qui coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union et qui ont des activités connexes, peuvent être admises à participer, à titre consultatif, aux travaux des Comités consultatifs internationaux.

198 (2) La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif international émanant d'une organisation internationale ou d'une organisation régionale de télécommunication mentionnée à l'article 32 de la Constitution est adressée au Secrétaire général, qui la porte par les moyens de télécommunication les plus appropriés à la connaissance de tous les Membres et les invite à se prononcer sur l'acceptation de cette demande; la demande est acceptée si la majorité des réponses des Membres parvenues dans le délai d'un mois est favorable. Le Secrétaire général porte le résultat de cette consultation à la connaissance de tous les Membres et des membres du Comité de coordination.

199 4. Toute exploitation privée reconnue, toute organisation internationale ou organisation régionale de télécommunication, ou tout organisme scientifique ou industriel qui a été admis à participer aux travaux d'un Comité consultatif international a le droit de dénoncer cette participation par une notification adressée au Secrétaire général. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire général.

ARTICLE 17

Rôle de l'assemblée plénière

200 L'assemblée plénière:

- 201** a) examine les rapports des commissions d'études et approuve, modifie ou rejette les projets de recommandation que contiennent ces rapports et prend note des recommandations modifiées ou nouvelles qui ont déjà été approuvées par des procédures qui auraient été adoptées par l'assemblée plénière pour l'approbation des Recommandations nouvelles et révisées entre les assemblées plénières;
- 202** b) examine les questions existantes afin de voir s'il y a lieu ou non d'en poursuivre l'étude, et établit la liste des nouvelles questions à étudier conformément aux dispositions du numéro 121 de la présente Convention. Lors de la rédaction du texte de nouvelles questions, il convient de se rappeler qu'en principe leur étude devra être menée à bien dans un délai inférieur ou égal au double de l'intervalle entre deux assemblées plénières;
- 203** c) approuve le programme de travail découlant des dispositions du numéro 202 ci-dessus et fixe l'ordre des questions à étudier d'après leur importance, leur priorité et leur urgence en tenant compte de la nécessité de maintenir au minimum les exigences quant aux ressources de l'Union;
- 204** d) décide, au vu du programme de travail approuvé dont il est question au numéro 203 ci-dessus, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études existantes, ou de créer de nouvelles commissions d'études;
- 205** e) attribue aux commissions d'études les questions à étudier;
- 206** f) examine et approuve le rapport du directeur sur les activités du Comité depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière;
- 207** g) approuve, s'il y a lieu, en vue de la transmettre au Conseil d'administration, l'estimation présentée par le directeur aux termes des dispositions du numéro 234 de la présente Convention des besoins financiers du Comité jusqu'à la prochaine assemblée plénière;

- 208** *h)* devrait, lors de l'adoption des résolutions ou décisions, tenir compte des répercussions financières prévisibles et doit s'efforcer d'éviter d'adopter telles résolutions et décisions qui peuvent entraîner le dépassement des limites supérieures des crédits fixées par la Conférence de plénipotentiaires;
- 209** *i)* examine les rapports de la Commission mondiale du Plan et toutes les autres questions jugées nécessaires dans le cadre des dispositions de l'article 13 de la Constitution et du présent chapitre.

ARTICLE 18

Réunions de l'assemblée plénière

- 210** 1. L'assemblée plénière se réunit normalement à la date et au lieu fixés par l'assemblée plénière précédente.
- 211** 2. La date et le lieu d'une réunion de l'assemblée plénière, ou l'un des deux seulement, peuvent être modifiés avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union qui ont répondu à une demande du Secrétaire général sollicitant leur avis.
- 212** 3. A chacune de ces réunions, l'assemblée plénière est présidée par le chef de la délégation du Membre sur le territoire duquel la réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par une personne élue par l'assemblée plénière elle-même; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée plénière.
- 213** 4. Le Secrétaire général est chargé de prendre, en accord avec le directeur du Comité consultatif international intéressé, les dispositions administratives et financières nécessaires en vue des réunions de l'assemblée plénière et des commissions d'études.

ARTICLE 19

Droit de vote aux assemblées plénières

- 214** 1. Les Membres autorisés à voter aux séances des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux sont ceux qui sont visés à la disposition pertinente de l'article 3 de la Constitution. Toutefois, lorsqu'un Membre de l'Union n'est pas représenté par une administration, les représentants des exploitations privées reconnues du Membre concerné ont, ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix, sous réserve des dispositions du numéro 196 de la présente Convention.
- 215** 2. Les dispositions des numéros 190 à 193 de la présente Convention relatives aux procurations s'appliquent aux assemblées plénières.

ARTICLE 20

Commissions d'études

- 216** 1. L'assemblée plénière crée et maintient selon les besoins les commissions d'études nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude afin d'établir des rapports et des recommandations. Les administrations, les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels, les organisations internationales et les organisations régionales de télécommunication, admises conformément aux dispositions des numéros 197 et 198 de la présente Convention, désireuses de prendre part aux travaux de commissions d'études, se font connaître soit au cours de l'assemblée plénière, soit, ultérieurement, au directeur du Comité consultatif international intéressé.
- 217** 2. L'assemblée plénière nomme normalement un rapporteur principal et un vice-rapporteur principal pour chaque commission d'études. Si le volume de travail d'une commission d'études l'exige, l'assemblée plénière nomme, pour cette commission, autant de vice-rapporteurs principaux supplémentaires qu'elle l'estime nécessaire. Lors de la nomination des rapporteurs principaux

et des vice-rapporteurs principaux, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser la participation plus efficace des pays en développement. Si, dans l'intervalle entre deux réunions de l'assemblée plénière, un rapporteur principal vient à être empêché d'exercer ses fonctions, et si sa commission d'études n'a qu'un vice-rapporteur principal, celui-ci prend sa place. Dans le cas où il s'agit d'une commission d'études pour laquelle l'assemblée plénière avait nommé plusieurs vice-rapporteurs principaux, cette commission, au cours de sa réunion suivante, élit parmi eux son nouveau rapporteur principal et, si nécessaire, un nouveau vice-rapporteur principal parmi ses membres. Une telle commission d'études élit de même un nouveau vice-rapporteur principal au cas où l'un de ses vice-rapporteurs principaux est empêché d'exercer ses fonctions dans l'intervalle entre deux réunions de l'assemblée plénière.

ARTICLE 21

Traitement des affaires des commissions d'études

- 218** 1. Les questions confiées aux commissions d'études sont, dans la mesure du possible, traitées par correspondance.
- 219** 2. (1) Cependant, l'assemblée plénière peut donner des directives au sujet des réunions de commissions d'études qui apparaissent nécessaires pour traiter des groupes importants de questions.
- 220** (2) En règle générale, dans l'intervalle entre deux assemblées plénières, une commission d'études ne tient pas plus de deux réunions, dont sa réunion finale qui précède l'assemblée plénière.
- 221** (3) En outre, s'il apparaît à un rapporteur principal, après l'assemblée plénière, qu'une ou plusieurs réunions de sa commission d'études non prévues par l'assemblée plénière sont nécessaires pour discuter verbalement des

questions qui n'ont pas pu être traitées par correspondance, il peut, avec l'autorisation de son administration et après consultation du directeur intéressé et des membres de sa commission, proposer une réunion à un endroit convenable, en tenant compte de la nécessité de réduire les dépenses au minimum.

- 222** 3. Des commissions d'études peuvent prendre des mesures en vue d'obtenir de la part des Membres l'approbation des recommandations mises au point entre les assemblées plénières. Les procédures à appliquer pour obtenir cette approbation seront celles approuvées par l'assemblée plénière compétente. Les recommandations ainsi approuvées auront le même statut que celles approuvées par l'assemblée plénière.
- 223** 4. L'assemblée plénière peut, en cas de besoin, constituer des groupes de travail mixtes pour l'étude des questions qui requièrent la participation d'experts de plusieurs commissions d'études.
- 224** 5. Après avoir consulté le Secrétaire général, le directeur d'un Comité consultatif international, d'accord avec les rapporteurs principaux des diverses commissions d'études intéressées, établit le plan général des réunions du groupe des commissions d'études qui doivent siéger en un même lieu pendant la même période.
- 225** 6. Le directeur envoie les rapports finals des commissions d'études y compris une liste des recommandations approuvées depuis l'assemblée plénière précédente aux administrations participantes, aux exploitations privées reconnues et aux organismes scientifiques ou industriels du Comité consultatif international et, éventuellement, aux organisations internationales et aux organisations régionales de télécommunication, qui y ont participé. Ces rapports sont envoyés aussitôt que possible et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils parviennent à leurs destinataires au moins un mois avant la date de l'assemblée plénière suivante. Il peut seulement être dérogé à cette clause lorsque des réunions des commissions d'études ont lieu immédiatement avant celle de l'assemblée plénière. Les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport parvenu dans les conditions ci-dessus ne peuvent pas être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée plénière.

ARTICLE 22

Fonctions du directeur; secrétariat spécialisé

- 226 1. (1) Le directeur d'un Comité consultatif international coordonne les travaux de l'assemblée plénière et des commissions d'études; il est responsable de l'organisation des travaux du Comité.
- 227 (2) Le directeur a la responsabilité des documents du Comité et prend, de concert avec le Secrétaire général, les mesures voulues pour qu'ils soient publiés dans les langues de travail de l'Union.
- 228 (3) Le directeur est assisté par un secrétariat formé de personnel spécialisé qui travaille sous son autorité directe à l'organisation des travaux du Comité.
- 229 (4) Le personnel des secrétariats spécialisés des Comités consultatifs internationaux relève, du point de vue administratif, de l'autorité du Secrétaire général conformément aux dispositions du numéro 82 de la présente Convention.
- 230 2. Le directeur choisit le personnel technique et administratif de ce secrétariat dans le cadre du budget approuvé par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le Secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au Secrétaire général.
- 231 3. Le directeur participe de plein droit à titre consultatif aux délibérations de l'assemblée plénière et des commissions d'études. Il prend toutes mesures concernant la préparation des réunions de l'assemblée plénière et des commissions d'études, sous réserve des dispositions du numéro 213 de la présente Convention.

- 232** 4. Le directeur rend compte, dans un rapport présenté à l'assemblée plénière, de l'activité du Comité consultatif international depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière. Ce rapport, après approbation, est envoyé au Secrétaire général pour être transmis au Conseil d'administration.
- 233** 5. Le directeur présente au Conseil d'administration, à sa session annuelle, un rapport sur les activités du Comité pendant l'année précédente, aux fins d'information du Conseil et des Membres de l'Union.
- 234** 6. Le directeur, après avoir consulté le Secrétaire général, soumet à l'approbation de l'assemblée plénière une estimation des besoins financiers du Comité jusqu'à la prochaine assemblée plénière. Cette estimation, après approbation, est envoyée au Secrétaire général pour être soumise au Conseil d'administration.
- 235** 7. Le directeur établit, afin que le Secrétaire général les incorpore aux prévisions budgétaires annuelles de l'Union, les prévisions de dépenses du Comité pour l'année suivante, en se fondant sur l'estimation des besoins financiers du Comité approuvée par l'assemblée plénière.
- 236** 8. Le directeur participe dans toute la mesure nécessaire aux activités de coopération et d'assistance techniques de l'Union dans le cadre des dispositions de la Constitution et de la présente Convention.

ARTICLE 23

Propositions pour les conférences administratives

- 237** 1. Les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux sont autorisées à soumettre aux conférences administratives des propositions découlant directement de leurs recommandations ou de conclusions de leurs études en cours.

- 238 2. Les assemblées plénières peuvent également formuler des propositions de modification aux Règlements administratifs.
- 239 3. Ces propositions sont adressées en temps utile au Secrétaire général en vue d'être rassemblées, coordonnées et communiquées dans les conditions prévues au numéro 175 de la présente Convention.

ARTICLE 24

Relations des Comités consultatifs internationaux entre eux et avec des organisations internationales

- 240 1. (1) Les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux peuvent constituer des commissions mixtes pour effectuer des études et émettre des recommandations sur des questions d'intérêt commun.
- 241 (2) Les directeurs des Comités peuvent, en collaboration avec les rapporteurs principaux, organiser des réunions mixtes de commissions d'études des deux Comités, en vue d'effectuer des études et de préparer des projets de recommandation sur des questions d'intérêt commun. Ces projets de recommandation sont soumis à la prochaine réunion de l'assemblée plénière de chacun des Comités.
- 242 2. Lorsque l'un des Comités est invité à se faire représenter à une réunion de l'autre Comité ou d'une organisation internationale, son assemblée plénière ou son directeur est autorisé, en tenant compte du numéro 124 de la présente Convention, à prendre des dispositions pour assurer cette représentation à titre consultatif.
- 243 3. Aux réunions d'un Comité consultatif international peuvent assister, à titre consultatif, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, le Président du Comité international d'enregistrement des fréquences, le Directeur de l'autre Comité consultatif international et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, ou leurs représentants. En cas de besoin, un Comité consultatif international peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, des représentants de tout organe permanent de l'Union qui n'a pas jugé nécessaire de se faire représenter.

CHAPITRE IV

Règlement intérieur

ARTICLE 25

Règlement intérieur des conférences et autres réunions

244 Le règlement intérieur est applicable sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'amendement contenues dans l'article 44 de la Constitution et l'article 35 de la présente Convention:

1. Ordre des places

245 Aux séances de la conférence, les délégations sont rangées dans l'ordre alphabétique des noms en français des Membres représentés.

2. Inauguration de la conférence

246 1. (1) La séance inaugurale de la conférence est précédée d'une réunion des chefs de délégation au cours de laquelle est préparé l'ordre du jour de la première séance plénière et sont présentées des propositions concernant l'organisation et la désignation des présidents et vice-présidents de la conférence et de ses commissions, compte tenu du principe du roulement, de la répartition géographique, de la compétence nécessaire et des dispositions du numéro 250 ci-dessous.

247 (2) Le président de la réunion des chefs de délégation est désigné conformément aux dispositions des numéros 248 et 249 ci-dessous.

248 2. (1) La conférence est inaugurée par une personnalité désignée par le gouvernement invitant.

249 (2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, elle est inaugurée par le chef de délégation le plus âgé.

250 3. (1) A la première séance plénière, il est procédé à l'élection du président qui, généralement, est une personnalité désignée par le gouvernement invitant.

251 (2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, le président est choisi compte tenu de la proposition faite par les chefs de délégation au cours de la réunion visée au numéro 246 ci-dessus.

252 4. La première séance plénière procède également:

253 a) à l'élection des vice-présidents de la conférence;

254 b) à la constitution des commissions de la conférence et à l'élection des présidents et vice-présidents respectifs;

255 c) à la constitution du secrétariat de la conférence, lequel est composé de personnel du Secrétariat général de l'Union et, le cas échéant, de personnel fourni par l'administration du gouvernement invitant.

3. Prérogatives du président de la conférence

256 1. En plus de l'exercice de toutes les autres prérogatives qui lui sont conférées dans le présent règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière, dirige les débats, veille à l'application du règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions adoptées.

- 257** 2. Il a la direction générale des travaux de la conférence et veille au maintien de l'ordre au cours des séances plénières. Il statue sur les motions et points d'ordre et a, en particulier, le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat, la levée ou la suspension d'une séance. Il peut aussi décider d'ajourner la convocation d'une séance plénière, s'il le juge nécessaire.
- 258** 3. Il protège le droit de toutes les délégations d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion.
- 259** 4. Il veille à ce que les débats soient limités au sujet en discussion et il peut interrompre tout orateur qui s'écarterait de la question traitée, pour lui rappeler la nécessité de s'en tenir à cette question.

4. Institution des commissions

- 260** 1. La séance plénière peut instituer des commissions pour examiner les questions soumises aux délibérations de la conférence. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions. Les commissions et sous-commissions peuvent également constituer des groupes de travail.
- 261** 2. Il n'est institué de sous-commissions et groupes de travail que si cela est absolument nécessaire.
- 262** 3. Sous réserve des dispositions prévues aux numéros 260 et 261 ci-dessus, il sera établi les commissions suivantes:

4.1 Commission de direction

- 263** a) Cette commission est normalement constituée par le président de la conférence ou de la réunion, qui la préside, par les vice-présidents de la conférence et par les présidents et vice-présidents des commissions.
- 264** b) La commission de direction coordonne toutes les activités afférentes au bon déroulement des travaux et elle établit l'ordre et le nombre des séances, en évitant, si possible, toute simultanéité étant donné la composition restreinte de certaines délégations.

4.2 *Commission des pouvoirs*

265 Cette commission vérifie les pouvoirs des délégations aux conférences et elle présente ses conclusions à la séance plénière dans les délais fixés par celle-ci.

4.3 *Commission de rédaction*

266 a) Les textes établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la commission de rédaction, laquelle est chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens et, s'il y a lieu, de les assembler avec les textes antérieurs non amendés.

267 b) Ces textes sont soumis par la commission de rédaction à la séance plénière, laquelle les approuve ou les renvoie, aux fins de nouvel examen, à la commission compétente.

4.4 *Commission de contrôle budgétaire*

268 a) A l'ouverture de chaque conférence ou réunion, la séance plénière nomme une commission de contrôle budgétaire chargée d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la conférence ou réunion. Cette commission comprend, indépendamment des membres des délégations qui désirent y participer, un représentant du Secrétaire général et, s'il y a un gouvernement invitant, un représentant de celui-ci.

269 b) Avant l'épuisement du budget approuvé par le Conseil d'administration pour la conférence ou réunion, la commission de contrôle budgétaire, en collaboration avec le secrétariat de la conférence ou réunion, présente à la séance plénière un état provisoire des dépenses. La séance plénière en tient compte, afin de décider si les progrès réalisés justifient une prolongation de la conférence ou de la réunion au-delà de la date à laquelle le budget approuvé sera épuisé.

270 c) A la fin de chaque conférence ou réunion, la commission de contrôle budgétaire présente à la séance plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses de la

conférence ou réunion, ainsi que de celles que risque d'entraîner l'exécution des décisions prises par cette conférence ou réunion.

- 271 d) Après avoir examiné et approuvé ce rapport, la séance plénière le transmet au Secrétaire général, avec ses observations, afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.

5. Composition des commissions

5.1 Conférences de plénipotentiaires

- 272 Les commissions sont composées des délégués des Membres et des observateurs prévus aux numéros 139, 140 et 141 de la présente Convention, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.

5.2 Conférences administratives

- 273 Les commissions sont composées des délégués des Membres, des observateurs et des représentants prévus aux numéros 149 à 153 de la présente Convention, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.

6. Présidents et vice-présidents des sous-commissions

- 274 Le président de chaque commission propose à celle-ci le choix des présidents et vice-présidents des sous-commissions qu'elle institue.

7. Convocation aux séances

- 275 Les séances plénières et celles des commissions, sous-commissions et groupes de travail sont annoncées suffisamment à l'avance au lieu de réunion de la conférence.

8. Propositions présentées avant l'ouverture de la conférence

276 Les propositions présentées avant l'ouverture de la conférence sont réparties par la séance plénière entre les commissions compétentes instituées conformément aux dispositions de la section 4 du présent règlement intérieur. Toutefois, la séance plénière peut traiter directement n'importe quelle proposition.

9. Propositions ou amendements présentés au cours de la conférence

277 1. Les propositions ou amendements présentés après l'ouverture de la conférence sont remis au président de la conférence, au président de la commission compétente ou au secrétariat de la conférence aux fins de publication et de distribution comme document de conférence.

278 2. Aucune proposition ou amendement écrit ne peut être présenté s'il n'est signé par le chef de la délégation intéressée ou par son suppléant.

279 3. Le président de la conférence, d'une commission, d'une sous-commission ou d'un groupe de travail peut présenter en tout temps des propositions susceptibles d'accélérer le cours des débats.

280 4. Toute proposition ou amendement doit contenir en termes concrets et précis le texte à examiner.

281 5. (1) Le président de la conférence ou le président de la commission, de la sous-commission ou du groupe de travail compétent décide dans chaque cas si une proposition ou un amendement présenté en cours de séance peut faire l'objet d'une communication verbale ou s'il doit être remis aux fins de publication et de distribution dans les conditions prévues au numéro 277 ci-dessus.

282 (2) En général, le texte de toute proposition importante qui doit faire l'objet d'un vote doit être distribué dans les langues de travail de la conférence suffisamment tôt pour permettre son étude avant la discussion.

- 283 (3) En outre, le président de la conférence, qui reçoit les propositions ou amendements visés au numéro 277 ci-dessus, les transmet, selon le cas, aux commissions compétentes ou à la séance plénière.
- 284 6. Toute personne autorisée peut lire ou demander que soit lu en séance plénière toute proposition ou tout amendement présenté par elle au cours de la conférence et peut en exposer les motifs.

10. Conditions requises pour tout examen, décision ou vote concernant une proposition ou un amendement

- 285 1. Aucune proposition ou amendement ne peut être mis en discussion si, au moment de son examen, il n'est pas appuyé par au moins une autre délégation.
- 286 2. Toute proposition ou tout amendement dûment appuyé doit être présenté pour examen et ensuite pour décision, le cas échéant à la suite d'un vote.

11. Propositions ou amendements omis ou différés

- 287 Quand une proposition ou un amendement a été omis ou lorsque son examen a été différé, il appartient à la délégation sous les auspices de laquelle cette proposition ou cet amendement a été présenté de veiller à ce qu'il soit procédé à son examen par la suite.

12. Conduite des débats en séance plénière

12.1 Quorum

- 288 Pour qu'un vote soit valablement pris au cours d'une séance plénière, plus de la moitié des délégations accréditées à la conférence et ayant droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance.

12.2 *Ordre de discussion*

289 (1) Les personnes qui désirent prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle générale, elles commencent par indiquer à quel titre elles parlent.

290 (2) Toute personne qui a la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant les temps d'arrêt nécessaires pour permettre à tous de bien comprendre sa pensée.

12.3 *Motions d'ordre et points d'ordre*

291 (1) Au cours des débats, une délégation peut, au moment qu'elle juge opportun, présenter toute motion d'ordre ou soulever tout point d'ordre, lesquels donnent immédiatement lieu à une décision prise par le président conformément au présent règlement intérieur. Toute délégation peut en appeler de la décision du président, mais celle-ci reste valable en son intégrité si la majorité des délégations présentes et votant ne s'y oppose pas.

292 (2) La délégation qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

12.4 *Ordre de priorité des motions et points d'ordre*

293 L'ordre de priorité à assigner aux motions et points d'ordre dont il est question au numéro 291 ci-dessus est le suivant:

294 a) tout point d'ordre relatif à l'application du présent règlement intérieur, y compris les procédures de vote;

295 b) suspension de la séance;

296 c) levée de la séance;

297 d) ajournement du débat sur la question en discussion;

298 e) clôture du débat sur la question en discussion;

- 299** f) toutes autres motions ou points d'ordre qui pourraient être présentés et dont la priorité relative est fixée par le président.

12.5 Motion de suspension ou de levée de la séance

- 300** Pendant la discussion d'une question, une délégation peut proposer de suspendre ou de lever la séance, en indiquant les motifs de sa proposition. Si cette proposition est appuyée, la parole est donnée à deux orateurs s'exprimant contre la motion et uniquement sur ce sujet, après quoi la motion est mise aux voix.

12.6 Motion d'ajournement du débat

- 301** Pendant la discussion de toute question, une délégation peut proposer l'ajournement du débat pour une période déterminée. Au cas où une telle motion fait l'objet d'une discussion, seuls trois orateurs, en plus de l'auteur de la motion, peuvent y prendre part, un en faveur de la motion et deux contre, après quoi la motion est mise aux voix.

12.7 Motion de clôture du débat

- 302** A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur la question en discussion soit clos. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi cette motion est mise aux voix. Si la motion est adoptée, le président demande immédiatement qu'il soit voté sur la question en discussion.

12.8 Limitation des interventions

- 303** (1) La séance plénière peut éventuellement limiter la durée et le nombre des interventions d'une même délégation sur un sujet déterminé.
- 304** (2) Toutefois, sur les questions de procédure, le président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes au maximum.

305 (3) Quand un orateur dépasse le temps de parole qui lui a été accordé, le président en avise l'assemblée et prie l'orateur de vouloir bien conclure son exposé à bref délai.

12.9 Clôture de la liste des orateurs

306 (1) Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits; il y ajoute le nom des délégations qui manifestent le désir de prendre la parole et, avec l'assentiment de l'assemblée, peut déclarer la liste close. Cependant, s'il le juge opportun, le président peut accorder, à titre exceptionnel, le droit de répondre à toute intervention antérieure, même après la clôture de la liste.

307 (2) Lorsque la liste des orateurs est épuisée, le président prononce la clôture du débat sur la question en discussion.

12.10 Questions de compétence

308 Les questions de compétence qui peuvent se présenter doivent être réglées avant qu'il soit voté sur le fond de la question en discussion.

12.11 Retrait et nouvelle présentation d'une motion

309 L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix. Toute motion, amendée ou non, qui serait ainsi retirée, peut être présentée à nouveau ou reprise, soit par la délégation auteur de l'amendement, soit par toute autre délégation.

13. Droit de vote

310 1. A toutes les séances de la conférence, la délégation d'un Membre de l'Union, dûment accréditée par ce dernier pour participer à la conférence, a droit à une voix, conformément à l'article 3 de la Constitution.

311 2. La délégation d'un Membre de l'Union exerce son droit de vote dans les conditions précisées à l'article 15 de la présente Convention.

14. Vote

14.1 Définition de la majorité

312 (1) La majorité est constituée par plus de la moitié des délégations présentes et votant.

313 (2) Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité.

314 (3) En cas d'égalité des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.

315 (4) Aux fins du présent règlement, est considérée comme «délégation présente et votant» toute délégation qui se prononce pour ou contre une proposition.

14.2 Non-participation au vote

316 Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent expressément ne pas vouloir y participer, ne sont pas considérées comme absentes du point de vue de la détermination du quorum au sens du numéro 288 de la présente Convention, ni comme s'étant abstenues du point de vue de l'application des dispositions du numéro 318 ci-dessous.

14.3 Majorité spéciale

317 En ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres de l'Union, la majorité requise est fixée à l'article 2 de la Constitution.

14.4 Plus de cinquante pour cent d'abstentions

318 Lorsque le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question en discussion est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

14.5 Procédures de vote

319 (1) Les procédures de vote sont les suivantes:

320 *a)* à main levée, en règle générale, à moins qu'un vote par appel nominal selon la procédure *b)* ou un vote au scrutin secret selon la procédure *c)* n'ait été demandé;

321 *b)* par appel nominal dans l'ordre alphabétique français des noms des Membres présents et habilités à voter:

322 1. si au moins deux délégations, présentes et habilitées à voter, le demandent avant le début du vote à moins qu'un vote au scrutin secret selon la procédure *c)* n'ait été demandé, ou

323 2. si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote selon la procédure *a)*;

324 *c)* au scrutin secret si cinq au moins des délégations présentes et habilitées à voter le demandent avant le début du vote.

325 (2) Avant de faire procéder au vote, le président examine toute demande concernant la façon dont celui-ci s'effectuera, puis il annonce officiellement la procédure de vote qui va être appliquée et la question mise aux voix. Il déclare ensuite que le vote a commencé et, lorsque celui-ci est achevé, il en proclame les résultats.

326 (3) En cas de vote au scrutin secret, le secrétariat prend immédiatement les dispositions propres à assurer le secret du scrutin.

327 (4) Si un système électronique adéquat est disponible et si la conférence en décide ainsi, le vote peut être effectué au moyen d'un système électronique.

14.6 *Interdiction d'interrompre un vote quand il est commencé*

328 Quand le vote est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative au déroulement du vote. Cette motion d'ordre ne peut comprendre de proposition entraînant une modification du vote en cours ou une modification du fond de la question mise aux voix. Le vote commence par la déclaration du président indiquant que le vote a commencé et il se termine par la déclaration du président proclamant les résultats.

14.7 *Explication de vote*

329 Le président donne la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote postérieurement au vote lui-même.

14.8 *Vote d'une proposition par parties*

330 (1) Lorsque l'auteur d'une proposition le demande, ou lorsque l'assemblée le juge opportun, ou lorsque le président, avec l'approbation de l'auteur, le propose, cette proposition est subdivisée et ses différentes parties sont mises aux voix séparément. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix comme un tout.

331 (2) Si toutes les parties d'une proposition sont rejetées, la proposition elle-même est considérée comme rejetée.

14.9 *Ordre de vote des propositions relatives à une même question*

332 (1) Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

333 (2) Après chaque vote, l'assemblée décide s'il y a lieu ou non de mettre aux voix la proposition suivante.

14.10 Amendements

334 (1) Est considérée comme amendement toute proposition de modification qui comporte uniquement une suppression, une adjonction à une partie de la proposition originale ou la révision d'une partie de cette proposition.

335 (2) Tout amendement à une proposition qui est accepté par la délégation qui présente cette proposition est aussitôt incorporé au texte primitif de la proposition.

336 (3) Aucune proposition de modification n'est considérée comme un amendement si l'assemblée est d'avis qu'elle est incompatible avec la proposition initiale.

14.11 Vote sur les amendements

337 (1) Si une proposition est l'objet d'un amendement, c'est cet amendement qui est mis aux voix en premier lieu.

338 (2) Si une proposition est l'objet de plusieurs amendements, celui qui s'écarte le plus du texte original est mis aux voix en premier lieu. Si cet amendement ne recueille pas la majorité des suffrages, celui des amendements parmi ceux qui restent, qui s'écarte encore le plus du texte original, est ensuite mis aux voix et ainsi de suite jusqu'à ce que l'un des amendements ait recueilli la majorité des suffrages; si tous les amendements proposés ont été examinés sans qu'aucun d'eux ait recueilli une majorité, la proposition originale non amendée est mise aux voix.

339 (3) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix.

14.12 *Répétition d'un vote*

- 340** (1) S'agissant des commissions, sous-commissions et groupes de travail d'une conférence ou d'une réunion, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ayant déjà fait l'objet d'une décision à la suite d'un vote dans une des commissions, ou sous-commissions ou dans un des groupes de travail, ne peut pas être mis aux voix à nouveau dans la même commission ou sous-commission ou dans le même groupe de travail. Cette disposition s'applique quelle que soit la procédure de vote choisie.
- 341** (2) S'agissant des séances plénières, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ne doit pas être remis aux voix, à moins que les deux conditions suivantes soient remplies:
- 342** a) la majorité des Membres habilités à voter en fait la demande,
- 343** b) la demande de répétition du vote est faite au moins un jour franc après le vote.

15. Conduite des débats et procédure de vote en commissions et sous-commissions

- 344** 1. Les présidents des commissions et sous-commissions ont des attributions analogues à celles dévolues au président de la conférence par la section 3 du présent règlement intérieur.
- 345** 2. Les dispositions fixées à la section 12 du présent règlement intérieur pour la conduite des débats en séance plénière sont applicables aux débats des commissions ou sous-commissions, sauf en matière de quorum.
- 346** 3. Les dispositions fixées à la section 14 du présent règlement intérieur sont applicables aux votes dans les commissions ou sous-commissions.

16. Réserves

- 347** 1. En règle générale, les délégations qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité.
- 348** 2. Toutefois, s'il apparaît à une délégation qu'une décision quelconque est de nature à empêcher son gouvernement de consentir à être lié par des amendements à la Constitution ou à la présente Convention, ou par la révision des Règlements administratifs, cette délégation peut faire des réserves à titre provisoire ou définitif au sujet de cette décision; de telles réserves peuvent être formulées par une délégation au nom d'un Membre qui ne participe pas à la Conférence et qui aura remis une procuration à cette délégation pour signer les Actes finals conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente Convention.

17. Procès-verbaux des séances plénières

- 349** 1. Les procès-verbaux des séances plénières sont établis par le secrétariat de la conférence, qui en assure la distribution aux délégations le plus tôt possible et en tout cas au plus tard 5 jours ouvrables après chaque séance.
- 350** 2. Lorsque les procès-verbaux ont été distribués, les délégations peuvent déposer par écrit au secrétariat de la conférence, et ceci dans le plus bref délai possible, les corrections qu'elles estiment justifiées, ce qui ne les empêche pas de présenter oralement des modifications à la séance au cours de laquelle les procès-verbaux sont approuvés.
- 351** 3. (1) En règle générale, les procès-verbaux ne contiennent que les propositions et les conclusions, avec les principaux arguments sur lesquels elles sont fondées, dans une rédaction aussi concise que possible.
- 352** (2) Néanmoins, toute délégation a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso de toute déclaration formulée par elle au cours des débats. Dans ce cas, elle doit en règle générale l'annoncer au début de son

intervention, en vue de faciliter la tâche des rapporteurs. Elle doit, en outre, en fournir elle-même le texte au secrétariat de la conférence dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.

353 4. Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée au numéro 352 ci-dessus en ce qui concerne l'insertion des déclarations.

18. Comptes rendus et rapports des commissions et sous-commissions

354 1. (1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés, séance par séance, dans des comptes rendus établis par le secrétariat de la conférence et distribués aux délégations 5 jours ouvrables au plus tard après chaque séance. Les comptes rendus mettent en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qu'il convient de noter, ainsi que les propositions et conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

355 (2) Néanmoins, toute délégation a également le droit d'user de la faculté prévue au numéro 352 ci-dessus.

356 (3) Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée au numéro 355 ci-dessus.

357 2. Les commissions et sous-commissions peuvent établir les rapports partiels qu'elles estiment nécessaires et, si les circonstances le justifient, à la fin de leurs travaux, elles peuvent présenter un rapport final dans lequel elles récapitulent sous une forme concise les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées.

19. Approbation des procès-verbaux, comptes rendus et rapports

358 1. (1) En règle générale, au commencement de chaque séance plénière ou de chaque séance de commission ou de sous-commission, le président

demande si les délégations ont des observations à formuler quant au procès-verbal ou, lorsqu'il s'agit d'une commission ou d'une sous-commission, au compte rendu de la séance précédente. Ceux-ci sont considérés comme approuvés si aucune correction n'a été communiquée au secrétariat ou si aucune opposition ne se manifeste verbalement. Dans le cas contraire, les corrections nécessaires sont apportées au procès-verbal ou au compte rendu.

359 (2) Tout rapport partiel ou final doit être approuvé par la commission ou la sous-commission intéressée.

360 2. (1) Les procès-verbaux des dernières séances plénières sont examinés et approuvés par le président.

361 (2) Les comptes rendus des dernières séances d'une commission ou d'une sous-commission sont examinés et approuvés par le président de cette commission ou sous-commission.

20. Numérotage

362 1. Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à révision sont conservés jusqu'à la première lecture en séance plénière. Les textes ajoutés portent provisoirement le numéro du dernier paragraphe précédent du texte primitif, auquel on ajoute «A», «B», etc.

363 2. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est normalement confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture, mais peut être confié au Secrétaire général sur décision prise en séance plénière.

21. Approbation définitive

364 Les textes des Actes finals sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par la séance plénière.

22. Signature

365 Les textes définitifs approuvés par la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs définis à l'article 15 de la présente Convention, en suivant l'ordre alphabétique des noms des Membres en français.

23. Communiqués de presse

366 Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président de la conférence.

24. Franchise

367 Pendant la durée de la conférence, les membres des délégations, les représentants des Membres du Conseil d'administration, les hauts fonctionnaires des organes permanents de l'Union qui assistent à la conférence et le personnel du secrétariat de l'Union détaché à la conférence, ont droit à la franchise postale, à la franchise des télégrammes ainsi qu'à la franchise téléphonique et télex dans la mesure où le gouvernement hôte a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et les exploitations privées concernées.

CHAPITRE V

Autres dispositions

ARTICLE 26

Finances

368 1. (1) L'échelle dans laquelle chaque Membre choisit sa classe de contribution, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 17 de la Constitution, est la suivante:

classe de 40 unités
classe de 35 unités
classe de 30 unités
classe de 28 unités
classe de 25 unités
classe de 23 unités
classe de 20 unités
classe de 18 unités
classe de 15 unités
classe de 13 unités
classe de 10 unités
classe de 8 unités
classe de 5 unités

classe de 4 unités
classe de 3 unités
classe de 2 unités
classe de 1 1/2 unités
classe de 1 unité
classe de 1/2 unité
classe de 1/4 unité
classe de 1/8 unité*
classe de 1/16 unité*

(* Pour les pays les moins avancés tels qu'ils sont recensés par les Nations Unies et pour d'autres Membres déterminés par le Conseil d'administration.)

369 (2) En plus des classes de contribution mentionnées au numéro 368 ci-dessus, tout Membre peut choisir un nombre d'unités contributives supérieur à 40.

370 (3) Le Secrétaire général notifie à tous les Membres de l'Union la décision de chaque Membre quant à la classe de contribution choisie.

- 371** (4) Les Membres peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.
- 372** 2. (1) Tout nouveau Membre acquitte, au titre de l'année de son adhésion, une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion.
- 373** (2) En cas de dénonciation de la Constitution et de la présente Convention par un Membre, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet.
- 374** 3. Les sommes dues portent intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3% (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois et au taux de 6% (six pour cent) par an à partir du début du septième mois.
- 375** 4. Les dispositions suivantes s'appliquent aux contributions des exploitations privées reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organisations internationales:
- 376** a) les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels contribuent aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer. De même, les exploitations privées reconnues contribuent aux dépenses des conférences administratives auxquelles elles sont convenues de participer ou ont participé aux termes du numéro 153 de la présente Convention;
- 377** b) les organisations internationales contribuent également aux dépenses des conférences ou réunions auxquelles elles ont été admises à participer à moins que, sous réserve de réciprocité, elles n'aient été exonérées par le Conseil d'administration;
- 378** c) les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions selon les dispositions des numéros 376 et 377 ci-dessus choisissent librement, dans l'échelle qui

figure au numéro 368 ci-dessus, la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses, à l'exclusion des classes de 1/4, de 1/8 et de 1/16 d'unité réservées aux Membres de l'Union, et ils informent le Secrétaire général de la classe choisie;

- 379 d) les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant;
- 380 e) la réduction du nombre d'unités de contribution n'est possible que conformément aux principes énoncés dans les dispositions pertinentes de l'article 17 de la Constitution;
- 381 f) en cas de dénonciation de la participation aux travaux d'un Comité consultatif international, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet;
- 382 g) le montant de l'unité contributive des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer est fixé à 1/5 de l'unité contributive des Membres de l'Union. Ces contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro 374 ci-dessus;
- 383 h) le montant de l'unité contributive aux dépenses d'une conférence administrative des exploitations privées reconnues qui y participent aux termes du numéro 153 de la présente Convention et des organisations internationales qui y participent, est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence en question par le nombre total d'unités versées par les Membres au titre de leur contribution aux dépenses de l'Union. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt à partir du soixantième jour qui suit l'envoi des factures, aux taux fixés au numéro 374 ci-dessus.
- 384 5. Le prix de vente des publications aux administrations, aux exploitations privées reconnues ou à des particuliers est déterminé par le Secrétaire général, en collaboration avec le Conseil d'administration, en

s'inspirant du souci de couvrir, en règle générale, les dépenses de reproduction et de distribution.

385 6. L'Union entretient un fonds de réserve constituant un capital de roulement permettant de faire front aux dépenses essentielles et de maintenir des réserves en espèces suffisantes pour éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des prêts. Le Conseil d'administration fixe annuellement le montant du fonds de réserve en fonction des besoins prévus. A la fin de chaque année financière, tous les crédits budgétaires qui n'ont pas été dépensés ou engagés sont placés dans le fonds de réserve. Les autres détails relatifs à ce fonds de réserve sont décrits dans le Règlement financier.

ARTICLE 27

Responsabilités financières des conférences administratives et des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux

386 1. Avant d'adopter des propositions ayant des incidences financières, les conférences administratives et les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux tiennent compte de toutes les prévisions budgétaires de l'Union en vue d'assurer que ces propositions n'entraînent pas de dépenses supérieures aux crédits que le Conseil d'administration est habilité à autoriser.

387 2. Il n'est donné suite à aucune décision d'une conférence administrative ou d'une assemblée plénière d'un Comité consultatif international ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses au-delà des crédits que le Conseil d'administration est habilité à autoriser.

ARTICLE 28

Langues

388 1. (1) Lors des conférences de l'Union ainsi que des réunions du Conseil d'administration et des Comités consultatifs internationaux, des langues autres que celles indiquées dans les dispositions pertinentes de l'article 18 de la Constitution peuvent être employées:

389 a) s'il est demandé au Secrétaire général ou au chef de l'organe permanent intéressé d'assurer l'utilisation d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, orales ou écrites, et à condition que les dépenses supplémentaires encourues de ce fait soient supportées par les Membres qui ont fait cette demande ou qui l'ont appuyée;

390 b) si une délégation prend elle-même des dispositions pour assurer à ses propres frais la traduction orale de sa propre langue dans l'une des langues indiquées dans la disposition pertinente de l'article 18 de la Constitution.

391 (2) Dans le cas prévu au numéro 389 ci-dessus, le Secrétaire général ou le chef de l'organe permanent concerné se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après avoir obtenu des Membres intéressés l'engagement que les dépenses encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union.

392 (3) Dans le cas prévu au numéro 390 ci-dessus, la délégation intéressée peut en outre, si elle le désire, assurer à ses propres frais la traduction orale dans sa propre langue à partir de l'une des langues indiquées dans la disposition pertinente de l'article 18 de la Constitution.

393 2. Tous les documents dont il est question dans les dispositions pertinentes de l'article 18 de la Constitution peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont spécifiées à condition que les Membres qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses relatives à l'exploitation des services de télécommunication

ARTICLE 29

Taxes et franchise

394 Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée sont fixés dans les Règlements administratifs.

ARTICLE 30

Etablissement et reddition des comptes

395 1. Les règlements de comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes des Membres intéressés, lorsque leurs gouvernements ont conclu des arrangements à ce sujet. En l'absence d'arrangements de ce genre ou d'accords particuliers, conclus dans les conditions prévues à l'article 31 de la Constitution, ces règlements de comptes sont effectués conformément aux dispositions des Règlements administratifs.

396 2. Les administrations des Membres et les exploitations privées reconnues qui exploitent des services internationaux de télécommunication doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs créances et de leurs dettes.

397 3. Les comptes afférents aux débits et crédits visés au numéro 396 ci-dessus sont établis conformément aux dispositions des Règlements administratifs, à moins que des arrangements particuliers aient été conclus entre les parties intéressées.

ARTICLE 31

Unité monétaire

398 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre Membres, l'unité monétaire employée à la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et à l'établissement des comptes internationaux est:

- soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international,
- soit le franc-or,

comme définis dans les Règlements administratifs. Les modalités d'application sont fixées dans l'appendice 1 au Règlement des télécommunications internationales.

ARTICLE 32

Intercommunication

399 1. Les stations qui assurent les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

400 2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du numéro 399 ci-dessus n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

401 3. Nonobstant les dispositions du numéro 399 ci-dessus, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication, déterminé par le but de ce service ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

ARTICLE 33

Langage secret

- 402** 1. Les télégrammes d'Etat, ainsi que les télégrammes de service, peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.
- 403** 2. Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les Membres à l'exception de ceux qui ont préalablement notifié, par l'intermédiaire du Secrétaire général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour cette catégorie de correspondance.
- 404** 3. Les Membres qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire, doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 24 de la Constitution.

CHAPITRE VII

Arbitrage et amendement

ARTICLE 34

Arbitrage: procédure

(Voir article 45 de la Constitution)

- 405** 1. La partie qui fait appel entame la procédure en transmettant à l'autre partie une notification de demande d'arbitrage.
- 406** 2. Les parties décident d'un commun accord si l'arbitrage doit être confié à des personnes, à des administrations ou à des gouvernements. Au cas où,

dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la demande d'arbitrage, les parties n'ont pas pu tomber d'accord sur ce point, l'arbitrage est confié à des gouvernements.

407 3. Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent ni être des ressortissants d'un Etat partie au différend, ni avoir leur domicile dans un de ces Etats, ni être à leur service.

408 4. Si l'arbitrage est confié à des gouvernements ou à des administrations de ces gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les Membres qui ne sont pas impliqués dans le différend, mais qui sont parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

409 5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre.

410 6. Si plus de deux parties sont impliquées dans le différend, chacun des deux groupes de parties ayant des intérêts communs dans le différend désigne un arbitre conformément à la procédure prévue aux numéros 408 et 409 ci-dessus.

411 7. Les deux arbitres ainsi désignés s'entendent pour nommer un troisième arbitre qui, si les deux premiers sont des personnes et non des gouvernements ou des administrations, doit répondre aux conditions fixées au numéro 407 ci-dessus, et qui, de plus, doit être d'une nationalité différente de celle des deux autres. A défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le Secrétaire général procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.

412 8. Les parties en désaccord peuvent s'entendre pour faire régler leur différend par un arbitre unique désigné d'un commun accord; elles peuvent aussi désigner chacune un arbitre et demander au Secrétaire général de procéder à un tirage au sort pour désigner l'arbitre unique.

- 413 9. Le ou les arbitres décident librement du lieu de l'arbitrage et des règles de procédure à appliquer pour cet arbitrage.
- 414 10. La décision de l'arbitre unique est définitive et lie les parties au différend. Si l'arbitrage est confié à plusieurs arbitres, la décision intervenue à la majorité des votes des arbitres est définitive et lie les parties.
- 415 11. Chaque partie supporte les dépenses qu'elle a encourues à l'occasion de l'instruction et de l'introduction de l'arbitrage. Les frais d'arbitrage, autres que ceux exposés par les parties elles-mêmes, sont répartis d'une manière égale entre les parties en litige.
- 416 12. L'Union fournit tous les renseignements se rapportant au différend dont le ou les arbitres peuvent avoir besoin. Si les parties au différend en décident ainsi, la décision du ou des arbitres est communiquée au Secrétaire général aux fins de référence future.

ARTICLE 35

Dispositions pour amender la présente Convention

- 417 1. Tout Membre de l'Union peut proposer tout amendement à la présente Convention. Une telle proposition doit, pour pouvoir être transmise à tous les Membres de l'Union et être examinée par eux en temps utile, parvenir au Secrétaire général au plus tard huit mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires. Le Secrétaire général transmet, aussitôt que possible, et au plus tard six mois avant cette dernière date, une telle proposition à tous les Membres de l'Union.
- 418 2. Toute proposition de modification d'un amendement proposé conformément au numéro 417 ci-dessus peut, cependant, être soumise à tout moment par un Membre de l'Union ou par sa délégation à la Conférence de plénipotentiaires.

- 419** 3. Le quorum requis à toute séance plénière de la Conférence de plénipotentiaires pour l'examen de toute proposition pour amender la présente Convention ou de toute modification d'une telle proposition est constitué par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires.
- 420** 4. Pour être adoptée, toute proposition de modification d'un amendement proposé, de même que la proposition d'amendement dans son intégralité, modifiée ou non, doit être approuvée, à une séance plénière, par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote.
- 421** 5. Les dispositions générales concernant les conférences et le règlement intérieur des conférences et autres réunions figurant dans la présente Convention s'appliquent, à moins que les paragraphes précédents du présent article, qui prévalent, n'en disposent autrement.
- 422** 6. Tous les amendements à la présente Convention adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur, dans leur totalité et sous la forme d'un instrument d'amendement unique, le trentième jour suivant le dépôt auprès du Secrétaire général, par les deux tiers des Membres, des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, ou des instruments d'adhésion en ce qui concerne les Membres qui n'ont pas signé cet instrument d'amendement. Ces amendements lient ensuite tous les Membres de l'Union. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à une partie seulement de cet instrument d'amendement est exclue.
- 423** 7. Nonobstant le numéro 422 ci-dessus, la Conférence de plénipotentiaires peut décider qu'un amendement à la présente Convention est nécessaire pour la bonne application d'un amendement à la Constitution. Dans ce cas, l'amendement à la présente Convention n'entre pas en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'amendement à la Constitution.
- 424** 8. Le Secrétaire général notifie à tous les Membres le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et la date de l'entrée en vigueur de tout instrument d'amendement.

- 425** 9. Après l'entrée en vigueur de tout instrument d'amendement, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion conformément aux articles 41 et 42 de la Constitution s'applique à la Convention amendée.
- 426** 10. Après l'entrée en vigueur d'un tel instrument d'amendement, le Secrétaire général l'enregistre auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le numéro 219 de la Constitution s'applique également à tout instrument d'amendement.

ANNEXE

Définition de certains termes employés dans la présente Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications

Aux fins des instruments de l'Union susmentionnés, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent.

1001 *Expert*: Personne envoyée par:

- a) le Gouvernement ou l'administration de son pays, ou
- b) une organisation autorisée par le Gouvernement ou l'administration du pays concerné, ou
- c) une organisation internationale,

pour participer aux tâches de l'Union relevant de son domaine de compétence professionnelle.

1002 *Observateur*: Personne envoyée par:

- les Nations Unies, une institution spécialisée des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique ou une organisation régionale de télécommunications pour participer à titre consultatif à la Conférence de plénipotentiaires, à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international,
- une organisation internationale, pour participer à titre consultatif à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international,
- le gouvernement d'un Membre de l'Union, pour participer sans droit de vote à une conférence administrative régionale,

conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention.

1003 *Service mobile*: Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

1004 *Télécommunication de service*: Télécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée parmi:

- les administrations,
- les exploitations privées reconnues,
- le Président du Conseil d'administration, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les Directeurs des Comités consultatifs internationaux, le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences ou d'autres représentants ou fonctionnaires autorisés de l'Union, y compris ceux en mission officielle hors du siège de l'Union.

DÉCLARATIONS ET RÉSERVES

faites à la fin de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications

(Nice, 1989) *

En signant le présent document, qui fait partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989), les plénipotentiaires soussignés confirment qu'ils ont pris acte des déclarations et réserves suivantes faites à la fin de la Conférence:

1

Original: français

Pour la République démocratique de Madagascar:

La Délégation de la République démocratique de Madagascar réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera utiles pour protéger ses intérêts au cas où les Membres de l'Union n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) ou si des réserves formulées par d'autres pays venaient à compromettre le bon fonctionnement de ses propres services de télécommunication.

Elle réserve également à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune incidence financière résultant des réserves faites par d'autres Gouvernements participant ou non à la présente Conférence.

* *Note du Secrétariat général:* Les textes des déclarations et réserves sont rangés dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

Dans la Table des matières, ces textes sont classés dans l'ordre alphabétique des noms des Membres dont ils émanent.

2

Original: anglais

Pour la République d'Afghanistan:

I

La Délégation de la République d'Afghanistan à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre n'observait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ou des annexes et protocoles qui y sont joints, ou encore si les conséquences de toute réserve formulée par un autre pays lésaient ses intérêts, et plus particulièrement compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

2. de n'accepter aucune mesure financière pouvant entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

II

La Délégation de la République d'Afghanistan à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de faire, le cas échéant, toute réserve ou contre-réserve jusqu'au moment inclusivement de la ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) par le Gouvernement de la République d'Afghanistan.

III

La Délégation de la République d'Afghanistan à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) ne reconnaît pas les prétentions qui visent à étendre la souveraineté d'Etat sur les parties de l'orbite des satellites géostationnaires, car elles sont contraires au statut de l'espace extra-atmosphérique selon le droit international universellement reconnu.

3

Original: français

Pour la République de Côte d'Ivoire:

La Délégation de la République de Côte d'Ivoire réserve à son Gouvernement le droit:

- a) de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observaient pas de quelque manière que ce soit les dispositions des présentes Constitution et Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989);
- b) de refuser les conséquences des réserves formulées dans les présentes Constitution et Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) par d'autres gouvernements et qui pourraient entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union ou qui pourraient compromettre ses services de télécommunication;
- c) en outre, de refuser toutes dispositions desdites Constitution et Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) qui pourraient porter atteinte directement ou indirectement au droit souverain de la Côte d'Ivoire de réglementer ses télécommunications.

4

Original: français

Pour la République populaire du Congo:

La Délégation de la République populaire du Congo, en signant le Protocole final de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), réserve à son Gouvernement le droit de:

1. n'accepter aucune mesure financière susceptible d'entraîner une éventuelle augmentation contributive aux dépenses de l'Union;

2. prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne se conformeraient pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989);

3. formuler des réserves qu'il estimera opportunes à l'égard des textes contenus dans la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) et qui pourraient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication d'une part et affecter directement ou indirectement sa souveraineté d'autre part.

5

Original: français

Pour la République de Guinée:

La Délégation de la République de Guinée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts si

certaines Membres n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ou si des réserves faites par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Guinée.

6

*Original: espagnol**Pour l'Equateur:*

La Délégation de l'Equateur réserve à son Gouvernement le droit:

- a) d'adopter toutes mesures nécessaires pour protéger ses ressources naturelles, ses services de télécommunication et ses autres intérêts, dans le cas où ils seraient compromis par suite de l'inapplication des dispositions de la présente Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) ainsi que du (des) Protocole(s) et de l'annexe ou des annexes qui y sont joints, ou des réserves formulées par d'autres pays Membres de l'Union; et
- b) de prendre toute autre décision, conformément à sa législation et au droit international, pour défendre ses droits souverains.

7

*Original: espagnol**Pour le Pérou:*

La Délégation du Pérou réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres de l'Union n'observeraient pas, d'une façon ou d'une autre, les dispositions de la Constitution, de la Convention ou de leurs Règlements, ou bien où les réserves formulées par ces Membres causeraient un préjudice ou mettraient en danger les services de télécommunication du Pérou;
2. d'accepter ou non les conséquences des réserves qui pourraient entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;
3. de formuler toute autre déclaration ou réserve jusqu'au moment où seront ratifiées la présente Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989).

Original: français

Pour la République rwandaise:

La Délégation de la République rwandaise à la Conférence de plénipotentiaires de Nice, 1989, réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où:

- d'autres Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union, entraînant ainsi une augmentation des parts contributives des autres pays Membres;
- des Membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, de ses annexes ou des protocoles qui y sont rattachés;
- des réserves formulées par d'autres administrations compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Original: anglais

Pour l'Union de Myanmar:

La Délégation de l'Union de Myanmar réserve à son Gouvernement le droit:

1. de protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres formuleraient des réserves susceptibles d'entraîner l'augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;
2. de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses services de télécommunication au cas où d'autres Membres manqueraient de se conformer aux dispositions de la Constitution, de la Convention et d'autres Actes finals de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989);
3. de formuler toute réserve qu'il jugera appropriée à propos de tout texte de la Constitution, de la Convention et d'autres Actes finals de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) pouvant affecter directement ou indirectement sa souveraineté.

10

*Original: anglais**Pour la République du Soudan:*

La Délégation de la République du Soudan réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne respectaient pas leurs obligations envers l'Union en ce qui concerne la contribution aux dépenses ou s'ils n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou encore si les réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République du Soudan.

11

*Original: anglais**Pour la Malaisie:*

En signant la présente Constitution et la présente Convention, la Délégation de la Malaisie:

1. réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part aux dépenses de l'Union ou manqueraient, de quelque manière que ce soit, de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Malaisie;

2. déclare que la signature de la Constitution et de la Convention susmentionnées et la ratification éventuelle de celles-ci par le Gouvernement de la Malaisie n'ont aucune valeur en ce qui concerne le Membre figurant sous le nom d'Israël, et n'impliquent d'aucune manière la reconnaissance de ce Membre par le Gouvernement de la Malaisie.

12

*Original: anglais**Pour la République populaire hongroise:*

La Délégation de la République populaire hongroise réserve à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune mesure financière susceptible d'entraîner des augmentations non justifiées de sa contribution aux dépenses de l'Union et de prendre toutes mesures qu'il peut estimer opportunes afin de protéger ses intérêts au

cas où des pays Membres n'observeraient pas les dispositions de la Constitution, de la Convention et des Règlements, ou compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication, et le droit de formuler des réserves et des déclarations spécifiques avant la ratification de la Constitution et l'approbation de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989).

13

Original: français

Pour la République algérienne démocratique et populaire:

La Délégation de la République algérienne démocratique et populaire à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) réserve à son gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où certains Membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ou si les réserves formulées par les autres Membres devaient compromettre ses services de télécommunication ou entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

14

Original: français

Pour la République du Zaïre:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), la Délégation de la République du Zaïre réserve au Conseil exécutif (son gouvernement) le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres manquaient, de quelque manière que ce soit, de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou si des réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

15

Original: anglais

Pour la République d'Afghanistan, la République algérienne démocratique et populaire, le Royaume d'Arabie saoudite, l'Etat de Bahreïn, la République populaire du Bangladesh, la République de Djibouti, les Emirats arabes unis, la République islamique d'Iran, la République d'Iraq, le Royaume hachémite de Jordanie, l'Etat du Koweït, le Liban, la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, le Royaume du Maroc, le Sultanat d'Oman, la République islamique du Pakistan, l'Etat du Qatar, la République arabe syrienne, la République démocratique somalie, la République du Soudan, la Tunisie, la République arabe du Yémen, la République démocratique populaire du Yémen:

Les Délégations des pays susmentionnés à la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) déclarent que leur signature et la ratification éventuelle, par leurs Gouvernements respectifs, de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, ne sont pas valables vis-à-vis de l'entité sioniste figurant dans la présente Convention sous la prétendue appellation d'Israël et n'impliquent aucunement sa reconnaissance.

16

Original: anglais

Pour le Malawi:

En signant la présente Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), la Délégation du Malawi réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne payaient pas leur part contributive aux dépenses de l'Union ou n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la présente Constitution et de la Convention, ou si les réserves d'autres Membres de l'Union pouvaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

17

Original: anglais

Pour la République populaire du Bangladesh:

La Délégation de la République populaire du Bangladesh réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts:

1. si les réserves formulées par d'autres gouvernements de pays Membres de l'Union entraînent une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;

2. si des Membres n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) ou de leurs annexes ou protocoles;

3. si les réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement de ses propres services de télécommunication.

18

Original: anglais

Pour la République de Zambie:

La Délégation de la République de Zambie à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) réserve le droit à son Gouvernement de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts dans le cas où des Membres de l'Union ne respecteraient pas, d'une façon ou d'une autre, les dispositions de la Constitution ou de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) ou si des réserves faites par ces Membres affectaient directement ou indirectement le fonctionnement de ses services de télécommunication ou sa souveraineté.

19

Original: français

Pour la République populaire du Bénin:

La Délégation de la République populaire du Bénin à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ou si les réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraîner une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union.

20

Original: anglais

Pour le Ghana:

La Délégation du Ghana réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si le non-respect de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ou des annexes ou protocoles qui y sont attachés, ou les réserves formulées par d'autres Membres de l'Union compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

21

*Original: anglais**Pour la République populaire démocratique de Corée:*

La Délégation de la République populaire démocratique de Corée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estime nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre de l'Union n'observe pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ou des annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si des réserves faites par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

22

*Original: anglais**Pour le Royaume du Swaziland:*

La Délégation du Royaume du Swaziland réserve le droit à son Gouvernement de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts dans le cas où des Membres ne respecteraient pas, d'une façon ou d'une autre, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) ou les annexes et Règlements qui y sont joints, ou si des réserves faites par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

23

*Original: anglais**Pour la République fédérale du Nigéria:*

En signant la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), la Délégation de la République fédérale du Nigéria déclare que son Gouvernement se réserve le droit:

1. de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres de l'Union ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ou des annexes ou protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient de quelque manière que ce soit le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République fédérale du Nigéria;

2. de faire toute déclaration ou réserve jusqu'au moment de la ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989).

24

Original: espagnol

Pour le Chili:

La Délégation du Chili à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), au moment de procéder à la signature de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de formuler les réserves qu'il jugera nécessaires ou utiles pour protéger et sauvegarder ses droits et intérêts nationaux au cas où des Etats Membres de l'Union manqueraient, de quelque manière que ce soit, de respecter les dispositions de la présente Constitution et de la Convention, des annexes, protocoles et règlements y afférents, et qui affectent directement ou indirectement le fonctionnement de ses services de télécommunication ou qui portent atteinte à sa souveraineté.

Elle se réserve aussi le droit de protéger ses intérêts au cas où les réserves formulées par d'autres parties contractantes entraîneraient une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union.

25

Original: anglais

Pour la République islamique du Pakistan:

La Délégation du Pakistan se réserve le droit d'accepter ou non les conséquences qui pourraient résulter des réserves faites par d'autres Membres ou du non-respect, par tout autre Membre de l'Union, des dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) et des protocoles y annexés.

La Délégation du Pakistan réserve en outre à son Gouvernement le droit de faire d'autres réserves, selon que de besoin, jusques et y compris la date de la ratification par le Pakistan de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989).

26

Original: français

Pour la République du Niger:

La Délégation du Niger à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires au cas où certains Membres de l'Union manqueraient, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions de la Constitution, de la Convention ou des Règlements de l'Union

internationale des télécommunications (Nice, 1989) ou encore si des réserves formulées par les Membres compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication du Niger;

2. d'accepter ou de refuser les conséquences des réserves propres à entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

27

*Original: français**Pour la République du Tchad:*

La Délégation de la République du Tchad déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres de l'Union ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient de quelque manière que ce soit le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République du Tchad.

28

*Original: français**Pour la République centrafricaine:*

La Délégation de la République centrafricaine à la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989), déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes mesures nécessaires en vue de sauvegarder ses intérêts si certains Membres de l'Union:

- n'observaient pas les dispositions de la Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989);
- formulaient des réserves ou prenaient des décisions susceptibles d'augmenter la contribution de son pays aux charges de l'Union ou de compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunication de celui-ci.

29

*Original: anglais**Pour le Brunéi Darussalam:*

La Délégation du Brunéi Darussalam réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si un pays manquait, de quelque manière que ce soit, aux obligations qui découlent de la

Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ou des annexes et des protocoles qui y sont joints, ou si les réserves faites par d'autres pays étaient préjudiciables aux intérêts du Brunéi Darussalam ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

30

Original: anglais

Pour la République d'Indonésie:

La Délégation de la République d'Indonésie à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989):

1. réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions et mesures de protection qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux si des dispositions quelconques de la Constitution, de la Convention et des Résolutions ainsi que toute décision de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) affectaient directement ou indirectement sa souveraineté et étaient contraires à la Constitution, à la législation et à la réglementation de la République d'Indonésie ainsi qu'aux droits dont jouit la République d'Indonésie et qui peuvent découler pour elle de tout principe du droit international;

2. réserve en outre à son Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions et mesures de protection qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux si un Membre quelconque n'observait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) ou si les conséquences des réserves formulées par un Membre quelconque compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou conduisaient à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

31

Original: anglais

Pour la République démocratique Somalie:

La Délégation de la République démocratique Somalie à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre toutes mesures qu'il jugera utiles pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres de l'Union n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution, de la Convention ou des Règlements de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) ou si des réserves formulées par ces Membres venaient à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

2. de n'accepter aucune conséquence résultant de réserves susceptibles d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

32

Original: anglais

Pour la République de Singapour:

La Délégation de la République de Singapour réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres de l'Union ne payaient pas leurs parts contributives aux dépenses de l'Union ou si un Membre quelconque n'observait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) ou de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), quel que soit l'instrument applicable au Membre concerné, ou si les réserves d'autres pays entraînaient ou tendaient à entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union ou compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication, ou si toute autre mesure prise ou susceptible d'être prise par toute personne physique ou morale portait atteinte ou tendait à porter atteinte à sa souveraineté ou affectait sa souveraineté de quelque autre manière que ce soit.

La Délégation de la République de Singapour réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler toutes réserves supplémentaires qui pourraient être nécessaires jusques et y compris le moment où la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) auront été ratifiées par la République de Singapour.

33

Original: anglais

Pour la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste:

La Délégation de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste réserve à son Gouvernement le droit d'accepter ou non les conséquences découlant de toute réserve formulée par d'autres pays de nature à entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union, et de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts et de ses services de télécommunication au cas où un Membre manquerait de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989).

34

Original: russe

Pour la République populaire de Mongolie:

La Délégation de la République populaire de Mongolie réserve à son Gouvernement le droit de formuler toutes déclarations ou réserves au moment de la ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989).

35

Original: anglais

Pour le Népal:

La Délégation du Népal réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés ou si des réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

36

Original: anglais

Pour la République du Libéria:

En signant la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), la Délégation de la République du Libéria déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la présente Constitution et de la présente Convention, ou encore si les réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunication et les privilèges de la République du Libéria.

37

Original: anglais

Pour la Thaïlande:

La Délégation de la Thaïlande réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un pays Membre quelconque n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), de leurs annexes et des protocoles qui y sont

attachés, ou si des réserves formulées par un pays Membre quelconque devaient compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Thaïlande ou conduire à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

38

Original: anglais

Pour Antigua-et-Barbuda, le Commonwealth des Bahamas, la Barbade, la Jamaïque et Trinité-et-Tobago:

Les Délégations des pays mentionnés ci-dessus réservent à leurs Gouvernements le droit de prendre toutes mesures qu'ils pourront juger nécessaires pour protéger leurs intérêts au cas où un ou plusieurs Membres de l'Union ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union, ou si un ou plusieurs Membres n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ou si des réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement des services et des réseaux de télécommunication des pays susmentionnés.

39

Original: anglais

Pour Saint-Vincent-et-Grenadines:

En signant les présents Actes finals, sous réserve d'une ratification officielle, la Délégation de Saint-Vincent-et-Grenadines réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres manqueraient de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), de leurs annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou si des réserves formulées par d'autres Membres entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union ou compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

40

Original: anglais

Pour Maurice:

En signant la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), la Délégation de Maurice déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre quelconque n'observait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989).

La Délégation de Maurice déclare en outre qu'elle réitère les réserves qu'elle a formulées au nom de son Gouvernement quand elle a signé le Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988).

41

Original: français

Pour la République du Burundi:

La Délégation de la République du Burundi réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas, de quelque façon que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ou des annexes et protocoles qui y sont joints, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

2. d'accepter ou non toute mesure susceptible de donner lieu à une augmentation de sa part contributive.

42

Original: anglais

Pour le Royaume du Lesotho:

La Délégation du Royaume du Lesotho déclare au nom de son Gouvernement:

1. qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves formulées par un pays quel qu'il soit, et réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires;

2. qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si d'autres pays n'observaient pas les dispositions de la Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ou des annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

43

*Original: français**Pour le Burkina Faso:*

La Délégation du Burkina Faso réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger les intérêts du Burkina Faso:

1. si un Membre n'observait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution complétée par la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) et/ou leurs annexes respectives;
2. si certains Membres ne prenaient pas leurs parts aux dépenses de l'Union;
3. si les réserves formulées par d'autres Membres étaient susceptibles de compromettre le bon fonctionnement et la bonne exploitation technique et/ou commerciale des services de télécommunication au Burkina Faso.

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS!

44

*Original: anglais**Pour le Royaume du Bhoutan:*

La Délégation du Royaume du Bhoutan réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ou des annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

45

*Original: français**Pour la République togolaise:*

La Délégation de la République togolaise à la Conférence de plénipotentiaires de Nice, 1989, réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures nécessaires pour la sauvegarde de ses intérêts:

1. si un pays ne respectait pas la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989);

2. si des réserves émises par certains Membres de l'Union entravaient d'une façon ou d'une autre ses services de télécommunication; ou

3. si certaines décisions entraînaient une augmentation estimée trop importante de sa part de contribution aux dépenses de l'Union.

46

Original: espagnol

Pour Costa Rica:

1. La Délégation de Costa Rica à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), réserve à son Gouvernement le droit de prendre les dispositions compatibles avec la Constitution et la législation nationale et internationale qu'il estimera nécessaires pour protéger ses droits nationaux dans les services de télécommunication.

2. N'accepte aucune mesure financière susceptible d'entraîner une augmentation de sa contribution à l'Union.

47

Original: anglais

Pour la République socialiste démocratique de Sri Lanka:

La Délégation de la République socialiste démocratique de Sri Lanka réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre quelconque n'observait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

48

Original: espagnol

Pour la République fédérative du Brésil:

En signant ces Actes finals, qui devront être ratifiés par son Congrès national, la Délégation de la République fédérative du Brésil réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres manqueraient de se conformer aux dispositions de la Constitution, de la Convention et des Règlements annexés à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ou encore si des réserves formulées par d'autres Membres risquaient d'entraîner une

augmentation de la contribution du Brésil aux dépenses de l'Union ou enfin si les réserves d'autres Membres risquaient de compromettre le développement et le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

49

*Original: anglais**Pour la République socialiste tchécoslovaque:*

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), la République socialiste tchécoslovaque se réserve le droit de formuler une ou plusieurs autres réserves aux documents fondamentaux de l'Union internationale des télécommunications adoptés par ladite Conférence jusqu'au moment où sera exprimé le consentement définitif de la République socialiste tchécoslovaque à être liée par les documents susmentionnés.

La signature des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) n'équivaut pas au consentement de la République socialiste tchécoslovaque à être liée par les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications.

50

*Original: anglais**Pour l'Islande:*

La Délégation de l'Islande à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) déclare, au nom de son Gouvernement, ce qui suit:

Les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987) imposeront à tous les pays l'obligation rigide d'exiger des paquebots transportant plus de 12 passagers et des navires cargos de 300 tonneaux de jauge brute et au-dessus, faisant des traversées internationales au-delà de la portée des stations côtières FM, le transport de personnel titulaire d'un certificat pour la maintenance du matériel de bord destiné aux communications de détresse et de sécurité. Cette obligation serait incompatible avec les décisions du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale qui, en mai 1987, a souscrit au principe de la souplesse dans le choix des moyens de maintenance du matériel de bord aux fins de détresse et de sécurité.

L'Administration de l'Islande n'accepte aucune des nouvelles obligations qui pourraient être considérées comme découlant des articles 55(Rév.) et 56(Rév.) de l'actuel Règlement des radiocommunications relatifs à la présence obligatoire, à bord des navires, de personnel titulaire d'un certificat pour la maintenance du matériel de radiocommunication et du matériel électronique.

L'Administration interviendra par tous les moyens appropriés pour garantir le respect des normes obligatoirement élevées de maintenance et de disponibilité opérationnelle du matériel de bord indispensable aux radiocommunications de détresse et de sécurité.

51

Original: anglais

Pour la République socialiste fédérative de Yougoslavie:

En signant les présents Actes finals, sous réserve de leur ratification officielle, la Délégation de la République socialiste fédérative de Yougoslavie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts au cas où d'autres Membres n'observeraient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ou des annexes et protocoles y afférents, ou encore si des réserves formulées par d'autres Membres conduisaient à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union ou compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

52

Original: anglais

Pour la République démocratique populaire d'Ethiopie:

En signant les Actes finals de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), la Délégation de la République démocratique populaire d'Ethiopie réserve pour son Gouvernement le droit:

1. de prendre toute mesure qu'il pourrait juger nécessaire pour sauvegarder ses intérêts si certains Membres n'assumaient pas leur part des dépenses de l'Union, ce qui pourrait aboutir à relever sa part contributive;

2. de prendre toute mesure qu'il pourrait juger nécessaire pour sauvegarder et protéger ses intérêts si un Membre quelconque de l'Union faillissait au respect des dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ou si les réserves formulées par un Membre quelconque compromettaient les services de télécommunication de la République démocratique populaire d'Ethiopie;

3. de faire toute réserve qu'il jugera appropriée en ce qui concerne tout texte figurant dans la Constitution et dans la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), qui pourrait affecter directement ou indirectement sa souveraineté, et de faire toute autre déclaration ou réserve jusqu'au moment où il ratifiera la Constitution et la Convention de Nice.

Original: anglais

Pour la République du Zimbabwe:

En signant la présente Convention et avant sa ratification, le Gouvernement de la République du Zimbabwe formule les réserves suivantes:

1. sa signature ne signifie nullement qu'il excuse les actions agressives d'Israël contre ses voisins;
2. il ne reconnaît en aucune façon la politique d'apartheid de la République sudafricaine, ni ses actions agressives en Namibie et ses activités de déstabilisation de la région de l'Afrique du Sud.

La Délégation de la République du Zimbabwe réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), de ses annexes ou des protocoles qui y sont joints, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Original: anglais

Pour le Royaume d'Arabie saoudite, l'Etat de Bahreïn, les Emirats arabes unis, l'Etat du Koweït, le Sultanat d'Oman, l'Etat du Qatar:

Les Délégations des pays ci-dessus à la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) déclarent que leurs Gouvernements respectifs se réservent le droit de prendre toutes mesures qu'ils estimeront nécessaires pour protéger leurs intérêts si un Membre quelconque de l'Union ne prenait pas sa part des dépenses de l'Union ou n'observait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ou des annexes, protocoles ou Résolutions qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de leurs services de télécommunication.

Original: français

Pour la Grèce:

En signant les Actes finals de la 13^e Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), la Délégation de la Grèce déclare:

1. qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:
 - a) de prendre toutes mesures conformes à son droit interne et au droit international qu'il pourra estimer ou juger nécessaires ou utiles pour protéger et sauvegarder ses droits souverains et intérêts légitimes au cas où des États Membres de l'Union internationale des télécommunications manqueraient de quelque manière que ce soit de respecter les dispositions des présents Actes finals et de ses annexes;
 - b) de formuler, en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, des réserves auxdits Actes finals à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de la signature et la date de la ratification des instruments en question, ainsi qu'à tout autre Acte final d'autres conférences pertinentes de l'Union pas encore ratifiés;
 - c) de n'être pas lié par les dispositions de l'article 43, paragraphes 1 à 7 de la Constitution et de l'article 25, section 16, paragraphes 1 et 2 de la Convention, en ce qui concerne la limitation de l'exercice de son droit souverain de formuler des réserves seulement au moment de la signature des Actes finals des conférences et autres réunions de l'Union;
 - d) de n'accepter aucune conséquence de toutes réserves formulées par d'autres parties contractantes qui, entre autres choses, pourraient entraîner une augmentation de sa propre quote-part contributive aux dépenses de l'Union ou autres incidences financières ou, encore, si lesdites réserves devaient compromettre le bon et efficace fonctionnement des services de télécommunication de la République de Grèce;

2. qu'il est parfaitement établi que le terme «pays» utilisé dans les dispositions des présents Actes finals, ainsi que de tout autre instrument ou acte de l'Union internationale des télécommunications au sujet de ses Membres et de leurs droits et obligations, est considéré à tous égards comme synonyme du terme «État souverain» constitué légalement et reconnu internationalement.

Pour la République démocratique allemande:

La Délégation de la République démocratique allemande réserve à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve qui pourraient être nécessaires jusques et y compris le moment de la ratification des instruments fondamentaux de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989).

57

*Original: français**Pour la République socialiste de Roumanie:*

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), la Délégation de la République socialiste de Roumanie réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre toutes mesures qu'il jugera utiles quant aux conséquences financières qui pourraient découler des Actes finals de la Conférence ou des réserves faites par d'autres Etats Membres, et notamment celles qui ont trait à une augmentation éventuelle de sa part contributive aux dépenses de l'Union;
2. de faire toute réserve et/ou déclaration jusqu'au moment de la ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989).

58

*Original: français**Pour la République du Sénégal:*

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989), la Délégation de la République du Sénégal déclare, au nom de son Gouvernement, qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres Gouvernements ayant pour conséquence l'augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

Par ailleurs, la République du Sénégal se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera utiles à la sauvegarde de ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas les dispositions des présentes Constitution et Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), des annexes ou protocoles qui y sont attachés, ou au cas où les réserves émises par d'autres pays tendraient à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

59

*Original: français**Pour la République du Mali:*

La Délégation de la République du Mali déclare que son Gouvernement n'acceptera aucune augmentation de sa part contributive au budget de l'Union, en raison de la défaillance de quelque pays que ce soit au règlement de ses contributions

et autres frais connexes, ou du fait de réserves émises par d'autres pays ou encore du non-respect des présents instruments (Constitution et Convention de l'Union internationale des télécommunications, Nice, 1989) par certains pays.

Elle réserve de plus à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qui s'imposeraient pour protéger ses intérêts en matière de télécommunications du fait du non-respect des instruments de Nice (1989) (Constitution et Convention) par un pays Membre quelconque.

60

Original: russe

Pour la République populaire de Bulgarie:

En signant la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), la Délégation de la République populaire de Bulgarie déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de faire toute déclaration ou réserve au moment de la ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989).

61

Original: russe

Pour la République populaire de Bulgarie, la République démocratique allemande et la République socialiste tchécoslovaque:

Les Délégations des pays ci-dessus réservent à leurs Gouvernements respectifs le droit de n'accepter aucune mesure financière qui risquerait d'entraîner une augmentation injustifiée de leurs parts contributives aux dépenses de l'Union, ainsi que le droit de prendre toutes mesures qu'ils jugeraient nécessaires pour sauvegarder leurs intérêts.

62

Original: espagnol

Pour le Mexique:

La Délégation du Mexique déclare au nom de son Gouvernement:

1. qu'elle réserve à son Gouvernement le droit d'adopter les mesures jugées nécessaires pour protéger et sauvegarder ses intérêts si d'autres Membres n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), des Règlements administratifs qui les complètent et des protocoles annexés;

2. qu'elle réserve au Gouvernement du Mexique le droit d'adopter les mesures pertinentes pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres ne

rempliraient pas leurs obligations financières envers l'Union et entraîneraient ainsi une augmentation de la contribution du Mexique; et

3. le cas échéant, qu'elle se réserve le droit de formuler toute autre ou toutes autres réserves appropriées au moment où le Gouvernement du Mexique ratifiera la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989).

63

Original: espagnol

Pour Cuba:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989), la Délégation de la République de Cuba, au nom de son Gouvernement,

dénonce

la multiplication des menées agressives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui a établi des émetteurs de radiodiffusion et de télévision dirigés contre le peuple de Cuba, en utilisant le spectre des fréquences radioélectriques et l'orbite des satellites géostationnaires d'une manière qui viole de façon manifestement mal intentionnée les principes et dispositions régissant les télécommunications internationales.

Comme le dénonce le Gouvernement de Cuba depuis 1960, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique viole de façon permanente et réitérée le numéro 2666 du Règlement des radiocommunications, empêchant ainsi le développement des services de radiodiffusion à ondes hectométriques de la République de Cuba et causant des brouillages préjudiciables aux stations cubaines de radiodiffusion à ondes hectométriques.

Sans mettre un terme à ces actions hostiles, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a rendu public son projet de diffusion de programmes de télévision, à partir de son territoire, vers notre pays; pour ce faire, il entend établir un émetteur de télévision, placé dans un ballon captif, à plus de 3000 m d'altitude au-dessus des caps de la Floride, avec des antennes dirigées sur le territoire cubain, ce qui causera des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication de notre pays et provoquera une nouvelle limitation de son développement.

Devant une telle situation et devant l'intention manifeste qu'a l'Administration nord-américaine de continuer ces pratiques, lesquelles attentent au principe fondamental de l'UIT, qui est de «faciliter les relations et la coopération entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications», l'Administration de Cuba déclare qu'elle se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires, y compris l'émission de radiodiffusion vers le territoire des Etats-Unis d'Amérique sur les fréquences qu'elle jugera les mieux appropriées, pour sauvegarder ses droits et répondre de manière adéquate aux émissions de radiodiffusion et de télévision dirigées vers Cuba depuis les Etats-Unis d'Amérique.

Les conséquences des mesures que l'Administration cubaine se verra obligée de prendre en raison des actes illégaux du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique seront la responsabilité unique et entière de ce Gouvernement,

déclare

qu'elle ne reconnaît, en aucune manière, la notification, l'inscription et l'utilisation de fréquences par le Gouvernement nord-américain sur la partie du territoire cubain de la province de Guantanamo, qui est occupée illégalement et contre la volonté du peuple cubain.

L'utilisation par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de fréquences radioélectriques sur le territoire occupé à Guantanamo, Cuba, fait obstacle aux services de radiocommunication de Cuba et à la souveraineté de notre pays sur le spectre des fréquences radioélectriques lequel est une ressource limitée. Le Gouvernement de Cuba se réserve donc le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts légitimes.

Il n'accepte pas l'arbitrage comme moyen de résoudre les controverses avec d'autres Membres de l'Union.

La Délégation de Cuba réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger sa souveraineté, ses droits et ses intérêts nationaux au cas où des Etats Membres de l'Union ne respecteraient pas, d'une quelconque manière, ou n'observeraient pas les dispositions de la présente Constitution et de la présente Convention, ainsi que des annexes, protocoles et Règlements téléphoniques et télégraphiques et des radiocommunications qui s'y ajoutent, ou dans le cas où les réserves formulées par d'autres Membres ou Administrations compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication de Cuba, aux plans techniques de l'exploitation et économique.

Pour la République fédérale d'Allemagne:

1. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne prenaient pas leur part des dépenses de l'Union ou, de quelque autre manière que ce soit, ne respectaient pas les dispositions de la Convention, de ses annexes ou des protocoles qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres pays étaient de nature à accroître sa contribution aux dépenses de l'Union ou à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

2. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne déclare, à propos du numéro 28 de l'article 4 de la Constitution de l'Union internationale des

télécommunications (Nice, 1989), qu'elle maintient les réserves formulées au nom de la République fédérale d'Allemagne lors de la signature des Règlements visés au numéro 28 de l'article 4.

3. La République fédérale d'Allemagne déclare qu'elle n'appliquera que les amendements adoptés conformément à l'article 44 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) et à l'article 35 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) lorsque les exigences constitutionnelles nécessaires à leur application seront remplies.

65

*Original: français**Pour la République du Cap-Vert:*

La Délégation de la République du Cap-Vert à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où n'importe quel Membre n'observerait pas les dispositions des instruments de l'Union internationale des télécommunications indiqués dans l'article 4 de sa Constitution, des protocoles et annexes qui y sont attachés et d'accepter ou non toute mesure financière qui puisse entraîner une augmentation de sa part contributive.

66

*Original: anglais**Pour la République arabe syrienne:*

La Délégation de la République arabe syrienne déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où un Membre ne se conformerait pas, de quelque façon que ce soit, aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) ou si des réserves faites par un Membre compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou conduisaient à une augmentation de la part contributive de la Syrie aux dépenses de l'Union.

67

*Original: anglais**Pour l'Etat d'Israël:*

La Délégation de l'Etat d'Israël au nom de son Gouvernement déclare que la Résolution N° 64 repose sur de fausses allégations. La Résolution N° 64 semble avoir été dictée par une tentative visant à politiser l'Union internationale des

télécommunications; en fait, elle ignore les grands progrès des services de télécommunication réalisés dans les territoires au cours des vingt dernières années.

La Résolution N° 64 est donc rejetée par le Gouvernement de l'Etat d'Israël.

68

Original: anglais

Pour la République socialiste du Viet Nam:

En signant la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), la Délégation de la République socialiste du Viet Nam déclare ce qui suit:

1. elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourrait juger nécessaire pour protéger ses intérêts si un Membre de l'Union manquait de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention, ou des annexes ou protocoles qui y sont joints, si les réserves d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de la part contributive de la République socialiste du Viet Nam aux dépenses de l'Union;

2. la Délégation maintient les réserves faites au nom de la République socialiste du Viet Nam à la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982) et aux Conférences administratives mondiales ultérieures.

69

Original: anglais

Pour la République du Kenya:

I

La Délégation de la République du Kenya réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourrait juger nécessaire et/ou appropriée pour sauvegarder et protéger ses intérêts au cas où un Membre manquerait en quoi que ce soit de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) et/ou de tout autre instrument connexe. En outre, la Délégation affirme que le Gouvernement de la République du Kenya n'accepte aucune responsabilité pour les conséquences découlant de toute réserve faite par d'autres Membres de l'Union.

II

La Délégation de la République du Kenya, rappelant la réserve numéro 90 à la Convention de Nairobi (1982), réaffirme, au nom de son Gouvernement, la lettre et l'esprit de ladite réserve.

Original: anglais

Pour la République des Philippines:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), la Délégation de la République des Philippines réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire et suffisante, conformément au droit constitutionnel de son pays, pour protéger ses intérêts si les réserves faites par un Membre compromettaient le bon fonctionnement de ses télécommunications, entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union, ou portaient préjudice à ses droits en tant que pays souverain, entre autres, par suite du non-respect par d'autres pays Membres de la Constitution et de la Convention, ainsi que des annexes et protocoles qui y sont joints.

La Délégation philippine se réserve aussi le droit de soumettre des déclarations ou réserves additionnelles avant le dépôt de l'instrument de ratification de la Constitution et de la Convention par le Gouvernement de la République des Philippines.

Original: anglais

Pour le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède:

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de Nice:

1. En ce qui concerne l'article 43 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), les Délégations des pays susmentionnés déclarent formellement maintenir les réserves qu'elles ont formulées au nom de leurs Administrations lors de la signature des Règlements mentionnés dans l'article 43.

2. Les Délégations des pays ci-dessus déclarent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, qu'elles n'acceptent aucune conséquence des réserves qui entraîneraient une augmentation de leur part contributive aux dépenses de l'Union.

3. Les Délégations des pays susmentionnés réservent à leurs Gouvernements le droit de prendre toutes mesures qu'ils pourront estimer nécessaires pour protéger leurs intérêts au cas où certains Membres de l'Union ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union, ou bien si un Membre manquait, de quelque autre manière, de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), des annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou si des réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement de leurs services de télécommunication.

72

Original: anglais

Pour la République de Malte:

En signant le présent document, la Délégation de la République de Malte réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne prenaient pas leur part des dépenses de l'Union ou, de quelque autre manière que ce soit, ne respectaient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), des annexes ou des protocoles qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres pays étaient de nature à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

73

Original: français

Pour la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein:

1. Les Délégations des pays susmentionnés réservent le droit de leurs Gouvernements de prendre les mesures nécessaires à la protection de leurs intérêts si des réserves déposées ou d'autres mesures prises devaient avoir pour conséquence de porter atteinte au bon fonctionnement de leurs services de télécommunication ou de conduire à une augmentation de leurs parts contributives aux dépenses de l'Union.

2. En ce qui concerne les articles 4 et 43 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), les Délégations des pays susmentionnés déclarent formellement maintenir les réserves qu'elles ont formulées au nom de leurs Administrations lors de la signature des Règlements mentionnés dans lesdits articles.

74

Original: espagnol

Pour la République orientale de l'Uruguay:

La Délégation de la République orientale de l'Uruguay déclare, au nom de son Gouvernement, que celui-ci se réserve le droit de prendre les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres n'observeraient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) ou du Protocole facultatif, ou si des réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Original: espagnol

Pour la République argentine:

En signant les présentes Constitution et Convention, la Délégation de la République argentine déclare au nom de son Gouvernement:

1. que toute référence, dans les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989), ou dans tout autre document de la Conférence, aux îles Malouines, aux îles de la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud, sous la dénomination erronée de «îles Falkland et leurs dépendances», n'affecte en rien les droits souverains de la République argentine sur lesdites îles;

2. qu'elle se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'elle considérerait nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres n'observeraient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) et de ses annexes, et au cas où les réserves formulées par d'autres Membres compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Original: anglais

Pour la République de Corée:

La Délégation de la République de Corée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne prenaient pas leur part des dépenses de l'Union ou ne respectaient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), des annexes, des protocoles ou des Règlements qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres pays étaient de nature à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Original: français

Pour le Portugal:

La Délégation portugaise déclare, au nom de son Gouvernement, qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres Gouvernements, qui entraîneraient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

Elle déclare aussi réserver à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la

Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), de leurs annexes ou protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

78

Original: français

Pour la République gabonaise:

La Délégation de la République gabonaise réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ou si des réserves faites par d'autres Membres étaient de nature à compromettre le fonctionnement de ses services de télécommunication;
2. d'accepter ou non les conséquences financières qui pourraient éventuellement résulter de ces réserves.

79

Original: anglais

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Les Etats-Unis d'Amérique réitèrent et reprennent implicitement toutes les réserves et déclarations formulées lors des conférences administratives mondiales.

Les Etats-Unis d'Amérique ne sauraient consentir, par la signature ou par toute ratification ultérieure de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), à être liés par les Règlements administratifs adoptés avant la date de signature de la présente Constitution et de la Convention. Les Etats-Unis d'Amérique ne seront pas considérés comme ayant consenti à être liés par les révisions des Règlements administratifs, partielles ou totales, adoptées après la date de signature de la présente Constitution et de la Convention sans leur consentement exprès exprimé par la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion.

Les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit d'exprimer leur consentement à être liés par toute modification de la Constitution et de la Convention, même si celle-ci est contenue dans un Protocole unique de modification.

Les Etats-Unis d'Amérique, préoccupés par l'incapacité de la Conférence de plénipotentiaires de terminer ses travaux de fond dans les délais prescrits pour la présentation de réserves, se réservent le droit de faire des réserves spécifiques

additionnelles au moment du dépôt de leur instrument de ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications.

80

*Original: espagnol**Pour la République du Paraguay:*

La Délégation de la République du Paraguay à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts si d'autres Membres de l'Union internationale des télécommunications, par la non-observation de l'une quelconque des dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications ou des Règlements administratifs, affectent défavorablement ses intérêts ou si les réserves formulées par d'autres Membres affectent ses intérêts de la même manière. Elle déclare en outre qu'elle ne reconnaîtra aucune conséquence des réserves d'autres Membres qui peuvent entraîner une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union.

81

*Original: anglais**Pour la Turquie:*

La Délégation de la République de Turquie à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts si des réserves formulées par d'autres Membres de l'Union conduisaient à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

Elle réserve de plus à son Gouvernement le droit de procéder à une réduction proportionnelle à la contribution de la Turquie au titre de toute rubrique ou sous-rubrique du budget au cas où des réserves émises par d'autres parties se traduiraient par le non-versement par ces parties des parts contributives dues au titre de cette rubrique ou sous-rubrique.

82

*Original: anglais**Pour la République islamique d'Iran:*

Au nom de Dieu, le très clément, le très compatissant, en signant la présente Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), la Délégation de la République islamique d'Iran réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre toutes mesures qu'il pourrait estimer nécessaires ou toutes mesures requises pour protéger ses droits et ses intérêts si d'autres Membres de l'Union n'observaient pas de quelque autre manière que ce soit les dispositions de la présente Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), des annexes, des protocoles ou des Règlements qui y sont joints;

2. de protéger ses intérêts si certains Membres de l'Union ne prenaient pas leur part des dépenses de l'Union ou si les réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République islamique d'Iran;

3. de ne pas être lié par les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) et en particulier par les dispositions des numéros 199 et 206 de la Constitution et du numéro 422 de la Convention, qui peuvent directement ou indirectement porter atteinte à sa souveraineté et contrevenir à la Constitution, aux lois et aux règlements de la République islamique d'Iran;

4. de faire d'autres réserves ou déclarations jusqu'à la ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989).

Pour la République de Colombie:

La Délégation de la République de Colombie déclare que:

1. Elle réserve à son Gouvernement le droit d'adopter toute mesure qu'il pourra juger nécessaire, conformément à sa législation nationale et au droit international, pour sauvegarder ses intérêts nationaux au cas où d'autres Membres manqueraient de se conformer à la Constitution ou à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) ou au cas où les réserves formulées par les représentants d'autres Etats pourraient compromettre les services de télécommunication de la Colombie ou le plein exercice de ses droits souverains.

2. Elle ratifie, quant au fond et à la lumière des nouvelles dispositions contenues dans la Constitution et la Convention (Nice, 1989), les réserves N^{os} 40, 42 et 79 formulées à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979).

3. Elle n'accepte pas l'application des dispositions qui, en ce qui concerne les modifications de la Constitution ou de la Convention (Nice, 1989), prévoient le caractère obligatoire de celles-ci pour tous les Membres de l'UIT, y compris pour les Membres qui n'auraient pas signé, approuvé ou ratifié les traités ou

protocoles contenant ces modifications; en conséquence, elle ne reconnaîtra un caractère contraignant aux modifications que dans la mesure où la Colombie aura manifesté expressément et officiellement son consentement à l'égard de chacune d'elles.

De même, la Colombie se réserve le droit d'accepter ou non, totalement ou partiellement, les modifications apportées à la Constitution, à la Convention (Nice, 1989) ou aux autres instruments internationaux de l'UIT.

4. Elle se réserve le droit de reconnaître un caractère contraignant aux instruments internationaux de l'UIT, c'est-à-dire la Constitution, la Convention, les protocoles, les Règlements administratifs, etc., uniquement si chacun d'eux a été expressément accepté et ratifié par son Gouvernement; en conséquence, elle n'accepte pas l'application des dispositions qui prévoient la mise en vigueur provisoire dans certains cas, ni l'application des dispositions qui prévoient qu'un Membre serait lié par telle ou telle clause par consentement supposé ou tacite.

5. Elle réserve à son Gouvernement le droit de formuler d'autres déclarations ou réserves jusqu'à la date à laquelle la Colombie ratifiera la Constitution et la Convention de Nice (1989).

84

*Original: anglais**Pour l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg:*

Les Déléguations des pays ci-dessus déclarent formellement, en ce qui concerne l'article 4 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), qu'ils maintiennent les réserves faites au nom de leurs Administrations respectives lors de la signature des Règlements cités dans l'article 4.

85

*Original: anglais**Pour l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg:*

Les Déléguations des pays ci-dessus réservent pour leurs Gouvernements respectifs le droit de prendre toutes mesures qu'ils pourraient juger nécessaires pour protéger leurs intérêts si certains Membres ne prenaient pas leur part des dépenses de l'Union ou n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ou des annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si des réserves d'autres pays entraînaient une augmentation de leurs parts contributives aux dépenses de l'Union ou, enfin, si des réserves d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de leurs services de télécommunication.

86

Original: anglais

Pour l'Autriche:

La Délégation de l'Autriche réserve à son Gouvernement le droit d'appliquer des amendements adoptés conformément à l'article 44 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) et de l'article 35 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) uniquement une fois que les prescriptions applicables, au plan constitutionnel, à leur mise en vigueur seront remplies.

87

Original: français

Pour la France:

La Délégation française réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) ainsi que des Règlements administratifs qui les complètent, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

88

Original: français

Pour la République du Cameroun:

La Délégation de la République du Cameroun à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts, si les réserves émises par d'autres délégations ou le non-respect de la présente Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), tendaient, de son point de vue, à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

En outre, le Gouvernement de la République du Cameroun récuse par avance les conséquences des réserves faites par d'autres délégations à la présente Conférence, qui se traduiraient par l'augmentation non sollicitée de sa contribution aux dépenses de l'Union.

Original: anglais

Pour la République-Unie de Tanzanie:

La Délégation de la République-Unie de Tanzanie à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où des Membres manqueraient d'observer, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ou si des réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

Original: anglais

Pour la République de Chypre et l'Italie:

Au moment où elles signent les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), les Délégations de l'Italie et de Chypre déclarent que leurs Administrations n'acceptent aucune des nouvelles obligations découlant des articles 55(Rév.) et 56(Rév.) du Règlement des radiocommunications relatifs à l'embarquement à bord de navires de personnes titulaires d'un certificat pour la maintenance à bord d'équipements radioélectriques et électroniques embarqués à bord de navires.

Nos Administrations prendront, par tous les moyens appropriés, des mesures pour garantir les normes élevées nécessaires pour la maintenance et la disponibilité opérationnelle des équipements radioélectriques de bord indispensables aux communications de détresse et de sécurité.

Original: russe

Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République populaire de Pologne, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République socialiste soviétique d'Ukraine:

Les Délégations des pays ci-dessus réservent à leurs Gouvernements respectifs le droit de faire toute déclaration ou réserve au moment de la ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989).

92

Original: russe

Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République populaire de Mongolie, la République populaire de Pologne, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République socialiste soviétique d'Ukraine:

En signant la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), les Délégations des pays ci-dessus déclarent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, qu'elles n'accepteront aucune décision de caractère financier, qui pourrait conduire à une augmentation de la part contributive annuelle des Membres après la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) et réservent leurs positions en ce qui concerne toute proposition entraînant des dépenses qui dépasseraient le montant total du budget de l'UIT pour 1990.

93

Original: anglais

Pour la République populaire de Chine:

Au moment où elle signe la présente Constitution et la Convention, la Délégation de la République populaire de Chine déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre, de quelque manière que ce soit, ne se conformait pas aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) ou si des réserves formulées par des Membres compromettaient le fonctionnement de ses services de télécommunication ou conduisaient à une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union.

94

Original: espagnol

Pour la République du Venezuela:

A propos de l'article 45 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et de l'article 34 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), le Venezuela réitère sa position, en ce sens qu'il n'accepte pas l'arbitrage comme méthode pour résoudre des controverses internationales.

95

*Original: anglais**Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:*

I

La Délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ou les annexes jointes à ces instruments, ou bien au cas où des réserves formulées par d'autres pays iraient à l'encontre de ses intérêts.

II

La Délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se déclare extrêmement préoccupée par le processus qu'a suivi la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) pour arriver aux plafonds financiers indiqués dans la Décision N° 1.

En particulier, la Délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réfère au fait que l'on n'ait pas essayé d'établir systématiquement un ordre de priorité des dépenses proposées pour l'Union et que l'on ait attendu l'avant-dernier jour de la Conférence avant d'engager un débat sérieux sur les ressources financières qui seront mises à la disposition de l'Union pendant les années à venir. La Délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'approuve pas le taux d'augmentation des dépenses que supposent les plafonds qui viennent d'être fixés pour les années 1990 à 1994 et réserve sa position à cet égard.

96

*Original: anglais**Pour la République de Kiribati:*

La Délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord réserve pour le Gouvernement de Kiribati le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre n'observait pas, de quelque façon que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ou des annexes de ces instruments, ou si des réserves formulées par d'autres pays menaçaient ses intérêts.

97

Original: espagnol

Pour l'Espagne:

La Délégation de l'Espagne déclare, au nom de son Gouvernement, que, pour elle, le mot «pays» employé dans la Constitution et dans la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), comme signifiant Membre, avec ses droits et ses obligations, est synonyme d'«Etat souverain» et en a la même valeur, la même portée et le même contenu juridique et politique.

98

Original: espagnol

Pour l'Espagne:

La Délégation de l'Espagne déclare, au nom de son Gouvernement, qu'elle n'accepte aucune des réserves formulées par d'autres gouvernements qui pourraient entraîner une augmentation de ses obligations financières vis-à-vis de l'Union.

99

Original: anglais

Pour la République de l'Ouganda:

La Délégation de la République de l'Ouganda réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre, de quelque manière que ce soit, ne se conformait pas aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), de ses annexes ou des protocoles qui y sont joints ou encore si les réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République de l'Ouganda.

100

Original: anglais

Pour la Nouvelle-Zélande:

La Délégation de la Nouvelle-Zélande réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts dans le cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou n'observeraient pas, de toute autre façon, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou les annexes ou protocoles à ladite Convention, ou dans le cas où d'autres Membres n'observeraient pas d'une quelconque autre manière les dispositions des instruments de l'Union contenues dans

la Constitution (Nice, 1989), ou encore dans le cas où les réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication de Nouvelle-Zélande.

En outre, la Nouvelle-Zélande se réserve le droit de formuler des réserves et des déclarations précises pertinentes avant la ratification de la Constitution et de la Convention (Nice, 1989).

101

*Original: anglais**Pour la République fédérale d'Allemagne:*

La Délégation de la République fédérale d'Allemagne déclare que le paragraphe 3 de sa réserve, qui figure au N° 64, déclarations et réserves, s'applique également aux amendements adoptés conformément au numéro 223 de l'article 48 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989).

102

*Original: anglais**Pour l'Australie:*

La Délégation de l'Australie est extrêmement préoccupée par le fait que les plafonds financiers fixés par la Conférence de plénipotentiaires s'écartent sensiblement du principe d'une croissance réelle zéro. En outre, ils traduisent l'impossibilité d'établir des priorités parmi les rubriques de dépenses actuelles et proposées.

La Délégation de l'Australie, notant l'ampleur des augmentations dont il est fait état dans la Décision N° 1 pour la période de 1990 à 1994 réserve la position du Gouvernement australien quant aux obligations financières qui lui incombent en vertu de cette décision relative aux dépenses de l'Union pour la période de 1990 à 1994.

103

*Original: anglais**Pour le Canada:*

La Délégation du Canada, notant l'ampleur des augmentations des plafonds financiers figurant dans la Décision N° 1 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) relative aux dépenses de l'Union pour les années 1990 et au-delà, réserve la position de son Gouvernement quant à l'acceptation des obligations financières découlant de cette Décision.

Original: anglais

Pour le Japon:

La Délégation du Japon fait la déclaration suivante au nom du Gouvernement japonais:

1. La ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) par le Gouvernement japonais constitue également un consentement à être lié par les Règlements administratifs adoptés par des conférences administratives mondiales compétentes avant la date de signature (30 juin 1989) de la Constitution et de la Convention conformément au paragraphe 2 de l'article 43 de la Constitution, à l'exception des articles 55(Rév.) et 56(Rév.) du Règlement des radiocommunications, fait à Genève en 1987, relatifs à l'embarquement obligatoire à bord de navires de personnes titulaires d'un certificat les habilitant à assurer la maintenance à bord d'équipements radioélectriques et électroniques embarqués.

2. Pour ce qui est des articles susmentionnés, le Gouvernement japonais prendra, par tous les moyens appropriés, les mesures propres à garantir les normes élevées nécessaires pour la maintenance et la disponibilité opérationnelle des équipements radioélectriques embarqués à bord de navires indispensables aux fins de détresse et de sécurité.

Original: anglais

Pour la République de l'Inde:

1. En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989), la Délégation de la République de l'Inde n'accepte pour son Gouvernement aucune conséquence financière résultant de réserves qui pourraient être formulées par un Membre au sujet des finances de l'Union.

2. Par ailleurs, la Délégation de la République de l'Inde réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder et protéger ses intérêts au cas où un Membre n'observerait pas, de quelque façon que ce soit, une ou plusieurs des dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) ou des Règlements administratifs.

106

*Original: anglais**Pour le Royaume des Pays-Bas:*

I

La Délégation des Pays-Bas réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts si certains membres ne participaient pas aux dépenses de l'Union ou n'observaient pas de toute autre manière les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) ou de leurs annexes, ou des protocoles facultatifs qui y sont joints, ou bien si des réserves formulées par d'autres pays risquaient d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union ou, enfin, si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

II

La Délégation des Pays-Bas étant obligée d'adhérer au principe de la croissance réelle zéro pour les questions budgétaires en ce qui concerne toutes les institutions spécialisées, elle est gravement préoccupée par les plafonds financiers établis par la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) pour les années 1990 à 1994 comprises.

Notant l'ampleur des augmentations en cause, la Délégation des Pays-Bas réserve la position de son Gouvernement en ce qui concerne les plafonds budgétaires indiqués dans la Décision N° 1 et les obligations financières découlant de ladite Décision.

III

La Délégation des Pays-Bas déclare formellement en ce qui concerne l'article 43 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) qu'elle maintient les réserves faites au nom de son Gouvernement lors de la signature des Règlements administratifs mentionnés dans l'article 4.

107

*Original: anglais**Pour l'Etat d'Israël:*

1. Les déclarations formulées par certaines Délégations dans le N° 15 des déclarations et réserves étant en contradiction flagrante avec les principes et les objectifs de l'Union internationale des télécommunications et, par conséquent, dénuées de toute valeur juridique, le Gouvernement d'Israël tient à faire savoir officiellement qu'il rejette purement et simplement ces déclarations et qu'il considère

qu'elles ne peuvent avoir aucune valeur pour ce qui est des droits et des obligations des Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications.

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël adoptera, en ce qui concerne le fond de la question, une attitude de totale réciprocité vis-à-vis des Membres dont les Délégations ont fait la déclaration susmentionnée.

La Délégation d'Israël note, en outre, que la déclaration N° 15 ne se réfère pas au nom entier et correct de l'Etat d'Israël. Cela est totalement inadmissible et doit être rejeté comme violation des règles reconnues des pratiques internationales.

2. Par ailleurs, après avoir pris note de diverses autres déclarations déjà déposées, la Délégation de l'Etat d'Israël réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts et sauvegarder le fonctionnement de ses services de télécommunication s'ils étaient affectés par les décisions de la présente Conférence ou par les réserves faites par d'autres Délégations.

108

Original: français

Pour la République algérienne démocratique et populaire:

En complément à sa déclaration N° 13 et ayant pris note des réserves formulées aux numéros 63 et 94 du Document 523 de la présente conférence, la République algérienne démocratique et populaire déclare en outre que la signature des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Nice, 1989) n'équivaut pas au consentement de la République algérienne démocratique et populaire à être liée par le Protocole facultatif de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) relatif au Règlement obligatoire des différends.

109

Original: anglais

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

En ce qui concerne la déclaration N° 75 de la Délégation de la République argentine relative aux îles Falkland, aux îles de la Georgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud, la Délégation du Royaume-Uni tient à préciser que le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne doute nullement du droit de souveraineté du Royaume-Uni sur les îles Falkland, les îles de la Georgie du Sud et les îles Sandwich du Sud.

Original: anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Principauté de Liechtenstein, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Royaume des Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Confédération suisse:

Les Délégations des pays ci-dessus, se référant aux déclarations faites par la République populaire du Congo (N° 4), l'Equateur (N° 6), la République d'Indonésie (N° 30), la République du Kenya (N° 69) et la République de Colombie (N° 83), estiment, pour autant que ces déclarations se réfèrent à la Déclaration de Bogota, signée le 3 décembre 1976 par les pays équatoriaux, et à la revendication de ces pays d'exercer des droits souverains sur des parties de l'orbite des satellites géostationnaires, que cette revendication ne peut être admise par la présente Conférence. En outre, les Délégations des pays ci-dessus souhaitent renouveler les déclarations faites à ce sujet, au nom de leurs Administrations, lors de la signature des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (première et seconde sessions, Genève, 1985 et 1988) et du Protocole final de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).

Les Délégations mentionnées ci-dessus souhaitent également affirmer que la référence à la «situation géographique de certains pays» dans l'article 33 de la Constitution ne signifie pas que l'on admette la revendication de droits préférentiels quelconques sur l'orbite des satellites géostationnaires.

Original: anglais

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

La Délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en ce qui concerne les déclarations faites par de nombreuses délégations sur les incidences financières éventuelles des résultats de la présente Conférence, exprime en outre son inquiétude sur les points suivants:

- a) l'accumulation de prévisions non réalistes de nouvelles activités et dépenses avant, et pendant la Conférence, en tenant peu compte des incidences budgétaires;
- b) la polarisation et la politisation des débats, ce qui est contraire au principe de consensus si indispensable à l'Union;

- c) l'absence, dans certains domaines de travail de la Conférence, du haut niveau d'impartialité que l'on est en droit d'attendre de ceux qui sont responsables d'organiser et de diriger la Conférence.

La Délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prie instamment le nouveau Secrétaire général de chercher, par tous les moyens dont il dispose, à redonner confiance en l'intégrité et en l'efficacité de tous les organes de l'Union.

112

Original: anglais

Pour la République populaire de Chine:

Suite à la déclaration N° 93 et en signant la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), la Délégation de la République populaire de Chine déclare que:

1. Elle réitère et maintient les réserves formulées au nom du Gouvernement de la République populaire de Chine à la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982) et aux Conférences administratives mondiales suivantes.

2. Elle se réserve le droit de formuler des réserves spécifiques supplémentaires au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989).

113

Original: anglais

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Prenant note de la déclaration formulée par la Délégation de Cuba (N° 63), les Etats-Unis d'Amérique réaffirment leur droit d'émettre vers Cuba sur des fréquences appropriées, libres de perturbations ou d'autres brouillages préjudiciables, et se réservent le droit de prendre toutes les mesures nécessaires en ce qui concerne le brouillage existant et tout brouillage éventuel que Cuba causerait au service de radiodiffusion des Etats-Unis.

114

Original: anglais

Pour la République de Malte:

La Délégation de la République de Malte, ayant pris note du contenu du Document 523 en date du 30 juin 1989, réserve à son Gouvernement le droit de

formuler toutes déclarations ou réserves jusqu'au moment de la ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989).

115

*Original: anglais**Pour la République d'Iraq et le Royaume hachémite de Jordanie:*

Ayant pris note des nombreuses déclarations et réserves de caractère assez général contenues dans le Document 523 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989), les Délégations des pays susmentionnés déclarent que leurs Gouvernements se réservent le droit de prendre toutes mesures qu'ils jugeront nécessaires pour sauvegarder leurs intérêts si un Membre n'observait pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ou les annexes, protocoles ou Résolutions qui y sont joints, ou si les réserves formulées par un Membre devaient compromettre le bon fonctionnement de leurs services de télécommunication et leurs intérêts, ou encore entraîner une augmentation de leur part contributive aux dépenses de l'Union.

116

*Original: anglais**Pour l'Irlande:*

Ayant pris note des réserves formulées par certains Membres dans le Document 523 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989), la Délégation de l'Irlande réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne prenaient pas leur part des dépenses de l'Union ou n'observaient pas de quelque autre manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) et des Règlements administratifs qui y sont joints, ou encore si les réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

117

*Original: espagnol**Pour la République argentine:*

En complément de la déclaration N° 75, la Délégation de l'Argentine déclare au nom de son Gouvernement qu'elle se réserve le droit de formuler d'autres réserves au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989).

Original: anglais

Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée:

Ayant pris note des nombreuses déclarations et réserves de caractère assez général contenues dans le Document 523 de cette Conférence de plénipotentiaires, la Délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée est obligée de réserver à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne prenaient pas leur part des dépenses de l'Union ou n'observaient pas de quelque autre manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ou des annexes et des protocoles qui y sont joints, ou de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ou encore si les réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Suivent les mêmes signatures que pour la Constitution et la Convention.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PROTOCOLE FACULTATIF

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PROTOCOLE FACULTATIF

concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, à la Convention de l'Union internationale des télécommunications et aux Règlements administratifs

Au moment de procéder à la signature de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends.

Les Membres de l'Union, parties au présent Protocole facultatif,

exprimant le désir de recourir, pour ce qui les concerne, à l'arbitrage obligatoire pour le règlement de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs prévus à l'article 4 de la Constitution,

sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1

A moins qu'un des modes de règlement énumérés à l'article 45 de la Constitution n'ait été choisi d'un commun accord, les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs prévus à l'article 4 de la Constitution sont, à la demande d'une des parties, soumis à un arbitrage obligatoire. La procédure est

celle de l'article 34 de la Convention, dont le paragraphe 5 (numéro 409) est complété comme suit:

«5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre. Si, à l'échéance de ce délai, l'une des parties n'a pas désigné son arbitre, cette désignation est faite, à la demande de l'autre partie, par le Secrétaire général qui procède conformément aux dispositions des numéros 407 et 408 de la Convention.»

ARTICLE 2

Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Membres au moment où ils signeront la Constitution et la Convention. Il sera ratifié, accepté ou approuvé par tout Membre signataire selon ses règles constitutionnelles. Il sera ouvert à l'adhésion de tous les Membres parties à la Constitution et la Convention et de tous les Etats qui deviendront Membres de l'Union. L'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sera déposé auprès du Secrétaire général.

ARTICLE 3

Le présent Protocole entrera en vigueur, pour les Parties qui l'auront ratifié, accepté, approuvé, ou qui y auront adhéré, à la même date que la Constitution et la Convention, à condition qu'au moins deux instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion le concernant aient été déposés à cette date. Sinon, il entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ARTICLE 4

Le présent Protocole peut être amendé par les Parties à celui-ci pendant une Conférence de plénipotentiaires de l'Union.

ARTICLE 5

Tout Membre partie au présent Protocole peut le dénoncer par une notification adressée au Secrétaire général, une telle dénonciation produisant son effet à l'expiration d'une période d'un an à partir de la date de réception, par le Secrétaire général, de ladite notification.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général notifie à tous les Membres:

- a) les signatures apposées au présent Protocole et le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- b) la date à laquelle le présent Protocole sera entré en vigueur;
- c) la date d'entrée en vigueur de tout amendement;
- d) la date effective de toute dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de divergence; cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Nice, le 30 juin 1989

Note du Secrétariat général:

Ce protocole facultatif a été signé par les délégations suivantes:

République d'Afghanistan, République populaire d'Angola, Antigua-et-Barbuda, Royaume d'Arabie saoudite, Australie, Autriche, Commonwealth des Bahamas, Etat de Bahreïn, République populaire du Bangladesh, Barbade, Belgique, République populaire du Bénin, Royaume du Bhoutan, République du Botswana, République fédérative du Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, République du Burundi, République du Cameroun, Canada, République du Cap-Vert, République Centrafricaine, Chili, République de Chypre, République de Colombie, République fédérale islamique des Comores, République populaire du Congo, République de Corée, Costa Rica, République de Côte d'Ivoire, Danemark, République de Djibouti, République arabe d'Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Finlande, République gabonaise, République de Gambie, Ghana, Grèce, République du Guatemala, République de Guinée, République populaire hongroise, République d'Iraq, Islande, Etat d'Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Royaume hachémite de Jordanie, République du Kenya, République de Kiribati, Etat du Koweït, Royaume du Lesotho, Liban, République du Libéria, Principauté de Liechtenstein, Luxembourg, République démocratique de Madagascar, Malawi, République des Maldives, République du Mali, République de Malte, Maurice, Mexique, République populaire de Mongolie, Népal, République du Niger, République fédérale du Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Sultanat d'Oman, République de l'Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République du Paraguay, Royaume des Pays-Bas, Pérou, République des Philippines, République populaire de Pologne, Portugal, Etat du Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République rwandaise, République de Saint-Marin, Saint-Vincent-et-Grenadines, Iles Salomon, République du Sénégal, République du Soudan, République socialiste démocratique de Sri Lanka, Suède, Confédération suisse, République du Suriname, Royaume du Swaziland, République-Unie de Tanzanie, République du Tchad, Thaïlande, République togolaise,

Royaume des Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, République orientale de l'Uruguay, République arabe du Yémen, République démocratique populaire du Yémen, République socialiste fédérative de Yougoslavie, République du Zaïre, République de Zambie, République du Zimbabwe.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

DÉCISIONS

RÉSOLUTIONS

RECOMMANDATIONS

VOEUX

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

DÉCISION N° 1

Dépenses de l'Union pour la période de 1990 à 1994*

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

décide

1.1 d'autoriser le Conseil d'administration à établir le budget annuel de l'Union de telle sorte que les dépenses annuelles

- du Conseil d'administration,
- du Secrétariat général,
- du Comité international d'enregistrement des fréquences,
- des secrétariats des Comités consultatifs internationaux,

ne dépassent pas les sommes ci-après pour les années 1990 et suivantes, jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires:

88.100.000	francs suisses pour l'année 1990
85.700.000	francs suisses pour l'année 1991
84.600.000	francs suisses pour l'année 1992
83.100.000	francs suisses pour l'année 1993
81.800.000	francs suisses pour l'année 1994;

1.2 que, pour les années postérieures à 1994, les budgets annuels ne devront pas dépasser la somme fixée pour l'année précédente;

* Toutes les sommes indiquées dans cette Décision sont exprimées en francs suisses, valeur 1^{er} avril 1989.

1.3 que les montants fixés ci-dessus ne comprennent pas les montants affectés aux conférences, réunions et cycles d'études inclus au paragraphe 4; ils ne tiennent également pas compte des dépenses au titre de la coopération et de l'assistance technique dont bénéficient les pays en développement ni des langues additionnelles de travail;

2. que le Conseil d'administration peut autoriser des dépenses au titre du Bureau de développement des télécommunications dans les limites suivantes:

15.000.000	francs suisses pour l'année 1990
16.800.000	francs suisses pour l'année 1991
18.700.000	francs suisses pour l'année 1992
20.600.000	francs suisses pour l'année 1993
22.500.000	francs suisses pour l'année 1994;

2.1 que, pour les années postérieures à 1994, les budgets annuels ne devront pas dépasser la somme fixée pour l'année précédente;

3. que le Conseil d'administration peut également autoriser des dépenses au titre des langues de travail additionnelles (langues arabe, chinoise et russe) à raison de 3.000.000 de francs suisses par an pour les années 1990 à 1994;

3.1 que, pour les années postérieures à 1994, les budgets annuels ne devront pas dépasser la somme fixée pour l'année précédente;

4. que le Conseil d'administration peut autoriser les dépenses relatives aux conférences visées au numéro 109 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982)* ainsi qu'aux réunions

* Cette référence se lira: «... visées au numéro 136 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) ...» dès l'entrée en vigueur de ladite Constitution.

des Comités consultatifs internationaux et des cycles d'études; le montant affecté à cette fin doit couvrir les dépenses relatives aux réunions préparatoires aux conférences, aux travaux entre les sessions, aux réunions proprement dites et à celles suivant immédiatement ces réunions y compris, si l'information est disponible, les dépenses immédiates qui peuvent découler des décisions de ces conférences ou réunions;

4.1 que, durant les années 1990 à 1994, le budget adopté par le Conseil d'administration pour les conférences, réunions et cycles d'études, ne doit pas dépasser les montants suivants:

a) Conférences mondiales

- 4.200.000 francs suisses pour la Conférence de pléni-potentiaires;
- 5.100.000 francs suisses pour la Conférence administrative mondiale des radiocommunications «Attribution des fréquences», 1992;
- 7.840.000 francs suisses pour la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, 1993;
- 260.000 francs suisses pour la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, 1987, travaux post-conférence;

b) Conférences régionales

- 2.400.000 francs suisses pour la Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'élaborer des critères pour l'utilisation en partage des bandes d'ondes métriques et décimétriques attribuées au service mobile, au service de radiodiffusion et au service fixe (Région 3 et pays concernés de la Région 1);

c) *Réunions du CCIR*

1.600.000 francs suisses pour 1990

4.000.000 francs suisses pour 1991

4.000.000 francs suisses pour 1992

6.200.000 francs suisses pour 1993

1.600.000 francs suisses pour 1994

d) *Réunions du CCITT*

5.800.000 francs suisses pour 1990

7.300.000 francs suisses pour 1991

9.300.000 francs suisses pour 1992

4.300.000 francs suisses pour 1993

6.300.000 francs suisses pour 1994

e) *Cycles d'études de l'IFRB*

100.000 francs suisses pour 1990

100.000 francs suisses pour 1992

100.000 francs suisses pour 1994;

4.2 que, si la Conférence de plénipotentiaires ne se réunit pas en 1994, le Conseil d'administration doit établir le coût de chacune des conférences visées au numéro 109 de la Convention* ainsi qu'un budget annuel pour les réunions des Comités consultatifs internationaux tenues après 1994, l'approbation des crédits budgétaires correspondants devant être préalablement obtenue auprès des Membres de l'Union conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la présente Décision; les crédits correspondants ne sont pas transférables;

* Cette référence se lira: «... visées au numéro 136 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) ...» dès l'entrée en vigueur de ladite Constitution.

4.3 que le Conseil d'administration peut autoriser un dépassement des limites fixées pour les réunions et cycles d'études dans chacun des paragraphes 4.1 c), 4.1 d) et 4.1 e) ci-dessus si ce dépassement peut être compensé par des sommes s'inscrivant dans les limites des dépenses:

- restant disponibles sur une année précédente
- ou à prélever sur l'année suivante;

5. que le Conseil doit évaluer rétrospectivement chaque année les écarts intervenus dans les deux années écoulées, les écarts susceptibles de se produire dans l'année en cours et les écarts probables fondés sur les meilleures estimations, susceptibles de se produire dans les deux années à venir (l'exercice budgétaire suivant et celui qui suit), sous les rubriques suivantes:

5.1 échelles de traitements, contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, établies par le système commun des Nations Unies pour être appliquées au personnel en fonction à Genève;

5.2 cours du change entre le franc suisse et le dollar des Etats-Unis, dans la mesure où il influe sur les dépenses de personnel payé selon le barème des Nations Unies;

5.3 pouvoir d'achat du franc suisse pour ce qui se rapporte aux dépenses autres que celles concernant le personnel;

6. que, en fonction de ces données, le Conseil peut autoriser pour l'exercice budgétaire suivant (et provisoirement pour l'exercice qui suit) des dépenses jusqu'à concurrence des montants indiqués aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus, ajustés en fonction du paragraphe 5 en tenant compte de l'opportunité de financer une bonne part de ces augmentations par des économies au sein de l'Union, tout en reconnaissant que certaines dépenses ne peuvent pas être ajustées rapidement en fonction d'écarts échappant au contrôle de l'Union; toutefois, les dépenses effectives ne peuvent pas dépasser le montant résultant des écarts effectifs visés au paragraphe 5 ci-dessus;

7. que le Conseil d'administration a mission de réaliser toutes les économies possibles; à cette fin, il se doit de fixer chaque année les dépenses autorisées au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union, dans les limites fixées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 5;

8. que, si les crédits qui peuvent être autorisés par le Conseil en vertu des paragraphes 1 à 5 ci-dessus ne suffisent pas à financer des activités imprévues mais urgentes, le Conseil peut dépasser de moins de 1% les crédits du plafond fixé par la Conférence de plénipotentiaires; si les crédits proposés dépassent le plafond de 1% ou plus, le Conseil ne peut autoriser ces crédits qu'avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union dûment consultés; toute consultation des Membres de l'Union doit s'appuyer sur un exposé complet des faits justifiant une telle demande;

9. que, en ce qui concerne la Résolution N° 43 relative à l'ajustement des pensions, dont les coûts (éventuels) ne peuvent pas être établis à ce stade, le Conseil d'administration mettra tout en oeuvre pour veiller à ce que l'application de la Résolution n'entraîne aucun dépassement des crédits du plafond spécifié; si cela s'avère impossible, les dispositions du paragraphe 8 ci-dessus seront applicables;

10. que, pour fixer le montant de l'unité contributive d'une année quelconque, le Conseil d'administration tient compte du programme des conférences et des réunions futures et de leur coût respectif estimé, afin d'éviter de larges fluctuations d'une année à l'autre.

DÉCISION N° 2

Procédure concernant le choix par les Membres de leur classe de contribution

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

décide

1. que chaque Membre informe le Secrétaire général avant le 1^{er} janvier 1990 de la classe de contribution qu'il a choisie dans le tableau des classes de contribution figurant à l'article 26 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989);

2. que les Membres qui n'ont pas fait connaître leur décision avant le 1^{er} janvier 1990, conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, seront tenus de continuer à verser le même nombre d'unités que celui qu'ils versaient en vertu de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982) (voir l'article 15 de ladite Convention);

3. que les dispositions pertinentes de l'article 17 de la Constitution et de l'article 26 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) s'appliquent provisoirement à compter du 1^{er} janvier 1991;

4. qu'à la première réunion du Conseil d'administration tenue après le 1^{er} janvier 1991, un Membre peut, avec l'approbation du Conseil d'administration, réduire le niveau de sa classe de contribution déterminé conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, si sa position relative de contribution en vertu de la nouvelle Convention est sensiblement moins bonne que sa position en vertu de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982).

RÉSOLUTION N° 1

Conférences futures de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

ayant examiné

- a) le paragraphe 3.4 du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, concernant les conférences prévues;
- b) les propositions présentées par plusieurs Membres de l'Union;
- c) les travaux préparatoires qui doivent être effectués par les organes permanents de l'Union et par les administrations avant chaque session d'une conférence,

décide

1. que le programme des conférences futures sera le suivant:
 - 1.1 seconde session de la conférence administrative régionale chargée de la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et pays voisins (Genève, 13 novembre-8 décembre 1989);
 - 1.2 Conférence administrative régionale des Membres de l'Union appartenant à la Zone africaine de radiodiffusion, chargée d'abroger l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963) (Genève, 4-5 décembre 1989);

- 1.3 éventuellement, Conférence de plénipotentiaires supplémentaire, selon la décision que le Conseil d'administration doit prendre à sa session de 1991 (Genève, deux semaines);
- 1.4 Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, compte tenu des Résolutions et des Recommandations de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (CAMR HFBC-87), de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (CAMR MOB-87) et de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (CAMR ORB-88) relatives à l'attribution des fréquences (Espagne, premier trimestre de 1992, quatre semaines et deux jours);
- 1.5 Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les questions liées au service de radiodiffusion à ondes décamétriques (Genève, premier trimestre de 1993, quatre semaines);
- 1.6 Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'élaborer des critères pour l'utilisation en partage des bandes d'ondes métriques et décimétriques attribuées au service mobile, au service de radiodiffusion et au service fixe et, si nécessaire, de procéder à la planification du service de radiodiffusion dans tout ou partie de la Région 3 et dans les pays concernés de la Région 1, à déterminer par le Conseil d'administration après consultation des Membres concernés;
- 1.7 Conférence de plénipotentiaires (Japon, 1994, cinq semaines); à confirmer par le Conseil d'administration à sa session de 1991;

2. que:

- 2.1 les ordres du jour des conférences mentionnées aux points 1.1 et 1.2, déjà établis par le Conseil d'administration, restent en l'état;
- 2.2 l'ordre du jour de la Conférence prévue au point 1.4 ci-dessus devra être établi par le Conseil d'administration, compte tenu des Résolutions et des Recommandations des CAMR HFBC-87, CAMR MOB-87 et CAMR ORB-88 relatives à l'attribution des fréquences; de plus, cette Conférence pourra envisager de définir certains services spatiaux nouveaux et examiner des attributions à ces services de fréquences dans les bandes supérieures à 20 GHz;
- 2.3 l'ordre du jour de la Conférence prévue au point 1.5 ci-dessus devra être établi par le Conseil d'administration compte tenu des Résolutions et des Recommandations issues de la CAMR HFBC-87 relatives au système et aux procédures de planification de la radiodiffusion à ondes décimétriques;

3. que les conférences auront lieu pendant la période indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, les dates précises étant fixées par le Conseil d'administration après consultation des Membres de l'Union et avec un laps de temps suffisant entre les différentes conférences; toutefois, dans les cas où des dates précises sont indiquées, elles ne doivent pas être changées. Les durées indiquées au paragraphe 1 ci-dessus pour les conférences dont l'ordre du jour a déjà été établi ne doivent pas être changées; la durée précise des autres conférences sera déterminée par le Conseil d'administration une fois que les ordres du jour correspondants auront été établis, dans les limites indiquées au paragraphe 1.

RÉSOLUTION N° 2

Convocation d'une Conférence de plénipotentiaires chargée d'examiner les résultats d'une étude sur les réformes de structure

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

tenant compte

du Document 388(Rév.1) en date du 22 juin 1989, contribution aux travaux de la Conférence,

tenant compte

de l'article 48 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) et de la Résolution N° 55 en date du 30 juin 1989, sur l'examen de la structure et du fonctionnement de l'Union,

eu égard

aux élections aux fonctions électives de l'Union qui ont eu lieu pendant la Conférence de Nice,

charge le Conseil d'administration

de décider à sa session de 1991 si les recommandations de l'étude susvisée doivent être soumises à une Conférence supplémentaire de plénipotentiaires ou à la Conférence de plénipotentiaires prévue normalement en 1994,

décide

qu'au cas où il déciderait de convoquer une telle conférence supplémentaire, celle-ci devrait limiter son ordre du jour à l'examen des propositions d'amendements issues des résultats du rapport final de l'étude

prévue par l'article 48 de la Constitution et par la Résolution N° 55 à la mise en oeuvre des recommandations de sa compétence, notamment en adoptant les amendements à la Constitution et à la Convention qu'elle estimerait nécessaires, à l'élection du Directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT) et aux autres élections éventuellement rendues nécessaires par des variations de structure décidées par cette Conférence, ceux des résultats des élections de Nice qui ne seraient pas concernés par ces réformes de structure n'étant pas remis en cause.

RÉSOLUTION N° 3

Quarante-cinquième session du Conseil d'administration

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

consciente de

la nécessité de conclure des arrangements provisoires pour les sessions du nouveau Conseil d'administration, jusqu'à l'entrée en vigueur de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

notant

que le Conseil d'administration comprendra quarante-trois Membres, conformément à la Constitution, qui ont été élus,

notant en outre

que la présente Conférence a décidé de ne pas continuer à utiliser les Protocoles additionnels,

décide

1. que le nouveau Conseil d'administration, tel qu'il a été élu par la présente Conférence, se réunira le 30 juin 1989 et accomplira les fonctions qui lui sont confiées au titre de la Convention de Nairobi actuellement en vigueur;

2. que le Président et le Vice-Président seront élus par le Conseil d'administration pendant la séance d'ouverture de la quarante-cinquième session et resteront en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs à l'ouverture de la session annuelle du Conseil d'administration en 1991.

RÉSOLUTION N° 4

Invitations à tenir des conférences ou réunions en dehors de Genève

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

que les dépenses afférentes aux conférences ou réunions sont nettement moins élevées lorsque celles-ci ont lieu à Genève,

considérant toutefois

qu'il est avantageux de tenir certaines conférences et réunions dans des pays autres que celui où est établi le siège de l'Union,

tenant compte

de ce que l'Assemblée générale des Nations Unies a, dans sa Résolution N° 1202 (XII), décidé que les réunions des organes des Nations Unies doivent, en règle générale, se tenir au siège de l'organe

intéressé, mais qu'une réunion peut avoir lieu hors du siège si un gouvernement invitant accepte de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires que cela occasionne,

recommande

que les conférences mondiales de l'Union et les Assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux soient normalement réunies au siège de l'Union,

décide

1. que les invitations à tenir des conférences de l'Union hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant accepte de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires que cela occasionne;

2. que les invitations à tenir des réunions des Commissions d'études des Comités consultatifs internationaux hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant fournit gratuitement au moins les locaux prêts à être utilisés, avec le mobilier et le matériel nécessaires, sauf dans le cas des pays en développement où le matériel ne doit pas nécessairement être fourni gratuitement par le gouvernement invitant, si celui-ci le demande.

RÉSOLUTION N° 5

Procédure de définition d'une région aux fins de convocation d'une conférence administrative régionale

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

reconnaisant

a) que certaines dispositions de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982) (en particulier les numéros 50, 216 à 221 et 371) et que certaines dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) (en particulier le numéro 63 de la Constitution et les numéros 16 à 21 et le numéro 166 de la Convention) concernent la convocation d'une conférence administrative régionale;

b) que des régions et zones sont définies dans le Règlement des radiocommunications;

c) qu'une Conférence de plénipotentiaires et une Conférence administrative mondiale ont compétence pour définir une région pour les besoins d'une conférence administrative régionale;

d) qu'une conférence administrative régionale peut être convoquée sur proposition du Conseil d'administration, mais que le Conseil d'administration n'a pas été habilité de manière explicite à se prononcer sur la définition d'une région,

considérant

a) qu'il peut être nécessaire de définir une région aux fins de convocation d'une conférence administrative régionale;

b) que le Conseil d'administration constitue le moyen le plus approprié de définir une région lorsqu'il est nécessaire de prendre une telle mesure dans l'intervalle séparant deux conférences administratives mondiales compétentes ou de plénipotentiaires,

décide

1. que, le cas échéant, lorsqu'il sera nécessaire de définir une région aux fins de convocation d'une conférence administrative régionale, le Conseil d'administration proposera une définition de la région;
2. que tous les Membres de la région envisagée seront consultés sur cette proposition et que tous les Membres de l'Union seront informés de la proposition;
3. que la région sera considérée comme ayant été définie lorsque les deux tiers des Membres de la région envisagée auront répondu par l'affirmative dans un délai déterminé par le Conseil d'administration;
4. que la composition de la région sera communiquée à tous les Membres,

invite le Conseil d'administration

1. à prendre acte de la présente Résolution et à lui donner la suite qui convient;
2. à envisager de combiner, le cas échéant, la consultation des Membres sur la définition de la région et la consultation sur la convocation de la conférence administrative régionale.

RÉSOLUTION N° 6

Participation des organisations de libération reconnues par les Nations Unies aux conférences et réunions de l'Union internationale des télécommunications en qualité d'observateurs

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) l'article 6 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982)* donnant plein pouvoir aux Conférences de plénipotentiaires;

b) l'article 39 de la même Convention* stipulant les relations de l'Union avec les Nations Unies;

c) l'article 40 de cette même Convention* qui traite des rapports de l'Union avec les autres organisations internationales,

vu

les Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies traitant de la question des mouvements de libération,

décide

que les organisations de libération reconnues par les Nations Unies peuvent assister à tout moment aux conférences et réunions de l'Union internationale des télécommunications en qualité d'observateurs,

charge le Conseil d'administration

de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de l'application de la présente Résolution.

* Ces références se liront respectivement: «l'article 8 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) ...», «l'article 38 de la même Constitution ...» et «l'article 39 de cette même Constitution ...», dès l'entrée en vigueur de ladite Constitution.

RÉSOLUTION N° 7

Examen de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) que par le Document 73 le Secrétaire général a informé la Conférence que des réserves et déclarations ont été communiquées par des Membres de l'Union après la clôture de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987) (CAMR MOB-87);

b) que ces réserves et déclarations concernent les nouvelles obligations découlant des articles 55(Rév.) et 56(Rév.) du Règlement des radiocommunications en ce qui concerne la nécessité d'embarquer à bord des navires un personnel titulaire de certificats de qualification pour la maintenance à bord des équipements radioélectriques et électroniques;

c) que le Protocole final, signé le 17 octobre 1987 et qui figure dans les Actes finals de la CAMR MOB-87, comprend notamment la Déclaration 51 formulée par 22 Membres de l'Union à l'égard des dispositions des articles 55(Rév.) et 56(Rév.) du Règlement des radiocommunications révisé par ladite Conférence;

d) que les déclarations mentionnées au Document 73 sont de la même teneur que la déclaration susmentionnée,

reconnaissant

l'opportunité de donner une solution convenable à ce problème,

charge le Conseil d'administration

d'insérer à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications, qui aura lieu en 1992, l'examen des dispositions des articles 55(Rév.) et 56(Rév.) du Règlement des radiocommunications modifié par la CAMR MOB-87.

RÉSOLUTION N° 8

Etablissement d'un groupe volontaire d'experts, chargé d'étudier l'attribution et l'utilisation améliorée du spectre des fréquences radioélectriques et de la simplification du Règlement des radiocommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) la nécessité de revoir les définitions des services (article 1 du Règlement des radiocommunications) pour tenir compte de la convergence des techniques et établir les bases d'une révision future du Tableau d'attribution des bandes de fréquences (article 8 du Règlement des radiocommunications), et d'examiner les différentes possibilités d'attribution du spectre des fréquences radioélectriques; l'objet de cette révision est d'obtenir une efficacité maximale d'utilisation du spectre des fréquences, d'inclure les systèmes radioélectriques multifonction et d'améliorer les dispositions administratives pour permettre un plus large partage des services et des systèmes;

b) les parties pertinentes du rapport final du Groupe d'experts mis en place conformément à la Résolution N° 68 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982), qui a conclu à la nécessité de simplifier les procédures réglementaires du Règlement des radiocommunications, la terminologie, la rédaction et les mécanismes correspondants,

décide

qu'un groupe d'experts devrait étudier les problèmes susmentionnés et formuler des recommandations en vue de les résoudre,

décide en outre

a) d'inviter le Conseil d'administration:

1. à créer un Groupe volontaire d'experts des administrations, ayant pour mandat:

1.1 de revoir, compte tenu des progrès techniques, les définitions figurant dans l'article 1 du Règlement des radiocommunications ainsi que la structure et les définitions du statut relatif des attributions figurant dans l'article 8 du Règlement des radiocommunications, en vue d'améliorer l'utilisation et l'usage économique du spectre des fréquences radioélectriques, d'accroître la souplesse afin de donner davantage de possibilités de partage et d'étudier les différentes possibilités d'attribution du spectre;

1.2 de revoir les dispositions et procédures réglementaires du Règlement des radiocommunications en vue d'élaborer des recommandations visant à simplifier le Règlement des radiocommunications en général;

2. à demander au Groupe volontaire d'experts de procéder auxdits examens et de soumettre un rapport comportant des recommandations à la session de 1992 du Conseil d'administration pour le point 1.1 de son mandat et un autre rapport à la session de 1993 pour le point 1.2;

3. à examiner les rapports et les recommandations du Groupe volontaire d'experts et à faire parvenir les rapports, accompagnés de ses propres conclusions aux administrations respectivement avant le 1^{er} janvier 1993 et le 1^{er} janvier 1994;

4. à envisager d'inscrire ces questions à l'ordre du jour d'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente, pour décision;

5. à recommander aux administrations d'analyser, en demandant dans la mesure du possible l'assistance de l'IFRB, les diverses répercussions résultant de l'adoption de modifications d'attributions de fréquences dans certaines bandes, en ce qui concerne des services actuellement exploités;

6. à veiller, en établissant le Groupe volontaire d'experts, à ce que ne soit imputée au budget ordinaire de l'Union aucune dépense autre que celles de secrétariat pour l'élaboration, la publication et la distribution aux Membres de l'Union des projets de textes susmentionnés;

b) d'inviter les administrations:

à répondre à l'initiative que doit prendre le Conseil d'administration en désignant des spécialistes appropriés comme membres du Groupe volontaire d'experts;

c) d'inviter:

le Secrétaire général, le Président et les membres de l'IFRB, ainsi que les Directeurs des CCI, à apporter au Groupe volontaire d'experts toute l'assistance nécessaire à la bonne exécution de cette tâche.

RÉSOLUTION N° 9

**Amélioration de l'utilisation par le service mobile aéronautique (OR)
des bandes de fréquences régies par l'appendice 26
du Règlement des radiocommunications**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) que le Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique établi par la Conférence administrative internationale des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1949), et adopté par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1951), a été adopté en grande partie par la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) et inclus dans le Règlement des radiocommunications, sous forme d'appendice 26;

b) que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1966), a adopté un plan séparé pour le service mobile aéronautique (R) et a décidé de l'inclure dans le Règlement des radiocommunications, sous forme d'appendice 27;

c) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978) a adopté les principes techniques applicables à l'établissement du Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R), en particulier l'utilisation d'un espacement de 3 kHz entre fréquences porteuses pour certaines classes d'émission et certaines puissances qui peuvent être directement appliquées à l'établissement du Plan d'allotissement pour le service mobile aéronautique (R);

d) que le Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) (appendice 26) n'a donc pas été révisé depuis la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959);

e) que, depuis 1959, de nombreux autres pays sont devenus Membres de l'Union et qu'ils n'ont donc pas d'allotissements dans le Plan de l'appendice 26;

f) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR, Genève, 1979) a adopté la Résolution N° 403 relative à l'utilisation des fréquences 3 023 kHz et 5 680 kHz communes aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR) nécessitant des caractéristiques communes entre ces services mobiles à des fins de sécurité,

reconnaissant

1. que le Plan pour le service mobile aéronautique (OR) figurant dans l'appendice 26 du Règlement des radiocommunications doit être modifié comme il convient en vue d'utiliser les techniques modernes et de garantir une utilisation plus efficace du spectre;

2. que le programme des conférences et réunions qui doivent être organisées pendant la période précédant la prochaine Conférence de plénipotentiaires ne permet pas de convoquer une conférence de planification;

3. que, en attendant la convocation d'une telle conférence, il est nécessaire de prendre rapidement des mesures visant à améliorer l'utilisation par le service mobile aéronautique (OR), des bandes de fréquences régies par l'appendice 26;

4. que les mesures demandées par la présente Résolution sont semblables à celles contenues dans la Résolution N° 325 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications MOB-87*, et que l'IFRB devrait prendre les mesures qui s'imposent en réaménageant ses priorités internes, sans que des ressources supplémentaires soient nécessaires,

* Résolution N° 325 - «Utilisation des voies supplémentaires réservées à la radiotéléphonie duplex dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime».

charge l'IFRB

1. d'élaborer un projet de disposition des voies pour les bandes de fréquences attribuées au service mobile aéronautique (OR) figurant dans l'appendice 26, en utilisant les critères adoptés à cet égard pour le service mobile aéronautique (R) figurant dans l'appendice 27;

2. de demander à toutes les administrations leur point de vue sur la disposition des voies proposées et de modifier cette disposition dans la mesure du possible conformément aux observations formulées;

3. de proposer à chaque administration concernée des fréquences porteuses à bande latérale unique visant à remplacer son (ses) allotissement(s) figurant dans l'appendice 26, avec le déplacement minimal de fréquence nécessaire résultant de la nouvelle disposition des voies, et d'obtenir son accord pour les fréquences proposées;

4. d'informer les administrations, à une date appropriée, de la nécessité d'exploiter leurs stations en service sur les nouvelles voies allouées à la date indiquée sous «*décide*»;

5. d'appliquer les procédures décrites dans l'annexe de la Résolution N° 325 (MOB-87) et dans l'article 16 du Règlement des radiocommunications en commençant par les besoins des administrations qui ne figurent pas dans l'appendice 26;

6. d'élaborer, aux fins d'examen par la CAMR de 1992, les modifications minimales à apporter à l'article 12 du Règlement des radiocommunications pour tenir compte des mesures susmentionnées,

décide

qu'à 0001 heure UTC, le 15 décembre 1992 (sous réserve de confirmation par la CAMR de 1992), les administrations remplaceront les

fréquences d'émission de leurs stations en service dans le service mobile aéronautique (OR) par les fréquences résultant des mesures prises conformément à la présente Résolution,

recommande

que la prochaine Conférence de plénipotentiaires, lorsqu'elle examinera la Recommandation 406* de la CAMR de 1979, tienne compte des résultats des mesures prises conformément à la présente Résolution,

charge le Conseil d'administration

d'inscrire à l'ordre du jour de la CAMR qui aura lieu en 1992, l'étude des modifications à apporter à l'article 12 du Règlement des radiocommunications pour tenir compte des mesures prises en application de la présente Résolution.

RÉSOLUTION N° 10

Emploi par le service de radiodiffusion des bandes additionnelles attribuées à ce service par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) que les bandes 9 775 - 9 900 kHz, 11 650 - 11 700 kHz, 11 975 - 12 050 kHz, 13 600 - 13 800 kHz, 15 450 - 15 600 kHz, 17 550 - 17 700 kHz et 21 750 - 21 850 kHz sont attribuées au service fixe à

* Recommandation N° 406 - «Relative à la révision du Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (OR)».

titre primaire, sous réserve de la procédure visée par la Résolution N° 8 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979);

b) que l'utilisation de ces bandes par le service de radiodiffusion sera soumise aux dispositions qui seront élaborées par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées à ce service;

c) que la mise en service de stations de radiodiffusion dans ces bandes ne doit pas être antérieure à la date d'achèvement d'un transfert satisfaisant (selon les procédures visées par la Résolution N° 8 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, 1979) de toutes les assignations aux stations du service fixe qui fonctionnent conformément au Tableau d'attribution des fréquences et à d'autres dispositions du Règlement des radiocommunications, qui sont enregistrées dans le Fichier international et qui pourraient être affectées par les opérations de radiodiffusion,

décide

1. que les administrations se conformeront rigoureusement aux dispositions du numéro 531 du Règlement des radiocommunications;

2. qu'on ne mettra pas en service des stations de radiodiffusion dans les bandes susmentionnées tant que la planification ne sera pas terminée et que les conditions stipulées au numéro 531 du Règlement des radiocommunications ne seront pas remplies.

RÉSOLUTION N° 11

Mise à jour des définitions

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) que l'annexe 2 à la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) contient les définitions de certains termes employés dans la Convention et dans les Règlements administratifs;

b) que les définitions de ladite annexe 2 ont été réparties entre l'annexe à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) et l'annexe à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989);

c) que, compte tenu du progrès technique et de l'évolution des méthodes d'exploitation, il pourrait être souhaitable de réviser certaines de ces définitions,

charge le Conseil d'administration

de prévoir, lors de la préparation de l'ordre du jour d'une conférence administrative, que toute modification à une définition relevant du domaine de compétence de ladite conférence et figurant aussi dans l'annexe 2 à la Convention de Nairobi, ou, dans les annexes respectives à la Constitution et à la Convention (Nice, 1989) lorsque ces instruments seront entrés en vigueur, soit soumise au Conseil d'administration pour être transmise à la Conférence de plénipotentiaires qui prendra à son sujet les dispositions appropriées.

RÉSOLUTION N° 12

**Exclusion du Gouvernement de la République sudafricaine
de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres
conférences, réunions et activités de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

rappelant

a) la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) la Résolution N° 45 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Montreux (1965) relative à l'exclusion du Gouvernement de la République sudafricaine de la Conférence de plénipotentiaires;

c) la Résolution 2145 (XXI) en date du 27 octobre 1966, de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question de la Namibie;

d) la Résolution 2396 (XXIII) en date du 2 décembre 1968, de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sudafricaine;

e) la Résolution 2426 (XXIII) en date du 18 décembre 1968, de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui demande à toutes les institutions spécialisées et à toutes les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies de prendre les dispositions nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement de la République sudafricaine jusqu'à ce qu'il renonce à sa politique de discrimination raciale;

f) la Résolution N° 6 de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique de Genève (1973) concernant la participation du Gouvernement de la République sudafricaine aux conférences et aux réunions de l'Union;

g) la Résolution 36/121, en date du 10 décembre 1981; la Résolution 37/69, en date du 9 décembre 1982; la Résolution 38/39, en date du 5 décembre 1983; la Résolution 39/72, en date du 13 décembre 1984; la Résolution 40/64, en date du 10 décembre 1985; la Résolution 41/35, en date du 10 novembre 1986; la Résolution 42/23, en date du 20 novembre 1987; et

la Résolution 43/50, en date du 5 décembre 1988 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relatives à la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sudafricaine;

h) les dispositions de la Résolution N° 619 du Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications, selon lesquelles le Gouvernement de la République sudafricaine n'a plus le droit de représenter la Namibie auprès de l'Union;

i) la Résolution N° 31 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973), relative à l'exclusion du Gouvernement de la République sudafricaine de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union,

rappelant en outre

la Résolution N° 14 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Nairobi (1982), relative à l'exclusion du Gouvernement de la République sudafricaine de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union,

décide

que le Gouvernement de la République sudafricaine continuera à être exclu de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences, réunions et activités de l'Union internationale des télécommunications, jusqu'à l'élimination complète de sa politique d'apartheid.

RÉSOLUTION N° 13

Approbation de l'accord entre le Gouvernement de la France et le Secrétaire général au sujet de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) qu'un accord concernant les dispositions à prendre pour l'organisation et le financement de la Conférence de plénipotentiaires de Nice a été conclu entre le Gouvernement de la France et le Secrétaire général, en vertu des dispositions de la Résolution N° 83 (modifiée) du Conseil d'administration;

b) que la commission de contrôle budgétaire de la Conférence a examiné cet accord,

décide

que l'accord conclu entre le Gouvernement de la France et le Secrétaire général est approuvé.

RÉSOLUTION N° 14

Evolution de l'environnement des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

ayant examiné

a) le rapport de la Commission indépendante pour le développement mondial des télécommunications («Le Chaînon manquant», décembre 1984);

b) la déclaration d'Arusha sur le développement mondial des télécommunications (mai 1985);

c) la Résolution N° 4 de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988) sur l'évolution de l'environnement des télécommunications; et

d) le rapport du Groupe consultatif du Secrétaire général sur la politique à suivre en matière de télécommunications («L'évolution de l'environnement des télécommunications», février 1989),

rappelant

l'objet de l'Union,

prenant en considération

a) le phénomène récent et permanent de l'évolution de l'environnement des télécommunications mondiales à la suite, entre autres, des progrès et de la convergence croissante des techniques;

b) les pressions qui s'exercent sur les systèmes et les structures des télécommunications classiques en raison:

- i) de l'internationalisation de l'activité économique et de la part croissante de l'information dans cette activité;
- ii) de la plus grande facilité d'accès aux marchés des équipements et des services de télécommunications;

- iii) de l'évolution de la structure des coûts d'autres industries qui dépendent des télécommunications;
- iv) du développement de nouveaux services et de nouvelles méthodes de fourniture des services traditionnels;

c) que les télécommunications sont de plus en plus étroitement liées au commerce international et font intervenir une diversité croissante de participants;

d) que des politiques efficaces pour les télécommunications à l'échelon national, régional et international ne peuvent être déterminées isolément par les parties intéressées dans ces activités;

e) que l'accès à des télécommunications modernes et fiables est devenu une nécessité économique dans tous les pays du monde,

consciente

a) du déséquilibre actuel de la répartition des moyens de télécommunication dans le monde;

b) de la nécessité, pour les pays en développement, de faire face au défi du nouvel environnement des télécommunications tout en développant leurs réseaux nationaux de base;

c) de l'insuffisance des investissements des pays en développement dans les télécommunications, auxquels on n'a pas souvent donné un degré de priorité suffisamment élevé dans les plans économiques;

d) du fait que l'insuffisance des services et des réseaux dans beaucoup de pays en développement, qui peut conduire, dans certains cas, de grands usagers à bâtir leurs propres réseaux, ce qui pourrait se traduire par une diminution des ressources dont disposent les prestataires de services de télécommunication de base;

e) du fait que l'internationalisation croissante des nouveaux services d'information, d'informatique et de communication et que la concurrence croissante dans les télécommunications internationales rendent encore plus complexe la situation des pays en développement et soumettent l'accès aux services et au réseau internationaux à des pressions en raison de la concurrence tarifaire,

convaincue

a) que des systèmes de télécommunication efficaces sont essentiels pour le processus de développement, quel que soit le niveau de développement atteint par tel ou tel pays;

b) que les nouvelles technologies et le transfert de ces technologies ainsi que des connaissances associées des pays développés vers les pays en développement peuvent contribuer à combler le fossé entre pays développés et pays en développement,

reconnaissant

a) que chaque pays a le droit de choisir, et la responsabilité de définir, la politique de télécommunication qui répond le mieux aux besoins de son peuple tout en ne négligeant pas l'incidence qu'elle peut avoir sur les autres pays;

b) la nécessité pour l'Union de s'adapter aux nouvelles circonstances dans l'environnement des télécommunications;

c) que l'UIT est la seule organisation de télécommunication dont pratiquement tous les pays du monde sont Membres, ce qui en fait l'institution appropriée pour aider à l'harmonisation des politiques des télécommunications à l'échelon national, régional et international,

déclare

après examen du rapport du Groupe consultatif du Secrétaire général sur la politique à suivre en matière de télécommunications, que l'évolution de l'environnement des télécommunications a des conséquences fondamentales pour les politiques et les structures nationales, régionales et internationales et appelle l'attention des Membres, des institutions nationales, régionales et internationales de développement, des institutions financières et de toutes les autres parties intéressées dans le développement des structures, des systèmes et des services de télécommunication sur le contenu de ce rapport,

décide

que l'Union internationale des télécommunications devrait, dans le cadre des ressources disponibles et dans la mesure où il y a cohérence avec les décisions de la présente Conférence, notamment en ce qui concerne le nouveau Bureau de développement des télécommunications:

1. analyser l'impact de l'évolution de l'environnement des télécommunications et les défis qui en découlent en ce qui concerne le rôle de l'Union et poursuivre son adaptation pour relever de tels défis;
2. faire en sorte, si nécessaire, que l'incidence de l'évolution de l'environnement des télécommunications sur les politiques internationales, régionales et nationales continue d'être examinée pendant des réunions, des cycles d'études et des expositions;
3. stimuler l'utilisation d'une approche multidisciplinaire pour les questions de politique de télécommunication, en encourageant l'examen de l'incidence des télécommunications sur d'autres domaines d'activité comme élément important à l'ère de l'information dans l'économie et la société;
4. encourager à tenir dûment compte des nouvelles questions de politique des télécommunications dans les programmes de formation en télécommunication et dans les activités de développement des ressources humaines;

5. aider les Membres à analyser l'incidence et les défis de l'évolution de l'environnement des télécommunications sur les structures et les politiques nationales des télécommunications, et encourager les Membres à échanger des informations ou des sources d'information sur les options qui sont à leur disposition pour leur permettre d'adapter leurs politiques et leurs structures de télécommunication;

6. rendre son rôle de coordination des télécommunications internationales encore plus efficace:

- 6.1 - en renforçant sa collaboration, sur des questions d'intérêt mutuel concernant les télécommunications, avec d'autres institutions des Nations Unies telles que l'UNESCO et la CNUCED, avec des organisations internationales ayant des relations particulières avec l'ONU telles que le GATT, avec d'autres organisations multilatérales telles que l'OCDE, avec des organisations de télécommunications régionales et sous-régionales, avec les Commissions économiques régionales de l'ONU, avec les organisations régionales et sous-régionales de radiodiffusion ainsi qu'avec les principales organisations internationales non gouvernementales, les instituts et les institutions universitaires qui s'occupent de télécommunications;
- en donnant suite à des initiatives permettant aux communautés d'usagers de participer, le cas échéant, à la formulation des politiques et de la réglementation internationale des télécommunications;
- 6.2 - en consacrant encore plus d'attention aux besoins des pays en développement, notamment par la poursuite d'initiatives internationales permettant de combler le «fossé des télécommunications» entre pays développés et pays en développement;
- en encourageant la coopération avec les principales institutions internationales, régionales et nationales de développement et d'investissement pour évaluer la

disponibilité des ressources financières destinées aux télécommunications et pour déterminer comment les télécommunications peuvent bénéficier d'un rang de priorité plus élevé dans les grandes stratégies de développement de ces institutions,

invite

a) les Membres à prendre les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre la présente Résolution et, notamment, à mettre en place des mécanismes nationaux appropriés chargés de la formulation et de l'examen des politiques de télécommunication;

b) toutes les organisations nationales, régionales et internationales concernées à prendre les mesures appropriées pour atteindre les objectifs de la présente Résolution,

charge le Secrétaire général, dans l'exécution de ses tâches, y compris celles relatives à la mise en place du nouveau Bureau de développement des télécommunications

de suivre la mise en oeuvre de la présente Résolution, selon les besoins, et de soumettre des rapports périodiques contenant, s'il y a lieu, des Recommandations au Conseil d'administration pour la réalisation des objectifs de la Résolution,

charge le Conseil d'administration

a) d'examiner et d'approuver, comme il conviendra, ces rapports et Recommandations;

b) d'examiner l'état d'avancement des travaux; et

c) de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

RÉSOLUTION N° 15

Le rôle de l'Union internationale des télécommunications dans le développement des télécommunications mondiales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) ainsi que celles du Règlement des télécommunications internationales de Melbourne (1988) et du Règlement des radiocommunications;

b) les recommandations du CCIR et du CCITT,

considérant aussi

c) que ces instruments dans leur ensemble sont essentiels pour assurer les bases techniques de la planification et de la prestation de services de télécommunication dans le monde entier;

d) que le rythme du progrès des techniques et des services nécessite la coopération permanente de toutes les administrations et exploitations privées en vue d'assurer la compatibilité des systèmes de télécommunication dans le monde entier;

e) que l'existence de moyens de télécommunication modernes est un élément vital pour le progrès économique, social et culturel de tous les pays,

reconnaissant

les intérêts de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de l'Organisation maritime internationale (OMI), de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), de la Commission électrotechnique internationale (CEI), de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et d'autres organisations internationales dans certains secteurs des télécommunications,

décide

que l'Union internationale des télécommunications devrait:

1. continuer à travailler à l'harmonisation, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans le monde entier;
2. s'assurer que toutes ses activités manifestent le rôle particulier de l'UIT en tant qu'autorité chargée, au sein du système des Nations Unies, de fixer en temps opportun des normes techniques et d'exploitation pour toutes les formes de télécommunication et de veiller à l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires;
3. encourager et promouvoir au maximum la coopération technique entre les Membres dans le domaine des télécommunications.

RÉSOLUTION N° 16**Conférences régionales et mondiales de développement
des télécommunications**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

rappelant

que l'un des objectifs de l'Union est de coordonner les efforts en vue de permettre le développement harmonieux des moyens de télécommunication de manière à utiliser au mieux les possibilités qu'ils offrent,

considérant

a) la nécessité d'assurer une croissance équilibrée et la compatibilité globale du développement des services et des moyens de télécommunication;

b) la nécessité d'examiner périodiquement les progrès du développement des télécommunications aux niveaux national et régional afin d'échanger des points de vue et des expériences et de comparer les stratégies pour leur croissance future;

c) la nécessité de contribuer à l'évolution de nouvelles idées permettant d'améliorer l'intégration et l'efficacité des réseaux de télécommunication;

d) la nécessité de participer aux activités des diverses institutions régionales et internationales intéressées et d'assurer la coordination des travaux avec celles-ci pour garantir un développement satisfaisant de ce secteur,

considérant en outre

que tous les Membres reconnaissent qu'il est nécessaire de coopérer en vue d'harmoniser la croissance des réseaux de télécommunication régionaux et mondiaux pour servir au mieux les intérêts de l'humanité,

reconnaisant

le rôle fondamental des services de télécommunication améliorés en tant que moteur du développement socio-économique,

ayant pris note

des recommandations figurant dans le rapport «Le Chaînon manquant» destinées à aider les pays en développement à étudier les plans de développement nationaux en vue d'accorder une priorité suffisamment élevée aux investissements dans le domaine des télécommunications, et de l'accent mis dans le Rapport sur la coopération régionale et les efforts concertés afin d'entreprendre des actions collectives permettant d'assurer progressivement le développement autonome des télécommunications,

décide

que l'Union internationale des télécommunications convoquera, à intervalles réguliers, des conférences régionales et mondiales de développement des télécommunications pour encourager la coopération internationale en vue d'harmoniser et de favoriser le développement des services et des moyens de télécommunication,

charge le Secrétaire général

d'élaborer des propositions détaillées, en consultation avec les Membres et les institutions intéressées, en vue de convoquer une conférence de développement dans chaque région et une conférence au niveau mondial pendant la période séparant deux Conférences de plénipotentiaires et de prendre les dispositions nécessaires à la convocation de ces conférences,

charge le Conseil d'administration

1. d'établir l'ordre du jour de ces conférences et de prévoir la mise à disposition de crédits sur le budget ordinaire pour leur organisation;

2. d'étudier les résultats obtenus et de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la mise en oeuvre des recommandations découlant de ces conférences,

demande aux Membres

de coopérer et d'aider le Secrétaire général à organiser et à conduire ces conférences.

RÉSOLUTION N° 17

Présence régionale de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

reconnaissant

a) le rôle important que l'UIT joue pour promouvoir et développer les réseaux et les services de télécommunication dans tous les pays Membres;

b) la contribution que les activités de l'Union dans le domaine de la coopération et de l'assistance techniques apportent à la réalisation de cet objectif dans les pays en développement;

c) la nécessité de contacts étroits et permanents entre l'Union et tous les pays des diverses régions géographiques et les avantages qui en résultent pour tous;

d) l'importance de satisfaire d'une manière adéquate les besoins croissants des divers pays, sous-régions et régions pour ce qui est de l'information, des conseils et de l'assistance dans le domaine des télécommunications;

e) que, pour assurer ces activités, tous les organes permanents de l'Union devront jouer le rôle qui leur est imparti;

f) que le rôle de l'Union, en sa qualité d'agent d'exécution du Programme des Nations Unies pour le développement, est un élément essentiel pour atteindre ces objectifs;

g) que ces objectifs sont déjà poursuivis par des représentants de zone et des représentants régionaux supérieurs;

h) que le rythme du développement des services de télécommunication dans les pays en développement de diverses régions doit être accéléré dans les années à venir,

considérant

a) que le Rapport du Conseil d'administration sur l'«Evolution de la coopération technique de l'UIT et de ses activités sur le terrain» (Document 33) a fait ressortir qu'il est nécessaire, compte tenu des résultats encourageants obtenus, de renforcer la présence régionale de l'Union et d'accroître son efficacité afin d'améliorer l'assistance fournie aux pays en développement en vue d'étendre et d'améliorer leurs réseaux et leurs services grâce à une meilleure utilisation des normes et des règles de l'Union et à d'autres mesures connexes;

b) la nécessité pour l'Union de respecter les lignes de conduite des Nations Unies concernant la présence régionale des institutions spécialisées,

décide

qu'une présence régionale plus étoffée de l'Union s'impose de façon à accroître son efficacité et à améliorer l'assistance aux Membres, notamment aux pays en développement,

charge le Secrétaire général

1. d'effectuer les études nécessaires afin de renforcer la présence régionale de l'UIT, compte tenu des diverses autres décisions pertinentes prises par la présente Conférence pour appliquer cette Résolution;
2. de soumettre le plus tôt possible, un rapport contenant des recommandations au Conseil d'administration,

charge le Conseil d'administration

1. d'étudier le rapport du Secrétaire général;
2. de consulter si nécessaire les administrations des Membres;
3. de décider des autres mesures appropriées à prendre pour mettre en oeuvre les recommandations qu'il a approuvées ou modifiées, compte dûment tenu de la situation budgétaire de l'Union et des lignes de conduite des Nations Unies concernant la présence des institutions spécialisées dans les régions;
4. d'évaluer l'efficacité de la présence régionale dans le cadre de l'examen annuel des activités de l'Union;
5. de soumettre, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, un rapport relatif aux résultats obtenus et aux difficultés rencontrées.

RÉSOLUTION N° 18

**Aspects budgétaires et administratifs de la coopération
et de l'assistance techniques de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

tenant compte

des dispositions de la Convention de Nairobi (1982) ainsi que celles de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) concernant la coopération et l'assistance techniques que doit assurer l'Union en faveur des pays en développement, en vertu de sa double fonction d'institution spécialisée des Nations Unies pour les télécommunications et d'agent d'exécution pour les projets de coopération technique (PNUD et fonds fiduciaires),

considérant

a) l'importance des télécommunications pour le développement économique et social de l'humanité;

b) que les Membres, qu'il s'agisse de pays en développement ou de pays développés, reconnaissent la nécessité de coopérer pour la mise en oeuvre d'un réseau mondial de télécommunication servant l'intérêt général;

c) que le déséquilibre entre le niveau de développement des réseaux et des services des pays en développement et des pays développés ne cesse de s'accroître;

d) que l'Union est l'instance internationale appropriée pour examiner les problèmes liés aux télécommunications et, en particulier, pour coordonner l'utilisation des ressources affectées à la coopération et à l'assistance techniques dans le domaine des télécommunications;

e) que l'un des principaux objets de l'Union est de favoriser la coopération technique entre les Membres en matière de télécommunication et de faire ressortir l'importance particulière de l'aide aux pays en développement;

f) qu'en matière de coopération et d'assistance techniques, certains des objectifs que l'Union devrait s'efforcer d'atteindre sont les suivants:

- i) obtenir une meilleure appréciation du rôle des télécommunications dans un programme de développement économique;
- ii) promouvoir une stratégie en vue d'établir un plan d'action pour le développement régional et mondial des télécommunications, y compris l'identification des besoins d'assistance et de coopération techniques, et l'utilisation coordonnée des ressources fournies pour ces activités;
- iii) promouvoir le développement des ressources humaines dans toutes les activités liées au développement des télécommunications;
- iv) prendre les mesures nécessaires dans le domaine de compétence de l'Union pour aider les pays à devenir autonomes;
- v) encourager la coopération entre pays en développement afin d'établir un programme durable d'assistance mutuelle;
- vi) faciliter le transfert de ressources et de technologie dans l'intérêt de tous les Membres, en particulier vers les pays en développement;
- vii) fournir une assistance pour le développement des télécommunications dans les zones rurales,

décide

1. de poursuivre la participation de l'Union aux programmes du système des Nations Unies et à d'autres programmes;
2. de renforcer la capacité opérationnelle de l'Union à promouvoir et à fournir une coopération et une assistance techniques en faveur des pays en développement;
3. d'accepter la liste suivante des activités de coopération et d'assistance techniques qui doivent être financées sur les propres ressources de l'UIT dans le cadre du Bureau de développement des télécommunications:

- Identification, dans cette ère de l'information, du rôle des communications informatisées dans le développement socio-économique
- Organisation de conférences régionales et mondiales de développement
- Services de consultation et d'appui techniques du Groupe d'ingénieurs
- Services de formation professionnelle (Normes de formation professionnelle et de gestion et de développement des ressources humaines)
- Missions de courte durée – spécialistes et Groupe d'ingénieurs
- Appui logistique aux cycles d'études
- Programme de bourses permettant la participation aux cycles d'études organisés ou patronnés par l'UIT
- Présence régionale
- Appui logistique au programme volontaire spécial de coopération technique
- Assistance spéciale aux pays les moins avancés
- Prestations de services communs pour les activités de coopération technique
- Suite à donner aux recommandations et décisions des conférences et réunions de l'Union en faveur des pays en développement
- Ressources destinées à promouvoir la coopération technique entre les pays en développement (CTPD)
- Toutes autres activités que le Conseil d'administration juge appropriées,

charge le Secrétaire général

1. de présenter chaque année au Conseil d'administration le projet de programme de coopération et d'assistance techniques pour l'année suivante ainsi qu'un rapport détaillé sur l'exécution du programme de l'année précédente, accompagné d'appréciations qualitatives et quantitatives des difficultés rencontrées, en tenant dûment compte de la double fonction de l'Union d'institution spécialisée du système des Nations Unies pour les télécommunications et d'agent d'exécution pour les projets de coopération technique (PNUD et fonds fiduciaires);

2. de présenter à la session de 1991 du Conseil d'administration un projet de programme détaillé à moyen terme pour les activités de coopération et d'assistance techniques décidées par la Conférence de plénipotentiaires. En particulier, chaque activité énumérée dans le *décide* ci-dessus doit être décrite de telle manière que le Conseil soit en mesure d'évaluer l'efficacité, le degré de priorité et le coût de sa mise en oeuvre,

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner les moyens de réaliser les objectifs prioritaires de l'Union en matière de coopération et d'assistance techniques dans le cadre des ressources disponibles;

2. d'assurer le financement, dans le cadre du budget ordinaire, des activités d'assistance technique relatives au rôle de l'UIT en tant qu'institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies pour les télécommunications, conformément à l'objet de l'Union;

3. d'établir à l'intention de toutes les administrations, pour information, un rapport annuel sur le progrès des activités de l'Union dans les domaines de la coopération et de l'assistance techniques.

RÉSOLUTION N° 19

**Dispositions transitoires destinées à permettre au
Bureau de développement des télécommunications
de commencer son travail**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) la décision de la présente Conférence de créer un nouvel organe permanent, le Bureau de développement des télécommunications (BDT), ayant le même statut que les autres organes permanents de l'Union et dirigé par un Directeur;

b) que la Constitution et la Convention de Nice (1989) comprennent les dispositions nécessaires en ce qui concerne le BDT;

c) que, toutefois, conformément à la décision de la présente Conférence, le Directeur du BDT doit être élu à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

reconnaissant

qu'il est indispensable d'assurer que le BDT commence à fonctionner avec effet immédiat, afin de permettre à l'Union de s'acquitter de façon plus satisfaisante de ses responsabilités en matière de coopération technique et de développement des télécommunications,

reconnaissant aussi

que, selon les Membres, la mise en place du BDT doit démarrer immédiatement après la Conférence de plénipotentiaires de Nice sous la responsabilité du Secrétaire général,

décide

a) que le BDT doit devenir opérationnel, sur le plan pratique, immédiatement;

b) que le Secrétaire général sera autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin, dans la limite des ressources prévues pour le BDT;

c) que, pendant la période qui s'écoulera jusqu'à l'élection et l'entrée en fonctions du Directeur du BDT, le Secrétaire général assumera les fonctions de Directeur en sus de ses autres responsabilités,

charge le Secrétaire général

a) de prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en service du BDT, à partir d'un noyau de personnel et de ressources issu du Département de la coopération technique;

b) de présenter un rapport d'activité ainsi que ses recommandations, à la session extraordinaire et aux sessions suivantes du Conseil d'administration;

c) de distribuer son rapport, ainsi que les considérations du Conseil d'administration, à tous les Membres,

charge le Conseil d'administration

d'examiner le rapport du Secrétaire général et de prendre les décisions nécessaires pour donner suite à l'intention de la présente Résolution.

RÉSOLUTION N° 20

Amélioration des moyens par lesquels l'Union fournit une assistance technique et des conseils aux pays en développement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

ayant pris note

des paragraphes du Rapport du Conseil d'administration (Document 47) qui traitent des mesures prises en application de résolutions, etc., concernant les activités de coopération technique de l'Union et du Rapport sur l'«Evolution de la coopération technique de l'UIT et de ses activités sur le terrain» (Document 33),

reconnaissant

l'assistance technique fournie aux pays en développement conformément à la Résolution N° 22 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982),

considérant

a) qu'il faut accroître la quantité et améliorer encore la qualité de l'assistance technique fournie par l'Union;

b) que, dans bien des cas, les pays en développement, et en particulier les pays nouvellement indépendants, ont besoin de conseils portant sur des sujets très spéciaux et que ces conseils leur sont souvent nécessaires à bref délai;

c) que les pays en développement peuvent aussi acquérir, auprès des Comités consultatifs internationaux et du Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB), ou par leur intermédiaire des connaissances et une expérience techniques très précieuses,

décide

1. que le groupe d'ingénieurs du Bureau de développement des télécommunications est chargé:

- 1.1 de coopérer avec les secrétariats spécialisés des Comités consultatifs internationaux et de l'IFRB en fournissant des informations et des conseils au sujet de questions intéressant particulièrement les pays en développement en matière de planification, d'organisation, de développement et d'exploitation de leurs systèmes de télécommunication;
- 1.2 d'élaborer, à la demande des administrations, les spécifications techniques générales applicables aux équipements les plus utilisés;
- 1.3 de fournir des conseils de manière rapide et constructive, soit par correspondance, soit au moyen de missions, en réponse aux questions d'ordre pratique qui leur sont soumises par les pays en développement Membres de l'Union;
- 1.4 de fournir au personnel supérieur des pays en développement des possibilités de consultations de spécialistes et de consultations de haut niveau lors de visites au siège de l'Union;
- 1.5 de participer à des cycles d'études et à des cours organisés au siège de l'Union ou ailleurs et traitant d'aspects spécifiques des sujets de télécommunication;

2. que des experts hautement qualifiés seront recrutés en fonction des besoins, pour des périodes n'excédant pas normalement un mois à chaque fois, afin de compléter les services d'experts offerts par le groupe d'ingénieurs,

charge le Secrétaire général

d'inclure dans les rapports annuels au Conseil d'administration:

1. les spécialités et le type d'assistance requis du groupe d'ingénieurs par les pays en développement, compte tenu de l'évolution rapide des techniques;

2. ses appréciations sur l'assistance technique fournie tant qualitativement que quantitativement en indiquant les difficultés éventuelles apparues pour satisfaire ces demandes,

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner les rapports annuels du Secrétaire général et de prendre en conséquence toutes les mesures nécessaires afin de répondre aux demandes de services du groupe d'ingénieurs;

2. d'inscrire aux budgets annuels de l'Union les crédits nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du groupe d'ingénieurs, ainsi qu'une somme globale correspondant à l'estimation des dépenses afférentes aux experts visés au point 2 du paragraphe «*décide*»;

3. de suivre de près l'évolution quantitative et qualitative ainsi que le type d'assistance technique fournie par l'Union en application de la présente Résolution.

RÉSOLUTION N° 21

Participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), à d'autres programmes du système des Nations Unies et d'autres arrangements de financement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

ayant pris note

a) du numéro 45 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) qui porte création du Bureau de développement des télécommunications (BDT);

b) des paragraphes du Rapport du Conseil d'administration (Document 47) qui traitent des activités de coopération technique de l'Union et du Rapport sur l'«Evolution de la coopération technique de l'UIT et de ses activités sur le terrain» (Document 33),

ayant approuvé

les mesures prises par le Conseil d'administration en application de la Résolution N° 16 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982) au sujet de la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD),

s'étant déclarée

satisfaite de l'attention accordée par le PNUD et par d'autres arrangements de financement au développement des télécommunications,

décide

1. que l'Union, au titre de son double rôle d'institution spécialisée des Nations Unies pour les télécommunications et d'agent d'exécution du PNUD, continuera à participer pleinement au PNUD dans le cadre de la Constitution et dans les conditions établies par le Conseil d'administration du PNUD ou par d'autres organes compétents du système des Nations Unies;

2. que les dépenses des services d'administration et d'exécution résultant de la participation de l'Union au PNUD et d'autres arrangements de financement seront incluses dans une partie distincte du budget de l'Union,

étant entendu que les versements au titre des frais d'appui du PNUD et d'autres arrangements de financement figureront en recette dans ladite partie du budget;

3. que les versements reçus au titre des frais d'appui ne doivent pas être pris en considération pour fixer les limites du budget ordinaire de l'Union;

4. que les vérificateurs des comptes de l'Union vérifieront toutes les dépenses et recettes relatives à la participation de l'Union au PNUD et à d'autres arrangements de financement;

5. que le Conseil d'administration procédera également à l'examen de ces dépenses et prendra toutes mesures qu'il jugera appropriées pour s'assurer que les fonds ainsi reçus sont employés exclusivement pour couvrir les dépenses des services d'administration et d'exécution,

charge le Secrétaire général

1. de présenter chaque année au Conseil d'administration un rapport détaillé sur la participation de l'Union au PNUD et à d'autres arrangements de financement;

2. de soumettre au Conseil d'administration les recommandations qu'il juge nécessaires pour améliorer l'efficacité de cette participation,

charge le Conseil d'administration

de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maximum d'efficacité à la participation, en tant que partenaire, de l'Union au PNUD et à d'autres arrangements de financement en prenant en considération les décisions du Conseil d'administration du PNUD et la nécessité de maintenir un équilibre entre les recettes et les dépenses.

RÉSOLUTION N° 22

Projets multinationaux financés par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) dans le domaine des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

ayant pris note

des paragraphes du Rapport du Conseil d'administration (Document 47) qui traitent des activités de coopération technique de l'Union et du Rapport sur «L'évolution de la coopération technique de l'UIT et de ses activités sur le terrain» (Document 33),

soulignant

que les services de télécommunication sont devenus un service essentiel pour tout pays et, dans une large mesure, sont aussi de caractère multinational, ce qui exige des niveaux identiques de perfectionnement, pour tous les pays, en ce qui concerne les moyens techniques et la formation du personnel, afin d'assurer un fonctionnement efficace des services de télécommunication et pour la gestion du spectre des fréquences radioélectriques,

reconnaissant

que, dans beaucoup de pays en développement, les ressources nationales en matière d'équipements, de services d'exploitation et de personnel local continuent à être d'un niveau inadéquat pour assurer des services de télécommunication d'une qualité acceptable et d'un prix raisonnable,

reconnaisant aussi

a) l'importance de la coopération régionale en matière de télécommunication et la nécessité de la développer au maximum afin de promouvoir en particulier le développement des télécommunications, de manière à faciliter et à accélérer le développement dans d'autres secteurs, comme le souligne le rapport «Le Chaînon manquant»;

b) que le PNUD, et plus particulièrement son programme multinational, constitue l'un des précieux moyens d'aider les pays en développement à améliorer leurs services de télécommunication,

exprimant sa satisfaction

pour l'attention apportée par le PNUD en ce domaine dans certaines régions, où il a ouvert à l'UIT des crédits pour des projets multinationaux de coopération technique aux pays en développement, en constatant cependant que ces crédits ne répondent pas de manière adéquate aux aspirations de certaines régions,

décide d'inviter le PNUD

en vue de renforcer la coopération technique dans le domaine des télécommunications et, par là, de contribuer efficacement à l'accélération du processus d'intégration et de développement, à envisager favorablement une augmentation suffisante des crédits pour les projets multinationaux d'assistance et pour le soutien sectoriel des activités dans ce domaine,

invite les Gouvernements des Membres

à poursuivre cette question de manière appropriée afin de réaliser l'objectif de la présente Résolution,

invite les Membres de l'Union qui font également partie du Conseil d'administration du PNUD

à permettre un examen favorable de la présente Résolution au sein de ce Conseil.

RÉSOLUTION N° 23

Répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) l'importance des télécommunications pour le développement social et économique de tous les pays;

b) que l'Union internationale des télécommunications a un rôle important à jouer pour favoriser le développement universel des télécommunications;

c) que, dans son rapport «Le Chaînon manquant», la Commission indépendante pour le développement mondial des télécommunications recommande notamment aux Membres de l'Union d'envisager de réserver un pourcentage modeste des recettes procurées par les communications entre pays en développement et pays industrialisés, pour le consacrer aux télécommunications dans les pays en développement;

d) que la Recommandation D.150 du CCITT, qui prévoit la répartition en principe par moitié (50/50) des recettes de répartition provenant du trafic international entre les pays terminaux, a été modifiée à la VIII^e Assemblée plénière du CCITT, modification confirmée à la

IX^e Assemblée plénière du CCITT, afin de permettre le partage dans une proportion différente dans certains cas où les coûts de fourniture et d'exploitation des services de télécommunication présentent des différences;

e) que l'UIT, pour aider les administrations et donner suite à la Recommandation figurant dans «Le Chaînon manquant», a effectué une étude des coûts afférents à la fourniture et à l'exploitation des services de télécommunication entre pays en développement et pays industrialisés;

f) que, conformément aux instructions contenues dans la Résolution N° 3 de la Conférence administrative mondiale téléphonique et télégraphique de Melbourne (1988), le Secrétaire général a pris des mesures pour la poursuite de ladite étude;

g) que, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général (Document 106), l'étude progresse conformément aux conclusions dégagées lors d'une réunion des administrations, qu'il a spécialement convoquée pour faciliter un échange de vues sur la question;

h) que l'étude doit, normalement, être achevée avant le milieu de 1990,

décide

que, si cette étude conduit à l'application, dans des cas particuliers, de taxes de répartition autres que par moitié (50/50), les pays en développement intéressés devraient pouvoir utiliser les ressources supplémentaires qui en découlent pour l'amélioration de leurs télécommunications, y compris, si nécessaire et dans la mesure du possible, une aide au Centre pour le développement des télécommunications,

invite les administrations

1. à coopérer pleinement avec le Secrétaire général pour réaliser et achever cette étude;

2. à envisager, à la lumière des conclusions de l'étude, de prendre les mesures qui peuvent être jugées appropriées et, si nécessaire, de demander au Secrétaire général toute l'assistance requise à cet égard,

charge le Secrétaire général

1. de diffuser, lorsqu'il sera terminé, le rapport sur cette étude à toutes les administrations des Membres;

2. d'apporter toute aide complémentaire nécessaire aux administrations, si celles-ci en font la demande.

RÉSOLUTION N° 24

Programme volontaire spécial de coopération technique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

reconnaissant

a) l'importance fondamentale que revêtent les télécommunications pour assurer un développement social et économique équilibré;

b) qu'il est de l'intérêt de tous les Membres d'étendre les réseaux mondiaux s'appuyant sur des réseaux de télécommunication nationaux bien développés,

et en particulier

c) qu'il est nécessaire de permettre à toute l'humanité d'accéder facilement au téléphone d'ici le début du siècle prochain; et donc

d) qu'une assistance technique de caractère spécifique est nécessaire dans de nombreux pays pour améliorer la capacité et l'efficacité des équipements et des réseaux de télécommunication, et par là même réduire l'écart considérable entre pays en développement et pays développés,

considérant

qu'il n'est pas possible de répondre entièrement aux besoins des pays en développement en matière de coopération et d'assistance techniques pour l'amélioration des réseaux nationaux à l'aide des crédits prévus à cet effet dans le budget ordinaire de l'Union ou à l'aide des fonds prévus par le Programme des Nations Unies pour le développement pour les projets de télécommunications exécutés par l'UIT,

considérant aussi

que l'Union peut jouer un rôle très utile de catalyseur pour définir des projets de développement et les porter à l'attention des responsables des programmes bilatéraux et multilatéraux afin de mieux adapter les ressources aux besoins,

décide

de maintenir et de renforcer le Programme volontaire spécial de coopération technique comportant des contributions financières, des services d'experts ou toute autre forme d'assistance pour satisfaire au mieux les demandes des pays en développement en matière de télécommunication,

prie instamment les Membres de l'Union, leurs exploitations privées reconnues, leurs organismes scientifiques ou industriels et autres organismes ou organisations

de soutenir le Programme volontaire spécial en mobilisant les ressources nécessaires sous la forme qui permettra de répondre plus efficacement aux besoins des pays en développement dans le domaine des télécommunications,

charge le Secrétaire général

1. de préciser les types particuliers de coopération et d'assistance techniques nécessaires aux pays en développement et appropriés à ce Programme volontaire spécial;
2. de rechercher activement un large appui à ce Programme et de publier régulièrement les résultats de cette recherche pour les porter à la connaissance de tous les Membres de l'Union;
3. de créer, avec les moyens existants, la structure administrative et opérationnelle nécessaire pour le fonctionnement du Programme;
4. d'assurer une bonne intégration de ce Programme et des autres activités poursuivies dans les domaines de la coopération et de l'assistance techniques;
5. de soumettre au Conseil d'administration un rapport annuel sur le développement et la gestion de ce Programme,

charge le Conseil d'administration

de passer en revue les résultats obtenus grâce à ce Programme et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en favoriser le succès prolongé.

RÉSOLUTION N° 25

Programme international pour le développement de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

rappelant

a) la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

b) les Résolutions 31/139 et 33/115 adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies respectivement le 16 décembre 1976 et le 18 décembre 1978;

c) les recommandations de la Conférence intergouvernementale de coopération sur les activités, besoins et programmes relatifs au développement de la communication (Paris, avril 1980), et en particulier la Recommandation viii) de la partie III du rapport de cette Conférence;

d) la Résolution N° 4.21 adoptée à sa 21^e session par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (Belgrade, 1980), instituant un Programme international pour le développement de la communication (PIDC),

reconnaissant

a) l'importance de la coopération entre l'Union et l'UNESCO pour une bonne exécution des activités du PIDC;

b) les bons résultats obtenus grâce aux efforts conjugués de l'UIT et du PIDC concernant le développement de la radiodiffusion en Afrique;

c) qu'il importe de disposer d'une infrastructure de télécommunication suffisante pour atteindre les objectifs du PIDC;

d) qu'il est nécessaire de maintenir une liaison constante entre l'Union et les divers services de l'UNESCO qui participent à l'exécution du PIDC,

réaffirmant

le rôle primordial que joue l'Union en matière de télécommunication au sein du système des Nations Unies, du fait qu'elle constitue la principale instance internationale d'étude et de promotion de la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel de tous les types de télécommunication,

approuve

les mesures prises par le Secrétaire général pour renforcer la participation de l'Union aux travaux du PIDC par le truchement du Programme volontaire spécial,

décide

que le Conseil d'administration et le Secrétaire général poursuivront et soutiendront la participation de l'Union au PIDC, y compris à son Conseil intergouvernemental, cette participation étant en outre directement liée aux activités de l'Union dans le domaine de l'assistance technique fournie aux pays en développement,

demande aux pays Membres de l'UNESCO

de consacrer davantage de ressources aux composantes «télécommunications» des projets du PIDC contribuant au développement de toutes les installations de télécommunication, établies pour améliorer la qualité de la vie dans les pays en développement,

charge le Secrétaire général

1. de faire rapport au Conseil d'administration sur la mise en oeuvre de ces activités;

2. de porter la présente Résolution à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, du Conseil intergouvernemental du PIDC et du directeur général de l'UNESCO,

charge le Conseil d'administration

d'étudier les rapports présentés par le Secrétaire général et de prendre les mesures propres à assurer au PIDC le soutien technique de l'UIT, en incluant dans le budget annuel de l'Union les crédits nécessaires au maintien des relations avec le Conseil intergouvernemental, le secrétariat du PIDC et les services de l'UNESCO qui participent aux travaux du PIDC.

RÉSOLUTION N° 26

Mesures spéciales concernant les pays les moins avancés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 36/194 (17 décembre 1981), par laquelle a été adopté le «Nouveau Programme d'action fondamental pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés» établi par la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (Paris, septembre 1981) et le paragraphe du Rapport du Conseil d'administration (Document 47) qui traite des mesures prises en application de la Résolution N° 27 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982),

reconnaissant

l'importance des télécommunications pour le développement des pays dont il s'agit,

charge le Secrétaire général

1. de continuer à examiner la situation des services de télécommunication dans les pays désignés par les Nations Unies comme étant les moins avancés et dont le développement des moyens de télécommunication requiert des mesures spéciales;

2. de présenter au Conseil d'administration un rapport exposant ses conclusions;

3. de proposer des mesures concrètes dont l'application viserait à apporter de réelles améliorations et une assistance efficace aux pays dont il s'agit, en faisant appel au Programme volontaire spécial de coopération technique, aux ressources propres de l'Union et à d'autres sources;

4. de présenter à ce sujet un rapport annuel au Conseil d'administration,

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner les rapports susmentionnés et de prendre les mesures voulues afin que l'Union continue à manifester son vif intérêt et à coopérer activement en ce qui concerne le développement des services de télécommunication des pays dont il s'agit;

2. d'affecter à cette fin des crédits provenant du Programme volontaire spécial de coopération technique, des ressources propres de l'Union et d'autres sources;

3. de suivre de façon continue l'évolution de la situation et de présenter à ce sujet un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

RÉSOLUTION N° 27

**Application de la science et de la technique des télécommunications
dans l'intérêt des pays en développement**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

vu

les dispositions de diverses résolutions adoptées par le Conseil économique et social et par l'Assemblée générale des Nations Unies en vue d'accélérer l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des pays en développement,

considérant

que l'Union internationale des télécommunications doit, pour les questions de son ressort, s'associer de toutes les manières possibles aux efforts ainsi déployés par les organisations du système des Nations Unies,

ayant pris note

du paragraphe du Rapport du Conseil d'administration (Document 47) qui traite des mesures prises en application de la Résolution N° 25 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982),

charge le Conseil d'administration

de prendre les dispositions nécessaires, dans la limite des ressources disponibles, pour que l'Union:

1. collabore dans la plus grande mesure possible avec les organes appropriés des Nations Unies;

2. contribue dans la plus grande mesure possible, par la publication de manuels et autres documents appropriés, à accélérer le transfert et l'assimilation, dans les pays en développement, des connaissances scientifiques et du savoir-faire technique dont les pays techniquement plus avancés disposent dans le domaine des télécommunications;

3. tient compte de la présente Résolution dans ses activités générales de coopération technique.

RÉSOLUTION N° 28

Infrastructure des télécommunications et développement socio-économique et culturel

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

reconnaissant

que le sous-développement économique et social d'une grande partie du monde est l'un des problèmes les plus aigus qui se posent non seulement aux pays intéressés mais aussi à l'ensemble de la communauté internationale,

considérant

a) que les équipements et les services de télécommunication sont non seulement la conséquence de la croissance économique, mais aussi une condition préalable au développement général;

b) que les télécommunications font partie intégrante du processus de développement national et international;

c) que les progrès spectaculaires récents, et notamment la convergence des télécommunications et des techniques et des services informatiques, ont transformé les télécommunications en un agent de changement pour l'ère de l'information,

soulignant

le rôle important du point de vue de la participation et pas seulement des infrastructures, joué par les télécommunications dans le développement de l'agriculture, de la santé, de l'éducation, des transports, de l'industrie, de l'implantation des populations, du commerce, du transfert de l'information pour le bien-être social, ainsi que dans le progrès économique et social général des pays en développement,

rappelant

a) que la Commission indépendante pour le développement mondial des télécommunications a, dans son Rapport intitulé «Le Chaînon manquant», mis l'accent sur le déséquilibre inacceptable de la répartition des télécommunications et sur la nécessité impérieuse et urgente de remédier à ce déséquilibre;

b) que, dans ce contexte, la Commission indépendante a, entre autres, appelé les gouvernements, les institutions internationales et toutes les autres parties concernées, à accorder, notamment dans les pays en développement, une priorité appropriée plus élevée aux investissements et autres actions connexes pour le développement des télécommunications,

reconnaissant

a) que, compte tenu des contraintes de la situation économique mondiale, on observe une réduction continue des ressources disponibles, dans la plupart des pays en développement, pour les investissements dans divers secteurs de développement;

b) que, dans cette situation, des doutes continuent à apparaître quant aux priorités interdépendantes pour la répartition des ressources entre les divers secteurs en vue de guider les décisions nationales;

c) qu'il a donc été nécessaire de fournir aux décideurs des informations pertinentes et opportunes sur le rôle et la contribution générale des télécommunications à l'ensemble du développement planifié;

d) que les études passées entreprises à l'initiative de l'Union pour évaluer les avantages des télécommunications ont eu un effet salubre,

appréciant

les diverses études qui ont été menées conformément à la Résolution N° 24 (Nairobi, 1982) dans le cadre du programme d'activités de coopération et d'assistance techniques de l'Union,

décide

1. que l'Union devrait continuer à organiser, à mener ou à patronner les études nécessaires pour mettre en relief, dans un contexte différent et changeant, la contribution des télécommunications au développement général;

2. que l'Union devrait également servir de centre d'échange des informations sur les résultats d'études similaires menées par d'autres organismes nationaux, régionaux et internationaux,

invite

les administrations et gouvernements des Etats Membres, les institutions et organisations du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et intergouvernementales, les établissements financiers ainsi que les fournisseurs d'équipements et prestataires de services de télécommunications à donner leur appui en vue de la mise en oeuvre satisfaisante de la présente Résolution,

prie instamment

toutes les institutions responsables de l'aide et de l'assistance pour le développement, y compris la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ainsi que les Etats Membres de l'Union donateurs et bénéficiaires, d'accorder une plus grande importance aux télécommunications dans le processus de développement et d'attribuer une priorité appropriée plus élevée à l'attribution de ressources à ce secteur,

charge le Secrétaire général

1. de porter la présente Résolution à l'attention de toutes les parties intéressées, y compris notamment, le PNUD, la BIRD, les Banques régionales de développement et les Fonds nationaux de développement pour la coopération;
2. d'organiser, si nécessaire, des études de temps à autre, dans le cadre des crédits disponibles;
3. de faire rapport annuellement au Conseil d'administration sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente Résolution;
4. de prendre des mesures pour que les conclusions des études menées conformément à la présente Résolution soient largement diffusées,

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner les rapports du Secrétaire général et de prendre les mesures appropriées pour assurer la mise en oeuvre de la présente Résolution;
2. de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur cette question.

RÉSOLUTION N° 29

Recrutement des experts pour les projets de coopération technique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) l'importance que présente le recrutement d'experts hautement qualifiés et expérimentés pour mener à bien les activités de coopération technique de l'Union;

b) les difficultés croissantes rencontrées dans ce recrutement, à la fois sur le plan quantitatif et le plan qualitatif;

c) la demande de plus en plus grande d'experts hautement spécialisés pour de courtes périodes tant dans les services classiques que dans les nouveaux services,

ayant noté

a) que les besoins de l'Union en experts très qualifiés ainsi que les conditions de leur recrutement sont insuffisamment diffusés dans les pays qui sont en mesure de fournir de tels experts;

b) le paragraphe du Rapport du Conseil d'administration (Document 47) qui traite des mesures prises en application de la Résolution N° 23 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982),

considérant en outre

qu'il importe au plus haut point de renforcer la coopération technique entre pays en développement,

tient à exprimer

sa gratitude aux Membres ayant fourni des experts de leurs pays pour les projets de coopération technique,

invite les Membres de l'Union

1. à intensifier leurs efforts pour prospecter toutes les sources de candidatures aux postes d'experts, parmi les cadres actifs ou à la retraite des administrations, des exploitations privées reconnues, de l'industrie, des universités, des instituts de formation professionnelle, des organismes scientifiques et de recherche, etc., en diffusant aussi largement que possible les renseignements relatifs aux emplois vacants et grâce à des contacts directs avec ces sources potentielles;

2. à faciliter au maximum le détachement des candidats choisis et leur réintégration à l'issue de la mission, sans que la période d'absence représente un obstacle pour leur carrière;

3. à continuer à offrir gratuitement les conférences et les services nécessaires aux cycles d'études organisés par l'Union,

invite les pays en développement Membres de l'Union

à prendre particulièrement en considération les candidatures présentées par d'autres pays en développement, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions requises,

charge le Secrétaire général

1. de prêter la plus grande attention aux qualifications, expérience et aptitudes des candidats aux postes d'experts à pourvoir à l'occasion de l'établissement des listes d'experts à soumettre aux pays bénéficiaires;

2. de ne pas imposer de limite d'âge aux candidats aux postes d'experts mais de s'assurer que les candidats ayant dépassé l'âge de la retraite fixé dans le cadre du régime commun des Nations Unies sont aptes à remplir les tâches prévues dans l'avis de vacance d'emploi;

3. d'établir et de diffuser mensuellement une liste des postes d'experts vacants qui devront être pourvus pendant les mois à venir et de fournir des renseignements sur les conditions de service;

4. de continuer à tenir à jour le registre des candidats en puissance aux postes d'experts, en insistant sur les spécialistes qui peuvent être recrutés pour une courte durée;

5. de présenter chaque année au Conseil d'administration un rapport sur les mesures adoptées pour donner suite à la présente Résolution et sur l'évolution de la question du recrutement des experts en général,

invite le Conseil d'administration

à suivre avec la plus grande attention la question du recrutement des experts et à prendre les mesures qu'il estimera nécessaires afin d'obtenir le plus de candidats possible aux postes d'experts mis au concours par l'Union pour les projets de coopération technique en faveur des pays en développement.

RÉSOLUTION N° 30

Programme de bourses de formation de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

reconnaissant

qu'il est important que le niveau de compétence technique soit partout le même dans le monde si l'on veut obtenir de bonnes communications mondiales,

considérant

a) l'intérêt qu'il y a, pour les activités de coopération technique, à ce que les titulaires de bourses de l'UIT bénéficient de programmes hautement applicables;

b) les difficultés rencontrées pour assurer cette applicabilité,

ayant noté

a) que les besoins de bourses définis dans les formulaires de désignation de boursiers peuvent varier d'un pays à l'autre pour des domaines de formation similaires;

b) que le coût des programmes spécialisés est fréquemment élevé et, en conséquence, prohibitif pour les pays bénéficiaires disposant de fonds limités du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD);

c) que les candidats ont parfois des connaissances insuffisantes dans la langue appropriée pour retirer le maximum de bénéfice d'un programme de formation,

tient à exprimer

sa gratitude aux administrations qui ont établi des programmes de bourses de formation pour les projets de coopération technique,

prie instamment les pays donateurs ou hôtes

1. de faire le maximum d'efforts pour identifier toutes les sources de formation de boursiers de l'UIT parmi leurs administrations, leurs firmes industrielles et leurs établissements de formation, en faisant connaître le plus largement possible les besoins des pays bénéficiaires;

2. de faire le maximum d'efforts pour fournir des programmes de formation qui répondent aux besoins des pays bénéficiaires et de tenir le Secrétaire général informé de tous les programmes de formation disponibles pour répondre à ces besoins;

3. de continuer à offrir, gratuitement ou avec le minimum de frais possible pour l'Union, la formation la plus appropriée aux titulaires de bourses,

prie instamment les pays bénéficiaires

1. de veiller à ce que les candidats aient une bonne connaissance de la langue dans laquelle le programme sera exécuté, étant entendu que dans certains cas des dispositions spéciales pourraient être prises avec le pays donateur ou hôte;

2. de veiller à désigner les boursiers bien avant le moment où la formation doit commencer;

3. de veiller à ce que les candidats soient informés de la durée et du contenu de leurs programmes de bourses, tels qu'ils ont été indiqués par le pays hôte à l'UIT;

4. de veiller à ce que les candidats se familiarisent avec le «Guide administratif pour les boursiers de l'UIT»;

5. d'employer le boursier, à son retour, de telle manière qu'un profit maximal puisse être retiré de la formation reçue,

charge le Secrétaire général

1. d'essayer, dans la mesure du possible, de grouper les besoins de formation analogues lorsqu'il présente des demandes de programmes de bourses aux pays hôtes;

2. de continuer à élaborer et à publier une documentation décrivant un ensemble normalisé de conditions de formation à des niveaux d'aptitude appropriés répondant aux besoins particuliers des pays en développement;

3. d'établir et de mettre à jour une base de données des possibilités de bourses offertes par les pays hôtes au cours de l'année à venir; ces informations seront remises, sur demande, à tous les Membres;

4. de présenter des demandes de programmes de bourses aux pays hôtes autant que possible bien avant les dates requises pour la formation,

invite le Conseil d'administration

à suivre attentivement cette question afin d'assurer aux boursiers de l'UIT la formation professionnelle la plus appropriée dans des conditions de coût-efficacité optimales.

RÉSOLUTION N° 31

Formation professionnelle de réfugiés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

ayant pris note

a) de la Résolution 36/68 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la mise en oeuvre de la déclaration relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples colonisés et d'autres résolutions relatives à l'aide aux réfugiés;

b) du paragraphe du Rapport du Conseil d'administration (Document 47) qui traite des mesures prises en application de la Résolution N° 31 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982),

demande au Secrétaire général

1. de continuer son action en vue de l'application de la Résolution des Nations Unies;

2. de collaborer pleinement avec les organisations qui s'occupent d'assurer la formation des réfugiés tant à l'intérieur qu'en dehors du système des Nations Unies,

invite les Membres de l'Union

à faire encore plus pour accueillir certains réfugiés sélectionnés et assurer leur formation en télécommunications dans les centres ou écoles professionnels.

RÉSOLUTION N° 32

Normes de gestion et de développement des ressources humaines (GRH/DRH)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

ayant examiné

la question du développement des ressources humaines pour les télécommunications et pour la formation du personnel des télécommunications sur la base des renseignements fournis dans les paragraphes pertinents du Rapport du Conseil d'administration (Document 47), et dans le Rapport sur l'«Evolution de la coopération technique de l'UIT et de ses activités sur le terrain» (Document 33),

exprimant sa satisfaction

devant les résultats obtenus jusqu'à présent dans la réalisation des objectifs énoncés dans la Résolution N° 29 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982),

notant avec satisfaction

l'appui accordé à l'Union dans la mise en oeuvre de la Résolution susmentionnée par ses Membres et par le Programme des Nations Unies pour le développement,

considérant

que l'introduction rapide et efficace de nouvelles techniques dans les systèmes de télécommunication exige:

a) la présence d'équipements compatibles aux deux extrémités de la liaison et dans les centres de transit;

b) une formation équivalente des techniciens et des exploitants sur le plan technique et en matière de gestion ainsi que des qualifications linguistiques appropriées,

considérant aussi l'importance

a) d'une nouvelle amélioration de la qualité de la formation du personnel des télécommunications;

b) d'une nouvelle amélioration de la qualité de la gestion des ressources humaines dans les organisations de télécommunication;

c) de l'établissement et de la diffusion de normes de GRH/DRH pour les différentes catégories de personnel affectées à la construction, à l'exploitation et à la maintenance du matériel et des systèmes de télécommunication;

d) d'une coordination efficace des activités de formation professionnelle et d'élaboration des programmes de cours sur la gestion et le développement des ressources humaines dans le domaine des télécommunications à l'échelle nationale, régionale et interrégionale,

convaincue

de l'importance du développement des ressources humaines pour les télécommunications, et de la nécessité d'une formation professionnelle dans le domaine technique et en matière de gestion pour permettre aux pays en développement d'accélérer l'introduction et l'utilisation des techniques appropriées,

charge le Secrétaire général

en vue d'atteindre les objectifs énumérés dans les considérants:

1. de continuer à élaborer des normes de formation professionnelle et des normes dans d'autres domaines de la gestion des ressources humaines, en particulier:

- 1.1 en participant à des recherches de GRH/DRH (y compris la formation professionnelle) conduites par les institutions spécialisées des Nations Unies et par d'autres organisations;
 - 1.2 en explorant les possibilités d'utiliser des méthodes modernes de formation et des techniques nouvelles de télécommunication, notamment pour résoudre les problèmes de GRH/DRH des pays en développement;
 - 1.3 en organisant des réunions de groupes de travail sur les normes de GRH/DRH;
 - 1.4 en actualisant et en améliorant tous les guides et les manuels élaborés à ce jour pour faire progresser les activités de formation professionnelle, et en élaborant des manuels et des guides nouveaux pour le reste des activités en matière de GRH/DRH, compte tenu de l'expérience acquise en utilisant les documents existants;
2. de promouvoir une formation adaptée aux tâches, de conseiller les administrations, sur demande, au sujet des méthodes de formation les plus appropriées pour la gestion des ressources humaines (y compris la formation professionnelle) et de les aider à appliquer les méthodes recommandées;
3. de contribuer en outre à la formation du personnel chargé de la gestion des ressources humaines dans le domaine des télécommunications (responsables des différentes activités relatives aux ressources humaines, instructeurs, concepteurs de cours, etc.) et d'initier les experts en ressources humaines de l'UIT à l'emploi des normes actuelles de l'UIT en matière de ressources humaines;
4. d'aider à coordonner les activités de GRH/DRH à l'échelle interrégionale, notamment:
- 4.1 en collaborant avec les organisations régionales de télécommunications et avec les organisations connexes chargées de la gestion et de la formation professionnelle des ressources humaines;

- 4.2 en encourageant la création de centres régionaux ou sous-régionaux de documentation ou de formation et l'utilisation dans ces centres de normes et méthodes de GRH/DRH recommandées par l'UIT;
- 4.3 en facilitant l'échange d'information et d'expérience sur la GRH/DRH (y compris la gestion de la formation professionnelle);

5. de continuer d'élaborer et d'entretenir un système international pour l'échange de moyens de GRH/DRH (y compris le matériel et l'équipement didactiques), et d'autres informations connexes, afin de faciliter la coopération entre les pays;

6. de continuer de faciliter, dans le cadre des activités de coopération technique, l'échange de responsables de la gestion des ressources humaines, d'instructeurs, de stagiaires, et de matériel didactique entre les administrations;

7. de tenir à jour des renseignements sur les résultats du système d'échange;

8. de proposer au Conseil d'administration toutes mesures nécessaires en matière d'organisation et de personnel pour atteindre les objectifs spécifiés dans la présente Résolution,

charge le Conseil d'administration

1. d'étudier les recommandations que lui présentera le Secrétaire général, en vue de mettre à sa disposition des moyens et des crédits suffisants pour atteindre les objectifs spécifiés dans la présente Résolution;

2. d'apprécier, lors de ses sessions annuelles, l'organisation mise en place, son développement et ses progrès, puis d'adopter toutes mesures utiles pour faire en sorte que les objectifs énoncés dans la présente Résolution soient atteints,

invite les Membres de l'Union

à participer et à contribuer autant que possible à la mise en oeuvre de la présente Résolution.

RÉSOLUTION N° 33

Cycles d'études

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

reconnaissant

a) que les cycles d'études constituent pour le personnel des administrations des Membres et notamment pour celui des administrations des pays en développement, un bon moyen d'acquérir des connaissances sur les derniers perfectionnements des techniques des télécommunications et de confronter les expériences;

b) qu'il s'agit là d'une activité de l'Union qu'il convient de poursuivre et d'étendre,

ayant pris note

du paragraphe du Rapport du Conseil d'administration (Document 47) qui traite des mesures prises en application de la Résolution N° 28 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982),

remercie

les administrations qui ont déjà organisé ou qui se proposent d'organiser des cycles d'études, et qui fournissent gratuitement à cet effet des conférenciers ou animateurs qualifiés,

prie instamment les administrations

de poursuivre et d'intensifier leurs efforts dans ce sens, de concert avec le Secrétaire général,

charge le Secrétaire général

1. de coordonner les efforts des Membres de l'Union qui se proposent d'organiser des cycles d'études en vue d'éviter les doubles emplois et les chevauchements, en veillant particulièrement aux langues utilisées;

2. de rechercher et de faire connaître les sujets des cycles d'études qu'il serait souhaitable de traiter;

3. de promouvoir ou d'organiser des cycles d'études dans la limite des fonds disponibles;

4. d'améliorer constamment l'efficacité de ces cycles d'études à la lumière des expériences;

5. de prendre entre autres les dispositions suivantes:

5.1 publier les documents préliminaires et finals des cycles d'études et les faire parvenir en temps opportun aux administrations et participants intéressés, par les moyens les plus appropriés;

5.2 donner la suite qui convient à ces cycles d'études;

6. de présenter un rapport annuel au Conseil d'administration et de lui adresser, en vue d'atteindre les objectifs visés, des propositions tenant compte des opinions exprimées à la Conférence et des crédits disponibles,

prie le Conseil d'administration

de tenir compte des propositions du Secrétaire général et de faire en sorte que soient inscrits, dans les budgets annuels de l'Union, les crédits appropriés permettant l'accomplissement des tâches envisagées dans la présente Résolution.

RÉSOLUTION N° 34

Approbation des comptes de l'Union pour les années 1982 à 1988

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) les dispositions du numéro 40 de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982);

b) le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (Document 47), le Document 186 relatif à la gestion financière de l'Union au cours des années 1982 à 1988 et le premier rapport de la commission des finances de la présente Conférence (Document 207),

décide

d'approuver définitivement les comptes de l'Union pour les années 1982 à 1988.

RÉSOLUTION N° 35

Vérification des comptes de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

que le vérificateur extérieur des comptes nommé par le Gouvernement de la Confédération suisse a vérifié avec beaucoup de soin, de compétence et de précision les comptes de l'Union pour les années 1982 à 1988,

exprime

1. ses vifs remerciements au Gouvernement de la Confédération suisse;
2. l'espoir que les arrangements actuels relatifs à la vérification des comptes de l'Union pourront être reconduits,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Gouvernement de la Confédération suisse.

RÉSOLUTION N° 36

Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

qu'au cours des années 1984 à 1986, le Gouvernement de la Confédération suisse a mis des fonds à la disposition de l'Union pour faciliter sa trésorerie,

exprime

1. au Gouvernement de la Confédération suisse sa satisfaction pour l'aide généreuse apportée dans le domaine des finances;
2. l'espoir que les arrangements en la matière pourront être reconduits,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Gouvernement de la Confédération suisse.

RÉSOLUTION N° 37

Parts contributives aux dépenses de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) que le numéro 368 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) prévoit la possibilité pour les pays les moins avancés, tels qu'ils sont recensés par les Nations Unies, de contribuer aux dépenses de l'Union dans les classes de 1/8 ou 1/16 d'unité;

b) que cette même disposition prévoit que les classes de 1/8 ou 1/16 d'unité peuvent également être ouvertes à d'autres pays déterminés par le Conseil d'administration;

c) que certains pays de faible population et à faible produit national brut par habitant* pourraient avoir des difficultés financières en devant participer aux dépenses de l'Union dans la classe de 1/4 d'unité;

d) qu'il est dans l'intérêt de l'Union que la participation soit universelle;

e) que les petits pays devraient être encouragés à devenir Membres de l'Union,

charge le Conseil d'administration

à la demande des pays concernés, de revoir à chacune de ses sessions, la situation des petits pays non compris dans la liste des pays les moins avancés des Nations Unies qui pourraient avoir des difficultés financières à verser leur contribution dans la classe de 1/4 d'unité, pour déterminer lesquels peuvent être considérés comme ayant le droit de contribuer aux dépenses de l'Union dans les classes de 1/8 ou 1/16 d'unité.

RÉSOLUTION N° 38

Liquidation de comptes arriérés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

* Par exemple les pays suivants: Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Seychelles, Tuvalu.

vu

a) le rapport du Secrétaire général à la Conférence de plénipotentiaires sur la situation des sommes dues à l'Union;

b) la Résolution N° 10 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

c) la Résolution N° 53 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982),

constatant avec satisfaction

a) que le Chili, le Costa Rica, la République d'Haïti, le Pérou, la République orientale de l'Uruguay et la République arabe du Yémen pour ce qui concerne la Résolution N° 10 de la Conférence de Malaga-Torremolinos et la République centrafricaine pour ce qui concerne la Résolution N° 53 de la Conférence de Nairobi, ont entièrement réglé leurs dettes;

b) que la République d'El Salvador amortit régulièrement sa dette et que seul le dernier versement doit encore être reçu par l'Union,

regrettant

que la République de Bolivie et la République dominicaine pour ce qui concerne la Résolution N° 10 de la Conférence de Malaga-Torremolinos et la République du Guatemala, la République islamique de Mauritanie et la République du Tchad pour ce qui concerne la Résolution N° 53 de la Conférence de Nairobi, n'aient pas présenté de plan d'amortissement de leurs dettes,

considérant

qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des Membres de l'Union de maintenir les finances de l'Union sur une base saine,

décide

1. pour la République du Soudan
 - 1.1 que les contributions dues pour les années 1980 à 1983, soit 567.047,95 francs suisses, doivent être transférées dans le compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt;
 - 1.2 que les intérêts moratoires, soit 306.507,55 francs suisses, doivent être transférés dans le compte spécial d'intérêts;

2. pour la République du Libéria
 - 2.1 que les contributions dues pour les années 1979 à 1989, soit 1.030.810 francs suisses, doivent être transférées dans le compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt;
 - 2.2 que les intérêts moratoires dus, soit 514.766,50 francs suisses, doivent être transférés dans le compte spécial d'intérêts;

3. pour la République fédérale islamique des Comores
 - 3.1 que les contributions dues et les sommes dues pour publications pour les années 1978 à 1989, soit 612.205,20 francs suisses, doivent être transférées dans le compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt;
 - 3.2 que les intérêts moratoires dus, soit 285.725,45 francs suisses, doivent être transférés dans le compte spécial d'intérêts;

4. pour la République du Guatemala
 - 4.1 que les contributions dues et les sommes dues pour publications pour les années 1982 à 1987, soit 198.405,70 francs suisses, doivent être transférées dans le compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt;

4.2 que les intérêts moratoires dus, soit 70.705,05 francs suisses, doivent être transférés dans le compte spécial d'intérêts;

5. que le transfert au compte spécial d'arriérés ne libère pas les Membres concernés du paiement de leurs arriérés;

6. que les sommes dues au titre du compte spécial d'arriérés ne doivent pas être prises en compte lors de l'application des dispositions du numéro 117 de la Convention de Nairobi*;

7. que cette Résolution ne saurait en aucun cas être invoquée comme précédent,

charge le Secrétaire général

1. de négocier avec les autorités compétentes de tous les Membres en retard dans le paiement de leurs contributions les modalités de remboursement échelonné de leur dette;

2. de faire rapport chaque année au Conseil d'administration sur les progrès réalisés par ces Membres dans le remboursement de leur dette,

invite le Conseil d'administration

1. à étudier la manière de régler le compte spécial d'intérêts;

2. à prendre les dispositions utiles pour l'application de la présente Résolution;

* Dès l'entrée en vigueur de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ce numéro sera remplacé par le numéro 148 de ladite Constitution.

3. à faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus en application de la présente Résolution.

RÉSOLUTION N° 39

Résorption du manque de recettes des comptes spéciaux de la coopération technique 1980-1989

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

compte tenu

des dispositions de la Résolution N° 16 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982), notamment celles concernant:

- les décisions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) relatives aux arrangements actuels de remboursement des dépenses d'appui des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies;
- la responsabilité de l'Union dans le cadre de ses relations, en tant que partenaire, avec le PNUD,

ayant pris note

que le manque de recettes pour couvrir les dépenses des comptes spéciaux de la coopération technique pour les années 1980 à 1989 inclus est estimé à 17.226.870 francs suisses, dont 13.026.870 francs suisses ont déjà été amortis au cours des années 1986 à 1989,

charge le Conseil d'administration

de poursuivre ses efforts pour trouver les voies et moyens de résorber dans un délai raisonnable le reliquat du manque de recettes estimé à 4.200.000 francs suisses.

RÉSOLUTION N° 40

Contributions des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

notant

a) que les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales contribuent aux activités de l'Union;

b) que le principe des contributions volontaires applicable aux Membres s'applique également aux exploitations privées reconnues, aux organismes scientifiques ou industriels et aux organisations internationales dans les limites prévues par la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982)*;

c) que, depuis l'entrée en vigueur de la Convention de Nairobi (1982) les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales n'ont jamais choisi de classes de contribution supérieures à 5 unités;

* Cette référence se lira: «... dans les limites prévues par la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989)», dès l'entrée en vigueur de ladite Convention.

d) que le numéro 622 de la Convention de Nairobi (1982)* fixe l'unité de contribution des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses afférentes aux activités des Comités consultatifs internationaux auxquelles les organismes en question sont convenus de participer à 1/5 de l'unité contributive des Membres de l'Union;

e) que les exploitations privées reconnues et les organisations internationales contribuent également aux dépenses des conférences administratives auxquelles elles sont convenues de participer,

reconnaissant

a) que les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales apportent une contribution technique importante aux travaux des Comités consultatifs internationaux;

b) que les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales retirent cependant des avantages substantiels des travaux des Comités consultatifs internationaux et des travaux de normalisation effectués par l'Union,

décide

d'encourager les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales à choisir la classe de contribution la plus élevée possible compte tenu des avantages qu'ils retirent,

* Cette référence se lira: «que le numéro 382 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) ... », dès l'entrée en vigueur de ladite Convention.

décide en outre

d'encourager les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels importants à considérer comme contribution minimale la classe de 1 unité, si leur capacité financière le leur permet et sous réserve de leur accord,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de toutes les exploitations privées reconnues, de tous les organismes scientifiques ou industriels et de toutes les organisations internationales.

RÉSOLUTION N° 41

Recrutement du personnel de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

notant

a) le numéro 104 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications de Nairobi (1982);

b) le Rapport du Conseil d'administration concernant la mise en oeuvre de la Résolution N° 58 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982);

c) l'augmentation du nombre de pays dans lesquels le personnel de l'Union est recruté et l'amélioration de la répartition géographique des fonctionnaires nommés;

d) l'application réussie des mesures visant à encourager le recrutement de jeunes spécialistes aux grades P.1/P.2,

notant en outre

les recommandations de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) sur la politique et les procédures de recrutement, présentées par le Secrétaire général dans le Document 29 de la Conférence intitulé «Politique générale en matière de personnel et de gestion du personnel»,

considérant

a) les dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989);

b) la nécessité de suivre une politique de recrutement qui réponde aux besoins de l'Union, y compris le redéploiement des emplois et le recrutement de jeunes spécialistes, tout en se conformant aux recommandations pertinentes, telles qu'elles ont été formulées par la CFPI;

c) la nécessité de continuer à améliorer la répartition géographique des fonctionnaires nommés de l'Union;

d) la nécessité d'encourager le recrutement de personnel féminin dans les catégories professionnelle et supérieure;

e) les progrès constants accomplis dans les techniques et l'exploitation des télécommunications et, en conséquence, la nécessité de recruter les spécialistes les plus compétents pour travailler aux secrétariats des organes permanents de l'Union,

décide

1. que les fonctionnaires nommés des catégories professionnelle et supérieure continueront d'être recrutés sur une base internationale et que, en règle générale, les avis de vacance pour ces emplois sont communiqués aux administrations de tous les Membres de l'Union; cependant, des possibilités raisonnables de promotion doivent continuer d'être offertes au personnel en fonction;

2. que, lorsque les emplois vacants sont pourvus par recrutement international, entre plusieurs candidats ayant les qualifications requises pour l'emploi, la préférence est donnée aux candidats des régions du monde qui sont insuffisamment représentées dans les effectifs de l'Union;

3. que, en règle générale, les fonctionnaires de la catégorie des services généraux (grades G.1 à G.7) sont recrutés parmi des personnes résidant en Suisse ou, dans un rayon de 25 kilomètres autour de Genève, sur le territoire français. A titre exceptionnel, lorsque des emplois de nature technique de grade G.5, G.6 ou G.7 deviennent vacants, le recrutement peut s'effectuer au niveau international,

charge le Secrétaire général

1. de continuer à suivre une politique de recrutement visant à améliorer la représentation géographique des fonctionnaires nommés aux postes de l'Union soumis à une répartition géographique;

2. de favoriser, à qualifications égales, la nomination de personnel féminin aux emplois des catégories professionnelle et supérieure en vue d'arriver à une représentation équitable des femmes dans le personnel de l'Union sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du dispositif *décide* de la présente Résolution;

3. de continuer à recruter de jeunes spécialistes aux grades P.1/P.2 s'il y a lieu en vue d'améliorer le professionnalisme au sein de l'Union;

4. de continuer à se conformer aux recommandations de la CFPI qui s'appliquent à la situation de l'Union en matière de recrutement.

RÉSOLUTION N° 42

Rémunération et frais de représentation des fonctionnaires élus

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

compte tenu

de la Résolution N° 55 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982),

reconnaissant

que les traitements des fonctionnaires élus devraient être fixés à un niveau adéquat au-dessus de ceux des fonctionnaires nommés du régime commun de l'Organisation des Nations Unies,

décide

1. que, sous réserve des mesures dont le Conseil d'administration pourrait proposer l'adoption aux Membres de l'Union conformément aux instructions ci-dessous, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les Directeurs des Comités consultatifs internationaux, le Directeur du Bureau de développement des télécommunications et les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences recevront, à partir du 1^{er} novembre 1989*, des traitements calculés en appliquant au traitement maximum d'un fonctionnaire nommé les pourcentages suivants:

* Pour le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, à partir de la date de sa prise de fonctions.

pour le Secrétaire général	134%
pour le Vice-Secrétaire général, les Directeurs des Comités consultatifs internationaux et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications.....	123%
pour les membres de l'IFRB.....	113%

2. que les pourcentages ci-dessus s'appliqueront au traitement de base net applicable aux fonctionnaires avec charges de famille, tous les autres éléments de la rémunération devant être calculés sur cette base à l'aide de la méthode en vigueur dans le régime commun de l'Organisation des Nations Unies, à condition qu'un pourcentage approprié soit appliqué à chaque élément individuel de la rémunération,

charge le Conseil d'administration

1. au cas où les échelles de traitement du régime commun feraient l'objet d'un ajustement pertinent, d'approuver la modification des traitements des fonctionnaires élus qui résulterait de l'application des pourcentages ci-dessus;

2. au cas où il lui apparaîtrait que des facteurs impératifs justifient une modification des pourcentages ci-dessus, de proposer aux Membres de l'Union, pour approbation par la majorité, des pourcentages révisés, avec les justifications appropriées,

décide en outre

que les frais de représentation seront remboursés sur facture à concurrence de:

<i>Francs suisses par an</i>	
Secrétaire général	24.000
Vice-Secrétaire général, Directeurs des Comités consultatifs internationaux et Directeur du Bureau de développement des télécommunications	12.000
IFRB (pour le Comité dans son ensemble, à la discrétion du Président)	12.000

RÉSOLUTION N° 43

Ajustement des pensions

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

rappelant

la Résolution N° 61 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982), relative à l'ajustement du niveau des pensions,

ayant examiné

les rapports du Conseil d'administration, du Secrétaire général et du Comité des pensions du personnel de l'UIT,

reconnaissant

la préoccupation du personnel de l'UIT concernant le niveau des pensions dans le système actuel et les changements qui pourront être apportés à ce système dans l'avenir, ainsi que les effets éventuels des fluctuations monétaires et de l'inflation futures,

préoccupée

par le fait qu'on n'a encore trouvé aucune solution durable qui réponde aux préoccupations exprimées par le personnel à ce sujet,

préoccupée en outre

par le fait que les pensions versées au personnel de l'UIT qui prend sa retraite dans un pays quelconque du monde ne sont pas garanties à un niveau équivalent à celui qui est appliqué à la base du système (New York) et par les incertitudes résultantes qui pèsent lourdement sur le niveau futur des pensions ainsi que par leurs conséquences pour le personnel des catégories professionnelle et supérieure qui prend sa retraite dans des pays à monnaie forte,

notant que

l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé des études sur la rémunération, les conditions d'emploi et les pensions du personnel, et doit prendre des décisions sur ces questions avant la fin de 1990,

notant en outre que

des mesures intérimaires ont été prises dans le cadre du régime commun des Nations Unies pour atténuer l'incidence des fluctuations monétaires, et que ces mesures prendront fin au 31 décembre 1990, et ne constitueront pas un droit acquis,

réaffirmant

le ferme attachement des Membres de l'UIT au régime commun des Nations Unies,

demande instamment

au représentant du Comité des pensions du personnel de l'UIT auprès du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que la proposition de Plan d'assurance pour la protection du pouvoir d'achat des pensions soit examinée de façon approfondie comme constituant une réponse éventuelle aux préoccupations du personnel de l'UIT et d'insister pour qu'une solution appropriée soit donnée au problème,

prie instamment

tous les Membres de l'UIT de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les préoccupations du personnel de l'UIT soient bien comprises par les représentants des Membres qui s'occupent de la politique générale des rémunérations et des conditions d'emploi des fonctionnaires internationaux, afin que ces préoccupations soient prises en considération dans le processus de décision,

charge le Conseil d'administration

1. de suivre attentivement l'évolution de la situation afin de garantir que les vues de l'UIT soient pleinement et convenablement représentées dans les organes du régime commun responsables des questions touchant aux pensions;

2. de prendre, à sa session de 1991, les mesures appropriées pour assurer au personnel de l'UIT, qui prend sa retraite dans un pays quelconque du monde, des prestations comparables à celles qui sont appliquées à la base du système (New York);

3. d'envisager la mise en oeuvre de tout système de protection du pouvoir d'achat des pensions reconnu compatible avec le régime commun,

charge le Secrétaire général

de communiquer le texte de la présente Résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et aux organes de l'ONU responsables des conditions d'emploi et de rémunération du personnel, y compris des pensions.

RÉSOLUTION N° 44

Assainissement du Fonds de pensions de la Caisse d'assurance du personnel de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

la situation du Fonds de pensions telle qu'elle ressort du bilan au 31 décembre 1988,

tenant compte

de l'efficacité des mesures de soutien appliquées jusqu'ici,

consciente

de la nécessité de continuer à soutenir le Fonds de pensions par une contribution annuelle,

charge le Conseil d'administration

de suivre attentivement ces prochaines années la situation de la Caisse d'assurance de l'UIT et en particulier celle du Fonds de pensions afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées,

décide

que la contribution annuelle de 350.000 francs suisses du budget ordinaire au Fonds de pensions sera ramenée à 250.000 francs suisses et maintenue jusqu'à ce que ce Fonds soit en mesure de faire face à ses obligations.

RÉSOLUTION N° 45

Formation professionnelle en cours d'emploi

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

rappelant

la Résolution N° 60 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982) sur la formation professionnelle en cours d'emploi,

reconnaissant

le rôle positif de la formation professionnelle en cours d'emploi dans l'optimisation de la productivité et de l'efficacité du personnel, et l'importance qu'il convient d'accorder au maintien et à l'amélioration de la compétence professionnelle du personnel,

charge le Secrétaire général

de continuer à appliquer le «Règlement pour la formation professionnelle des fonctionnaires de l'UIT en cours d'emploi», adopté par la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi et de préparer des plans à moyen terme et à long terme pour répondre aux besoins de l'Union et de son personnel,

charge le Conseil d'administration

d'attribuer, pour la formation professionnelle en cours d'emploi conformément à un programme établi, les crédits appropriés, qui doivent représenter au moins 0,25% et au plus 0,50% de la part du budget consacrée aux dépenses de personnel.

RÉSOLUTION N° 46

Développement des ressources humaines

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

reconnaissant

l'importance des ressources humaines de l'Union pour la réalisation de ses objectifs,

reconnaissant en outre

qu'il est utile, tant pour l'Union que pour les fonctionnaires, de développer le plus possible ces ressources,

considérant

l'incidence qu'a sur l'Union et son personnel la poursuite de l'évolution des activités dans le domaine des télécommunications et la nécessité, pour l'Union et ses ressources humaines, de s'adapter à une telle évolution,

notant

que la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) considère la gestion des ressources humaines comme «une méthode systématique contribuant à l'utilisation efficace et effective des ressources humaines»,

rappelant

ses décisions sur le recrutement (Résolution N° 41), sur la formation professionnelle en cours d'emploi (Résolution N° 45) et sur le classement des emplois,

décide

1. que le développement systématique des ressources humaines de l'Union devrait tenir compte de la nature et de l'ampleur de ses travaux;

2. que les principes de développement des ressources humaines devraient être appliqués en ce qui concerne le recrutement, la formation professionnelle, l'évaluation des tâches, l'évaluation a posteriori de la qualité du travail, l'évaluation des perspectives de carrière et la cessation d'emploi,

charge le Secrétaire général

d'étudier la manière dont les principes de développement des ressources humaines pourraient être appliqués au mieux dans l'Union, compte tenu des recommandations de la CFPI, et de faire rapport au Conseil d'administration,

demande au Conseil d'administration

1. de faire en sorte que les ressources nécessaires soient mises à disposition pour mener à bien cette étude;

2. d'examiner le rapport du Secrétaire général sur cette question et de décider de la suite à lui donner à la lumière des éventuelles incidences financières.

RÉSOLUTION N° 47

Mesures propres à donner aux Nations Unies la possibilité d'exercer entièrement tout mandat en vertu de l'article 75 de la Charte des Nations Unies

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

consciente

de la décision prise par la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) de supprimer la qualité de Membre associé de l'Union et du Protocole additionnel III de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982),

consciente en outre

de la demande qui lui est présentée par le Secrétaire général des Nations Unies en vue de continuer à appliquer les dispositions contenues dans le Protocole mentionné ci-dessus,

tenant compte

du fait qu'elle a décidé de cesser d'utiliser des protocoles additionnels à l'avenir,

décide

1. que la possibilité dont ont joui jusqu'à présent les Nations Unies, aux termes de la Convention internationale des télécommunications de

Montreux (1965) pour l'exercice de tout mandat conformément aux dispositions de l'article 75 de la Charte des Nations Unies, sera reconduite aux termes de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) dès leur entrée en vigueur; et

2. que chaque cas concernant le paragraphe 1 ci-dessus sera examiné par le Conseil d'administration de l'Union.

RÉSOLUTION N° 48

Participation des organisations de caractère international aux activités de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

ayant pris note

de la section pertinente du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

considérant

la Résolution N° 37 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982),

charge le Secrétaire général

de réexaminer le statut des organisations internationales qui participent aux activités de l'Union, ainsi que d'examiner le caractère d'«organisation internationale» de celles qui demandent une telle participation à l'avenir,

charge le Conseil d'administration

1. de réexaminer, le cas échéant, la participation aux activités de l'Union des organisations internationales qui y participent actuellement, ainsi que d'examiner celle des autres organisations de caractère international qui le demandent;

2. de se prononcer dans chaque cas sur les organisations de caractère international qui peuvent être exonérées, conformément aux dispositions de l'article 79 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982)*;

3. de donner au Secrétaire général les directives à suivre pour toute demande d'accès au statut d'«organisation internationale», afin d'assurer la consultation prévue à l'article 68 de ladite Convention **,

charge en outre le Conseil d'administration

1. d'examiner avec l'aide du Secrétaire général la pratique juridique internationale et notamment celle qu'appliquent les Nations Unies et les organisations du système des Nations Unies en vue d'appliquer des critères analogues à l'Union;

2. de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur la participation des organisations de caractère international aux activités de l'Union avec toutes les conclusions correspondantes.

* Cette référence se lira: «... conformément aux dispositions de l'article 26 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989)», dès l'entrée en vigueur de ladite Convention.

** Cette référence se lira: «... prévue à l'article 16 de ladite Convention», dès l'entrée en vigueur de ladite Convention.

RÉSOLUTION N° 49

Collaboration avec les organisations internationales intéressées aux radiocommunications spatiales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

consciente

des nombreuses possibilités d'utilisation sur le plan international de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

considérant

l'importance croissante du rôle que les télécommunications, et par conséquent l'Union, jouent nécessairement dans ce domaine,

rappelant

les articles pertinents du Traité sur les principes qui doivent régir les activités des Etats dans l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune, et d'autres corps célestes, ainsi que les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de la collaboration internationale dans les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

notant avec satisfaction

a) les mesures prises par les divers organes de l'Union en vue de l'utilisation la plus efficace possible de tous les services de radiocommunication spatiale;

b) les progrès accomplis dans la technologie et l'utilisation des radiocommunications spatiales,

invite le Conseil d'administration et le Secrétaire général

à prendre les mesures nécessaires:

1. pour continuer à tenir les Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées au courant des progrès des radiocommunications spatiales;

2. pour encourager la poursuite et le développement de la collaboration entre l'Union et les autres institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales qui sont intéressées par l'utilisation des radiocommunications spatiales.

RÉSOLUTION N° 50

Emploi du réseau de télécommunication des Nations Unies pour le trafic de télécommunication des institutions spécialisées

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications (Atlantic City, 1947), en particulier l'article 16 de cet Accord;

b) la Résolution N° 39 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982), où il est indiqué que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a retiré, depuis le 1^{er} janvier 1954, l'offre qu'il avait faite

auparavant aux institutions spécialisées de transmettre leur trafic sur le réseau des Nations Unies, ainsi que la Résolution N° 35 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

c) le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires concernant l'actualisation de la Résolution N° 39 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982), (paragraphe 2.2.3 de l'annexe au Document 47),

prenant note

a) de ce qu'en 1985, le Corps commun d'inspection a établi un rapport sur «l'évolution de l'emploi des ordinateurs dans les organisations du système des Nations Unies à Genève: problèmes de gestion»;

b) que, à partir du 12 mai 1989, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a demandé que l'Union internationale des télécommunications prenne des mesures propres à permettre l'utilisation du réseau de télécommunication des Nations Unies par les institutions spécialisées,

décide

que le réseau de télécommunication des Nations Unies peut acheminer le trafic des institutions spécialisées qui participent à titre volontaire, à condition que:

1. les institutions spécialisées paient ce service de télécommunication sur la base des frais d'exploitation du service par les Nations Unies et des tarifs établis par les administrations dans le cadre de l'instrument fondamental, des Règlements administratifs et des pratiques de l'Union en vigueur;

2. que l'utilisation du réseau soit limitée aux principaux organes, aux bureaux et aux programmes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions spécialisées des Nations Unies;

3. que les transmissions soient limitées aux échanges d'informations inhérents à la conduite des affaires dans le système des Nations Unies;

4. que l'exploitation du réseau tienne dûment compte des dispositions de l'instrument fondamental, des Règlements administratifs et pratiques de l'Union en vigueur,

charge le Secrétaire général

de suivre attentivement l'évolution du réseau de télécommunication des Nations Unies, de poursuivre la coopération avec le Service de télécommunication des Nations Unies et de fournir le cas échéant des conseils appropriés,

charge en outre le Secrétaire général

de transmettre le texte de la présente Résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

RÉSOLUTION N° 51

Télégrammes et conversations téléphoniques des institutions spécialisées des Nations Unies*

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

* Dès l'entrée en vigueur de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), le titre de la présente Résolution se lira: «Télécommunications des institutions spécialisées des Nations Unies».

considérant

a) que les chefs des institutions spécialisées ne sont pas mentionnés dans la définition des télégrammes et des conversations téléphoniques d'Etat figurant à l'annexe 2 à la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982)*;

b) qu'il peut se présenter des cas où l'urgence ou l'importance des télécommunications des institutions spécialisées justifie un traitement spécial de ces télécommunications,

décide

que, si une institution spécialisée informe le Conseil d'administration de son désir d'obtenir des privilèges spéciaux pour ses télécommunications, en justifiant les cas particuliers pour lesquels un traitement spécial est nécessaire, le Conseil d'administration:

1. saisira les Membres de l'Union des demandes qui lui paraissent devoir être acceptées;

2. statuera définitivement sur ces demandes en tenant compte de l'avis de la majorité des Membres,

charge le Secrétaire général

de notifier aux Membres toute décision prise par le Conseil d'administration.

* Ce paragraphe se lira: «que les chefs des institutions spécialisées ne sont pas mentionnés dans la définition des télécommunications d'Etat figurant à l'annexe à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989)», dès l'entrée en vigueur de ladite Constitution.

RÉSOLUTION N° 52

Corps commun d'inspection

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

rappelant

la Résolution N° 38 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982),

ayant pris note

des sections pertinentes du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

considérant

qu'il convient que l'Union internationale des télécommunications continue à bénéficier du rôle utile joué par le Corps commun d'inspection en tant que service indépendant d'inspection et d'évaluation du système des Nations Unies,

charge le Secrétaire général

de continuer à collaborer avec le CCI et à soumettre au Conseil d'administration les rapports du CCI présentant un intérêt pour l'Union, accompagnés des commentaires qu'il estime appropriés,

charge le Conseil d'administration

d'examiner les rapports du CCI présentés par le Secrétaire général et de prendre à cet égard les mesures qu'il estime appropriées.

RÉSOLUTION N° 53

Révision éventuelle de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

vu

la Résolution N° 28 de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), la Résolution N° 31 de la Conférence de plénipotentiaires de Genève (1959), la Résolution N° 23 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965), la Résolution N° 34 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) et la Résolution N° 40 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982),

tenant compte

de sa Résolution N° 51,

considérant

a) qu'il semble exister une contradiction entre la définition des télégrammes et communications téléphoniques d'Etat qui figure à l'annexe 2 à la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) et les dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées*;

b) que la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées n'a pas été modifiée dans le sens demandé par les

* Ce paragraphe se lira: «qu'il semble exister une contradiction entre la définition des télécommunications d'Etat qui figure à l'annexe à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) ...», dès l'entrée en vigueur de ladite Constitution.

Conférences de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), de Genève (1959), de Montreux (1965), de Malaga-Torremolinos (1973) et de Nairobi (1982),

décide

de maintenir les décisions des Conférences de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), de Genève (1959), de Montreux (1965), de Malaga-Torremolinos (1973) et de Nairobi (1982) de ne pas inclure les chefs des institutions spécialisées parmi les autorités énumérées à l'annexe 2 à la Convention (Nairobi, 1982) comme habilitées à expédier des télégrammes d'Etat ou à demander des communications téléphoniques d'Etat*,

exprime l'espoir

que les Nations Unies acceptent d'examiner à nouveau cette question et, tenant compte de la décision ci-dessus, apporteront la modification utile à l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées,

charge le Conseil d'administration

de faire les démarches nécessaires auprès des organes appropriés des Nations Unies en vue d'arriver à une solution satisfaisante.

RÉSOLUTION N° 54

Demande d'avis consultatifs à la Cour internationale de Justice

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

* Ce paragraphe se lira: «... les autorités énumérées à l'annexe à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) comme habilitées à bénéficier des télécommunications d'Etat», dès l'entrée en vigueur de ladite Constitution.

vu

a) l'article VII de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications, qui dispose que des demandes d'avis consultatifs peuvent être adressées à la Cour internationale de Justice par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration agissant en vertu d'une autorisation de la Conférence de plénipotentiaires;

b) la décision prise par le Conseil d'administration «d'affilier l'Union au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail» et la déclaration faite par le Secrétaire général, comme suite à cette décision, à l'effet de reconnaître la compétence du Tribunal;

c) les dispositions contenues dans l'Annexe au Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, en vertu desquelles ce Statut s'applique intégralement à toute organisation internationale de caractère interétatique qui reconnaît la compétence du Tribunal, conformément au paragraphe 5 de l'article II du Statut du Tribunal;

d) l'article XII du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, selon lequel, comme suite à la déclaration susmentionnée, le Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications peut soumettre à la Cour internationale de Justice la question de la validité d'une décision rendue par le Tribunal,

note

que le Conseil d'administration est autorisé à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs, en application de l'article XII du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail.

RÉSOLUTION N° 55

Examen de la structure et du fonctionnement de l'Union internationale des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

reconnaissant

a) le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires sur les activités de l'Union depuis 1982;

b) les Résolutions Nos 21, 38, 47, 48, 66, 67 et 68 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982);

c) la Résolution N° 4 de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique de Melbourne (1988);

d) les Résolutions Nos 1, 2, 17 et 18 de l'Assemblée plénière du CCITT de Melbourne (1988);

e) les Résolutions Nos 24, 33, 61, 82, 83 et le Voeu 84 de l'Assemblée plénière du CCIR de Dubrovnik (1986);

f) les articles 7 et 14 de la Constitution de l'UIT (Nice, 1989), qui portent création du Bureau de développement des télécommunications en tant qu'organe permanent de coopération et d'assistance technique en matière de télécommunications;

g) les Résolutions Nos 57, 61 et 62 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989);

h) le Document 388 et d'autres documents concernant la structure et le fonctionnement de l'Union tels que les Documents 6, 11, 19(Rév.1), 51,

55, 61, 68, 69, 71, 72, 81, 82, 86, 97, 98, 110, 114, 144, 145, 162, 184, 194, 199, 259 et 443, ainsi que les procès-verbaux pertinents des séances plénières et les comptes rendus pertinents de la Commission 7 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

considérant

a) la croissance continue du volume et de la complexité des tâches que l'Union doit accomplir;

b) la nature évolutive de l'environnement des télécommunications;

c) le besoin d'économie et d'efficacité compte tenu des contraintes économiques qui s'exercent sur l'Union;

d) la nécessité que la structure, les pratiques de gestion et les méthodes de travail de l'Union répondent aux changements qui résultent des facteurs précités et à l'accroissement des exigences auxquelles elle doit faire face pour suivre les progrès toujours plus rapides des télécommunications,

considérant en outre

les grands services rendus aux Membres de l'Union par ses organes permanents, ses fonctionnaires élus et son personnel nommé,

décide

1. qu'une commission de haut niveau sera créée;

2. que cette commission sera composée, compte tenu d'une répartition géographique équitable, de quinze à vingt-et-un membres, qui devront désigner des représentants jouissant de la plus haute réputation dans le domaine des télécommunications internationales et possédant une vaste expérience de l'UIT;

3. que la commission devrait faire appel aux services de consultants extérieurs choisis par le Conseil d'administration dans les limites du budget prévu à cet effet;

4. que les membres de la commission devront travailler bénévolement, étant entendu que, lorsque cela sera nécessaire, une aide financière leur sera fournie pour leur permettre de participer aux réunions;

5. que toutes les dépenses seront maintenues à un niveau aussi bas que possible et qu'elles seront financées par le budget ordinaire de l'UIT, sous la supervision du Conseil d'administration,

décide en outre

que le mandat de la commission est de procéder à un examen approfondi de la structure et du fonctionnement de l'Union afin d'étudier et de recommander, si nécessaire, des mesures propres à garantir un meilleur rapport coût-efficacité dans tous les organes et activités de l'UIT et entre eux, en améliorant la situation en matière de structure, d'organisation, de finances, de personnel, de procédures et de coordination, pour faire en sorte que l'Union réponde efficacement aux exigences qui lui sont imposées par la nature évolutive de l'environnement des télécommunications; dans cet examen, il faut en particulier:

1. définir et analyser des options pour la structure de l'Union et de ses organes permanents;
2. étudier la gestion interne des organes permanents, notamment les aspects concernant l'organisation, les finances et le personnel, et aboutir à des conclusions sur les points suivants:
 - l'organisation la plus efficace compte tenu du volume croissant de travail des différents organes;
 - des méthodes de travail harmonisées et présentant un bon rapport coût-efficacité dans les différents organes et entre ceux-ci;
 - les besoins en personnel à moyen terme (trois à cinq ans) en fonction des projets et activités de l'Union;

- l'établissement de processus améliorés de contrôle et de gestion des finances, adaptés aux besoins de l'Union et permettant d'assurer une plus grande transparence et une meilleure justification de l'emploi des fonds;
- 3. étudier l'interaction entre les organes permanents, y compris le rôle du Comité de coordination, en vue d'assurer une meilleure harmonisation des activités de ces organes;
- 4. examiner le fonctionnement des organes de l'Union autres que les organes permanents afin d'en améliorer l'efficacité et la gestion; étudier la question de la rotation des Membres du Conseil d'administration;
- 5. prévoir l'élaboration de rapports intérimaires et d'un rapport final indiquant clairement les avantages et les inconvénients des différentes solutions proposées,

charge le Conseil d'administration

1. d'établir la commission au cours d'une session extraordinaire qui doit se tenir en novembre 1989, sur la base d'une proposition du Secrétaire général, et de définir des procédures précises pour les tâches à accomplir, y compris des directives générales destinées à la commission sur ses activités;
2. de charger la commission, sur la base de son mandat, d'élaborer une définition détaillée des activités et des tâches, compte tenu des opinions des administrations;
3. d'approuver les tâches détaillées des consultants extérieurs et de choisir ceux-ci sur la base d'une proposition de la commission;
4. d'examiner périodiquement les rapports de la commission;
5. de veiller à ce que tous les Membres de l'Union soient informés régulièrement et complètement, notamment par un rapport intérimaire global et exhaustif, afin qu'ils puissent envoyer leurs observations;

6. de veiller à ce que le rapport final soit diffusé aux Membres de l'Union, accompagné des commentaires du Conseil d'administration, au moins une année avant qu'une Conférence de plénipotentiaires ne statue sur les recommandations et d'envisager la possibilité de convoquer des cycles d'études régionaux pour présenter et expliquer les résultats;

7. d'appliquer, après les avoir dûment examinées, les recommandations de la commission relevant de la compétence du Conseil d'administration et de transmettre aux chefs des organes permanents, pour suite à donner, toutes recommandations relevant de leur compétence;

8. de décider, à sa session de 1991, s'il le juge nécessaire, de pourvoir à l'organisation d'une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire, le plus rapidement possible, afin de mettre en oeuvre tout ou partie des recommandations issues de l'étude,

charge le Secrétaire général

1. après avoir consulté les Membres de l'Union et en coopération avec eux, de soumettre au Conseil d'administration des propositions concernant la composition de la commission en veillant à assurer une représentation aussi large que possible de tous les intérêts de l'Union;

2. d'inviter toutes les administrations à présenter par écrit, avant le 1^{er} novembre 1989, des observations sur les activités et les tâches faisant l'objet de l'examen;

3. d'aider pleinement la commission dans ses travaux;

4. de faire rapport au Conseil d'administration sur l'état d'avancement des travaux et sur les résultats intérimaires et finals obtenus par la commission;

5. de distribuer les rapports intérimaires et finals de la commission à tous les Membres de l'Union, accompagnés des décisions et commentaires correspondants du Conseil d'administration et d'un résumé de

toutes mesures prises par les organes permanents en réponse aux recommandations de la commission;

6. de faire tous les préparatifs nécessaires à la convocation et à l'organisation de la Conférence de plénipotentiaires compétente,

charge les chefs des organes permanents

1. d'aider la commission et de coopérer avec elle pour lui permettre de mener à bien son examen;

2. de prendre les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations de la commission transmises par le Conseil d'administration.

RÉSOLUTION N° 56

Statut juridique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

tenant compte

de l'accord en date du 22 juillet 1971 entre le Conseil fédéral suisse et l'Union internationale des télécommunications pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse et des arrangements d'exécution y relatifs,

ayant pris note avec satisfaction

des observations faites par le Conseil d'administration dans le paragraphe 2.2.8 de son Rapport à la Conférence de plénipotentiaires (Document 47) au sujet de la Résolution N° 64 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982),

charge le Secrétaire général

de rester attentif aux dispositions de l'accord et des modalités de son application, en veillant à ce que les privilèges et immunités accordés à l'UIT soient équivalents à ceux obtenus par les autres institutions des Nations Unies qui ont leur siège en Suisse, et de faire rapport au Conseil d'administration en tant que de besoin,

charge le Conseil d'administration

de faire rapport à ce sujet, si cela est nécessaire, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

RÉSOLUTION N° 57

Locaux au siège de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

qu'il faut disposer au siège de l'Union de locaux suffisants pour le personnel, les installations et le matériel nécessaires au bon fonctionnement de tous les services,

ayant examiné

le rapport préparé par le Conseil d'administration pour doter l'Union des locaux nécessaires,

consciente

qu'il existe une opportunité exceptionnelle de pouvoir construire sur une parcelle de terrain jouxtant le bâtiment appartenant à l'Union et située rue de Varembe,

décide

qu'il convient d'entreprendre la procédure pour la construction d'un nouveau bâtiment offrant des locaux correspondant aux besoins de l'Union, et situé sur la parcelle de terrain jouxtant le bâtiment de Varembe,

charge le Secrétaire général

1. de confirmer aux autorités suisses la décision de l'Union de prendre l'option sur la parcelle de terrain en question;
2. de préparer et présenter au Conseil d'administration une étude portant sur la construction de ce nouveau bâtiment,

autorise le Conseil d'administration

1. à examiner, dès que possible, l'étude qui lui sera soumise par le Secrétaire général, et à décider du programme de construction;
2. à arrêter les dispositions administratives et financières nécessaires pour la mise en oeuvre de sa décision. Les propositions du Conseil d'administration et les incidences financières qui en découlent devront être soumises à l'approbation des Membres conformément au paragraphe 8 de la Décision N° 1.

RÉSOLUTION N° 58

Rationalisation du travail

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) que la charge de travail du siège s'est accrue et qu'il en est résulté une augmentation du budget de l'Union;

b) qu'en conséquence il convient d'utiliser au mieux les crédits et les effectifs et qu'une application aussi large que possible des techniques modernes contribuerait à y parvenir, compte tenu des difficultés humaines et financières auxquelles l'Union doit faire face,

reconnaissant

que la gamme des produits disponibles sur le marché faisant appel à des techniques modernes de bureautique s'élargit et que ces produits pourraient être appelés à jouer un rôle accru dans les activités d'autres organes de l'Union, notamment les secrétariats et les services chargés de l'information,

charge le Secrétaire général

d'étudier dans quelle mesure le siège de l'Union a recours actuellement aux techniques de bureautique, ainsi que les possibilités futures compte tenu de la nécessité d'utiliser au mieux les ressources financières et en personnel et de recommander au Conseil d'administration une politique en la matière,

charge le Conseil d'administration

d'étudier la recommandation soumise par le Secrétaire général et de prendre les mesures qu'il jugera appropriées dans les limites des ressources budgétaires de l'Union afin d'assurer la rationalisation du travail.

RÉSOLUTION N° 59

Limites à l'utilisation des langues de travail

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

nonobstant

les dispositions des articles 16 et 78 de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982) actuellement en vigueur,

eu égard

aux articles 18 de la Constitution et 28 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

rappelant

la Résolution N° 65 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982),

consciente

a) de l'opportunité d'une utilisation accrue des langues officielles de l'Union en tant que langues de travail afin de permettre à un plus grand nombre de Membres de participer plus activement aux travaux de l'Union;

b) des avantages de cette utilisation accrue sur le plan de la technique, de l'administration, des finances et du personnel;

c) de la nécessité de cette utilisation des langues officielles pour permettre une plus grande compréhension entre les Membres et pour parvenir à réaliser pleinement les objectifs de l'Union,

considérant

que l'utilisation généralisée de toutes les langues officielles en tant que langues de travail de l'Union, dans la structure actuelle de l'Union, pourrait nécessiter des ressources substantielles que l'on ne peut guère fournir actuellement,

en vertu

des dispositions du numéro 151 de la Constitution,

décide

1. que les documents suivants de l'Union seront établis uniquement en anglais, français et espagnol:

- tous les documents des Conférences de plénipotentiaires et des Conférences administratives, à l'exception* de leurs Actes finals, Protocoles, Résolutions, Recommandations et Voeux;
- les documents préparatoires des Commissions d'études des Comités consultatifs internationaux, les documents et comptes rendus de leurs assemblées plénières, à l'exception* du texte des Livres de ces Comités;
- les propositions et contributions aux conférences, assemblées plénières et réunions des Comités consultatifs

* Dans ces cas, l'article 18 de la Constitution s'applique, c'est-à-dire que l'on utilisera les six langues de travail.

internationaux communiquées aux Membres, dont l'original a été soumis à ces conférences, assemblées et réunions dans l'une ou l'autre des langues de travail de l'Union;

- tous les autres documents établis pour distribution générale par le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions, à l'exception* des Circulaires hebdomadaires de l'IFRB et les Lettres circulaires du Secrétaire général, du Président de l'IFRB et des Directeurs des Comités consultatifs internationaux, conformément à l'accord conclu par le Secrétaire général avec les Membres ou le groupe de Membres concernés;

2. que lors des réunions des Comités consultatifs internationaux, sauf pour les réunions de l'assemblée plénière et pour les réunions des commissions d'études qui figurent au programme de travail approuvé par une assemblée plénière qui sont régies par les dispositions de l'article 18 de la Constitution, où seront utilisées les six langues de travail, il sera assuré un service d'interprétation réciproque entre l'anglais, l'espagnol et le français pour autant que les Membres ayant besoin de l'interprétation dans une de ces langues donnent un préavis d'au moins 90 jours de leur participation à ces réunions;

3. que les dépenses totales encourues resteront dans les limites financières fixées à la Décision N° 1,

charge le Secrétaire général

1. d'organiser, après avoir consulté les Membres ou groupes de Membres intéressés, l'établissement des documents de l'Union en arabe, en chinois et en russe de façon aussi efficace et économique que possible;

* Dans ces cas, l'article 18 de la Constitution s'applique, c'est-à-dire que l'on utilisera les six langues de travail.

2. de présenter au Conseil d'administration un rapport sur l'évolution de la situation dans ce domaine;

3. en attendant l'entrée en vigueur de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, d'appliquer provisoirement la présente Résolution à partir du 1^{er} janvier 1990,

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner le rapport du Secrétaire général;

2. de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la diffusion générale, dans les langues officielles de l'Union, des documents choisis par les Membres ou groupes de Membres concernés, dans la limite des crédits établie par la présente Conférence.

RÉSOLUTION N° 60

Amélioration du traitement des documents et des publications de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) la vaste gamme des activités de l'Union et la diversité des besoins de ses organes permanents;

b) que les résultats de ces diverses activités sont diffusés et communiqués au moyen de textes écrits pour répondre de manière efficace aux besoins des Membres, en particulier des pays en développement;

c) que les dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982)* stipulent la publication des divers documents et comptes rendus des délibérations de l'Union;

d) que l'élaboration des documents et le traitement de l'information nécessaires à la réalisation du produit fini utilisent une part importante des ressources de l'Union,

tenant compte

a) des efforts soutenus fournis par le Secrétariat général pour satisfaire les besoins de publication et en automatiser le processus;

b) de la lourde charge de travail imposée à l'Union;

c) de la nature du logiciel servant au traitement des documents et à la composition des textes de l'Union;

d) de la nécessité de chercher les moyens de faire face, de la manière la plus rentable possible, à la charge de travail que représentent le traitement des documents et les publications,

reconnaissant

a) les besoins variés des divers organes de l'Union en matière de traitement et de publication des documents ainsi que l'autonomie résultant de la structure fédérative de l'Union;

b) que, étant donné la diversité des besoins, la mise au point et l'adoption de méthodes d'élaboration et de présentation uniformisées pour les documents permettraient d'accroître l'efficacité;

* Cette référence se lira: «que les dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) ...», dès l'entrée en vigueur desdits instruments.

c) les possibilités et besoins divers des administrations en matière d'automatisation, eu égard à l'insuffisance actuelle, dans certains pays en développement, d'installations permettant d'accéder à une information publiée conformément aux techniques les plus récentes; ces techniques pourraient constituer la méthode de publication la plus économique mais, bien qu'elles conviennent aux pays qui en ont entrepris l'adoption, leur mise en oeuvre risque de dépasser les possibilités de ces pays en développement au cours des cinq prochaines années;

d) qu'une part considérable du traitement des documents et de l'information est actuellement effectuée manuellement à l'Union;

e) que les équipements de traitement des documents et de composition de textes disponibles dans le commerce, ainsi que le logiciel correspondant, sont constamment perfectionnés;

f) que l'extension continue de l'automatisation en matière de traitement des documents et de composition de textes pourrait améliorer la productivité, la capacité de traitement et l'aptitude à traiter des sujets de plus en plus complexes,

charge le Conseil d'administration

de poursuivre l'étude des besoins de traitement des documents et de composition de textes et de recenser les opérations, les équipements et le logiciel pertinents actuels et, tout en veillant à ce que cela ne se traduise pas par une diminution du flux d'information diffusé aux administrations, d'appliquer rapidement, en totalité ou en partie, les conclusions de cette étude, si cela permet de ramener au minimum le coût de la diffusion des publications et des documents à toutes les administrations.

RÉSOLUTION N° 61

Système de gestion des fréquences du Comité international d'enregistrement des fréquences

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) le succès des mesures prises en vertu de la Résolution N° 69 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982);

b) l'achèvement virtuel du projet «Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB»;

c) le fait que l'IFRB dépend du «Système de gestion des fréquences» (FMS) qui en résulte pour l'accomplissement de ses tâches; et

d) la nécessité qui en découle de terminer le projet et d'attribuer les ressources nécessaires pour la maintenance et le développement continu du logiciel du FMS,

notant et acceptant

le rapport contenu dans le Document 431 de la présente Conférence de plénipotentiaires,

décide

1. d'inviter le Conseil d'administration à prendre les décisions nécessaires pour:

a) dissoudre l'équipe de gestion du projet FMS;

b) fournir le minimum de personnel nécessaire au Secrétariat spécialisé de l'IFRB et au Département de l'ordinateur du

Secrétariat général pour assurer la maintenance et le développement continu du logiciel du FMS; et

- c) ce faisant, tenir dûment compte de l'importance du FMS, des lourdes contraintes imposées au budget de l'Union et du rapport contenu dans le Document 431;

2. de charger l'IFRB de veiller à ce que le logiciel du FMS soit maintenu en exploitation et que son développement ultérieur vise à mieux répondre à l'évolution des besoins des Membres de l'Union;

3. de charger le Secrétaire général et l'IFRB, par l'intermédiaire du Comité de coordination, de soumettre au Conseil d'administration des propositions révisées pour atteindre les objectifs de la présente Résolution.

RÉSOLUTION N° 62

Développement de l'accès direct à distance aux systèmes d'information de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) les instructions données dans la Résolution N° 69 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982);

b) les rapports et les contributions des administrations aux travaux de la Conférence sur cette question;

c) la nécessité pour l'Union de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer les services assurés par les administrations; et

d) les possibilités croissantes offertes par la convergence entre les télécommunications, l'informatique et d'autres moyens électroniques,

reconnaissant

a) la nécessité de donner au Conseil d'administration des directives de politique générale pour lui permettre de prendre les décisions nécessaires, qui seront exécutées par les chefs des organes permanents de l'Union;

b) les lourdes contraintes imposées au budget de l'Union,

notant et acceptant

le rapport contenu dans le Document 431 de la présente Conférence de plénipotentiaires,

recommande

d'inclure les questions de l'accès à distance dans une étude élargie sur les échanges d'informations et sur la politique des publications afin de répondre mieux et plus efficacement aux besoins de tous les Membres de l'Union,

charge le Conseil d'administration

1. d'autoriser, dans les limites imposées par les contraintes budgétaires appropriées, l'installation progressive, au siège de l'Union, de moyens permettant à toutes les administrations d'obtenir un accès direct à distance aux systèmes d'information appropriés;

2. d'examiner l'utilité de constituer un Groupe d'experts des administrations pour aider le Conseil et les organes permanents à développer ces moyens,

charge le Secrétaire général

1. de présenter, après avoir consulté les autres organes permanents, des recommandations détaillées avec les estimations de coût proposées pour la première phase de l'installation des moyens d'accès direct à distance, à la session annuelle du Conseil d'administration en 1990;

2. de fixer le prix des services d'accès à distance conformément aux politiques relatives au coût des prestations tout en tenant dûment compte du principe de l'égalité d'accès pour les administrations;

3. de veiller à ce que ces recommandations aient trait particulièrement aux problèmes auxquels peuvent être confrontés les pays en développement et de tenir pleinement compte du rapport contenu dans le Document 431;

4. d'utiliser des programmes d'assistance technique pour appuyer la formation professionnelle connexe et les besoins des pays en développement en matière de technologie.

RÉSOLUTION N° 63

Journée mondiale des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

au vu

du paragraphe 2.2.8 du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (Document 47),

considérant

l'intérêt porté par les Membres de l'Union à la célébration de la Journée mondiale des télécommunications,

tenant compte

de la Résolution N° 46 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) instituant une Journée mondiale des télécommunications célébrée annuellement le 17 mai,

invite les administrations des Membres

1. à célébrer annuellement cette journée;
2. à mettre à profit cette journée pour faire connaître au public l'importance des télécommunications en ce qui concerne le développement économique, social et culturel, pour promouvoir l'intérêt porté aux télécommunications dans les universités et autres institutions d'enseignement en vue d'attirer de nouveaux et jeunes talents vers la profession et pour diffuser une large information sur l'action de l'Union dans le domaine de la coopération internationale,

charge le Secrétaire général

de fournir aux administrations des télécommunications les renseignements et l'assistance qui pourraient leur être nécessaires pour coordonner les préparatifs de célébration de la Journée mondiale des télécommunications par les Membres de l'Union,

charge le Conseil d'administration

de proposer aux Membres de l'Union un thème particulier pour la célébration de chaque Journée mondiale des télécommunications.

RÉSOLUTION N° 64

Condamnation des pratiques d'Israël dans les territoires arabes occupés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

rappelant

la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

considérant

que les principes fondamentaux de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982)* visent au renforcement de la paix et de la sécurité dans le monde pour le développement de la coopération internationale et une plus grande compréhension entre les peuples,

tenant compte

a) de la Résolution N° 48 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973), concernant la destruction de moyens de télécommunication de Membres de l'UIT;

b) de la Résolution N° 74 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982), à l'égard d'Israël et de l'aide à apporter au Liban;

c) de la Résolution 607 du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la politique de déportation des Palestiniens de leur territoire;

* Cette référence se lira: «... de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) ...», dès l'entrée en vigueur desdits instruments.

d) de sa Recommandation N° 3 relative à la libre diffusion de l'information,

notant

le refus d'Israël d'accepter et d'appliquer les multiples Résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies,

alarmée

par les pratiques répressives d'Israël contre le soulèvement du peuple palestinien («Intifada») et contre la population civile arabe dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés,

convaincue

que ces pratiques constituent des violations manifestes des principes du droit international et des droits de l'homme ainsi que des principes de la Quatrième Convention de Genève (1949) relative à la protection des civils pendant les conflits armés,

préoccupée

par le fait que les autorités d'occupation israéliennes interrompent délibérément et de façon répétée les moyens de télécommunication à l'intérieur des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, en violation des principes des articles 18 et 25 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982)*,

* Cette référence se lira: «... des principes des articles 22 et 29 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989)», dès l'entrée en vigueur de ladite Constitution.

condamne avec vigueur

la violation continue par Israël du droit international et ses pratiques de répression contre le peuple palestinien, ainsi que le refus par Israël de reconnaître les droits fondamentaux et légitimes de ce peuple,

condamne sans appel

l'isolement délibéré par Israël des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés du monde extérieur et la restriction de la liberté de diffusion de l'information,

décide

que les conférences administratives mondiales et régionales de radiocommunication et le Comité international d'enregistrement des fréquences prennent dûment en considération et sauvegardent les besoins des territoires palestiniens occupés en toute matière relative à l'utilisation du spectre de fréquences et aux positions des satellites sur l'orbite des satellites géostationnaires,

charge le Conseil d'administration

de former parmi ses Membres une Commission ayant pour mission de recueillir les faits concernant les violations par Israël de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982)*, et de faire rapport au Conseil d'administration sur ces violations qui empêchent, à l'intérieur des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés, le peuple palestinien et la population civile arabe d'utiliser librement les moyens de télécommunication,

* Cette référence se lira: «... de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) ...», dès l'entrée en vigueur desdits instruments.

charge le Secrétaire général

de trouver des moyens appropriés pour fournir un appui technique et une assistance en matière de formation professionnelle, au profit du peuple palestinien, afin d'améliorer la situation des télécommunications à l'intérieur des territoires occupés,

prie le Président de la Conférence de plénipotentiaires

de porter immédiatement la présente Résolution à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

RECOMMANDATION N° 1

Expositions et forums mondiaux et régionaux de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

reconnaissant

a) que les expositions sur les télécommunications et les forums connexes sont un atout considérable pour tenir les Membres de l'Union informés des derniers progrès des techniques de télécommunication et pour faire connaître les possibilités d'appliquer la science et la technique des télécommunications dans l'intérêt de tous les Membres de l'Union, notamment des pays en développement;

b) que les expositions mondiales de télécommunication offrent une possibilité universelle de montrer des techniques de pointe concernant tous les domaines des télécommunications, y compris les moyens d'information électroniques;

c) que les expositions et forums régionaux de télécommunication – organisés à l'invitation des administrations des Membres – rendent plus accessibles aux populations de tous les continents les avantages éventuels des télécommunications, en mettant l'accent sur les problèmes particuliers à chaque région et sur leurs solutions éventuelles;

d) que ces expositions et forums organisés par l'UIT sans but commercial sont un excellent moyen de répondre aux besoins des pays développés comme des pays en développement et de faciliter le transfert de technologie et d'information indispensable aux pays en développement,

recommande

1. que l'Union continue, en collaboration avec ses Membres, à organiser régulièrement des expositions et forums mondiaux de télécommunication, de préférence dans la ville du siège de l'Union et dans le cadre des activités permanentes de l'UIT;

2. que l'Union continue à coopérer avec les administrations pour organiser des expositions et forums régionaux dans les pays Membres; que, dans la mesure du possible, ces manifestations soient synchronisées avec d'autres réunions ou conférences importantes de l'Union, en vue de réduire les dépenses au minimum et d'encourager une large participation,

recommande en outre

qu'une part substantielle de tout excédent de recettes produit par ces expositions soit consacrée aux activités de coopération technique de l'UIT en faveur des pays en développement.

RECOMMANDATION N° 2

Traitement favorable aux pays en développement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) l'objet de l'Union, qui est de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;

b) le déséquilibre croissant, dans les conditions actuelles, tant sur le plan économique que du point de vue des progrès technologiques, entre pays développés et pays en développement;

c) le fait que la puissance économique des pays développés se fonde sur le niveau élevé de leur technologie ou se conjugue avec elle, pour se traduire par la croissance de vastes marchés internationaux, alors que, dans les pays en développement, l'économie est relativement faible et fréquemment déficitaire, par suite d'une technologie en voie d'intégration ou d'acquisition,

recommande

que les pays développés tiennent compte des demandes de traitement favorable qui leur sont présentées par les pays en développement dans leurs relations de service, commerciales ou autres, qui ont lieu dans le domaine des télécommunications, contribuant ainsi à l'équilibre économique souhaité, qui soulage les tensions mondiales existantes;

qu'afin d'identifier les pays appartenant à l'une ou l'autre de ces catégories, on pourra appliquer les critères du revenu par tête, du produit national brut, du développement téléphonique national ou d'autres critères faisant l'objet de conventions mutuelles, choisis parmi ceux qui sont reconnus sur le plan international par les sources d'information spécialisée de l'Organisation des Nations Unies,

recommande en outre

que les Membres de l'Union mettent à la disposition du Secrétariat général toutes informations pertinentes sur la mise en oeuvre de la présente Recommandation,

charge le Secrétaire général

d'apprécier, sur la base des informations reçues de la part des Membres, la mesure dans laquelle un traitement favorable a été accordé aux pays en développement par les pays développés,

charge le Conseil d'administration

de passer en revue les résultats obtenus et de prendre toutes dispositions nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs de la présente Recommandation.

RECOMMANDATION N° 3

Libre diffusion de l'information

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

tenant compte

a) de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948,

b) du préambule et des articles 4, 18, 19 et 20 de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982)*;

c) de la disposition de la Constitution de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) relative à la libre circulation des idées exprimées par des mots et des images, de la Déclaration sur les principes fondamentaux adoptés par la XX^e session de la Conférence générale de l'UNESCO concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre et des résolutions pertinentes de la XXI^e session de la Conférence générale de l'UNESCO,

* Ces références se liront: «du préambule et des articles 1, 22, 23 et 24 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989)», dès l'entrée en vigueur de ladite Constitution.

consciente

du noble principe de la libre diffusion de l'information,

consciente également

de l'importance du fait que ce noble principe favorisera la diffusion de l'information et donc le renforcement de la paix, de la coopération, de la compréhension mutuelle entre les peuples et l'enrichissement spirituel de la personnalité humaine ainsi que la diffusion de la culture et de l'éducation parmi tous les individus, quels que soient leur race, leur sexe, leur langue ou leur religion,

recommande

que les Membres de l'Union facilitent la libre diffusion de l'information par les services des télécommunications.

VOEU N° 1

Contributions aux dépenses de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

1. que les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses Membres en fonction du nombre d'unités contributives choisi librement par chaque Membre;
2. que ce système de contributions, en vigueur depuis la création de l'Union, donne entière satisfaction;
3. que, selon ce système, les Membres de l'Union sont censés choisir leur classe de contribution selon leurs possibilités financières,

émet le vœu

que les Membres de l'Union, lorsqu'ils auront à choisir la classe de contribution dans laquelle ils désirent participer pour la période débutant le 1^{er} janvier 1991, évitent dans toute la mesure du possible une réduction du nombre d'unités choisi et examinent la possibilité d'augmenter leur participation aux dépenses de l'Union.

VOEU N° 2

Imposition de taxes fiscales

Les Membres de l'Union reconnaissent qu'il est souhaitable d'éviter l'imposition de taxes fiscales sur les télécommunications internationales.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

TABLE ANALYTIQUE

**des sujets traités dans les Actes finals de la Conférence de
plénipotentiaires
(Nice, 1989)**

**Constitution de l'Union internationale des télécommunications
Convention de l'Union internationale des télécommunications**

**Protocole Facultatif concernant le règlement obligatoire des différends
relatifs à la Constitution de l'Union internationale des
télécommunications, à la Convention de l'Union internationale des
télécommunications et aux Règlements administratifs**

**Décisions
Résolutions
Recommandations
Vœux**

Les symboles suivants sont utilisés:

- A = Annexe
- PF = Protocole Facultatif
- R = Résolution
- Rc = Recommandation
- V = Vœu

Si un même sujet fait l'objet de plusieurs numéros consécutifs, en principe seul le premier numéro est indiqué.

Termes	Constitution	Convention	
A			
Abrogation et remplacement de la Convention antérieure	217		
Acceptation, approbation, ratification (voir Ratification, acceptation, approbation)			
Accords, arrangements			
de financement	112		
entre la France et l'Union au sujet de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989)			R13
entre l'Union et les Nations Unies	184		
entre l'Union et d'autres organisations internationales	59		
particuliers	172		
provisaires avec d'autres organisations internationales	59	47	
régionaux et internationaux	173	89	
Actes finals (voir Conférences et réunions)			
Adhésion			
Constitution, Convention	191		
instrument d'amendement	206	422	
Règlements administratifs	195		
Administrations	A1002		
membres des CCI	102		
Agence internationale pour l'énergie atomique		133, 151	
Amendement	201	417	
adoption	204	420	
condition pour examen, décision ou vote		285	
définition		334	
délais et modalités de présentation des propositions		171, 277	
examen et adoption par la Conférence de plénipotentiaires	58		
instrument d'amendement unique	206	422	
- entrée en vigueur	206	422	
- enregistrement	209	426	

Termes	Constitution	Convention	
Amendement (<i>suite</i>)			
procédure	201	417	
vote		337	
Analyse de coûts (voir aussi Finances de l'Union)		54, 101, 104	
Appels et messages de détresse	179		
Approbation, ratification, acceptation (voir Ratification, acceptation, approbation)			
Arbitrage (voir Règlement des différends)			
Arrangements (voir Accords, arrangements)			
Arrêt des télécommunications	159		
Arriérés (voir Finances de l'Union)			
Assemblées plénières (voir Comités consultatifs internationaux (CCI))			
Assistance technique (voir Coopération et assistance techniques)			
B			
Bâtiments de l'Union			R57
Brouillages préjudiciables	93, 176, A1003		
élimination	9		
exécution et observation des dispositions des instruments	34, 172		
Budget (voir Finances de l'Union)			
Bureau de développement des télécommunications (BDT)	45, 112		R19
conférences de développement	122		
directeur	123		
– élection	57, 224		R19
– nationalité	132		
– participation aux délibérations du Conseil d'administration		41	
– participation aux réunions des CCI		243	
– répartition géographique équitable	132		
– vacance	124	68	
dispositions transitoires			R19
fonctions	113		

Termes	Constitution	Convention	
C	155		
Capacité juridique de l'Union			
CCIR (voir aussi Comités consultatifs internationaux (CCI))	43, 98		
CCITT (voir aussi Comités consultatifs internationaux (CCI))	44, 99		
Classe de contributions (voir Contributions)			
Comités consultatifs internationaux (CCI)	43, 44, 98, 99	117, 194	
assemblée plénière	105	118	
- commissions d'études	106	119, 216	
- dispositions administratives et financières		213, 231	
- droit de vote		214	
- langues	151	227, 388	
- participation du directeur aux délibérations		231	
- propositions pour les conférences administratives		237	
- règlement intérieur, règles de procédure	156		
- réunions		210	
- rôle		200	
- secrétariat		226	
besoins financiers		207, 234	
calendrier des réunions		65	
commissions d'études	106	119, 216	
- admission		216	
- commissions mixtes		240	
- création, dissolution		204, 216	
- rapporteurs et vice-rapporteurs		217	
- rapports		201, 225	
- recommandations		222	
- réunions supplémentaires		221	
- traitement des affaires		218	
Commission mondiale du plan	109	209	

Termes	Constitution	Convention	
CCI (suite)			
directeur	107	120	
- élection	56, 107		
- fonctions		226	
- nationalité	132		
- participation aux délibérations du Conseil d'administration		41	
- participation aux réunions de l'autre CCI		243	
- rapports		206, 232, 233	
- rééligibilité	107		
- répartition géographique équitable	132		
- secrétariat		120, 228	
- vacance	108	68	
financement	135		
langues	151	227, 388	
membres (voir aussi participation)	101	194	
méthodes de travail	111	121	
participation des EPR et des OSI		195	
questions étudiées par les CCI		121, 202, 218	
recommandations		201, 222, 240	
relations avec l'autre CCI		240	
relations avec des organisations internationales		242	
réunions		118	
secrétariat spécialisé		78, 120, 228	
- personnel technique et administratif		230	
tâches	98		
Comité de coordination	125	75, 123	
Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB)	42, 86	110	
caractère international	89	116	
composition	86		
données, échange et lecture automatique des	97		
financement	135		

Termes	Constitution	Convention	
Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) (suite)			
membres	86		
– élection	55, 86	112	
– entrée en fonction	55, 87		
– nationalité	86, 132		
– qualifications		110	
– rééligibilité	87		
– répartition géographique équitable	86, 132		
– vacance	88	69	
méthodes de travail		113	
normes techniques		90	
participation aux délibérations du Conseil d'administration		41	
participation aux réunions des CCI		243	
président et vice-président		114	
secrétariat spécialisé		115	
système de gestion des fréquences (FMS)			R61
tâches essentielles	90		
Commissions d'études (voir aussi Comités consultatifs internationaux (CCI))	106	119, 216	
Commission de Haut Niveau	221		R55
Commissions du Plan, mondiale et régionales	109	209	
Composition de l'Union (voir aussi Membres)	17		
documentation		92	
Comptes (voir Finances de l'Union)			
Comptes internationaux, établissement et reddition		395	
Conférences administratives	38, 61	7	
admission		147	
commissions		273	
convocation		10, 16, 156	
financement	136		
instructions			
– à l'IFRB		9	
– aux organes permanents		9	

Termes	Constitution	Convention	
Conférences administratives (suite)			
invitations		142	
mondiales	62	10	
ordre du jour, date et lieu	65	7, 22	
préparation et organisation			
– aide technique des CCI	95		
– directives du Conseil d'administration		66	
procédure de définition d'une région			R5
propositions		237	
régionales	63	16	
session et réunion préparatoires		26, 30	
Conférences de développement			
mondiale et régionale	122		R16
préparation	120		
Conférence de plénipotentiaires (voir aussi			
Conférences et réunions)	37, 46	1	
admission		137	
commissions		260, 272	
convocation	46	63	
convocation d'une Conférence chargée d'examiner les résultats d'une étude sur les réformes de structure			R2
date et lieu		2, 129	
dispositions spéciales applicables à la Conférence de plénipotentiaires qui sera tenue après la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989)	221		
financement	136		
invitation		129	
ordre du jour	47		
prochaine Conférence de plénipotentiaires			R1
Conférences et réunions			
Actes finals			
– approbation définitive		364	
– numérotage		362	

Termes	Constitution	Convention	
Conférences et réunions (suite)			
– signature		365	
budget		65, 268	
Chefs de délégation, réunion des commissions		85, 246	
– composition		272	
– conduite des débats et procédures de vote		344	
– de direction		263	
– des pouvoirs		265	
– de rédaction		266	
– sous-commissions et groupes de travail		260	
communiqués de presse		366	
compétence, question de		308	
conduite des débats en séance plénière		288	
conférences administratives (voir Conférences administratives)			
conférences de développement (voir Conférences de développement)			
conférences futures			R1
conférence de plénipotentiaires (voir Conférence de plénipotentiaires)			
convocation aux séances		275	
date et lieu, changement		168	
droit des Membres à participer	22		
droit de vote	24		
– perte	148, 189		
exclusion du Gouvernement de la République Sudafricaine			R12
franchise		367	
inauguration		246	
invitation à tenir des conférences ou réunions en dehors de Genève			R4
langues (voir aussi Langues)	151	388	
limitation des interventions		303	

Termes	Constitution	Convention	
Conférences et réunions (suite)			
– coordination par le Secrétaire général		175	
– délais et modalités de présentation		171, 276	
– omises ou différées		287	
– ordre de vote d'une proposition relative à une même question		332	
– pour les conférences administratives		237	
– vote par parties		330	
quorum		288	
règles de procédure, Règlement intérieur	156	244	
– règles complémentaires (voir aussi Règlement)	157		
réserves		347	
– aux Règlements administratifs	195		
réunion sans gouvernement invitant secrétariat		167	
– des conférences		84, 86	
– de toute réunion relative aux télécommunications		86	
signature des textes définitifs		365	
vice-présidents		253, 274	
vote (voir aussi Vote)			
– assemblées plénières		214	
– conférences et autres réunions		310, 312	
– majorité		312	
– procuration		190, 215	
Conférences régionales	173		
Conférences mondiales, régionales de développement	122		R16
préparation	120		
Conseil d'administration	39, 70	31	
accords provisoires	59		
attributions		46, 70	
cas non prévus par la Constitution, la Convention et les Règlements administratifs		71	

Termes	Constitution	Convention	
Conseil d'administration (suite)			
composition, membres	70	31	R3
– assesseur	71		
– élection	53, 70		
– éligibilité, rééligibilité	23, 70		
– indemnités		45	
– participation aux réunions des organes permanents		44	
– qualifications		36	
– vacance		32	
comptes rendus de travaux		73	
coopération et assistance techniques	75, 77		
décisions prises par correspondance		43	
examen des décisions prises par le Secrétaire général sans l'appui du Comité de coordination		126	
financement	135		
mandataire de la Conférence de plénipotentiaires	73		
président et vice-président		37	
quarante-cinquième session			R3
règlement intérieur	72		
secrétaire		42	
session annuelle		38	
– supplémentaire		39	
Constitution, Convention			
abrogation de la Convention antérieure	217		
adhésion	191		
amendements	201	417	
annexes	31, 32 Annexe	Annexe	
cas non prévus par la Constitution et la Convention		71	
contraventions	169		
copies certifiées conformes, originaux	219		
définitions	30		

Termes	Constitution	Convention	
Constitution, Convention (suite)			
dénonciation	213		
dispositions finales	187		
divergence entre les textes des instruments	29, 220		
enregistrement	218		
entrée en vigueur	215		
exécution des instruments	34		
instruments de l'Union	26		
règlements administratifs (voir aussi Règlements administratifs)	28, 194		
Consultations	25		
admission de nouveaux Membres	20		
participation aux CCI		198	
relatives aux conférences administratives		7, 15, 21, 25, 29	
- définition d'une région			R5
Contraventions, notifications	169		
Contributions (voir aussi Finances de l'Union)	138	368	V1
Contrôle du fonctionnement administratif de l'Union		53	
Convention (voir Constitution, Convention)			
Coopération et assistance techniques (voir aussi Pays en développement)			
aspects budgétaires et administratifs			R18
amélioration des moyens d'assistance			R20
arrangements de financement	112		
Bureau de développement des télécommunications	112		
Comités consultatifs internationaux	100	236	
Comité de coordination	126	125	
Comité international d'enregistrement des fréquences	93		
Conseil d'administration	75, 77		
financement	137		
institutions mondiales et régionales de finan- cement du développement	116		

Termes	Constitution	Convention	
Coopération et assistance techniques (suite)			
Objet de l'Union	3, 11, 16		
présence régionale de l'Union			R17
programme volontaire spécial			R24
publication d'informations		96	
résorption du manque de recettes des			
comptes spéciaux 1980-1989			R39
Coopération internationale dans le domaine			
des télécommunications	3		
Coordination des activités et contrôle financier			
des organes permanents	76		
Corps commun d'inspection			R52
Correspondance publique	A1004		
Cour internationale de Justice, demande d'avis			R54
Crédit, lignes de crédit préférentielles	16		
Cycles d'études			R33
D			
Date d'entrée en vigueur des instruments de			
l'Union (voir Entrée en vigueur)			
Défense nationale, installations des services de	181		
Définitions	30, Annexe	Annexe	
mise à jour			R11
Délégation	A1005	245	
pouvoirs		179, 265	
Délégués	A1006		
Dépenses (voir Finances de l'Union)			
Détresse			
appels et messages	179		
signaux faux ou trompeurs	180		
Différends (voir Règlement des différends)			
Directeurs (voir Bureau de développement des			
télécommunications (BDT))			
(voir Comités consultatifs internationaux			
(CCI))			
Dispositions de base	2		

Termes	Constitution	Convention	
Dispositions spéciales applicables à la Conférence de plénipotentiaires qui sera tenue après la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989)	221		R2
Documents et publications			R60
documents des CCI		227	
forme et présentation des publications		99	
langues	151	227, 393	R59
prix de vente		384	
publications du Secrétariat général		87	
Données de l'IFRB, échange et lecture automatique des	97		
Droit du public à utiliser le service international des télécommunications	158		
Droits et obligations des Membres (voir Membres)			
E			
Enregistrement de la Constitution et de la Convention	2		
Entrée en vigueur			
Constitution, Convention	215		
instruments d'amendement	206	422	
Etablissement, sauvegarde et exploitation des voies et installations de télécommunication	165		
Etat			
composition de l'Union	17		
relations avec les Etats non Membres	186		
télécommunications d'Etat	171, A1015		
Examen de la structure et du fonctionnement de l'Union	221		R2, R55
Experts		A1001	
groupes de travail mixtes (commission)		223	
recrutement			R29

Termes	Constitution	Convention	
Exploitations privées reconnues et organismes scientifiques ou industriels (EPR, OSI)	A1008, A1009		
contributions financières	149	375	R40
– dépenses des CCI		376	
– dépenses des conférences ou réunions		378	
invitation aux conférences administratives		153	
droit de vote aux assemblées plénières		214	
participation aux commissions d'études		216	
participation aux travaux des CCI	103	195	
– dénonciation		199	
Expositions et forums mondiaux et régionaux de télécommunications			Rc1
F			
Finances de l'Union	134	368	
aide du Gouvernement de la Confédération suisse			R36
analyse des coûts		54, 101, 104	
approbation des comptes pour les années 1982 à 1988			R34
arriérés	148		
– liquidation des comptes			R38
– sanction pour non-paiement	24, 148	187	
besoins financiers des CCI		207	
budget			
– base, plafond des dépenses	50		
– conférences	136	268	
– examen, arrêt par le Conseil d'administration		54	
– préparation par le Secrétaire général		101	
– prévisionnel		54, 101	
comptes			
– approbation par la Conférence de plénipotentiaires	52		
– spéciaux d'arriérés			R38

Termes	Constitution	Convention	
Finances de l'Union (suite)			
– vérification annuelle et approbation par le Conseil d'administration		55	
contributions	138	368	
– amendements à l'échelle des classes	141		
– applicabilité	142		
– nouveaux Membres de l'Union		372	
– augmentation, choix d'une classe supérieure		369, 371, 379	
– choix de la classe	139	368	D2
– échelle des classes		368	
– EPR, OSI	149	375	
– réduction du niveau de contribution			
– EPR, OSI		380	
– Membres	144, 145		
dénonciation			
– EPR, OSI		381	
– Membres		373	
dépenses			
– des conférences	136		
– des conférences administratives régionales	146		
– diminution		65	
– plafond	50		
– répercussions financières des décisions prises par les conférences administratives et les assemblées plénières des CCI	64	48, 208, 386	
– de l'Union	134		D1
fonds de réserve		385	
intérêt des sommes dues par les Membres pays les moins avancés, et membres déterminés par le Conseil d'administration		374, 382	
vérification des comptes		368	R37 R35
Financement du développement, institutions mondiales et régionales de	116		

Termes	Constitution	Convention	
Fonctionnaires élus	128		
droit des Membres de présenter des candidats	23		
élection	54		
indépendance	89, 128, 131	116	
interdiction de présenter des propositions		175	
rémunération			R42
répartition géographique équitable	132		
statut, conduite	128		
Fonds monétaire international		398	
Formation professionnelle			
programme de bourses			R30
des réfugiés			R31
en cours d'emploi			R45
Fréquences radioélectriques			
attributions et allotissements	8		
enregistrement des assignations et inscriptions	8, 91		
Groupe volontaire d'experts			R8
utilisation des bandes régies par l'appendice 26 du Règlement des radiocommunications			R9
utilisation du spectre des fréquences	9, 174	97	
I			
IFRB (voir Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB))			
Indépendance des fonctionnaires élus et du personnel de l'Union	89, 128, 131	116	
Information, développement de l'accès direct à distance aux systèmes d'			R62
Information, libre diffusion de l'			Rc3
Institutions mondiales et régionales de financement du développement	116		
Institutions spécialisées			
invitation			
- aux conférences administratives		151	
- aux Conférences de plénipotentiaires		133, 141	

Termes	Constitution	Convention	
Institutions spécialisées (suite)			
télécommunications			R50, R51
Instruments de l'Union	26		
Instrument fondamental de l'Union	1, 27		
Intercommunication		399	
Intérêt des sommes dues par les Membres		374, 382	
Interprétation réciproque	151	388	
Israël, condamnation des pratiques dans les territoires arabes occupés			R64
J			
Journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications		98	
Journée mondiale des télécommunications			R63
L			
Langage secret		402	
Langues	150	388	
autres que les langues officielles et de travail		388	
documents et textes de l'Union	151		
français faisant foi	220		
limites à l'utilisation des langues de travail officielles et de travail	150		R59
originaux des instruments	219		
utilisation des langues en conférence, assemblées plénières et réunions	153	388	
Locaux au siège de l'Union			R57
M			
Majorité			
admission de nouveaux Membres	20	317	
vote aux conférences, définition		312	
Membres			
Membres des CCI	101		
Membres de l'Union			
- admission	20		
- composition de l'Union	17		

Termes	Constitution	Convention	
Membres (suite)			
- droits et obligations	21		
- responsabilité à l'égard des usagers	162		
Motions et points d'ordre (voir Conférences et réunions)			
Moyens techniques			
développement et exploitation	4, 12		
publication des renseignements		97	
N			
Nations Unies			
Accord avec l'Union	184	47	
adhésion des Membres des Nations Unies à la Constitution et à la Convention	19		
Article 75 de la Charte des enregistrements des instruments auprès du Secrétaire général de l'ONU	218		R47
invitation et admission aux conférences		139, 149	
programmes internationaux des		96	R21
régime commun		52, 57, 79, 82	
relations avec l'Union	184		
révision de l'Article IV.11 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées			R53
système de développement des	112		R21
Normalisation internationale, mondiale, des télécommunications	10, 100		
O			
Objet de l'Union	2		
Obligations des Membres	21		
Observateur		A1002, 139, 149, 155	
Orbite des satellites géostationnaires	8, 9, 92, 174	90	
Ordre du jour, date et lieu de (voir aussi			
Conférences et réunions)			
Conférences administratives	64	7, 15, 21, 156	
- changement		22	

Termes	Constitution	Convention	
Ordre du jour, date et lieu de (suite)			
Conférence de plénipotentiaires	47	2	
– changement		3	
Organes nationaux et régionaux de normalisation	100		
Organes permanents de l'Union	40		
arrangements et plans de travail		54, 65, 102	
changements structurels		49	
coordination des activités et contrôle financier	76	123	
financement	135		
représentation aux conférences		136, 154	
représentation aux conférences d'autres organisations internationales		124	
Organisations internationales			
accords provisoires conclus avec le Conseil d'administration	59	47	
contribution aux dépenses des conférences intéressées aux radiocommunications spatiales		377	R49
invitation et admission aux conférences administratives		144	
participation aux travaux des CCI		197, 216	
relations avec l'Union	185		R48
représentation des CCI		242	
représentation des organes permanents		124	
Organisations régionales de télécommunication	173		
coopération avec le BDT	116		
participation			
– aux conférences administratives		142	
– aux Conférences de plénipotentiaires		132	
– aux travaux des CCI		197, 216	
– aux travaux des commissions régionales du plan	110		

Termes	Constitution	Convention	
Organismes scientifiques ou industriels (OSI) (voir Exploitations privées reconnues et organismes scientifiques ou industriels)			
P			
Pays en développement (voir aussi Coopération et assistance techniques)			
accès équitable à l'orbite des satellites géostationnaires	175		
application de la science et de la technique des télécommunications dans l'intérêt des			R27
assistance technique	3, 11		
Bureau de développement des télécommunications	112		
Comité international d'enregistrement des fréquences	93		
Commissions du Plan	109		
contributions (voir aussi Finances de l'Union)		368	R37
développement des installations et réseaux de télécommunications	11		
financement de la coopération et de l'assistance techniques	137		
informations publiées par le Secrétaire général		96	
pays les moins avancés, mesures en faveur des		368	R26
traitement favorable			Rc2
Pensions	51	61	
ajustement des pensions			R43
Caisse d'assurance du personnel de l'UIT		62	
– assainissement du Fonds de pension			R44
Caisse commune des pensions		61	
Personnel	128		
affectation temporaire		83	
caractère international des fonctions	129		
classification		51	
contrats de durée déterminée		51	

Termes	Constitution	Convention	
Personnel (suite)			
effectifs		51	
fonctionnaires élus (voir Fonctionnaires élus)			R45
formation professionnelle en cours d'emploi			
indemnités	51	59, 60, 62	
indépendance	128, 131		
intérêts financiers	130		
pensions (voir aussi Pensions)	51	61	
plans pluriannuels		50, 103	
qualifications	133		
recrutement			R41
régime commun		52, 57, 79, 82	
règlements administratifs		52	
répartition géographique équitable	132, 133	74	
supervision administrative du personnel		82	
traitements	51		
– ajustement		57	
– catégories professionnelle et supérieure		57	
– services généraux		58	
Plan général pour le réseau international des télécommunications	109		
Plans et arrangements de travail des organes permanents (voir aussi Organes permanents)		54, 65, 102	
PNUD, projets multinationaux			R22
Pouvoirs (voir aussi Délégation)		179, 265	
Présence régionale de l'Union			R17
Principes généraux de l'Union	48		
Priorité des télécommunications			
appels et messages de détresse	179		
épidémiologiques de l'OMS	170		
d'Etat	171		
relatives à la sécurité humaine	170		
Procurations		190, 215	
Programme de bourses de formation			R30

Termes	Constitution	Convention	
Programme international pour le développement de la communication			R25
Programme volontaire spécial de coopération technique			R24
Projets sociaux	16		
Propositions (voir Conférences et réunions)			
Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la Constitution, la Convention et les Règlements administratifs	212		
Public, droit à utiliser le service international des télécommunications	158		
Publications (voir Documents et publications)			
Q			
Quorum		288	
R			
Radiocommunications	A1010		
appels et messages de détresse	179		
brouillages préjudiciables	8, 176		
Comité consultatif international des radiocommunications	98		
Comité international d'enregistrement des fréquences	90		
dispositions spéciales	174		
intercommunication		399	
Règlement des radiocommunications	28		
Rapports			
sur l'activité de l'Union		106	
du Comité de coordination au Conseil d'administration	127	126	
de la commission de contrôle budgétaire à la séance plénière de la conférence		270	
des commissions d'études à l'assemblée plénière d'un CCI		201	
de la Commission mondiale du plan à l'assemblée plénière d'un CCI		209	

Termes	Constitution	Convention	
Rapports (suite)			
du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires	49	72	
du directeur d'un CCI			
- à l'assemblée plénière		206, 232	
- au Conseil d'administration		233	
finals des commissions d'études		225	
de gestion financière		105	
des Membres, du Conseil d'administration et des organes permanents		176	
des organes permanents, publication		88	
des réunions préparatoires des conférences administratives		26	
sur les travaux du Comité de coordination		128	
Ratification, acceptation, approbation			
Constitution et Convention	187		
instrument d'amendement	206	422	
Règlements administratifs	195		
Rationalisation du travail			R58
Recettes des services internationaux de télécommunications, répartition des			R23
Réfugiés, formation professionnelle des			R31
Régime commun (voir aussi Personnel)		52, 57, 79, 82	
Règlement(s)			
administratif (Personnel)		52	
financier		385	
intérieur			
- des conférences, assemblées plénières et réunions des CCI	156, 157	244	
- du Conseil d'administration	72, 157		
nécessaire aux activités administratives et financières		52, 77, 80	
Règlements administratifs	26, 194		
conformité des décisions des conférences administratives	69		
contraventions	169		

Termes	Constitution	Convention	
Règlements administratifs (suite)			
définitions	33		
exécution	34, 74		
révisions			
- application provisoire	196		
- partielles ou complètes	66, 195		
- ratification, acceptation, appro- bation, adhésion	195		
Règlement de comptes internationaux		395	
Règlement des différends	210		
arbitrage		405	
notification des contraventions	169		
obligatoire	212		PF
Règlement des radiocommunications	28		
examen de certaines dispositions			R7
Règlement des télécommunications internationales	28		
Renseignements nationaux et internationaux concernant les télécommunications dans le monde entier		95	
Répartition géographique équitable	86, 132, 133	74	
Réserves		347	
Règlements administratifs	195		
Responsabilité des Membres à l'égard des usagers	162		
Ressources humaines			R32, R46
République Sudafricaine, exclusion du Gouvernement de la			R12
Réunions (voir Conférences et réunions)			
S			
Sanction en cas de non-paiement des contributions (voir aussi Finances de l'Union)	25, 148	187	
Satellites (voir Orbite)			

Termes	Constitution	Convention	
Sauvegarde des voies et installations de télécommunications	165		
Secret des télécommunications	163		
Secrétaire général, Vice-Secrétaire général			
élection	54		
entrée en fonctions	54, 80		
fonctions			
- du Secrétaire général		75	
- du Vice-Secrétaire général	85		
nationalité	132		
participation			
- aux conférences et réunions		109	
- aux délibérations du Conseil d'administration		41, 109	
- aux travaux des CCI		243	
rééligibilité	80		
répartition géographique équitable	132		
représentant légal de l'Union	79		
responsabilité	81		
vacance	82	67	
Secrétariat général	41, 78	75	
Secrétariats spécialisés			
Comité international d'enregistrement des fréquences		115	
Comités consultatifs internationaux		226	
constitution		78	
Secrétariat			
avant et après les conférences		84	
des conférences		86	
de toute autre réunion relative aux télécommunications		86	
Sécurité de la vie humaine	14, 170		
signaux faux ou trompeurs	180		

Termes	Constitution	Convention	
Service international des télécommunications			
arrêt	159		
droit du public à utiliser	158		
répartition des recettes			R23
suspension	161		
Service mobile		A1003	R9
Service de radiodiffusion	A1011		
emploi des bandes additionnelles			R10
Siège de l'Union	154		
locaux au siège de l'Union			R57
réunion d'une conférence sans gouvernement			
invitant		167	
Signature des textes définitifs des conférences			
(voir aussi Conférences et réunions)		365	
Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité, ou d'identification faux ou trompeurs	180		
Sommes dues, intérêts		374, 382	
Souveraineté	1		
Statut juridique			R56
Structure de l'Union	36		
Suspension du service des télécommunications	161		
T			
Taxes, tarifs	13, 158, 186	394, 398	V2
Télécommunications	A1013		
application de la science et de la technologie			
dans l'intérêt des pays en développement			R27
arrêt, suspension	159, 161		
comptes internationaux		395, 398	
d'Etat, priorité	171, A1015		
de service		A1004	
des institutions spécialisées			R50, R51
dispositions générales relatives aux	158		
épidémiologiques	170		
études	15		

Termes	Constitution	Convention	
Télécommunications (suite)			
évolution de l'environnement			R14
infrastructure et développement socio-économique et culturel			R28
normalisation internationale	10		
Règlement des télécommunications internationales	28		
réglementation	15		
responsabilité des Membres	162		
rôle de l'Union dans le développement des secret	163		R15
sécurité de la vie humaine	170		
tarifs	13, 158	394	
voies et installations	165		
Traitements et indemnités (voir Personnel)			
Télégrammes	A1014		
privés	A1016		
Télégraphie	A1017		
Téléphonie	A1018		
U			
Unité contributive (voir Finances de l'Union)			
Unité monétaire		398	
Universalité	17		
V			
Vérification des comptes (voir Finances de l'Union)			
Vice-Secrétaire général (voir aussi Secrétaire général, Vice-Secrétaire général)	78	A1004	
Voies de télécommunication, établissement, exploitation et sauvegarde des	165		
Vote (voir aussi Conférences et réunions)			
abstentions		313, 318	
amendements, vote sur les		337	
aux assemblées plénières		214	

Termes	Constitution	Convention	
Vote (suite)			
conditions requises pour le vote		285	
consultation	25		
droit de vote	24	187, 310	
- perte	148, 189		
en commissions et sous-commissions		344	
explications de vote		329	
interruption		328	
majorité		312	
non-participation		316	
par parties d'une proposition		330	
par procuration (voir aussi Procurations)		190, 215	
procédures		319	
quorum		288	
répétition		340	